

# PUGET

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



PIECE N° 1

## Plan Local d'Urbanisme

### *RAPPORT DE PRESENTATION*



Conçu par	Commune
Dressé par	Habitat et Développement de Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission urbanisme
M. DUBOIS	Assistant d'études urbanisme



20/03/2019

## SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
Situation de la commune	7
Situation administrative	8
Situation intercommunale	9
Le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)	12
Gestion des milieux aquatiques	14
<b>TITRE I – BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS</b>	<b>16</b>
<b>I.1. – POPULATION</b>	<b>17</b>
I.1.1. – L'évolution de la population	17
I.1.2. – La répartition par âge de la population	18
I.1.3. – Les caractéristiques des ménages	19
<b>I.2. - HABITAT</b>	<b>21</b>
I.2.1. – La composition du parc de logements	21
I.2.2. – Caractéristiques du parc de résidences principales	22
I.2.3. – Quelques éléments sur le marché du logement dans le Vaucluse et à Puget	24
<b>I.3. – ACTIVITES ECONOMIQUES</b>	<b>27</b>
I.3.1. – La population active	27
I.3.2. – Les emplois et migrations journalières	29
I.3.3. – Le tissu économique local de Puget	30
I.3.4. – Le tissu associatif	30
I.3.5. – La fonction touristique	30
I.3.6. – L'agriculture	31
<b>I.4. – SERVICES ET INFRASTRUCTURES</b>	<b>41</b>
I.4.1. – Infrastructures de déplacement	41
I.4.2. – Le réseau d'assainissement	44
I.4.3. – Le réseau d'eau potable	44
I.4.4. – La défense extérieure contre l'incendie (DECI)	46
I.4.5. – Le traitement des ordures ménagères	46
I.4.6. – Les équipements à destination du public	47
I.4.7. – Les communications numériques	48
<b>I.5. – CONSOMMATIONS D'ENERGIE &amp; EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE</b>	<b>53</b>
I.5.1. – Le contexte	53
I.5.2. – Consommations d'énergie en région PACA	53

I.5.3. – Consommations d'énergie de la commune de Puget	54
<b>TITRE II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>56</b>
<b>II.1. – GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL</b>	<b>57</b>
II.1.1. – La géologie du lieu	57
II.1.2. – Le Mistral	58
II.1.3. – La topographie communale	59
II.1.4. – Le réseau hydrographique de la commune	60
II.1.5. – Les zones humides	61
<b>II.2. – PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL</b>	<b>63</b>
II.2.1. – Les éléments d'histoire	63
II.2.2. – Le patrimoine bâti architectural, rural et paysager	64
<b>II.3. – MILIEUX NATURELS &amp; PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>70</b>
II.3.1. – Les mesures de protection de l'environnement	70
II.3.3. – Les continuums écologiques	83
<b>II.4. – PAYSAGE</b>	<b>90</b>
II.4.1. – Le contexte supracommunal : à la croisée de la Durance, du Luberon et du Pays d'Aigues	90
II.4.2. – L'occupation du sol sur Puget	94
II.4.3. – Structure des paysages urbains : les entrées de village	95
II.4.5. – La morphologie urbaine	96
<b>II.5. – RISQUES NATURELS ET NUISANCES</b>	<b>105</b>
II.5.1. – Risque inondation	105
II.5.2. – Risque incendie de forêt	106
II.5.3. – Risque sismique	107
II.5.4. – Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles	108
II.5.5. – Risque technologique lié au transport de matières dangereuses	109
II.5.6. – Risque de rupture de barrages	109
II.5.7. – Nuisances dues aux voies bruyantes	109
<b>II.6. – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</b>	<b>111</b>
<b>TITRE III – ANALYSE DES ESPACES BATIS</b>	<b>113</b>
<b>III.1. – ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS</b>	<b>114</b>
III.1.1. – Descriptif du Plan d'Occupation des Sols	114
III.1.2. – Analyse du Plan d'Occupation des sols	115

<b>III.2. – ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L’ENVELOPPE BATIE DE PUGET</b>	<b>117</b>
III.2.1. – Méthode utilisée pour l’analyse	117
III.2.2. – Résultats obtenus	117
<b>TITRE IV – PARTI D’AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE</b>	<b>120</b>
<b>IV.1. – PRESENTATION DES CHOIX DU PROJET PAR THEME</b>	<b>121</b>
IV.1.1. – Rappel des grands objectifs du PADD	121
IV.1.2. – Recentrer l’urbanisation sur le centre-village dans l’optique de la constitution d’un pôle central sur Puget	124
IV.1.3. – Protéger et valoriser les espaces agricoles et naturels tout en prenant en compte les risques induits	130
<b>IV.2. – PRESENTATION DU ZONAGE ET ESPRIT DU REGLEMENT</b>	<b>136</b>
IV.2.1. – Les principes	136
IV.2.2. – Présentation des différentes zones du PLU	137
IV.2.3. – Autres délimitations	140
IV.2.4. – L’esprit du règlement	140
<b>TITRE V – EVALUATION DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT</b>	<b>146</b>
<b>V.1. – INCIDENCES DU PROJET SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES</b>	<b>148</b>
V.1.1. – Occupation du sol – développement urbain	148
V.1.2. – Déplacements, infrastructures et réseaux	150
V.1.3. – Paysage	154
V.1.4. – Milieux naturels et biodiversité	156
V.1.5. – Risques naturels et nuisances	161
<b>V.2. – EVALUATIONS DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000</b>	<b>164</b>
<b>TITRE VI – MESURES DE REDUCTION ET OUTILS DE SUIVI</b>	<b>172</b>
<b>TITRE VII – JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX</b>	<b>179</b>
<b>RESUME NON TECHNIQUE</b>	<b>185</b>

## PREAMBULE

**Le PLU expose le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

**Il présente le projet urbain de la commune**, par le biais notamment du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD), qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

**Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations**, en déterminant sur chaque partie du territoire communal les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, d'équilibre entre les espaces naturels et urbains et de préservation de l'environnement, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

**Le PLU détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels** et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques,...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

**Le Code de l'Urbanisme a été remodelé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Cette nouvelle version du Code est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Toutefois, la révision du PLU de Puget ayant été prescrite avant le 1er janvier 2016, la présente procédure est menée conformément à la version du Code en vigueur avant le 1er janvier 2016.**

**Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles L.151-4 et R.123-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.**

### **Article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard

des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

#### **Article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme**

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »



# INTRODUCTION

## SITUATION DE LA COMMUNE

---



La commune est localisée dans la partie sud du département de Vaucluse, entre Cavaillon et Pertuis ; située respectivement à 25 km et à 22 km. Avignon est distante de Puget de 50 km. La commune de Puget est située sur l'adret du Petit Luberon et en bordure de la Durance. Ainsi, le territoire communal s'étend du nord vers le sud, avec comme limite naturelle au nord le massif du Petit Luberon et au sud la Durance.

La commune comptait en 2013, 712 habitants pour un territoire d'environ 1 800 hectares. Située au sud du Vaucluse, la commune de Puget est en limite de département avec les Bouches-du-Rhône. C'est la Durance qui dessine la limite du département de Vaucluse avec celui des Bouches-du-Rhône. La commune est traversée au sud par la RD 973, le long de la Durance, axe qui relie Cavaillon à Pertuis ainsi qu'aux autoroutes : A7 à l'ouest et A51 à l'est.

## SITUATION ADMINISTRATIVE

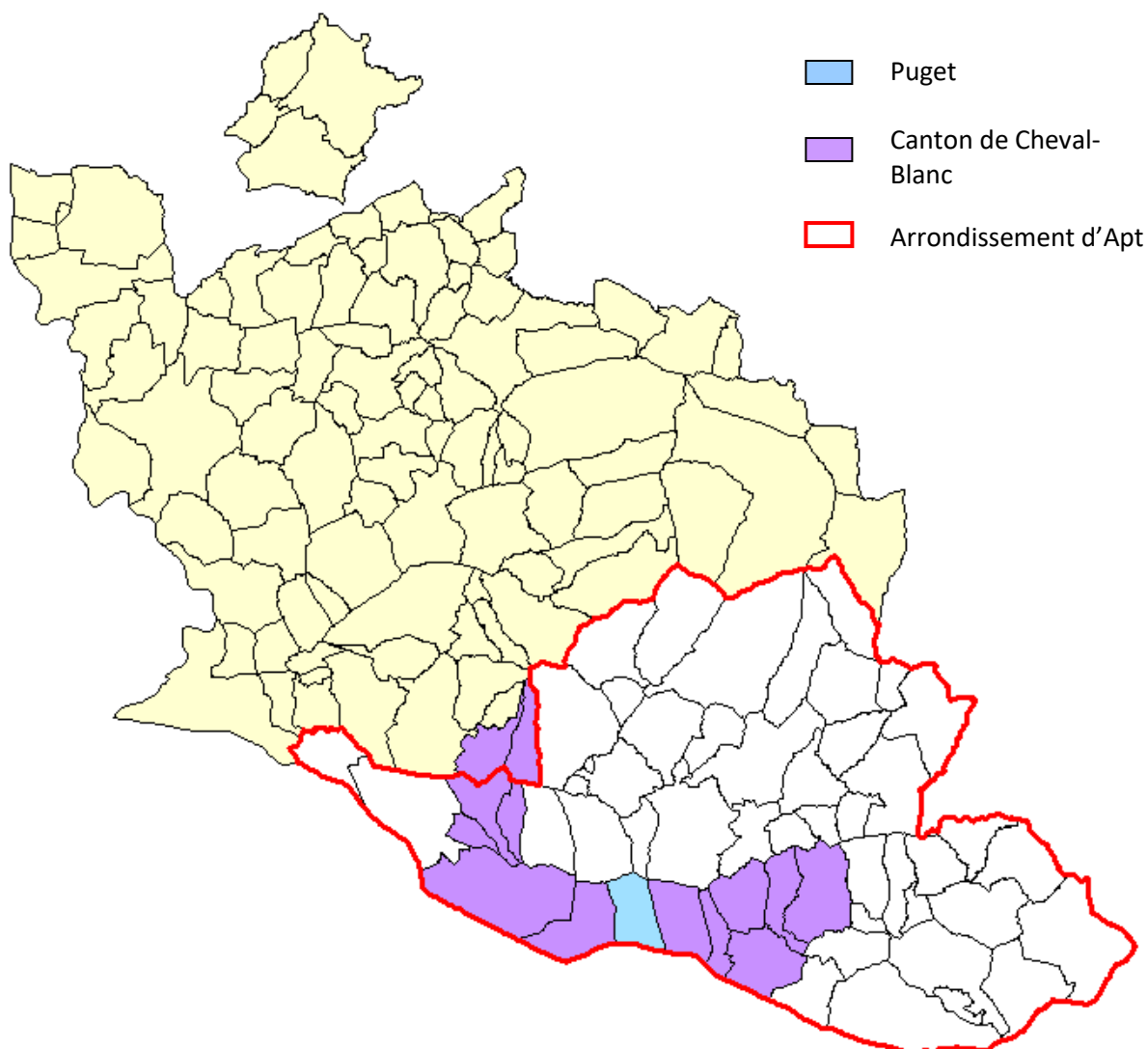
---

La commune de Puget est située au sud du département de Vaucluse, en limite avec le département des Bouches-du-Rhône.

La commune appartient au canton de Cheval-Blanc regroupant 14 communes, entre Durance et Luberon. Il s'agit des communes de Cheval-Blanc (chef lieu de canton), Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Cucuron, Lagnes, Lauris, Lourmarin, Maubec, Mérindol, Puget, Puyvert, Robion, Les Taillades et Vaugines.

La commune est voisine de 4 communes de Vaucluse (Mérindol à l'Ouest, Ménerbes et Lacoste au Nord et Lauris à l'Est) et de 3 communes des Bouches-du-Rhône (Mallemort au Sud-Ouest, Charleval au Sud et La Roque d'Anthéron au Sud-Est).

### Puget au sein du département de Vaucluse

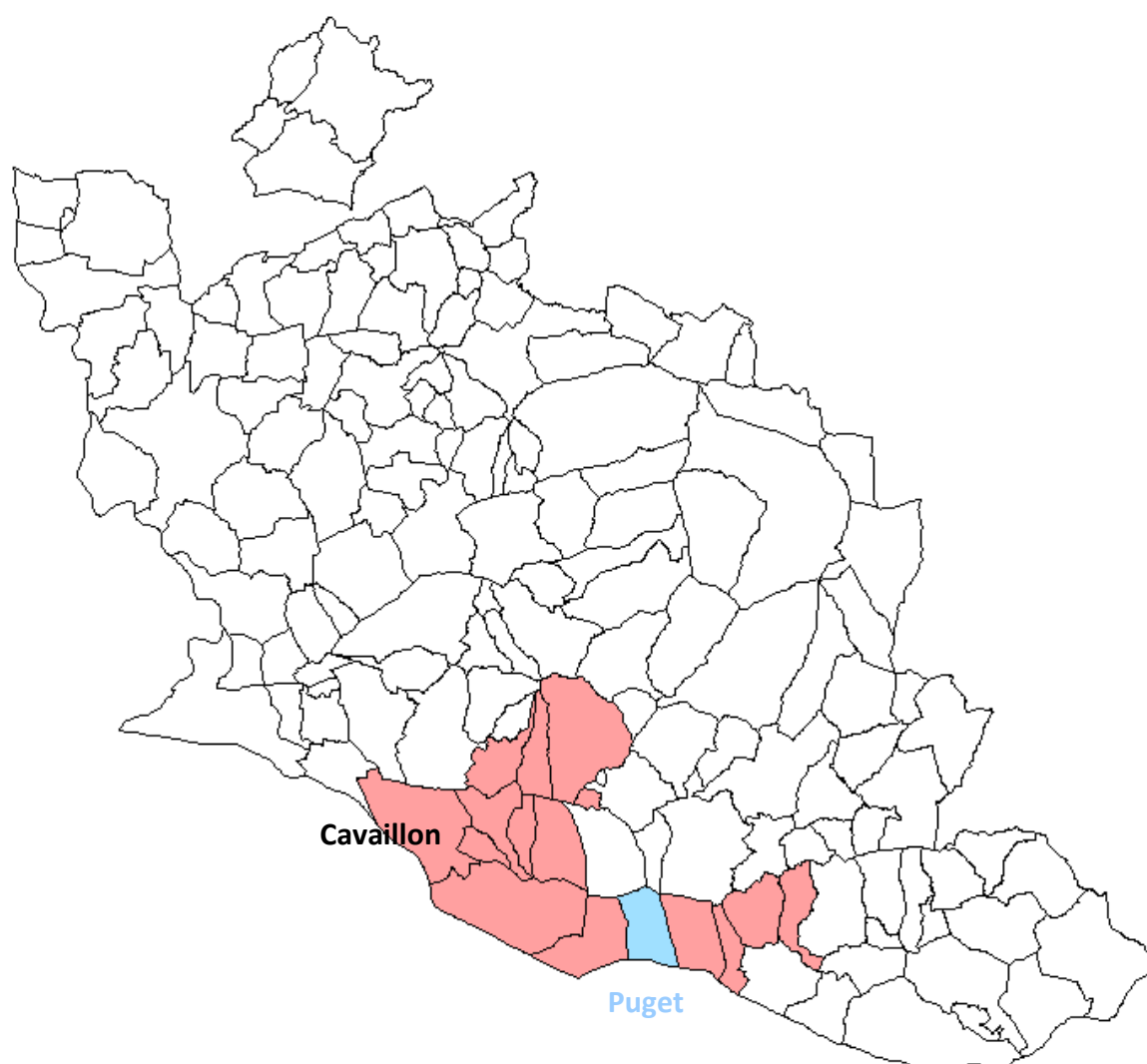


## SITUATION INTERCOMMUNALE

---

La commune de Puget fait partie de la Communauté d'agglomération Luberon-Monts de Vaucluse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle est composée de 16 communes : Cavailhon (siège), Les Beaumettes, Cabrières d'Avignon, Cheval-Blanc, Gordes, Lagnes, Lauris, Lourmarin, Maubec, Mérindol, Oppède, Puget, Puyvert, Robion, Les Taillades et Vaugines. Ce territoire s'étend sur la partie Sud du département de Vaucluse, entre Durance, Luberon et Monts de Vaucluse. Il regroupe environ 55 000 habitants.

### Le territoire de LMV Agglomération



## Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération

### 1. Les compétences obligatoires

#### ▪ **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

- Conduite des actions ou opérations d'aménagement destinées à la réalisation de projet d'intérêt communautaire
- Création, aménagement, entretien et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de certaines communes par conventionnement avec celles-ci.
- Elaboration, révision et suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue.

#### ▪ **Actions de développement économique intéressant l'ensemble du territoire communautaire :**

- Création, extension, aménagement, gestion, entretien et promotion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique ainsi que la création et l'entretien des équipements induits par la création de ces zones.
- Actions de développement économique et de promotion du territoire communautaire, actions en faveur de l'emploi et de l'insertion par l'activité économique et soutien aux diverses structures intervenant dans ces domaines.
- Création, entretien et gestion d'équipements d'intérêt communautaire, destinés à l'accueil des entreprises.
- Politique touristique communautaire

### 2. Les compétences optionnelles

#### ▪ **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Sauvegarde, protection et mise en valeur des espaces naturels sensibles identifiés sur le territoire communautaire.

#### ▪ **Création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire :**

- La voirie communautaire est constituée par la chaussée et ses dépendances.

A titre indicatif, l'état actuel de la voirie communautaire est la suivante :

- l'ensemble des voiries d'accès, de desserte et internes aux zones d'activités communautaires,
- les voiries d'intérêt communautaire ainsi que les voies internes à ces équipements

#### ▪ **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs communautaires :**

- Création, extension, gestion et entretien des médiathèques déclarées d'intérêt communautaire.
- Musiques actuelles
- Création, extension, gestion et entretien des piscines publiques situées sur le territoire communautaire.

### 3. Les compétences supplémentaires

#### ▪ **Actions en faveur de la petite enfance :**

- Conduite, coordination et mise en oeuvre de la politique petite enfance ainsi que des politiques contractuelles correspondantes avec les différentes institutions intervenant dans le secteur de la petite enfance, sur le territoire communautaire.
- Création, extension, gestion et entretien des établissements d'accueil du jeune enfant, des relais d'assistantes maternelles, des lieux d'accueil enfants-parents.

#### ▪ **Aménagement rural**

#### ▪ **Actions de protection contre les crues de la Durance :**

- Définition, création et entretien d'une digue de protection contre la Durance sur la commune de Cheval-Blanc sur le linéaire défini sous l'appellation « Digue des Iscles de Milan ».

#### ▪ **Communication électronique**

- Création, extension et gestion d'infrastructures, équipements et réseaux de communication électronique déclarés d'intérêt communautaire.

#### ▪ **Lutte contre l'incendie**

- Prise en charge des cotisations au service départemental d'incendie et de secours en lieu et place de chaque commune membre.

### **Le SCOT du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet et l'Isle-sur-la-Sorgue**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale.

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCoT.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

**La Commune de Puget a intégré depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017, le SCOT Cavaillon / Coustellet / Isle sur la Sorgue, approuvé le 19 décembre 2012. Toutefois, la commune était située en dehors d'un périmètre de SCOT applicable et donc sans orientation (« zone blanche ») jusqu'à l'approbation du nouveau SCOT qui est intervenue le 20 novembre 2018. Le PLU doit donc être compatible avec le SCOT.**

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue regroupe 21 communes du Vaucluse comprises dans la communauté d'Agglomération Luberon Mont de Vaucluse, et la communauté de communes Pays de Sorgues Monts de Vaucluse

## LE PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON (PNRL)

Créé en 1977, le Parc Naturel Régional du Luberon a été admis le 15 décembre 1997 dans le réseau mondial des Réserves de Biosphère du programme de l'UNESCO. Le Parc Naturel Régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en oeuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement. Un Parc Naturel Régional est géré de façon particulière : un projet de développement durable, la charte, définit les grandes orientations que les collectivités territoriales (communes, départements, région) s'engagent à mettre en oeuvre.

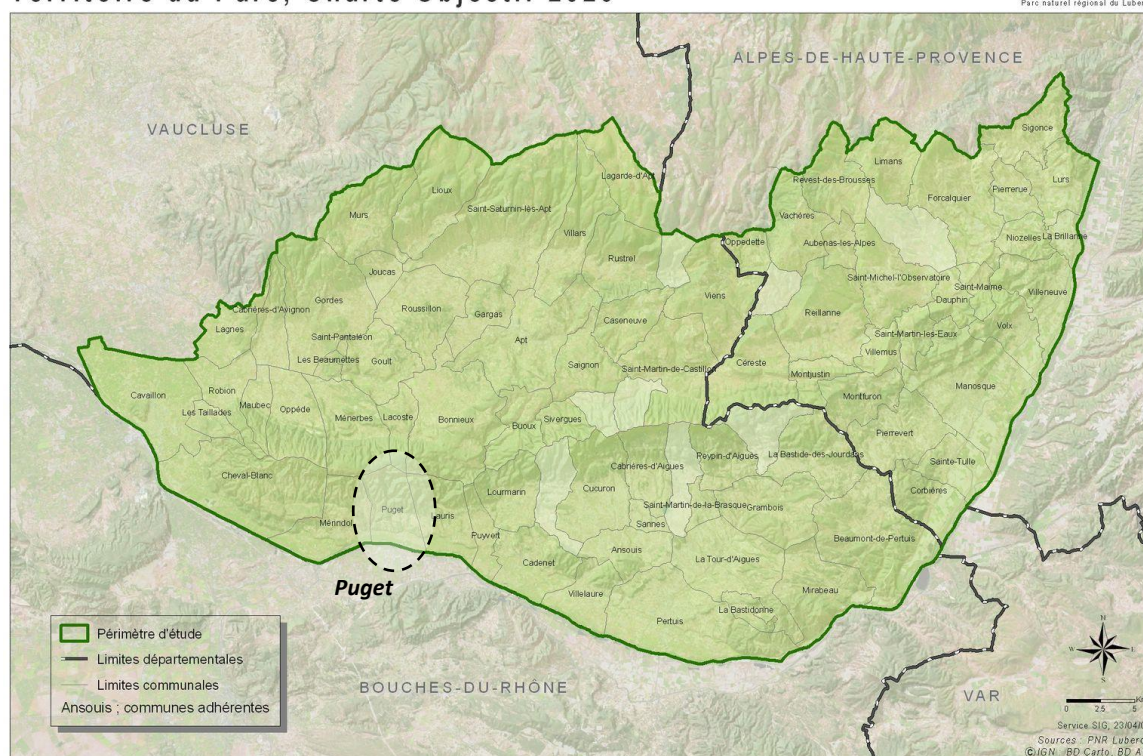
Ce sont au total 77 communes qui sont concernées par le périmètre du Parc soit une superficie de 185 145 ha.

La délimitation du périmètre du PNR du Luberon s'est effectuée selon deux axes :

- Une approche territoriale fondée sur des critères physiques et biogéographiques :
- Le massif du Luberon comme axe central est/ouest ;
- La Durance comme limite ouest, sud et est ;
- Le nord du bassin versant de Calavon comme limite Nord ;
- Les communes riveraines de la moyenne vallée du Largue en limite Nord-Est.
- Une approche socio-économique prenant en compte les relations existantes entre les villes centres Apt, Cavaillon, Manosque, Pertuis et les communes rurales environnantes.

**La commune de Puget est adhérente au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte du PNR Luberon.** La procédure de révision de la charte a eu lieu dans le Parc Naturel Régional du Luberon et a abouti par la publication, au Journal Officiel du 23 mai 2009, du décret renouvelant le classement jusqu'en 2021. L'adhésion au projet intercommunal de Parc renforce la volonté de cohérence des actions de protection, de mise en valeur et de gestion de notre territoire commun, le Luberon.

### Territoire du Parc, Charte Objectif 2020



## La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon

La Charte n'a pas une simple valeur d'engagement moral. Elle constitue un cadre de référence pour toutes les procédures de planification mises en oeuvre par les acteurs du territoire (plans d'urbanisme communaux, schémas d'aménagement de rivières, schémas d'aménagement touristique, zonages agricoles et forestier...). Elle est approuvée par l'Etat qui attribue le classement en « Parc Naturel Régional ». L'organisme chargé de coordonner la mise en oeuvre de la charte est le syndicat mixte de gestion, qui regroupe toutes les collectivités qui ont approuvé la charte. La charte du Parc détermine ainsi l'action de l'organisme de gestion du Parc et engage les collectivités territoriales et l'Etat en matière d'aménagement du territoire, de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel.

**Ainsi, la Charte du Parc constitue un document de planification territoriale avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles, conformément au Code de l'Urbanisme.**

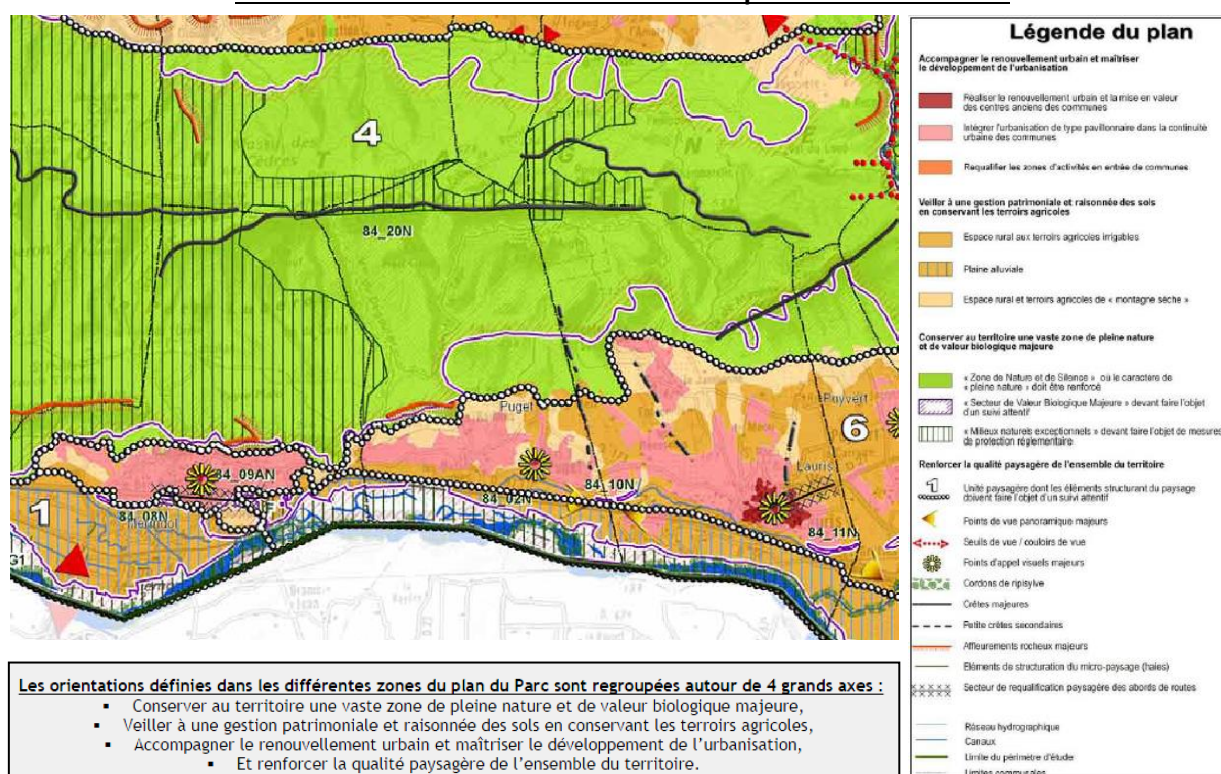
## Le Plan du Parc Naturel Régional du Luberon : Objectif 2021

La charte est composée d'un plan de parc (document graphique +notice) exposant l'occupation du sol et les vocations préférentielles de l'espace ainsi que d'un document exposant **les mesures et les orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles.**

**Le document graphique** se compose d'un plan constitué du périmètre d'étude sur lequel sont délimitées, en fonction du patrimoine, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport.

**La notice**, pièce composante du rapport de présentation, définit les caractères des différentes zones en fonction de leurs vocations préférentielles. La commune de Puget est concernée par plusieurs zones pour lesquelles des orientations sont définies.

### Plan des orientations et mesures définies par la Charte du PNRL



## GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

---

Le document de planification s'inscrivant dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et concernant la commune de Puget le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

- **LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2016-2021**

La commune de Puget appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015.

**Le Code de l'Urbanisme établit que les SCOT doivent être compatibles avec le SDAGE. Le PLU doit à son tour être compatible avec le SCOT.**

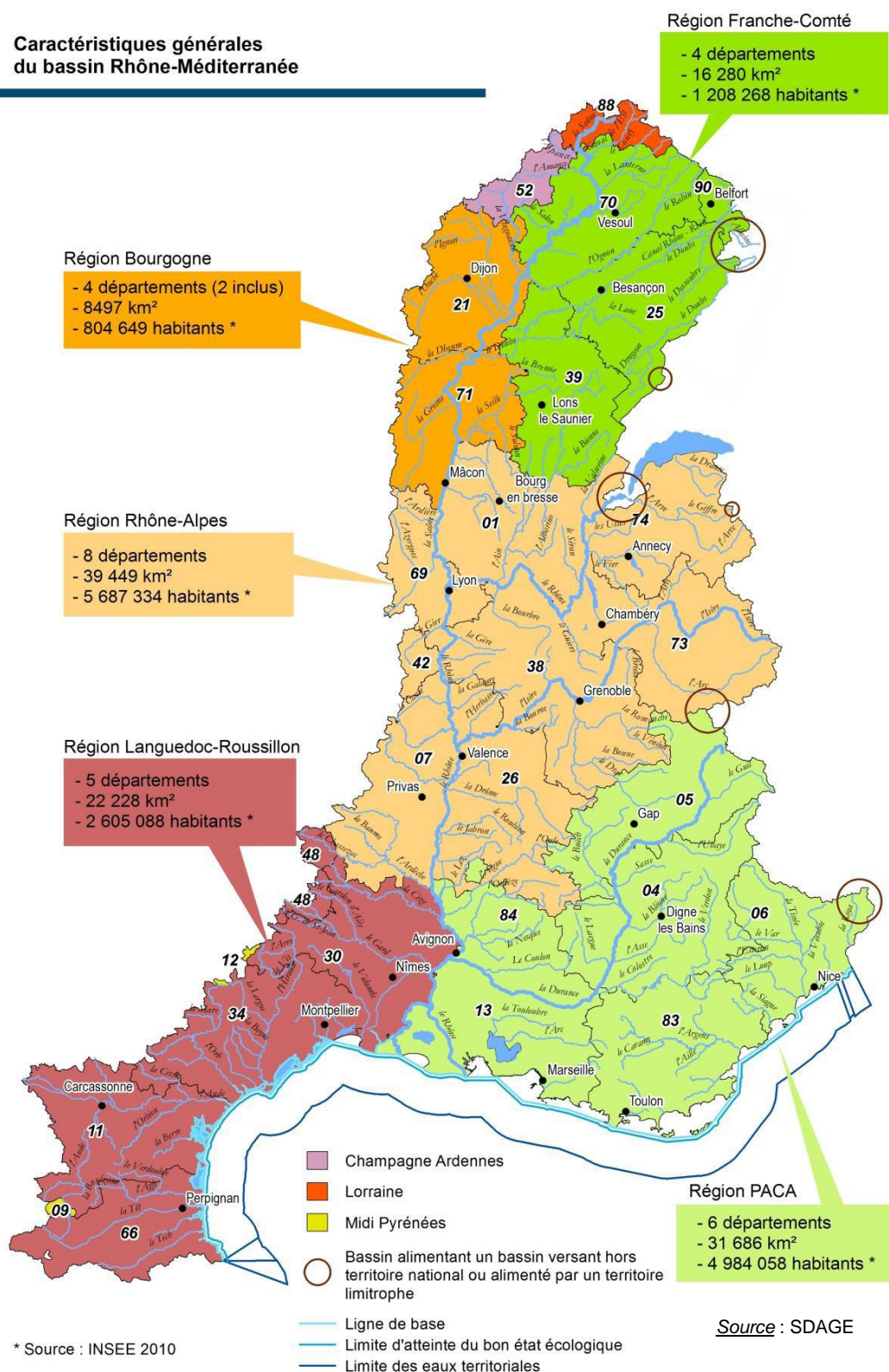
Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que **les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.**

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2021) ainsi que 9 orientations fondamentales.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

## Caractéristiques générales du bassin Rhône-Méditerranée





# TITRE I : BILAN DE L'EXISTANT, ANALYSE DES BESOINS

Afin de pouvoir évaluer les tendances démographiques et l'évolution de la commune, nous avons choisi de prendre comme territoire de comparaison, LMV Agglomération, Puget étant membre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il s'agit d'un secteur physiquement connecté et dont les communes à l'aspect rural disposent des mêmes enjeux.

## I.1. POPULATION

### I.1.1 – L'évolution de la population

Au milieu des années 70, la commune de Puget comptait 168 habitants et la population n'a cessé de s'accroître, totalisant une augmentation de 324% en 38 ans. Ainsi, la population a plus que quadruplé au cours de cette période.

La commune de Puget, qui compte en 2013, 712 habitants, a connu une envolée de la croissance démographique entre 1975 et 1999, avec toutefois, un ralentissement de cette croissance depuis 1999.

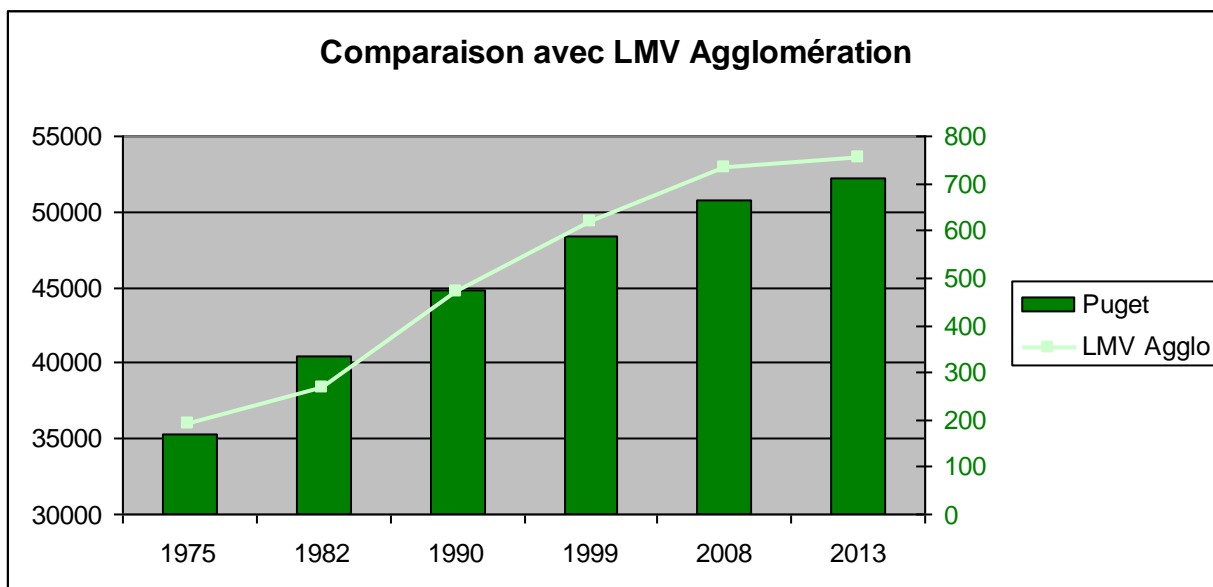
Ainsi, on constate, entre 1975 et 1999, une augmentation annuelle moyenne de 5,4%, totalisant plus de 17 habitants supplémentaires par an. Au cours de la période 2008-2013, elle est de 1,4% en moyenne par an et représente 8,6 habitants par an en moyenne.

Années	1975	1982	1990	1999	2008	2013
<b>Population</b>	168	333	475	589	663	712

Cette évolution démographique s'explique par un solde migratoire positif au cours des différentes périodes d'évolution de la population, soulignant une forte attraction de la commune de Puget. En effet, il a été de 10,5% sur la période 1975-1982 et a baissé progressivement entre toutes les périodes pour arriver à 1,3% sur la période 2008-2013. A noter que le solde naturel après avoir été négatif sur la période 1975-1990, est positif depuis. Il est de 0,2% entre 2008 et 2013.

Taux démographiques (moyennes annuelles)					
	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
<b>Taux d'évolution global en %</b>	10,2%	4,5%	2,4%	1,3%	1,4%
- dû au solde naturel	-0,2%	-0,1%	0,1%	0,1%	0,2%
- dû au solde migratoire	10,5%	4,6%	2,3%	1,3%	1,2%
<b>Taux de natalité pour 1000</b>	4,3	6,4	7,4	5,4	6,2
<b>Taux de mortalité pour 1000</b>	13,7	7,3	5,9	4,7	4,1

Par ailleurs, si l'on compare la croissance de population avec LMV Agglomération, on s'aperçoit qu'elle est également continue à l'échelon intercommunal. Malgré tout, on remarque que l'évolution de la population du territoire de LMV Agglomération a été moins importante sur la période 1975-2013 avec un TCAM de 1,05% contre 3,87% pour Puget. Sur les périodes récentes, les TCAM diminuent mais restent positifs : entre 1999 et 2008, le TCAM de la LMV Agglomération est de 0,77% et de 2008 à 2013 il est de 0,27%.



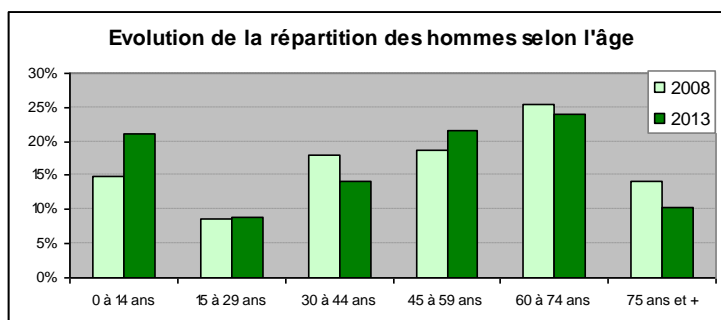
### I.1.2 – La répartition par âge de la population

En 2013, la classe d'âge la plus représentée est celle des 45 à 59 ans chez les femmes et celle de 60 à 74 ans chez les hommes. Il s'agit d'une population vieillissante, puisque les 45 ans et plus représentent plus de la moitié de la population masculine avec 55,8% et 56,7% de la population féminine.

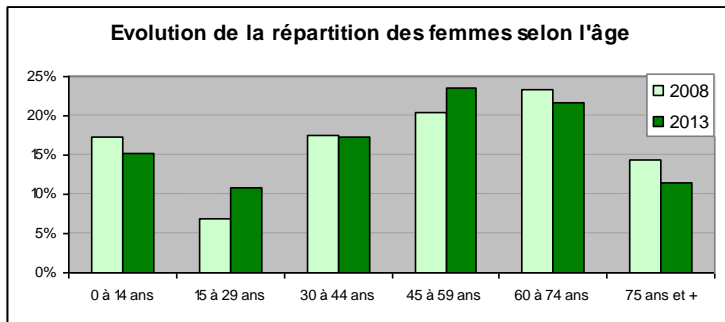
Malgré tout, on constate une diminution du nombre de la part des 60 ans et plus et une augmentation des 0-29 ans.

Evolution de la population selon la classe d'âge, entre 2008 et 2013					
	2008		2013		Taux d'évolution 2008-2013
	Nombre	%	Nombre	%	
<b>Ensemble</b>	<b>663</b>	<b>100%</b>	<b>712</b>	<b>100%</b>	<b>7,39%</b>
0 à 14 ans	108	16,3%	129	18,1%	19,4%
15 à 29 ans	51	7,7%	70	9,8%	37,3%
30 à 44 ans	118	17,8%	112	15,7%	-5,1%
45 à 59 ans	130	19,6%	162	22,8%	24,6%
60 à 74 ans	161	24,3%	163	22,9%	1,2%
75 ans et plus	94	14,2%	76	10,7%	-19,1%
<i>0 à 29 ans</i>	<i>159</i>	<i>24,0%</i>	<i>199</i>	<i>27,9%</i>	<i>25,2%</i>
<i>30 à 59 ans</i>	<i>248</i>	<i>37,4%</i>	<i>274</i>	<i>38,5%</i>	<i>10,5%</i>
<i>60 ans et +</i>	<i>255</i>	<i>38,5%</i>	<i>239</i>	<i>33,6%</i>	<i>-6,3%</i>

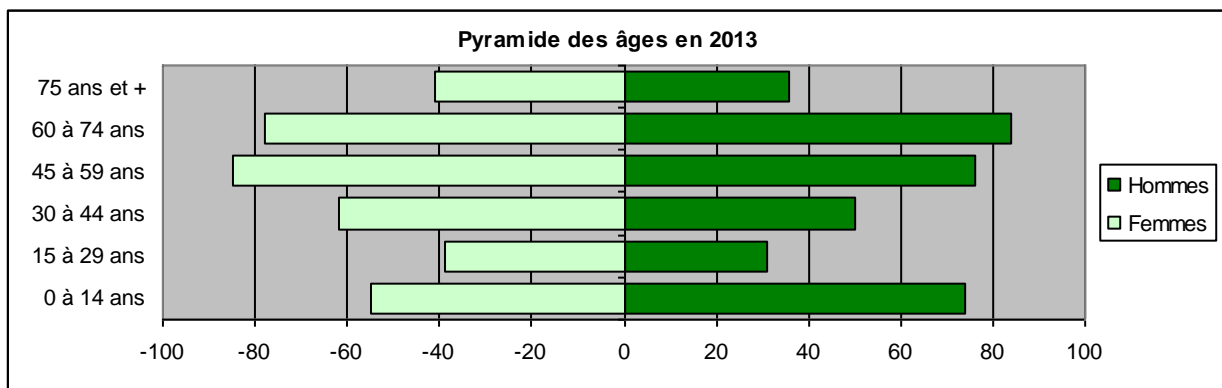
La répartition de la population selon l'âge fait ressortir un rajeunissement de la population. En effet, la part des 60 ans et plus représente en 2013 33,6% de la population contre 38,5% en 2008. La part des 0-29 ans représente que 27,9% en 2013 contre 24% en 2008.



La pyramide des âges, en 2013, montre une population vieillissante avec un sommet (60 ans et plus) plus allongé que sa base (la part de jeune). Ce constat est très net chez les femmes comme chez les hommes où la part des 60 à 74 ans est supérieure aux autres tranches d'âges.



Ce phénomène est amplifié par un faible renouvellement des populations de jeunes adultes. En effet, la pyramide se creuse légèrement au niveau de la classe d'âge des 15-29 ans. L'offre en logements, notamment locatifs, pourrait être une piste intéressante pour répondre aux besoins de cette population de jeunes actifs.

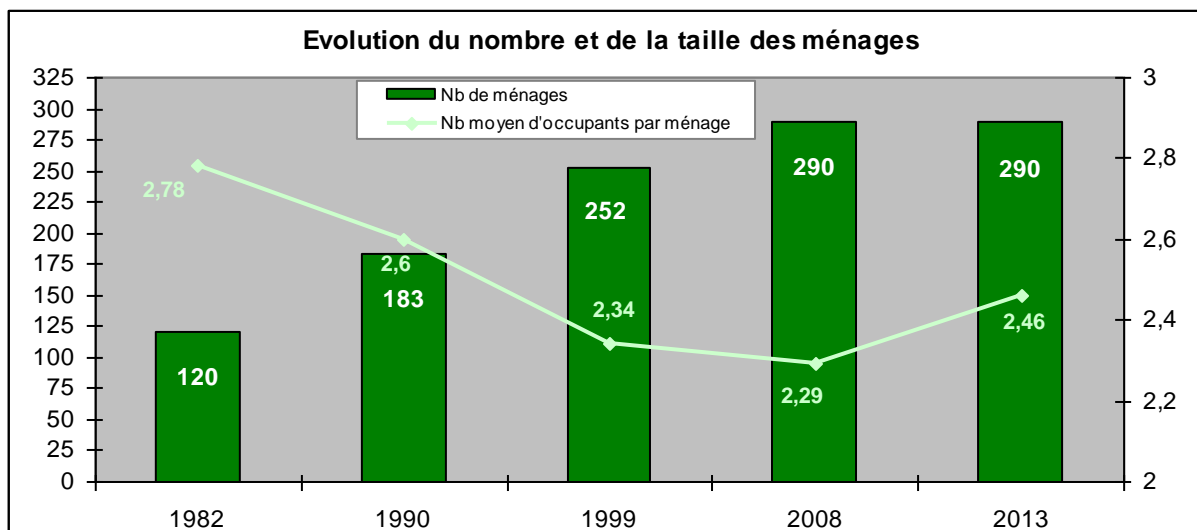


### I.1.2 – Les caractéristiques des ménages

Sur la commune de Puget, le nombre de ménages augmente depuis 1982, passant de 120 ménages en 1982 à 290 ménages en 2013, soit une hausse de 142% en près de 30 ans.

Cette hausse est à mettre en corrélation avec l'évolution démographique, représentant une hausse de 114% entre 1982 et 2013.

De plus, le nombre moyen de personnes par ménage a eu tendance à diminuer, passant de 2,78 en



1982 à 2,46 en 2013. Il est tout de même remonté sur la dernière période de recensement, passant de 2,29 en 2008 à 2,46 en 2013.

Ces constats (augmentation du nombre de ménages et de l'évolution démographique, diminution du nombre moyen d'occupants par ménage) nous montrent que l'on assiste à deux phénomènes : celui du desserrement des ménages et celui du vieillissement, qui expliquent d'une part la hausse du nombre de ménages et d'autre part la hausse des ménages de petite taille (1 ou 2 personnes). L'augmentation du nombre moyen d'occupants sur la dernière période montre néanmoins l'arrivée de ménages avec enfants.

Cela explique que les tranches d'âge des 0-14 ans et des 15-29 ans ont augmenté entre 2008 et 2013. Après avoir connu un vieillissement de la population, un rajeunissement de la population de Puget s'annonce.

En comparaison, sur le territoire de LMV Agglomération, le nombre de ménages a augmenté de 71,6% de 1982 à 2013 et le nombre d'habitants a connu une hausse de 39,6% sur cette période.

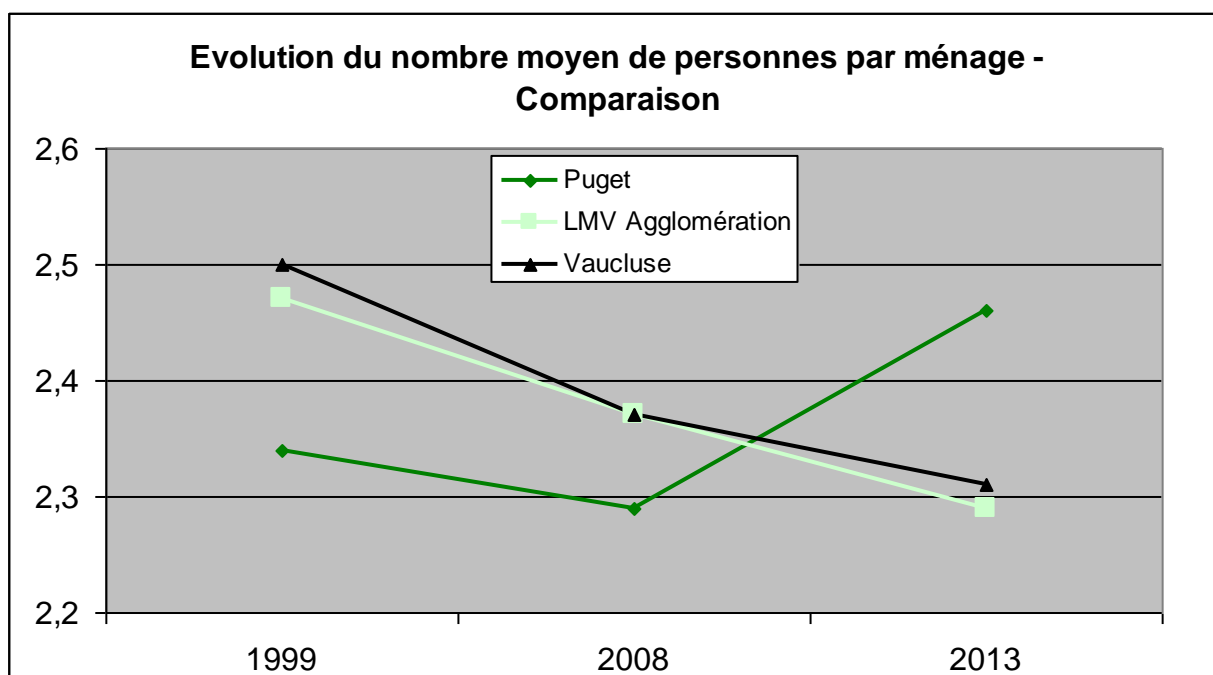
### Comparaison avec le territoire de LMV Agglomération

Le phénomène de diminution du nombre moyen de personnes par ménage s'observe sur le territoire la Communauté d'Agglomération et du département de Vaucluse. En effet, le nombre moyen d'occupants par ménage est passé, respectivement, de 2,37 en 2008 à 2,29 en 2013 et de 2,37 à 2,31. Au cours de cette même période, Puget a au contraire vu le nombre moyen de personnes par ménage augmenté : de 2,29 à 2,46.

Nombre moyen de personnes par ménage			
	1999	2008	2013
<b>Puget</b>	2,34	2,29	2,46
<b>LMV Agglomération</b>	2,47	2,37	2,29
<b>Vaucluse</b>	2,5	2,37	2,31

Actuellement, Puget connaît néanmoins un nombre moyen de personnes par ménage encore élevé au regard des autres territoires

de comparaison. LMV Agglomération est quant à elle en dessous de la moyenne départementale.

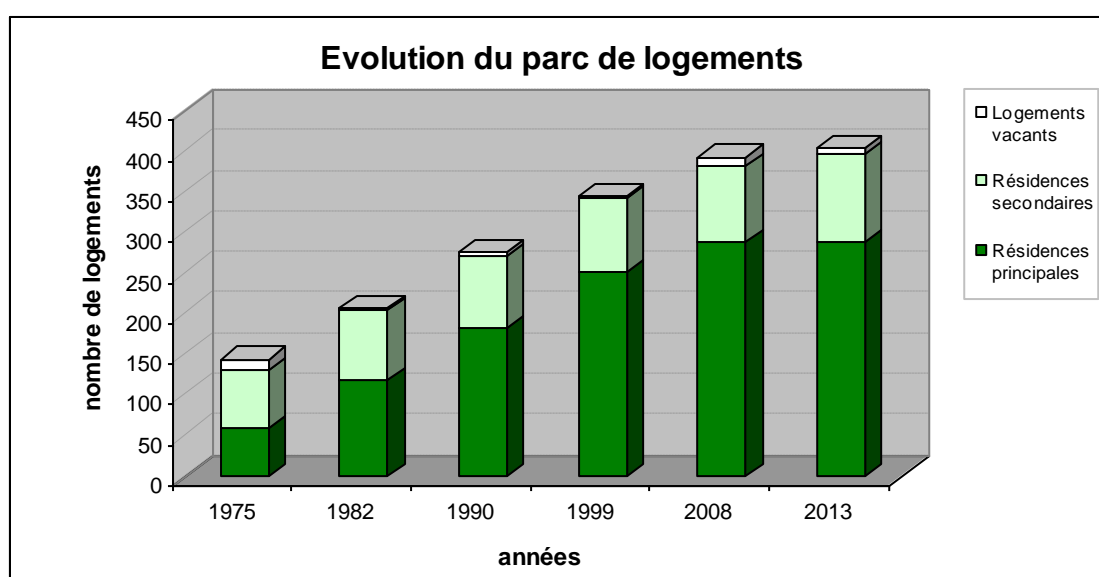


## I.2. HABITAT

### I.2.1 – La composition du parc de logements

L'évolution du nombre de résidences principales est liée à l'évolution du nombre de ménages, où l'on dénombre 60 ménages supplémentaires entre 1999 et 2013. Ce résultat confirme l'idée que malgré la baisse de la croissance de population constatée entre 1999 et 2013, Puget est toujours une commune attractive.

Ensemble des logements par type												
	1975		1982		1990		1999		2008		2013	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<b>Parc de logements</b>	<b>145</b>	<b>100%</b>	<b>207</b>	<b>100%</b>	<b>276</b>	<b>100%</b>	<b>346</b>	<b>100%</b>	<b>395</b>	<b>100%</b>	<b>405</b>	<b>100%</b>
Résidences principales	60	41,4%	120	58,0%	183	66,3%	252	72,8%	290	73,4%	290	71,6%
Résidences secondaires	72	49,7%	86	41,5%	88	31,9%	92	26,6%	92	23,3%	108	26,7%
Logements vacants	13	9,0%	1	0,5%	5	1,8%	2	0,6%	12	3,0%	6	1,5%

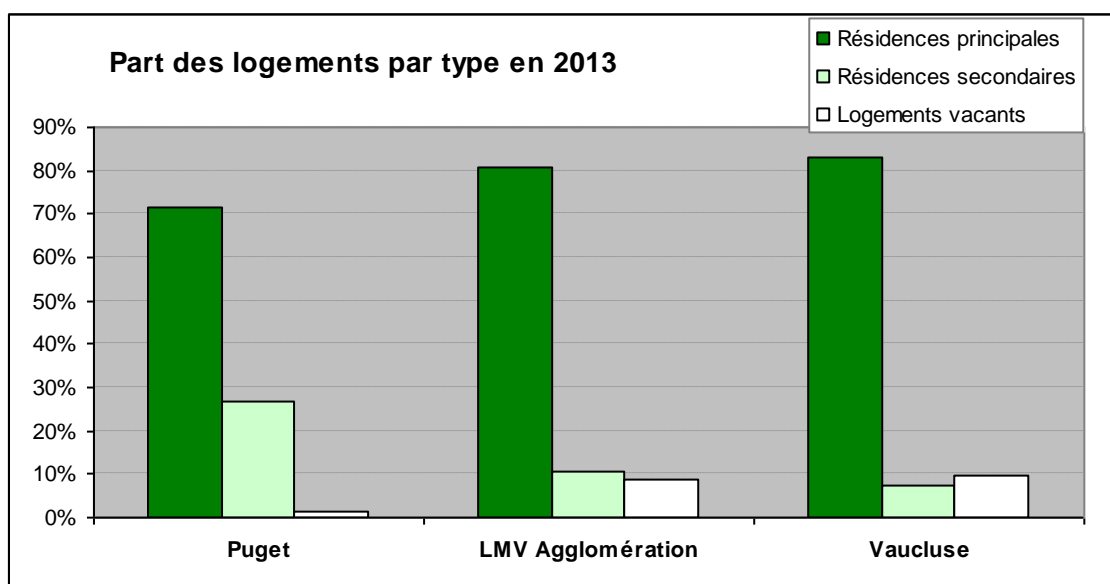


Le parc de logements de Puget a fortement progressé depuis 1975 : le nombre de logements a augmenté de 179 %, passant de 145 logements en 1975 à 405 en 2013. Le parc se structure de la manière suivante :

- Une augmentation de 383% du nombre de résidences principales : en 2013, les résidences principales représentaient 71,6% du parc de logements sur la commune. La dynamique du parc de résidences principales s'est essentiellement appuyée sur la construction neuve. On constate que le nombre de résidences principales a tout de même stagné entre 2008 et 2013.

- Une faible part de logements vacants : 1,5% en 2013. Après avoir été au nombre de 13 logements soit 9% du parc en 1975, la vacance n'a cessé de baisser. Au niveau de LMV Agglomération, la part de logements vacants est de 8,6% en 2013 : la commune est donc attractive en terme de logements.

- Une chute de la part des résidences secondaires sur la commune : environ 27% en 2013. La part de logements secondaires, à l'instar de la vacance, n'a cessé de diminuer passant de 49,7% du parc en 1975 à 26,7% en 2013. Les résidences secondaires étaient majoritaires au milieu des années 70 sur Puget. Cette diminution peut être due au fait que certaines résidences secondaires soient devenues des résidences principales au fil des périodes : des personnes à la suite de leur retraite sont venues habiter à l'année sur Puget. La part des « maisons de vacances » est au-dessus de celle de LMV Agglomération, qui est de 10,7% ainsi que de celle du Vaucluse (7,4%).



## I.2.2 – Caractéristiques du parc de résidences principales

### a) Une majorité de propriétaires

Résidences principales selon le statut d'occupation					
Types de logement	2008		2013		Evolution 2008 - 2013
	<b>Résidences principales</b>	<b>290</b>	<b>100%</b>	<b>290</b>	
Propriétaires	253	87,2%	256	88,3%	1,2%
Locataires	29	10,0%	26	9,0%	-11,5%
- Dont Logements HLM	1	0,3%	0	0,0%	-100%
Logés à titre gratuit	9	3,1%	8	2,8%	-12,5%

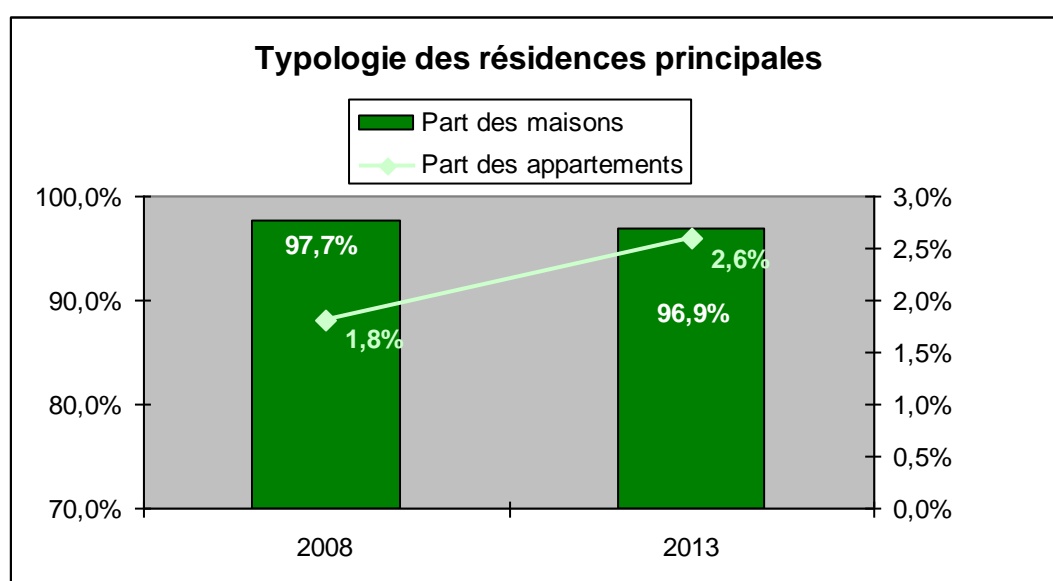
Sur la commune, il apparaît nettement que l'occupation des logements est très largement le fait de propriétaires. En 2013, ils représentent 88,3% des occupants de résidences principales. Pendant la période 2008-2013, la part des propriétaires a augmenté de 1,1 pt. A noter que la part de locataires reste faible comparé à la moyenne départementale (41,3%) et à la moyenne intercommunale (39,5%) : les locataires représentent moins d'1/10 des résidences principales.

Le parc de logement social est inexistant.

Statut d'occupation en 2013 (part en %)			
	Puget	LMV Agglo	Vaucluse
Propriétaires	68,3%	61,4%	55,7%
Locataires	25,5%	33,8%	41,3%
Logés à titre gratuit	6,2%	4,8%	3,0%

#### b) La typologie de l'habitat

La fluctuation du type de ménage est liée à l'évolution du type de résidences principales. En effet, l'évolution de la structure de la typologie de l'habitat est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution de la composition des familles et les tensions sur le marché du logement, comme le montre l'évolution de la part des appartements.



Ainsi, la maison individuelle reste le type de logements le plus représenté sur la commune avec 96,9% des résidences principales. Cependant, ce mode de construction est en très légère baisse depuis 2008, au profit de l'habitat collectif qui passe de 1,8% en 2008 à 2,6% en 2013.

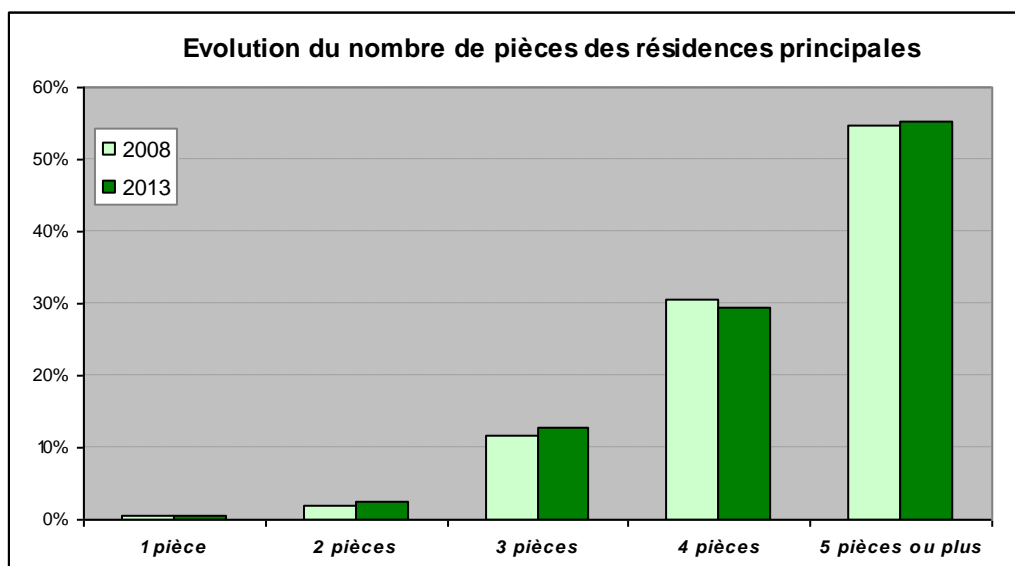
#### c) La taille des logements peu adaptée aux jeunes ménages et aux personnes âgées

On constate en 2013 que le type de logement le plus représenté est celui des 5 pièces et plus. Il représente 55,2% des résidences principales, soit plus d'un logement sur deux. Les petits logements de 1 à 3 pièces sont très largement minoritaires, représentant près de 16% des résidences principales en 2013. On constate tout de même une hausse de 2,4 pts de pourcentage de leur part.

Au sein du territoire de LMV Agglomération, les 5 pièces et plus représentent, en 2013, 35,4% des résidences principales, et pour le Vaucluse ils correspondent à 34% des résidences principales.

Résidences principales selon le nombre de pièces						
Nombre de pièces	2008	%	2013	%	Evolution 2008-2013	Evolution en points
<b>Ensemble</b>	<b>290</b>	<b>100%</b>	<b>290</b>	<b>100%</b>	<b>0,00%</b>	
1 pièce	2	0,7%	2	0,7%	0%	0
2 pièces	6	2,1%	7	2,4%	16,7%	1,3
3 pièces	34	11,7%	37	12,8%	9%	1,1
4 pièces	89	30,7%	85	29,3%	-4,5%	-1,4
5 pièces ou plus	159	54,8%	160	55,2%	1%	0,4

Les types de logements présents à Puget et leurs évolutions ne sont pas en adéquation avec les besoins mis en évidence. En effet, on constate une faible part de petits logements (1 ou 2 pièces), alors que les jeunes ménages (20 – 30 ans) sont sous représentés. Leur part est encore faible et ce constat laisse penser que les petits ménages à bas revenus ou les personnes seules qui souhaitent s’installer sur la commune sont confrontés à une inadéquation entre leur demande et l’offre en logement, qui est principalement constituée de grands logements individuels.



Néanmoins un rajeunissement de la population a été constaté laissant penser que les jeunes ménages s’installant à Puget ont les moyens d’acquérir un grand logement.

### I.2.3 – Quelques éléments sur le marché du logement dans le Vaucluse et à Puget

#### a) Département de Vaucluse

En 2016, le Vaucluse conserve encore des prix raisonnables, face à des départements comme les Alpes-Maritimes, le Var ou les Bouches-du-Rhône qui détiennent des moyennes de prix beaucoup plus élevées.

Le Vaucluse est le deuxième département le moins cher de la région avec en moyenne 2218€/m<sup>2</sup> pour une maison et 2074€/m<sup>2</sup> pour un appartement. Il est classé juste après le département des Alpes de Hautes Provence qui affiche un prix moyen de 1912€/m<sup>2</sup>. Le département le plus cher, les

Alpes-Maritimes, a un prix au mètre carré moyen de 4149€. Le niveau de prix du Vaucluse reste sensiblement le même que celui de la région PACA.

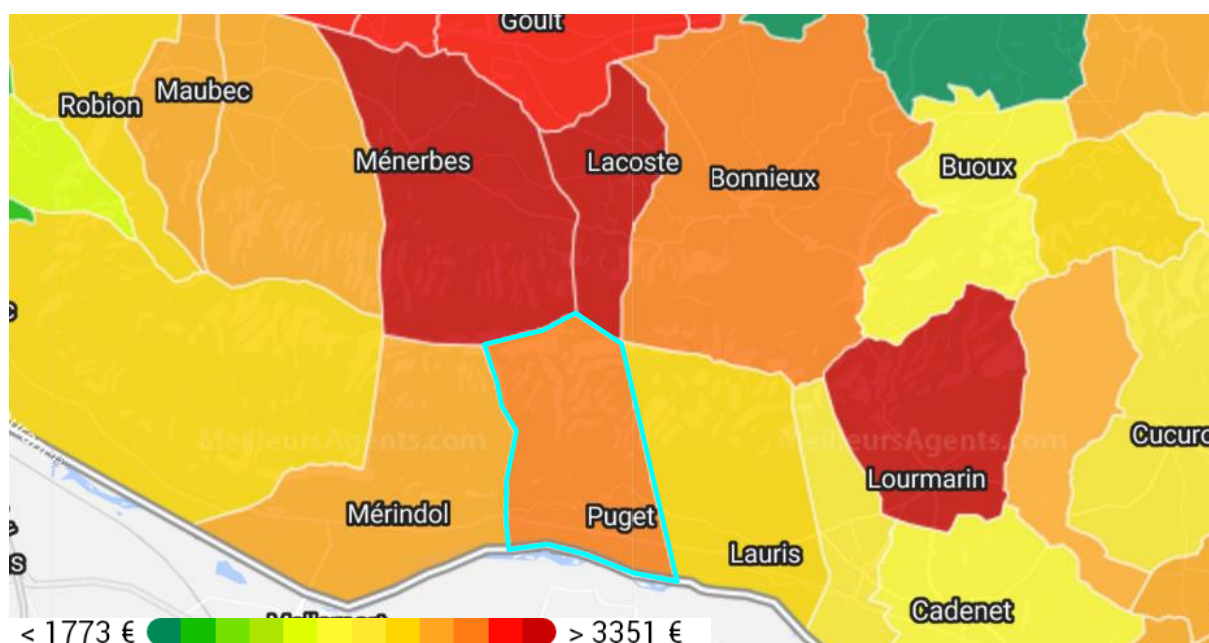


Source : meilleursagents.com et données publiques (Insee, Notaires)

#### b) Le village de Puget

Au premier semestre 2017, les prix de l'immobilier sur Puget sont estimés à 2688€/m<sup>2</sup> en moyenne pour un appartement et 2759€/m<sup>2</sup> pour une maison soit une moyenne de 2758€/m<sup>2</sup>. Les prix moyens au m<sup>2</sup> pour une vente sont plus élevés sur certaines communes voisines. Par exemple, Ménerbes et Lacoste ont un prix moyen respectivement de 3658€/m<sup>2</sup> et 3331€/m<sup>2</sup>. Les prix de l'immobilier sur le secteur sont donc au-dessus de la moyenne départementale sur ces communes.

Si l'on se base uniquement sur le secteur Sud Luberon, Puget fait partie des communes où le prix de l'immobilier est le plus élevé, derrière Lourmarin (3351€/m<sup>2</sup>).



**SYNTHESE  
DEMOGRAPHIE ET HABITAT**

<b>Atouts</b>	<b>Faiblesses</b>
<p>Une population en augmentation depuis 1975 : TCAM de 3,87% depuis 1975</p> <p>Rajeunissement qui s'opère malgré une population majoritairement âgée : augmentation de la part des 0-14 ans et des 15-29 ans entre 2008 et 2013</p> <p>Nombre de ménages en stagnation depuis 2008 mais nombre de personnes par ménages en hausse (naissance et arrivée d'enfants sur la commune)</p> <p>Un nombre important de résidences secondaires synonymes d'un territoire attractif du point de vue touristique (26,7% des résidences principales)</p> <p>Très faible vacance sur la commune (1,5% des résidences principales)</p>	<p>Faiblesse de l'offre locative</p> <p>Prédominance de la maison individuelle : une sous-représentation des logements de petite taille (1 à 3 pièces) au profit des logements de 4 pièces et plus.</p> <p>Prix de l'immobilier très élevé</p>

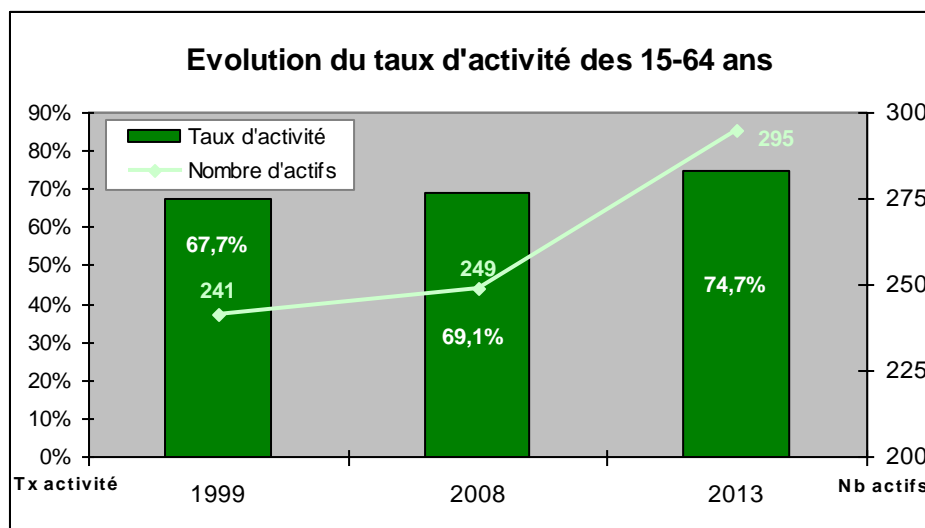
<b>Enjeux</b>
<p>Aujourd'hui, la forte présence de grands logements (4 pièces et plus), associée à un prix du foncier très élevé, n'encourage pas les investisseurs à construire de petits logements. La commune pourrait tendre à long terme à connaître un vieillissement de sa population où seuls des (jeunes) ménages ayant les revenus nécessaires pour construire resteront sur la commune. La forte part de propriétaire corrélée à la prédominance de maisons individuelles freine le renouvellement des populations.</p> <p>Malgré tout, la commune reste attractive et attire une population aux revenus aisés. On assiste d'ailleurs à un rajeunissement ces dernières années, qui a d'ailleurs engendré la réalisation d'une nouvelle école et d'équipements sportifs et de loisirs.</p> <p>Enfin, l'arrivée de nouvelles populations devra être en cohérence avec les équipements communaux.</p>

## I.3 ACTIVITES ECONOMIQUES

### I.3.1 – La population active

#### a) Taux d'activité

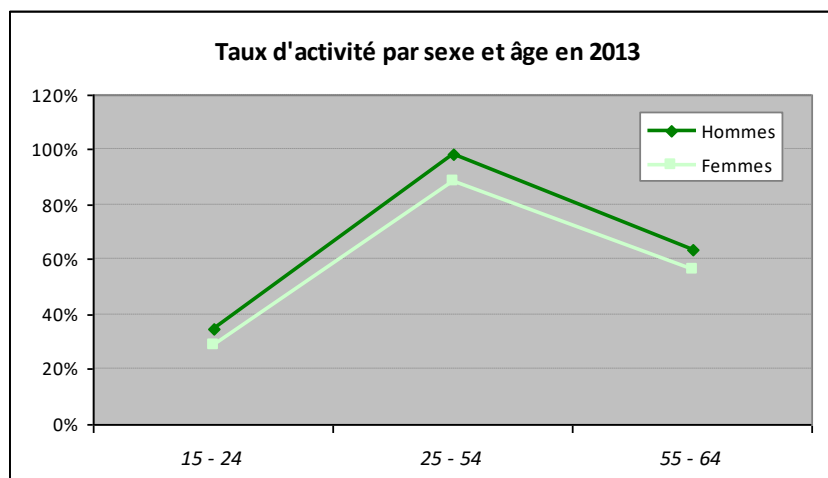
Les variations de la population de Puget se sont accompagnées d'une évolution de la population active.



Depuis 1999, le nombre d'actifs entre 15 et 64 ans a augmenté passant de 241 en 1999 à 295 en 2013, soit une hausse de 22%. Le taux d'activité des personnes ayant entre 15 et 64 ans a augmenté, passant de 67,7% à 74,7%.

Le taux d'activité de Puget reste supérieur à celui du Vaucluse (71,5% en 2013) et celui de LMV Agglomération (72,6%).

Concernant la répartition des actifs de 15 à 64 ans par tranche d'âge et par sexe, on constate que le taux d'activité des hommes est supérieur à celui des femmes. De manière générale, le taux d'activité des hommes est de 80,4% et celui des femmes est de 69,8% en 2013, soit une différence de 10,6 points.

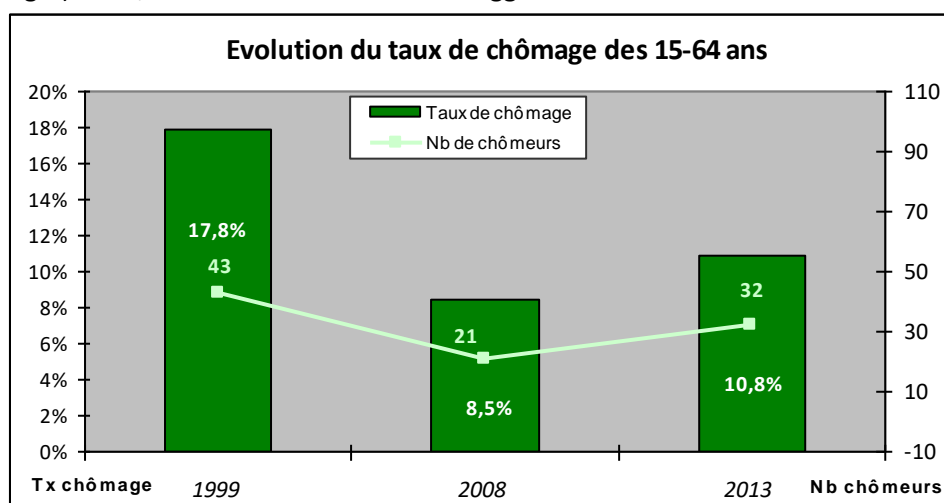


Il s'agit d'un phénomène courant s'expliquant par le fait que dans certains cas, les femmes aident leur conjoint dans leur travail sans occuper un statut d'actif (exemple des activités agricoles, de commerce ou encore d'artisanat).

## b) Taux de chômage

Entre 2008 et 2013, le nombre de chômeurs a augmenté, passant de 21 à 32 chômeurs. Il avait pourtant diminué lors de la période précédente 1999-2008, avec une baisse de 22 chômeurs. Le taux de chômage est en hausse depuis 2007, avec un taux de 10,8% en 2013. Sur la période précédente 1999-2008, il était descendu de 17,8% à 8,5%.

Le taux de chômage sur la commune est moins important par rapport à ceux du département et de la communauté d'agglomération : 16,4% de chômage dans le Vaucluse en 2013 (+ 5,6 points par rapport à Puget) et 15,8% sur le territoire de LMV Agglomération.



Dans le cadre de la répartition par sexe, ce sont les femmes qui sont les plus touchées avec un taux de chômage de 12,4% contre 9,2% pour les hommes en 2013. Ainsi, les femmes représentent 57,6% des chômeurs en 2013, contre 76,2% en 2008.

## c) Statut et condition d'emploi

En 2013, la commune de Puget compte 79,9% de salariés et 20,1% de personnes non salariées parmi les 15 ans ou plus qui ont un emploi. Au sein des 203 personnes salariées, ce sont les hommes qui sont les plus représentés (64,4% des salariés).

Concernant les formes d'emplois de manière générale, on constate que les hommes sont également majoritaires en tant que non salariés.

Formes d'emploi des salariés des 15 ans ou plus en 2013				
	Hommes		Femmes	
	Nb	%	Nb	%
<b>Ensemble</b>	<b>141</b>	<b>100%</b>	<b>132</b>	<b>100%</b>
<b>Salariés</b>	<b>100</b>	<b>70,5%</b>	<b>105</b>	<b>80,1%</b>
Titulaire de la fonction publique et CDI	88	62,4%	99	75,0%
CDD	9	6,4%	5	3,8%
Intérim	0	0,0%	0	0,0%
Emplois aidés	1	0,7%	1	0,8%

Apprentissage - stage	2	1,4%	1	0,8%
<b>Non salariés</b>	<b>42</b>	<b>29,5%</b>	<b>26</b>	<b>19,9%</b>
Indépendants	26	18,5%	18	14,0%
Employeurs	15	11,0%	8	5,9%
Aides familiaux	0	0,0%	0	0,0%

d) Les revenus (source : [impôts.gouv.fr](http://impôts.gouv.fr) (IRCOM 2015 – Revenus de 2014))

En 2014, on recense 370 foyers fiscaux sur la commune dont 57,6% (213) sont imposables, proportion nettement supérieure à LMV Agglomération (38,8%) et au département (39,4%). Le revenu annuel moyen de l'ensemble des foyers fiscaux de la commune est de 33 076€ soit plus de 9000 € de plus par rapport à la moyenne intercommunale (23 287€) et plus de 10 000€ de plus que la moyenne du département (22 652€).

Cette valeur moyenne cache une grande disparité de revenus entre les foyers fiscaux imposés et les foyers fiscaux non imposés sur Puget. Malgré tout, les foyers fiscaux non imposés génèrent un revenu moyen bien supérieur à la moyenne intercommunale (12 716€) et à la moyenne départementale (12 533€). En effet, le revenu annuel moyen de ces derniers s'élève à 31 080€ alors qu'il est de 45 444€ pour les foyers fiscaux imposés.

	Taux de FF imposés	Revenu moyen de l'ensemble des FF	Revenu moyen des FF imposés	Revenu moyen des FF non imposés
Puget	57,6%	33 076	45 444	31 081
LMV Agglo	38,8%	23 287	39 972	12 716
Vaucluse	39,4%	22 652	38 236	12 533

### I.3.2 – Les emplois et migrations journalières

A Puget, environ 27% des actifs ayant un emploi travaillent sur la commune, soit 74 habitants en 2013. Cette part est en augmentation par rapport à 2008, où ils représentaient 22,3%. La majorité des actifs occupés (73% en 2013) travaillent donc en dehors de la commune. En général, ils travaillent dans une autre commune du Vaucluse et notamment sur les bassins d'emploi de Cavaillon, Pertuis voire Aix-en-Provence.

L'arrivée de nouveaux habitants a ainsi induit des mouvements pendulaires dus aux déplacements domicile-travail. Ces migrations alternantes réalisées pour la plupart en automobile expliquent que 96,7% des ménages ont une voiture dont 59,3% disposent de deux voitures ou plus.

Lieu de résidence - lieu de travail		
Actif ayant un emploi :	2013	Evolution 2008 - 2013
<b>Ensemble</b>	<b>273</b>	<b>14,7%</b>
Travaillent et résident :		
*dans la même commune	74	39,6%
<b>% (évolution en point)</b>	<b>27,1%</b>	<b>4,4</b>
* dans une autre commune :	199	7,6%

### **I.3.3 – Le tissu économique local de Puget**

Puget est une commune rurale fortement résidentielle, qui risque, au cours des années à venir, de se transformer en cité dortoir. Pour lutter contre le glissement vers un « village dortoir » et renforcer le dynamisme local, un projet d'extension de l'urbanisation en forme de greffe urbaine avec le centre est en cours. Ce projet de forme mixte prévoit la création d'un commerce de proximité et d'un centre de soins.

La commune compte, au 31 décembre 2014, 87 établissements actifs.

Si l'on s'intéresse à la répartition par secteur d'activité, on voit que c'est le secteur des commerces/services le plus représenté (60,9% avec 53 entreprises). Arrive ensuite le secteur de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale (18,4% avec 16 établissements).

De manière générale, le tissu économique local de Puget est en cours de développement, et la commune reste très dépendante des pôles plus importants de Mérindol et Lauris pour les achats quotidiens et des pôles de Cavaillon, Pertuis voire Mallemort dans les Bouches du Rhône.

### **I.3.4 – Le tissu associatif**

Puget possède une dizaine d'associations ce qui favorise le lien social et l'animation sur la commune.

La liste suivante n'est pas exhaustive :

- Puget Loisirs : organisation de manifestations et d'activités de loisirs (randonnées, jeux de société, atelier créatif, sports, informatique, ...)
- Donkili Do : chorale et pratique du chant ;
- Trio Mistral : groupe de musique classique ;
- Alter Ego : organisation d'activités sportives et de loisirs ;
- Club de tennis de Puget ;
- ...

### **I.3.5 – La fonction touristique**

La fréquentation touristique à Puget se concentre principalement durant les saisons du printemps et de l'été, soit de mai à fin septembre.

En dehors de cette fréquentation touristique, la population saisonnière s'exprime surtout par l'occupation des résidences secondaires (lors des WE et vacances scolaires).

L'attrait touristique de Puget repose sur la renommée du massif sur lequel le village prend appui, la Montagne du Luberon, qui englobe à la fois la générosité de son climat et de son environnement. Puget, petit village blotti au pied du Luberon (sur sa face sud), situé entre Mérindol et Lauris, bénéficie d'un cadre naturel très agréable et est un point idéal pour un grand nombre d'activités sportives et de loisirs.

Puget est ainsi, un lieu de villégiature idéal pour les amateurs de randonnées pédestres et VTT. Puget est traversée par le GR97 et se trouve à proximité du GR6. Ces itinéraires de randonnée permettent de rejoindre la crête du petit Luberon et de découvrir le massif du Luberon.

Puget est notamment attractive pour le caractère de son village provençal en Luberon avec notamment les vestiges d'un château du XIV<sup>ème</sup> siècle.

D'autres curiosités touristiques font de Puget un village intéressant :

- Vestiges du Bas Empire, des 5ème et 6ème siècles (urnes à incinération du Grand Deffend).
- Présence romaine : restes d'aqueduc et d'une villa à La Verrerie, sarcophages et sépultures.
- Quelques vestiges du château 13ème intégrés dans les constructions.
- Fontaine et lavoir.
- Maisons du 17ème et 18ème au hameau des Borrys.
- Eglise paroissiale Notre-Dame, ancienne chapelle romane 13ème restaurée.
- et un temple classique du 19ème au bas du village.

Les équipements touristiques présents sur la commune de Puget rappellent que la commune se trouve dans un secteur touristique. On recense sur Puget :

- Des gîtes ruraux ;
- et chambres d'hôtes.

Néanmoins, le tourisme reste timidement exploité à Puget, au regard du potentiel touristique que présente la présence du massif du Luberon.

Le tourisme doit être considéré comme un facteur important pour l'activité économique de Puget. Ce secteur d'activité intéresse non seulement les hébergements dits "banalisés" mais aussi les résidences secondaires. La vocation touristique renforce la présence de petits commerces et d'activités de restauration et contribue au dynamisme de la vie locale d'un village.

### **I.3.6 – L'agriculture**

#### **a) Le contexte départemental**

L'activité agricole du Vaucluse s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui représentent 82 % de la potentialité agricole du département. Les filières viticole (40 %) et fruitière (30 %) en sont les deux piliers avant les légumes (12 % du chiffre d'affaires agricole). La production de plants de pépinières (9 %) qui regroupe notamment les pépinières viticoles et les vignes mères de porte greffe, arrive en quatrième position.

Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table et la truffe. Il prend la deuxième place pour le melon, la poire, la courge, la courgette et la lavande. Il est en troisième position pour les vins d'appellation, la figue, la fraise, le lavandin et deux légumes phares de la ratatouille : le poivron et l'aubergine.

Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus

En 10 ans (2000-2010), le Vaucluse perd près d'un quart de ses exploitations, mais sa surface agricole diminue moins fortement (-10%). Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 16 à 19 ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent (-22%). Un faible renouvellement de la part des jeunes chefs d'exploitation est constaté. En 2010, 16% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 23% en 2000.

En 2010, le nombre d'exploitations est de 5 920 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 111 220 ha de superficie agricole. 1 910 d'entre elles ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. Toutefois, le potentiel de production a moins diminué que le nombre d'exploitations (- 14 %), les exploitations de potentiel économique important ayant disparu moins rapidement que les autres. Ainsi, en 2010, les 10% d'exploitations les plus grandes contribuent à 43% du potentiel de production standard du département.

En effet, on constate entre 2000 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (- 30%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne représentent que 34% des exploitations du département, occupent 8% de la superficie agricole et contribuent pour 3% à la production agricole potentielle départementale.

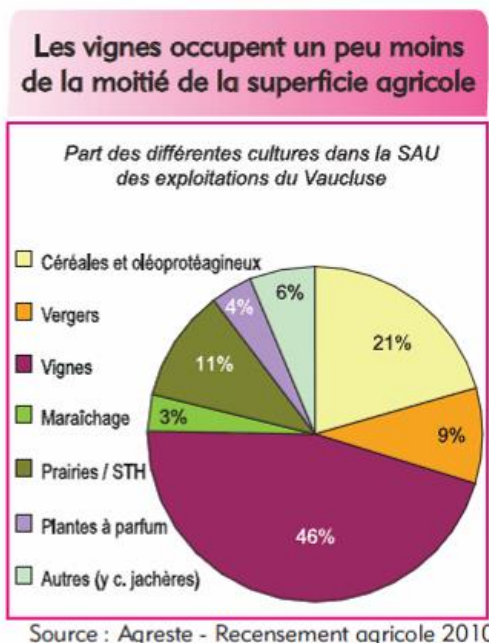
Les exploitations agricoles selon leur potentiel de production, en 2010			
Chiffres d'affaires en €	Nombre d'exploitation	Part	Occupation de la SA
TOTAL	5920	100%	100%
< 25 000	2020	34%	8%
> 25 000	3900	66%	92%
Dont > 100 000	2190	37%	69%

En 2010, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'échelle de la région PACA, qui totalise près de 80% d'exploitations individuelles. De plus, dans le Vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des 3/4 des exploitations en 2000.

De manière générale, on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles. Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les formes sociétaires se multiplient et plus particulièrement les EARL, dont la part passe de 12 à 17% des exploitations entre 2000 et 2010.

La vigne perd un peu de terrain, les plantes à parfum et les prairies s'étendent

En 2010, les vignes occupent 46 % de la superficie agricole du département et s'étendent sur 50 930 ha, environ 7 000 ha de moins qu'il y a dix ans. Les vignes de qualité (AOP et IGP) reculent moins fortement (- 8 %) que les vignes sans indication géographique (- 40 %) mais perdent toutefois 3 700 hectares.



Elles couvrent aujourd'hui 95 % de la superficie en vignes du département (93 % en 2000). Les vignes à raisin de table sont quant à elles en diminution (- 26 % en dix ans) et n'occupent plus que 3 300 ha.

Les surfaces en céréales et olé protéagineux sont relativement stables et occupent 21 % de la superficie agricole en 2010 (19 % en 2000). Le blé dur représente à lui seul 64 % de cette surface en grandes cultures et est en augmentation de 10 % sur les dix dernières années.

Les prairies, cultures fourragères et surfaces toujours en herbe occupent 1 600 ha de plus qu'il y a dix ans, soit 11 % de la superficie agricole départementale. La superficie toujours en herbe peu productive, 56 % de ces surfaces, s'est en effet étendue depuis 2000, tout comme les prairies temporaires, qui occupent 1 800 ha (350 ha en 2000). Le poids des prairies dans la superficie agricole est aujourd'hui supérieur à celui de l'arboriculture, ce qui n'était pas le cas il y a dix ans.

L'arboriculture a en effet perdu près de 3 000 ha, la plus forte réduction du département. Le verger de poirier, en particulier, a perdu plus de la moitié de sa superficie en dix ans et n'occupe plus que 530 ha. Les vergers de pommiers et de cerisiers restent prépondérants avec respectivement 3 800 et 2 700 ha. Les oliviers connaissent, quant à eux, une augmentation de leur superficie (+ 25 %) et occupent 1 100 ha.

Dans le même temps, la part des plantes à parfum augmente et s'établit à 4 % de la superficie agricole en 2010, 300 ha de plus qu'en 2000. La lavande est cultivée sur 1 640 ha (+ 13 %) et le lavandin sur 2 400 ha (+ 2 %).

Enfin, le maraîchage recule de manière significative : il perd 800 ha en dix ans et n'occupe plus que 3 % de la superficie agricole utilisée.

#### *Toutefois, l'orientation technico-économique du Vaucluse reste la viticulture*

Le Vaucluse est l'un des plus grands départements viticoles français : 46% de son territoire est planté de vignes et produit près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe troisième pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation à l'échelle internationale la viticulture est une des grandes forces économiques du Vaucluse et emploie 57% des salariés permanents et 61% des saisonniers du département. Les exploitations en orientation viticulture représentent plus de la moitié des exploitations du département (55%) et participent pour 57% au potentiel de production départemental.

95 % des vignes du Vaucluse sont orientées en 2010 dans la production de vins de qualité (elles étaient 93 % en 2000). Parmi celles-ci, les superficies en appellation d'origine protégée, très majoritaires (38 100 ha, soit 82 % des vignes à raisin de cuve), se sont réduites (- 16 %) au profit des superficies en indication géographique protégée. Ces dernières occupent désormais 6 300 ha, 3 600 de plus qu'il y a dix ans. Les vignes sans indication géographique ont perdu 40 % de leur superficie et recouvrent 2 200 ha en 2010.

Près de 90 % des exploitations orientées en viticulture produisent sous signe de qualité, une part nettement supérieure à la moyenne du Vaucluse (61 %). Par ailleurs, la certification biologique y est plus fréquente et concerne 11 % des exploitations.

Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.

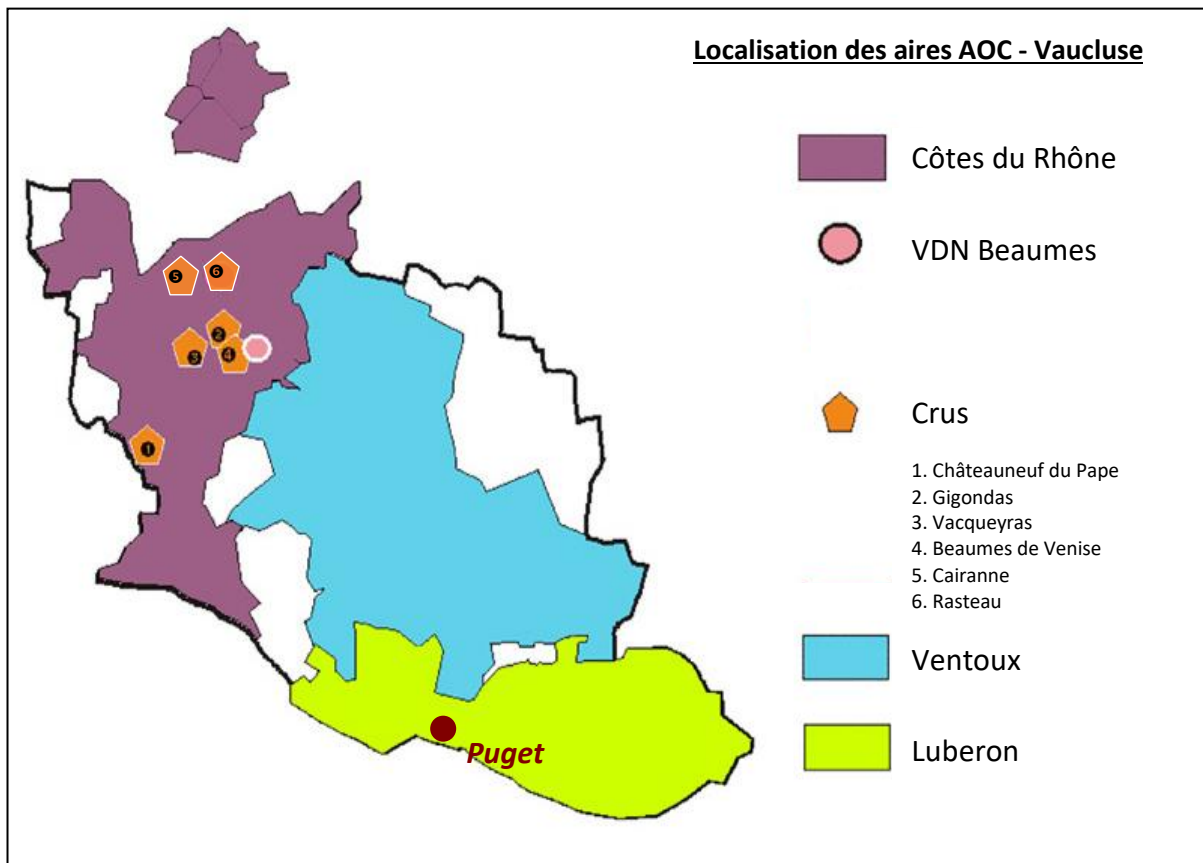
Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :

- Crus (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaufort de Venise, Rasteau et Cairanne),
- Côtes du Rhône Villages communal (Puyméras, Massif d'Uchaux, Roaix, Séguret, Sablet, Valréas et Visan, Plan de Dieu, Suze-la-Rousse, Vaison, Gagne et Sainte-Cécile),
- Côtes du Rhône villages (32 communes de Vaucluse),
- Côtes du Rhône.

D'autres appellations sont présentes dans le Vaucluse :

- L'AOC « Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble des Côtes du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'Aire d'Appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse dont la commune du Crestet. La superficie de l'appellation représente 7 450 hectares. La répartition en couleur donne 76 % de vins rouges, 20 % de vins rosés et 4 % de vins blancs.

- L'AOC « Luberon ». Le parc régional du Luberon joue le rôle d'écrin pour le vignoble du Luberon. Celui-ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du département.



b) Le contexte local (source : agreste – recensement 2010)

Les données du présent chapitre sont issues principalement des Recensements Généraux Agricoles de 2000 et 2010, certaines informations peuvent ainsi avoir évolué sur la commune.

Autrefois prépondérante et créatrice d'emplois, l'activité agricole, qui concourt au charme de la commune, est aujourd'hui en pleine mutation.

La superficie agricole utilisée (SAU) des exploitations ayant leur siège sur la commune est de 70 ha en 2010 (313 ha en 2000).

La superficie agricole comptabilisée sur le territoire de Puget se répartit de la manière suivante :

- Terres labourables, dont céréales avec la production de blé et de tournesol principalement ;
- Vergers avec la production de cerises et de poires ;
- Et vignes.

Le territoire communal est concerné par plusieurs appellations justifiant la qualité du terroir sur lesquelles s'appuient les exploitants agricoles :

4 IGP (Indicateur Géographique Protégé) :

- « Agneau de Sisteron »
- « Miel de Provence »
- « Méditerranée »
- « Vaucluse »

2 AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) :

- « Huile d'olive de Provence »
- « Luberon »
- « Brousse du Rove »

- Les surfaces agricoles et les terres cultivées

Les chiffres clés sur la commune de Puget :

Les chiffres clés (RGA 2010)	
Nombre d'exploitations	6
Nombre total d'actif sur les exploitations (Unité de travail annuel)	5
Superficie agricole utilisée des exploitations	70 ha
Nombre d'unités Gros Bétail (UGB)	7

En 2010, la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune de Puget s'élevait à environ 70 hectares, contre 313 ha en 2000. En 10 ans (2000 – 2010), la SAU a diminué de 78 %, et a perdu 243 ha.

Sur le département du Vaucluse, la SAU des exploitations siège suit la même tendance ; en effet elle diminue depuis 1979, avec une baisse de 21.4% entre 1979 et 2010. Les résultats du recensement agricole de 2010 font état d'une diminution de la SAU (exploitations siège), entre 2000 et 2010, de 9.6% pour le Vaucluse et de 78% pour Puget.

Cette forte baisse de la SAU des exploitations siège est à relativiser. En effet, elle est très probablement due au fait que des terres appartenant à des exploitations siège de Puget ont été rachetées par des exploitations agricoles dont le siège est situé sur une autre commune.

Une certaine polyculture est présente sur Puget. En effet, on retrouve des espaces cultivés en vignes et oliviers sur les secteurs de coteaux de la commune. En témoigne notamment la présence du

domaine du Château la Verrerie, produisant à la fois du vin et de l'huile d'olive labellisés AOP. Ce domaine s'étend sur une surface de 155 ha dont 54 ha de vignes et 7,5 ha d'oliviers.

### **Cultures d'oliviers et de vignes sur les coteaux, le long de la RD 173**



Au sein de la plaine de la Durance, on retrouve une diversité de cultures (céréales, plantes aromatiques, vergers, potagers, ...) mais également un grand nombre de parcelles en friche. En effet, près de la moitié de la plaine n'est pas cultivée.

### **Friches agricoles le long de la Durance et terres labourées en entrée de village**



- Les exploitations agricoles et les chefs exploitants (source RGA 2010)

Évolution du nombre d'exploitations	1988	2000	2010	Évolution 1988/2010
Toutes exploitations	13	11	6	- 53,8%
Superficie agricole utilisée (ha)	230	313	70	- 78%

Au regard du recensement agricole de 2010, sur la commune de Puget, les exploitations sont au nombre de 6. On constate, que depuis 1988, leur nombre a été divisé par 2.

Ces évolutions montrent une agriculture qui est tout de même sur une pente descendante malgré la présence d'un réseau d'irrigation au sein de la plaine de la Durance, et de terres de qualité agronomiquement parlant.

- Les terres agricoles irriguées

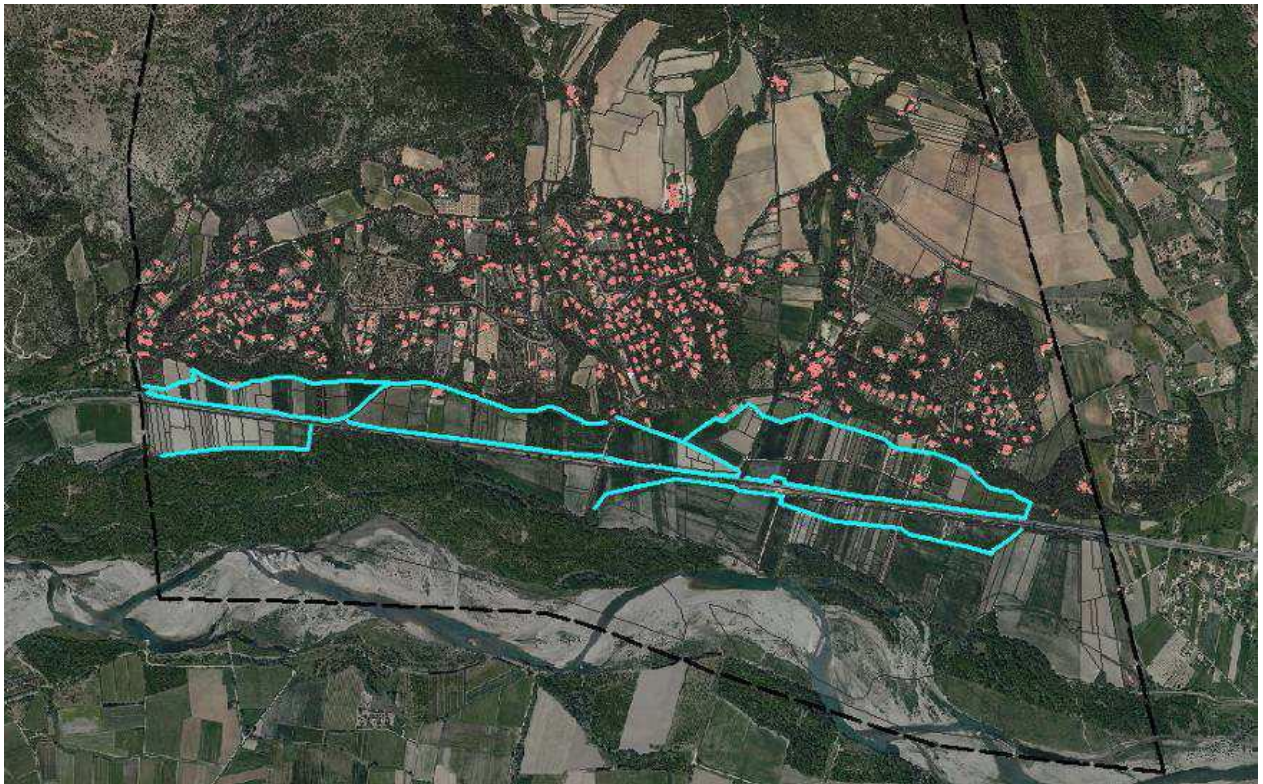
Les hommes ont dès le XII<sup>ème</sup> siècle valorisés l'eau, en faisant de cette ressource un élément majeur du développement économique : activités industrielles liées à l'eau (moulins, filatures, tannerie, usines,...), cultures irriguées en plaine ...

Si l'eau conditionne l'activité humaine, cette dernière, notamment par le biais de l'irrigation agricole, conditionne en retour la quantité et la qualité de l'eau.

Les ressources de surface sont actuellement suffisantes pour les besoins de l'irrigation, puisque les prélèvements sont effectués dans la Durance.

Toute la plaine de la Durance est desservie par le réseau d'irrigation du Canal Sud Luberon, soit environ 75 ha.

### Le réseau d'irrigation sur Puget



- Le projet de Zone Agricole Protégée (ZAP)

Un projet de Zone Agricole Protégée (ZAP) est en cours sur les communes de Puget et Lauris, sur le secteur de la Plaine de la Durance.

La ZAP a ainsi pour but de **protéger l'espace agricole et forestier**. L'article L112-2 du Code rural précise les deux critères pour le classement des espaces agricoles :

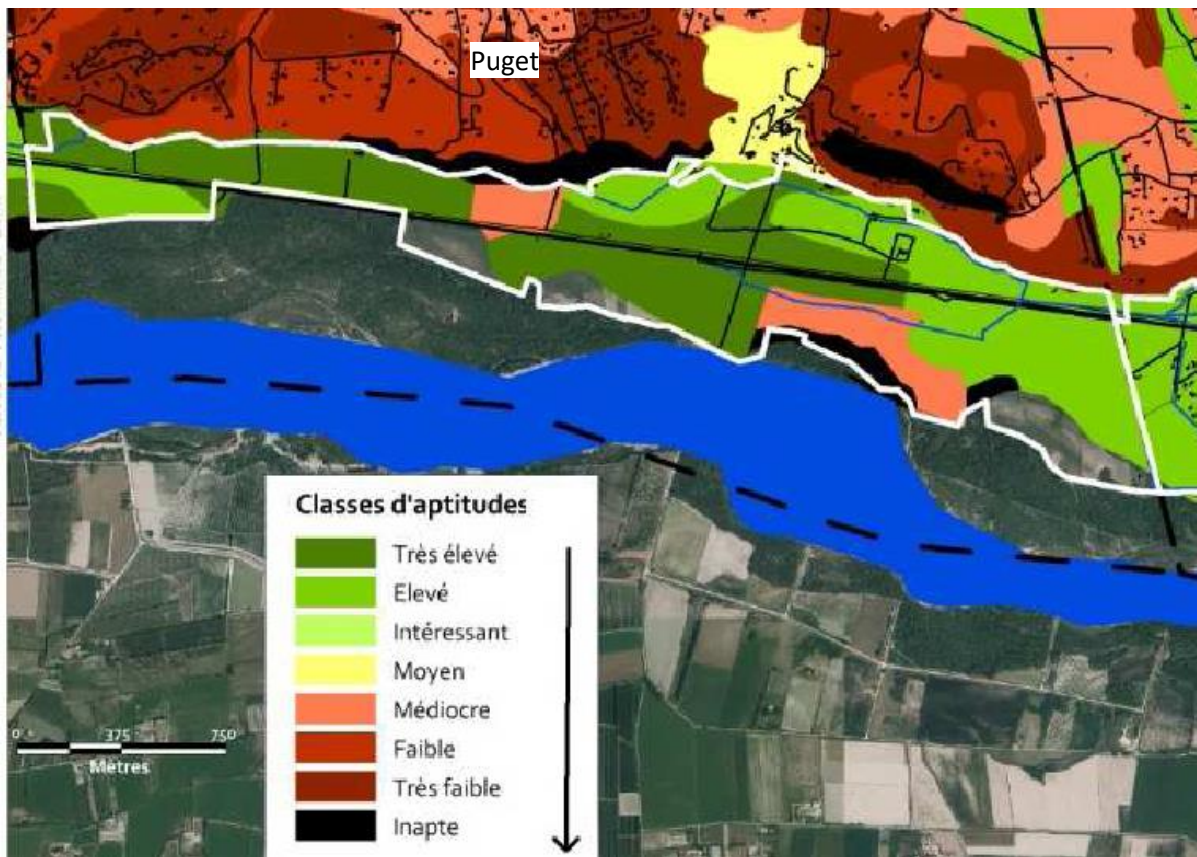
- la qualité de leur production,
- leur situation géographique.

L'instauration d'une ZAP a pour effet de **protéger durablement l'usage agricole** des terres concernées. Une utilisation autre qu'agricole des espaces classés devient en effet exceptionnelle.

Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme, la ZAP constitue une servitude d'utilité publique : elle est annexée au document, auquel elle s'impose.

La plaine de la Durance dispose d'aptitudes agro-pédologiques de qualité. L'aptitude des terres cultivées est généralement classée d'élévée à très élevée.

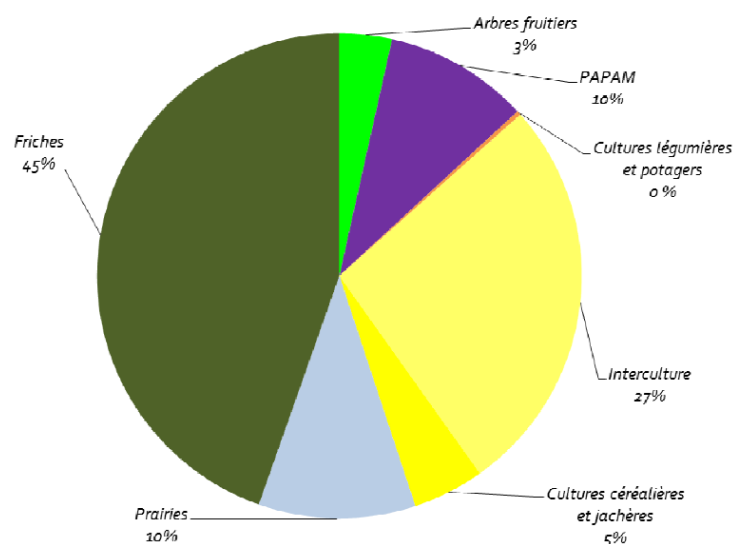
**Aptitudes agro-pédologiques des sols en 2014 (source : diagnostic agricole et foncier ZAP – Terres et Territoires)**



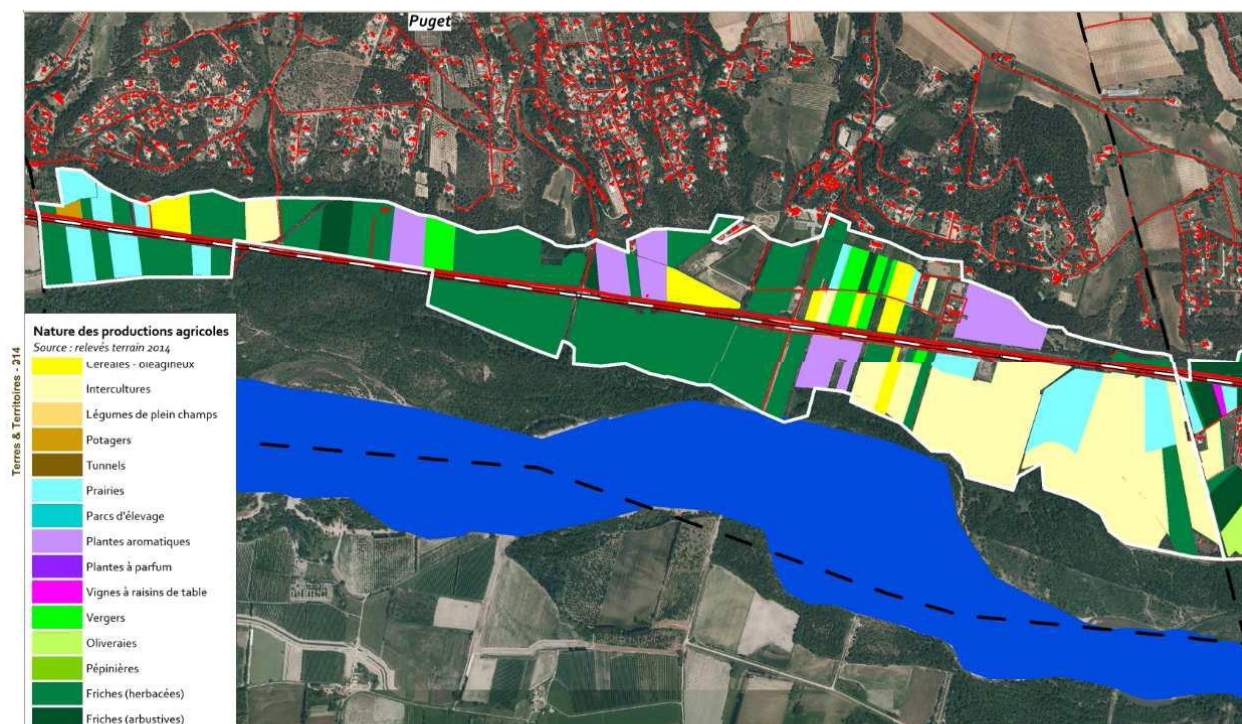
Les problèmes majeurs sur ce secteur sont l'importante rétention foncière, le morcellement des terres agricoles et l'enfrichement qui engendrent de fortes difficultés pour les exploitations agricoles.

**Nature des productions agricoles en 2014**

*Source : photointerprétation + relevés terrain - Terres & Territoires*



**Modes d'occupation agricole du sol en 2014 (source : diagnostic agricole et foncier ZAP – Terres et Territoires)**



La ZAP permettrait de maintenir l'agriculture et surtout de la redynamiser, sur un secteur bénéficiant de très bonnes conditions naturelles pour l'exploitation : présence du réseau d'irrigation du Canal du Sud Luberon, ensoleillement optimale et terres fertiles.

---

**SYNTHESE**  
**ACTIVITES ECONOMIQUES**

---

<b><i>Atouts</i></b>	<b><i>Faiblesses</i></b>
<p>Un taux de chômage en dessous de la moyenne intercommunale et départementale</p> <p>La présence d'appellation agricole de qualité (AOC/AOP Luberon, Huile d'Olive de Provence notamment)</p> <p>Une activité agricole pouvant être de qualité notamment au vu de la richesse des sols sur la plaine de la Durance</p> <p>Un projet de ZAP en cours de réalisation afin de relancer l'activité agricole</p>	<p>Une offre commerciale de première nécessité pour le moment inexistante</p> <p>Le nombre des exploitations agricoles en diminution, un secteur agricole en difficulté</p> <p>L'augmentation de l'enrichissement sur la plaine de Durance</p> <p>Une augmentation des mouvements pendulaires des actifs résidant à Puget et travaillant en dehors</p>

<b><i>Enjeux</i></b>
<p>L'activité agricole faisant partie très largement de l'identité de Puget, il conviendra de la préserver tout en développant l'urbanisation de la commune. Le secteur faisant l'objet d'un projet de ZAP devra ainsi être pris en compte.</p> <p>Il s'agira également de développer la diversification des activités économiques et de maintenir le tissu économique présent, notamment le petit commerce au cœur du village</p> <p>Enfin, la vocation touristique doit continuer à être encouragée en tirant profit de tous les éléments identitaires de Puget (centre ancien, paysages alentours, produits de terroirs).</p>

## I.4 - SERVICES ET INFRASTRUCTURES

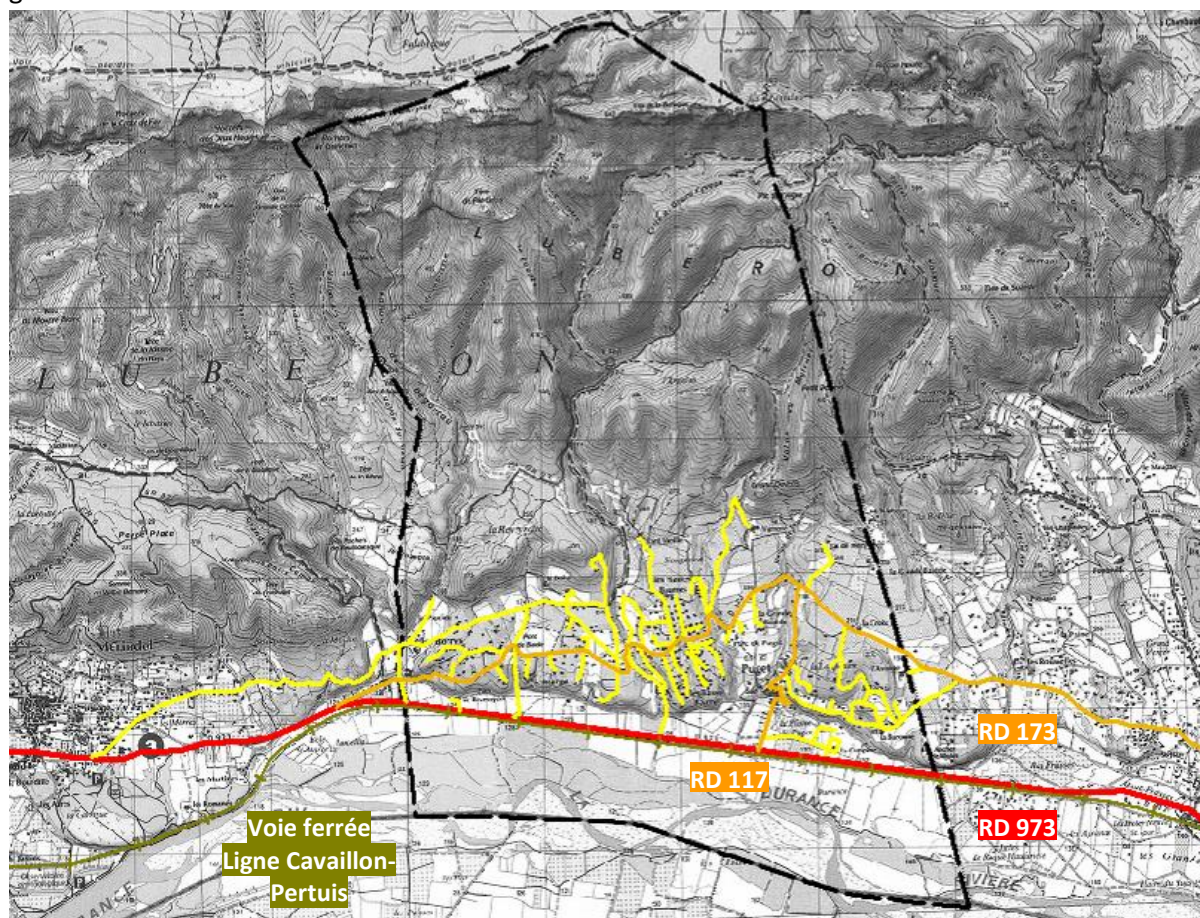
### I.4.1 – Infrastructures de déplacement

La commune de Puget est traversée par plusieurs axes de communication :

- La départementale 973, dans un sens Est-Ouest, parallèle à la Durance, assure la liaison Cavaillon-Pertuis ainsi que la desserte des villages du Sud Luberon.
- La départementale 173 traverse le village dans le sens Est-Ouest parallèlement à la RD 973. Elle prend sa source depuis la RD 973 à hauteur du hameau des Borrys, en passant par le quartier des Beaumes, le centre de Puget en allant jusqu'à Lauris. Elle est considérée comme étant la route touristique du Luberon, de par les paysages qu'elle offre le long de son axe.
- Le chemin de la Loubatière, qui permet l'accès au village depuis la RD 973 et la RD 173, correspondant autrefois à la RD 117.

La moitié Nord du territoire communal n'est pas desservie par des routes principales, puisqu'il s'agit du massif du Luberon.

Enfin, de nombreuses voies de desserte locale, dont des chemins privés, viennent desservir les habitations situées de part et d'autre de la RD 173 et du chemin de la Loubatière. Certains n'offrent d'ailleurs pas une circulation aisée (Chemin des Huguenots, Chemin du Devin) car ils ne sont pas goudronnés.



Une ligne ferroviaire reliant Cavaillon à Pertuis longe la RD 973, mais ne supporte plus de trains de voyageurs.

- **Stationnement**

Les aires de stationnement sont présentes à proximité des équipements publics, c'est-à-dire principalement autour de la mairie et de l'école. Il n'a pas été constaté de dépassement de la capacité de stationnement sur ce secteur.

### **La capacité en stationnement sur le village**



Un parking situé au giratoire entre la RD 973 et le chemin de la Loubatière permet à la fois de stationner son véhicule dans le cadre de covoiturage et également de prendre le car Trans'Vaucluse de la ligne n°8 « Cavaillon-Cadenet-Pertuis-Cucuron ».



### **Aire de stationnement et de covoiturage le long de la RD 973**

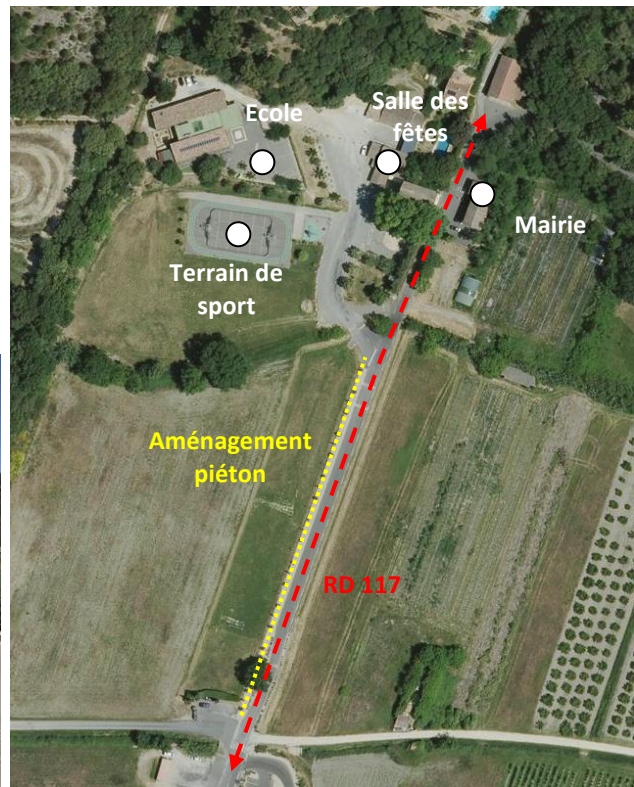


Enfin, l'aménagement en cours d'un véritable centre-village, sera accompagné de la création de stationnement afin de faciliter l'accès des équipements, commerces et logements qui seront créés. Une aire de stationnement de 17 places a d'ores et déjà été réalisée.

- **Déplacements doux**

Les déplacements piétons sont peu développés sur Puget même si, ces dernières années, des aménagements ont été réalisés. En effet, une large bande piétonne arborée a été aménagée sur la partie sud de la RD 117.

Le recours à l'automobile est encore très important sur Puget, les zones résidentielles pouvant être très éloignées du centre du village.



Un projet d'aménagement dans le centre du village, composé d'habitat, de commerces et d'équipements, viendra traiter la question de la place du piéton sur Puget, par l'aménagement de trottoirs et d'espaces publics.

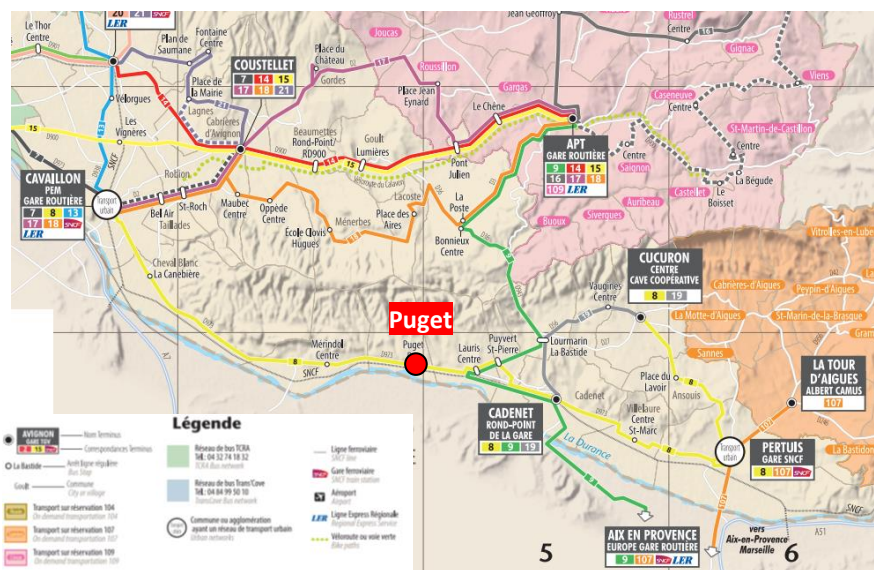
- **Transports en Commun**

La commune de Puget est desservie par la ligne n°8 du réseau du Conseil Général « Trans'Vaucluse » reliant Cavailhon à Pertuis, en passant par Cadenet et Cucuron.

L'arrêt est situé le long de la RD 973, sur l'aire de stationnement en entrée de village. Cette ligne permet de rejoindre ainsi les collèges et lycées de Cadenet, Cavailhon et Pertuis.

Concernant les moyens de déplacement rapide (train, avion), les Pugétains doivent se tourner vers les gares de Pertuis à 22 km ou de Cavailhon située à 24 km, permettant de regagner

**Situation de Puget sur le réseau « Trans'Vaucluse »**



Aix, Avignon et Marseille. L'aéroport le plus proche est celui d'Avignon-Provence à 40 kilomètres environ offrant un choix de destinations britanniques en vols directs (Londres, Southampton, et Birmingham) ou par vols en correspondance (Dublin, Edimbourg ou encore Newcastle). L'aéroport de Marseille-Provence est quant à lui situé à une soixantaine de kilomètres et dispose d'une offre de destinations très complète (vols intérieurs, Europe et Monde).

#### **I.4.2 – Le réseau d'assainissement**

Le Syndicat Durance Luberon détient les compétences « assainissement » et « eau potable » de 21 communes du département de Vaucluse, dont la commune de Puget. C'est ainsi qu'il assure la production et la distribution de l'eau potable, mais aussi la collecte et la dépollution des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. Par conséquent il est maître d'ouvrage de tous travaux se rapportant aux domaines de l'eau potable et de l'assainissement.

La commune de Puget est, pour l'heure, dépourvue d'un système d'assainissement collectif. Actuellement, l'ensemble du territoire communal est en assainissement autonome. C'est le SIVOM Durance Luberon qui a la compétence du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Ce service a pour fonction d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si la commune le décide, leur entretien.

Les administrés de la commune traitent leurs effluents au moyen d'assainissements autonomes qui, pour certains, présentent des dysfonctionnements et pour lesquels la mise en conformité s'avèrent particulièrement difficile compte tenu que généralement ils se trouvent sur des parcelles de très faible superficie (notamment dans le centre village). De plus, dans ce même secteur, la commune envisage un projet de revitalisation du centre, visant à permettre un projet urbain mixte comprenant des constructions à usage de logements, un commerce de proximité et un centre de soins.

Dans le cadre de ses compétences, le SIVOM Durance Luberon assistera la commune dans son projet de revitalisation du centre qui devrait conduire à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées, à la création d'une station d'épuration, mais aussi au renforcement du réseau d'eau potable.

Le zonage et le schéma directeur d'assainissement qui ont été établis, vont donner la ligne directrice à adopter pour la création de la station d'épuration. Ainsi, la partie agglomérée du village et l'extension future au Nord seront desservies par le réseau d'assainissement collectif. La STEP sera réalisée au Sud du village, et devrait disposer d'une capacité de 120 équivalents habitants (EH).

#### **I.4.3 – Le réseau d'eau potable**

##### **a) Fonctionnement**

Le réseau d'eau potable est géré par le SIVOM Durance-Luberon, qui assure l'alimentation en eau potable de 52 313 habitants résidant dans 21 communes du Sud Luberon. Les trois sites de production d'eau potable à partir desquels est assurée l'alimentation des communes membres sont :

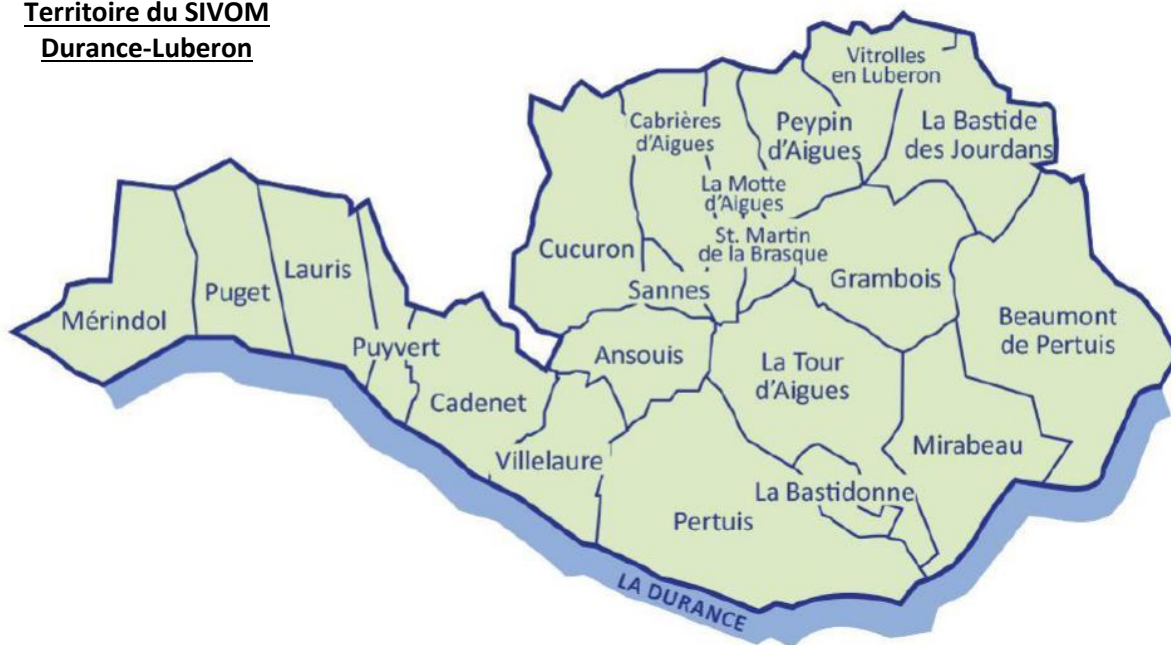
- L'Usine du Pont de Durance, située sur la commune de Pertuis, est une unité de traitement d'eau de surface de type physico-chimique ;
- Le champ de captages de Vidalet, également situé sur la commune de Pertuis, est constitué de plusieurs forages, à faible profondeur, pompant l'eau de la nappe de la Durance ;
- Le champ de captages des Iscles, situé sur la commune de Mérindol, est constitué de deux forages, à faible profondeur, pompant l'eau de la nappe de la Durance.

Le SIVOM est maître d'ouvrage pour tous les travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages. Il fixe la programmation des travaux à réaliser en concertation avec ses communes membres et détermine le mode de gestion du service public de l'eau potable.

Quelques chiffres 2015 (territoire desservi par le syndicat) :

- 52 313 habitants
- 24 430 abonnés
- 4 561 724 m<sup>3</sup> produits
- 3 909 369 m<sup>3</sup> consommés
- 677,8 km de réseau
- 19 réservoirs
- 13 stations de pompage / surpresseurs
- 85,9% rendement du réseau
- 2 ressources : la rivière de la Durance et sa nappe alluviale

**Territoire du SIVOM**  
**Durance-Luberon**



b) Desserte du territoire communal

En 2015, le territoire de Puget comprend 403 abonnés. La commune est alimentée par le forage des Iscles sur Mérimindol et par le captage de Vidalet situé sur Pertuis.

Quelques chiffres sur Puget en 2015 :

- 724 habitants (INSEE 2014)
- 403 abonnés
- 21 940 ml de réseau :
  - o 3 190 ml de canalisations < = 80 mm ;
  - o 13 570 ml de canalisations 100/125 mm ;
  - o 300 ml de canalisations 150 mm ;
  - o 4 880 ml de canalisations 200 mm.

#### **I.4.4 – La défense extérieure contre l'incendie (DECI)**

Il n'existe pas de centre de secours sur la commune. Cependant, la commune appartient au groupement Sud Luberon, elle est rattachée au centre de secours de Cadenet, et au centre de secours première intervention de Lauris.

La Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Indépendamment du risque feux de forêt, le règlement de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Vaucluse s'applique selon l'arrêté n°19-858 du 20 février 2019.

Ce règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments, et ne traite pas des espaces naturels (les forêts en particulier), des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), des sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.

L'annexe 2 du RDDECI indique en fonction du risque à couvrir :\*

- Le type de structure concernée,
- Les besoins en eau,
- Les distances entre les Points d'Eau

Le réseau d'eau utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie est globalement satisfaisant et s'organise autour de 41 hydrants.

#### **I.4.5 – Le traitement des ordures ménagères**

La collecte des ordures ménagères est assurée et gérée par LMV Agglomération.

Nous trouvons sur le territoire de LMV Agglomération, 6 déchetteries :

- La déchetterie du Puits des Gavottes à Cavaillon récupère le bois, les encombrants, le mobilier, la ferraille, les cartons, les déblais/gravats, les déchets toxiques, l'huile de vidange, les cartouches d'encre, les DEEE, les lampes/tubes, les piles/batteries, le textile et le verre/papier ;
- La déchetterie de Coustellet à Maubec récupère le bois, les encombrants, la ferraille, les cartons, les déblais/gravats, les déchets verts, les déchets toxiques, l'huile de vidange, les DEEE, les lampes/tubes, les piles/batteries, le textile et le verre/papier et l'huile de friture ;
- La déchetterie de Mérindol récupère le bois, les encombrants, la ferraille, les cartons, les déblais/gravats, les déchets toxiques, l'huile de vidange, les cartouches d'encre, les DEEE, les lampes/tubes, les piles/batteries, le textile et le verre/papier ;
- La déchetterie Mon espace vert, réservée aux déchets verts, sur Cavaillon ;
- La déchetterie de Lauris ;
- La déchetterie de Vaugines.

Depuis l'intégration des cinq communes de l'ex Communauté de Communes des Portes du Luberon, LMV Agglomération réfléchit à la réalisation d'une déchetterie couplée à une plate-forme de déchets verts sur le territoire de Puget. Cet équipement viendra compléter l'offre et surtout remplacer certaines déchetteries difficiles d'accès et ayant des problèmes de conformité. Le projet devrait vraisemblablement être accessible depuis la RD 973, au sein de la plaine.

#### **I.4.6 – Les équipements à destination du public**

La commune de Puget dispose d'un niveau d'équipements publics correct pour une commune de cette taille.

Le groupe scolaire de la commune de Puget accueille les enfants de la maternelle et de l'école élémentaire. Un service de cantine est proposé et une garderie périscolaire est assurée le matin et le soir.

Une structure d'accueil sans hébergement, pour les jeunes et adolescents, a été mise en place au sein du groupe scolaire. Les enfants sont accueillis les mercredis après midi ainsi que pendant les périodes de vacances scolaires. Les élèves vont au collège de Cadenet et au Lycée de Pertuis.

Les équipements de proximité sont relativement nombreux sur le territoire communal. La commune propose à ses habitants :

- une bibliothèque située au sein du groupe scolaire,
- un plateau sportif à côté du groupe scolaire, composé d'un court de tennis, d'un terrain multisports et d'une aire de jeux,
- des sentiers de randonnée pédestre,
- une salle polyvalente, notamment pour accueillir des activités,
- et des associations proposant de nombreuses activités socio-culturelles et sportives.

#### **Le pôle d'équipements publics de Puget**



#### I.4.7 – Les communications numériques

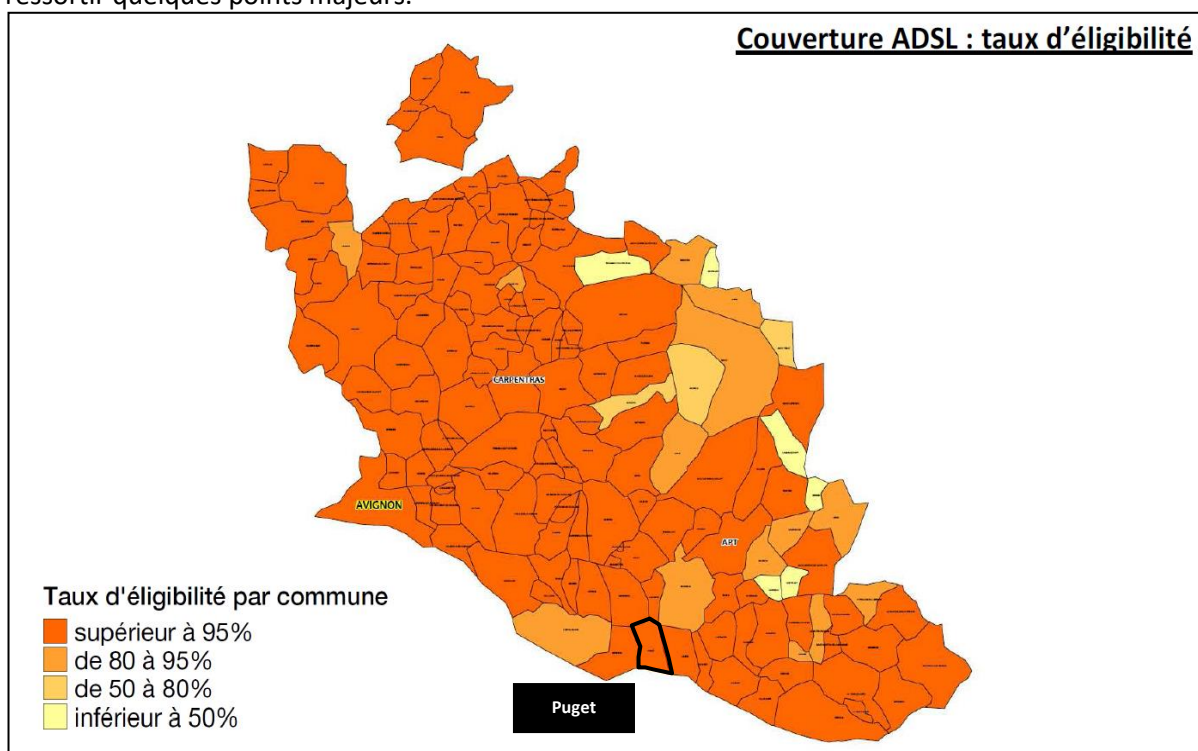
##### a) La stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN) de la Région PACA

La SCoRAN, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, avec un copilotage et un cofinancement de l'Etat (Préfecture de région et de la Caisse des Dépôts), établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux et les perspectives de l'offre de services de communications électroniques, une modélisation de scénarii technico-économiques de couverture du territoire régional, pour aboutir à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics.

La SCoRAN composera le volet numérique du SRADDT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire) et viendra nourrir notamment les travaux relatifs à l'élaboration du SRD2E (Schéma Régional du Développement Economique et de l'Emploi).

La démarche de la SCoRAN aboutira à l'émergence d'un cadre d'orientation (fixant les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, les priorités d'actions, le mode de gouvernance ainsi que les modes de financement) guidant l'action publique en matière d'aménagement numérique, et notamment dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

A l'échelle de la Région PACA, les études sur le déploiement du Très Haut Débit ont permis de faire ressortir quelques points majeurs.



Si l'impact de l'initiative privée à 2020 est relativement important à l'échelle de la région, il masque des disparités importantes entre les différents territoires. Ainsi :

1. La population des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes serait quasi intégralement couverte (à hauteur respectivement de 95% à 92% des lignes).
2. Le Var et le Vaucluse seraient couverts à hauteur de 66% et 59% des lignes respectivement.

3. Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ne seraient que très faiblement concernés par les déploiements des opérateurs (respectivement 25% et 17% des lignes).

L'ensemble de la population régionale devra être couverte en très haut débit (fibre) en 2030. Dès 2020, des initiatives publiques complémentaires aux déploiements des opérateurs privées devront permettre de couvrir en fibre 70% au moins de la population de chaque département.

En 2020, la population régionale et les entreprises non desservies en fibre devront pouvoir néanmoins accéder à un service triple play (Internet, téléphonie, télévision haute définition), grâce à l'utilisation de technologies alternatives.

#### b) Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse

Le département par délibération du 9 juillet 2010, s'est engagé dans l'élaboration d'un SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) sur le territoire de Vaucluse. Le SDTAN est articulé avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN), le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire et le Schéma Régional de Développement Economique.

Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a voté le Schéma directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans : il décrit la situation à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, il identifie les moyens pour y parvenir (mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé), et il conditionne la mobilisation des fonds nationaux d'aménagement numérique.

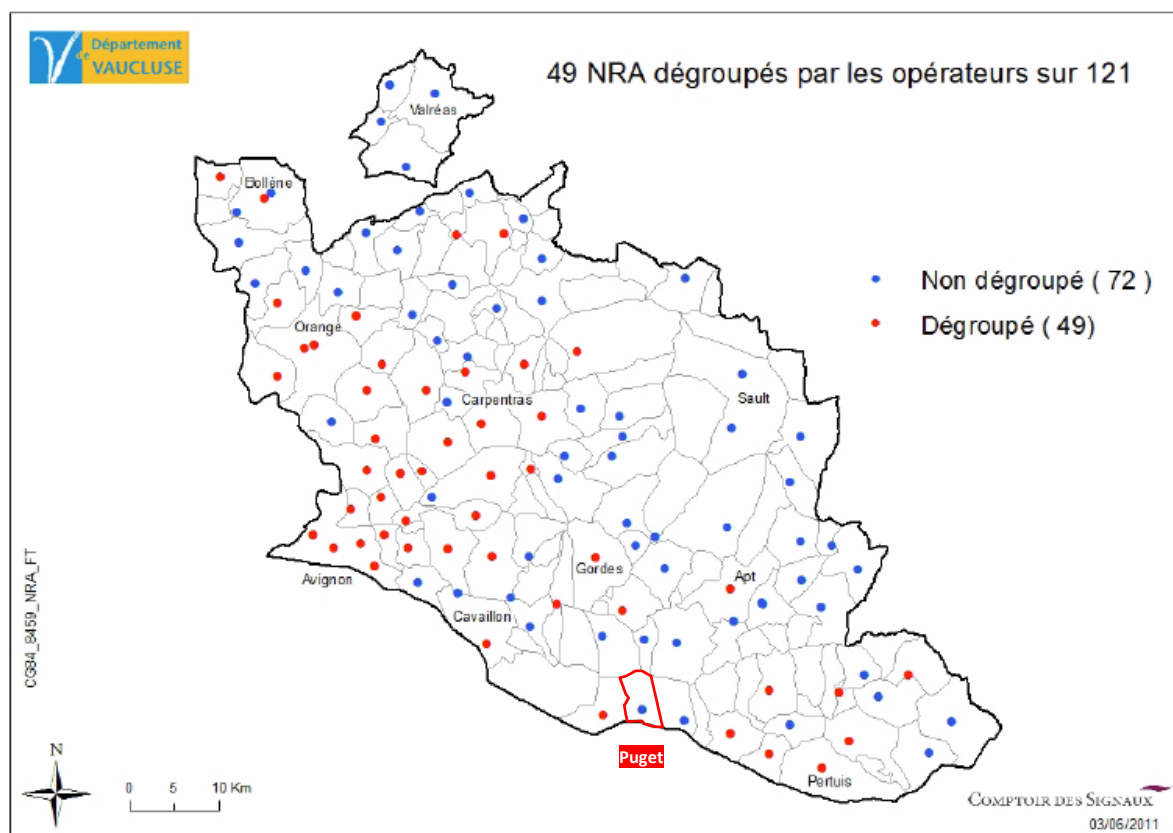
- Eléments de synthèse sur la situation de l'offre de services dans le département

La couverture ADSL et le haut débit en France se sont largement améliorés ces dernières années. Depuis juillet 2007, tous les centraux téléphoniques sont capables de délivrer l'ADSL aux abonnés. Cependant, plusieurs centaines de milliers d'internautes en France restent inéligibles à l'ADSL et ont seulement du bas débit. Le département du Vaucluse compte 121 nœuds de raccordement (centraux téléphoniques dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés).

Le département de Vaucluse dispose de la présence, sur son territoire, de six opérateurs alternatifs : Bouygues Télécom, Compléte!, France Telecom, Free, SFR, Numericable, mais aucun d'entre eux n'est en mesure de faire des offres aux utilisateurs finaux au-delà des zones denses du département et de manière équivalente sur tout le territoire.

Les nœuds de raccordement d'Abonnés (NRA) dégroupés par les opérateurs alternatifs, le sont en zones denses avec des offres de tarifs DSL différenciées. L'accès au « triple play » DSL est réservé aux zones denses. L'offre de TV/DSL, par les opérateurs alternatifs, ne concerne que 49 NRA sur 121, soit une proportion de 79% du parc de lignes. France Telecom, pour sa part, limite cette offre à 52 NRA sur 121, soit une proportion de 83% du parc des lignes.

La position des opérateurs dénote toutefois un potentiel de développement pour un projet de Réseau d'Initiative Publique départemental orienté DSL ou orienté Fiber To The Home (FTTH), selon les ressources mobilisés, compte tenu du parc de lignes grises restantes et du potentiel d'entreprises desservies sur une base de capacités encore très restreinte.



En conséquence, on considère que le département de Vaucluse présente une situation concurrentielle relativement faible et une couverture en services et réseaux de communications électroniques assez limitée, tant pour les entreprises que pour les particuliers.

Cette situation risque de s'aggraver, et les disparités d'accès de s'accroître, dans la mesure où la frontière en matière de débits accessibles, elle-même, se déplace du Haut Débit vers le Très Haut Débit (réseaux fibre à l'abonné, FTTH).

Les entreprises sont particulièrement pénalisées par cette situation. Le tissu économique lié au tourisme très présent et particulièrement consommateur de débits est pénalisé dans les mêmes conditions. Le coût d'accès pour les opérateurs à la clientèle des TPE/PME-PMI départementales, pour les zones en dehors des villes centre, et au regard de la rentabilité générée, n'est pas en leur faveur, étant plus difficiles d'accès.

- Éléments du projet de SDTAN du Vaucluse

Compte tenu de tous ces éléments et au vu du bilan fonctionnel des scénarios étudiés, des coûts à la prise de chacun et de leur valeur stratégique pour le Département, les critères d'aménagement du territoire, de développement économique et de pérennité retenues par la collectivité pour sa politique numérique ont conduit le Département à définir un projet de réseau haut et très haut débit sur la base d'une infrastructure fédératrice fibre optique permettant le raccordement des points suivants :

- les NRA présents dans le département, non dégroupés par les opérateurs,
- les bâtiments publics du département,
- les collèges, les lycées, les CFA, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les principales zones d'activités économiques,
- les pôles d'équilibre et de services du département définis dans le schéma Vaucluse 2015,
- un potentiel de prises FTTH permettant d'engager le déploiement du très haut débit,
- un réseau fibre optique à même de porter une politique de forte capillarité par la suite.

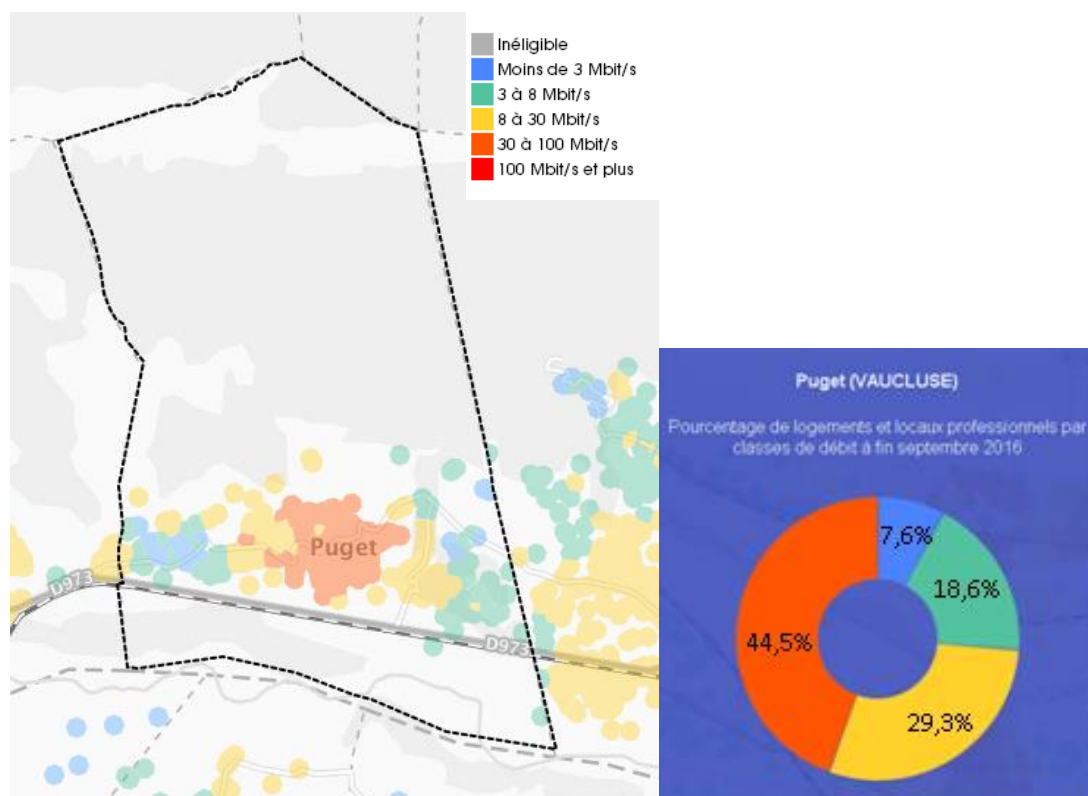
Pour répondre à ces objectifs, le 19 mars 2010, par délibération n° 2010-326, le Conseil Général a décidé du lancement d'une délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications haut et très haut débit.

Ce projet de délégation de service public s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

c) La couverture Haut Débit (ADSL) sur Puget (source : observatoire.francethd.fr)

En attendant le Très Haut Débit, on constate avec la carte ci-après que la commune présente une couverture DSL plutôt bonne sur son territoire. Les secteurs les mieux desservis sont les secteurs résidentiels du Parc de Puget, des Hautes et des Basses Baumes, concentrant un débit ADSL allant de 30 à 100 Mbit/s. Ils représentent 44,5% des logements et locaux professionnels sur la commune. Le village concentre un débit correct allant de 8 à 30 Mbit/s, soit 29,3% des logements et locaux professionnels de la commune. Les secteurs résidentiels éloignés des Borrys ou du Chemin de la Baronne disposent d'un débit faible (inférieur à 8 Mbit/s), soit 26,2%.

**Débit ADSL sur la commune de Puget**



---

**SYNTHESE**  
**SERVICES & INFRASTRUCTURES**

---

<b>Atouts</b>	<b>Faiblesses</b>
<p>Une bonne desserte du territoire. La RD973 notamment traverse la commune et permet de relier Pertuis, Cavaillon voire même Avignon.</p> <p>Un nombre intéressant d'équipements pour la taille de la commune offrant des services à la population (école, bibliothèque, salle des fêtes, terrains de sport, ...)</p> <p>La proximité de Pertuis et Cavaillon et d'autres agglomérations importantes pour les équipements, commerces et services absents sur la commune</p> <p>Réseau d'eau potable satisfaisant.</p> <p>Réalisation en cours d'un réseau d'assainissement sur le secteur village</p> <p>Des aménagements piétons en cours de développement</p>	<p>Des voies n'offrant pas une circulation aisée (Chemin des Huguenots, Chemin du Devin entre autres)</p>

<b>Enjeux</b>
<p>Le développement de l'urbanisation devra tenir compte de la capacité des équipements publics de la commune et être en adéquation avec ceux-ci.</p>

## I.5 – CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE & ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

### I.5.1 – Le contexte

Au fil des conférences internationales la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.
- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

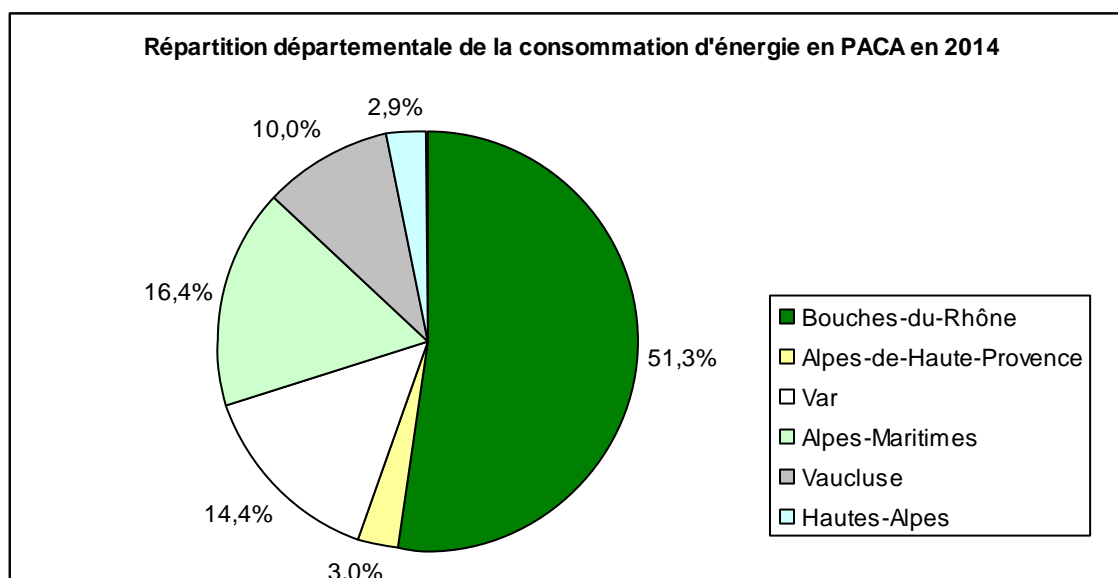
Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'actions importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, **la loi grenelle 2, parue le 10 juillet 2010, assigne aux outils de planification (SCoT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.**

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

### I.5.2 – Consommations d'énergie en région PACA

En 2014, la région PACA a consommé près de 16,1 Mtep (énergie finale corrigée des aléas climatiques) tous secteurs confondus. Le secteur de l'industrie représente 31,6% de cette consommation. Arrive ensuite les secteurs des transports et résidentiel, représentant respectivement 26,0% et 23,5%.

Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches-du-Rhône (51,3%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacune que 2,9% et 3,0% de la consommation



énergétique régionale. Les autres départements consomment à hauteur de 10% à 16,4% de la consommation de la région, dont 10% pour le département de Vaucluse.

La production pour la région d'énergie primaire s'élève à 1,55 Mtep (97,1% produit par l'Hydraulique).

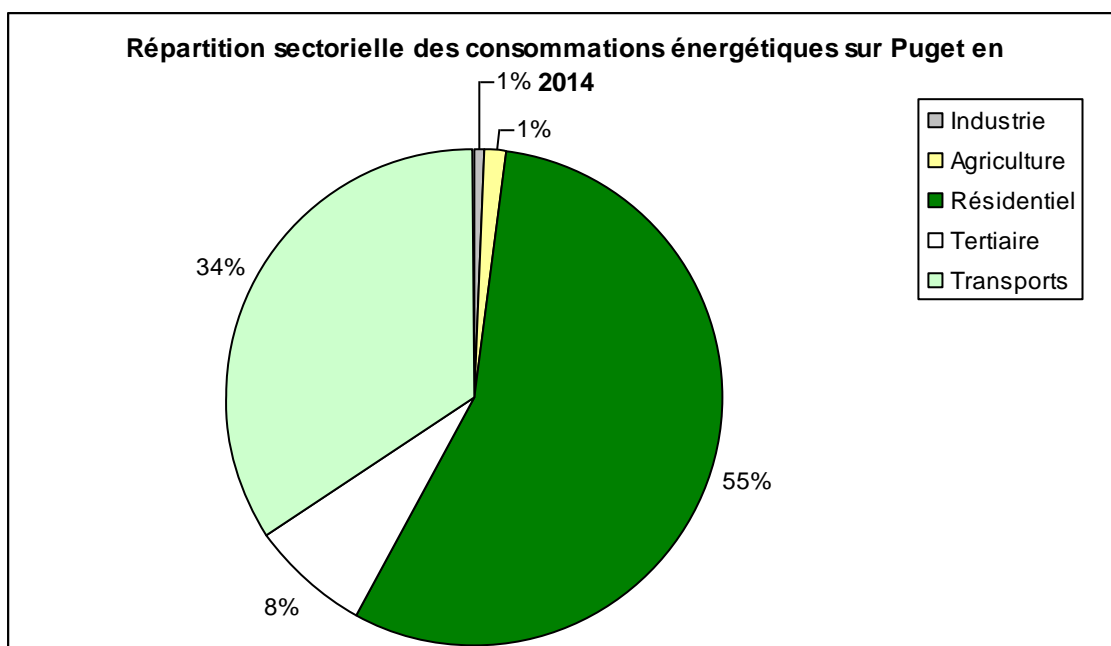
### I.5.3 – Consommations d'énergie de la commune de Puget

L'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune sera donc de limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

#### a) Les différents secteurs sur les consommations énergétiques

Le résidentiel constitue le premier poste de consommation d'énergie avec 55%. La commune est à dominante résidentielle, et le mode de construction de ces 20 dernières années (essentiellement du logement individuel) n'a cessé de consommer de l'énergie.

Les transports constituent le second poste de consommation d'énergie (34%), ce qui est a priori relativement cohérent, la population de Puget restant dépendante des pôles urbains de Pertuis, Cavaillon voire Aix-en-Provence.



L'électricité et les produits pétroliers sont les principales sources d'énergie (représentant respectivement 60,7% et 33,4% des consommations d'énergie). Ce qui ne fait que confirmer la place du secteur des transports et de l'habitat sur le territoire de la commune dont les principales sources de consommations sont liées à ces types d'énergies.

b) Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune de Puget

Un ménage rejette en moyenne 15,5 tonnes de CO2 par an. Nous avons vu précédemment que la commune de Puget compte en 2013, 290 ménages, soit des rejets s'élevant à environ **4495 tonnes de CO2 par an**.

De plus, concernant le domaine des déplacements, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est en moyenne de 1,21, et un ménage parcourt en moyenne 12 546 km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0,308 kg de CO2 est émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants de la commune de Puget :

- 290 ménages sur la commune en 2013, soit environ 350 véhicules ;
- Soit environ 3 638 340 km parcourus chaque année par ces 290 ménages ;
- Soit plus de **1 120 608 kg d'émission de CO2**.

La commune devra donc être attentive dans ses choix de développement aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de nouvelles populations.



# **TITRE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

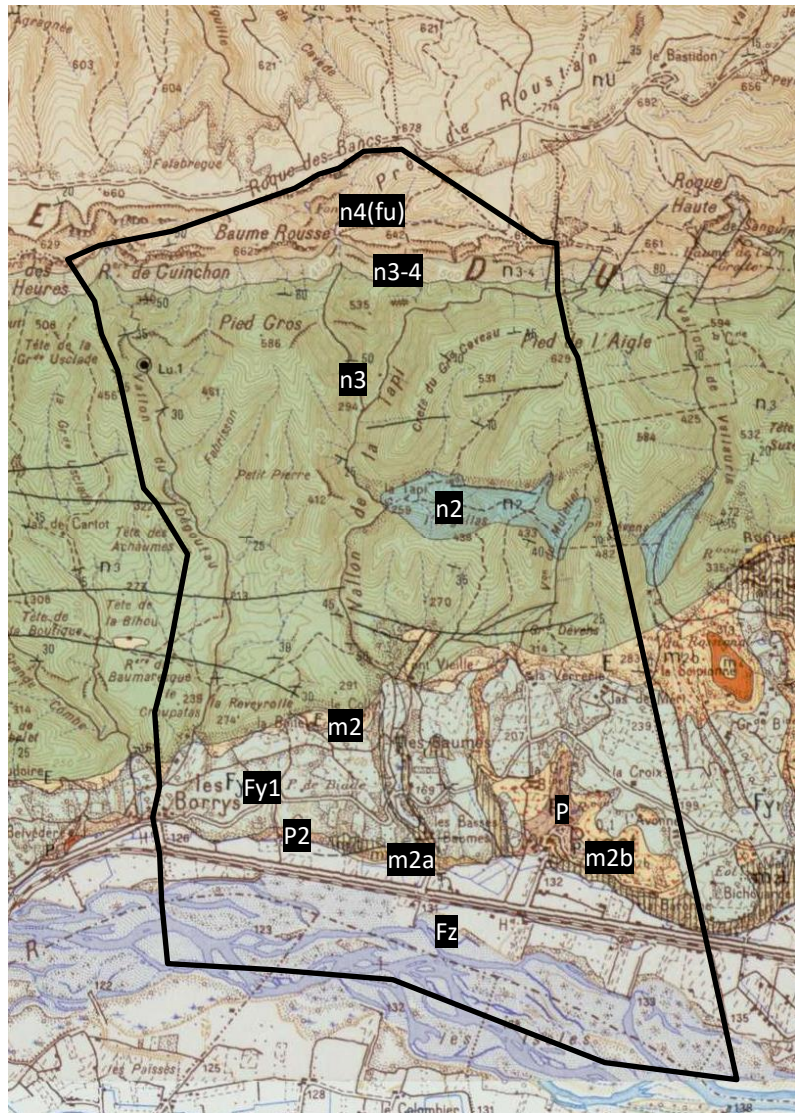
## II.1. GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

### II.1.1 – La géologie du lieu

L'histoire géologique du Luberon est rythmée par une succession d'évènements dont les seuls témoignages sont les roches, les fossiles, les failles et les plis. Ainsi, calcaires, marnes, sables et autres roches sédimentaires, témoignent des mers qui sont venues balayer le territoire, des lacs et des lagunes qui l'ont occupé, ou encore de la mise en place des reliefs. Les fossiles d'animaux et de végétaux, remarquablement conservés, retracent l'évolution des climats et des paysages. Enfin, failles et plis attestent des fortes tensions et des étirements qu'a subi toute la « couverture sédimentaire » du territoire.

D'un point de vue géologique, la commune de Puget est installée sur le versant sud d'un anticlinal (pli dont la convexité est tournée vers le haut) : le Petit Luberon. Sur la carte géologique ci contre, on observe que l'anticlinal est constitué de terrains secondaires calcaires. On trouve en son axe les calcaires hauteriviens notés n3 et n3-4, de part et d'autre les calcaires Urgoniens notés nU.

Carte géologique de Puget



A l'époque tertiaire, la mer a presque submergé ce massif et a permis la mise en place, à sa périphérie, de dépôts à dominante marneuse :

- Marnes argileuses, sables rougeâtres et calcaires lacustres de l'Eocène inférieur, notées : e1-5 ;
- Marnes sableuses et molasses de l'Helvétien supérieur, notées : m2a.

Avec le retrait de la mer, l'anticlinal a émergé progressivement ; la bordure sud du Petit Luberon constituait à une époque le trait de cote et grâce à sa topographie particulière, des dépôts ont eu lieu dans de petits golfes appelés « ria » :

- Marnes bleutées du Plaisancien marin, notées P ;

- Conglomérats polygéniques de l’Astien, notés P2.

Au quaternaire, la Durance, fleuve au régime torrentiel, est venu déposer des alluvions :

- Sur les versants du Petit Luberon, et sur les terrains précédemment cités, alluvions de moyen terrasse, notées Fy1 ;
- Dans la plaine : alluvions récentes caillouteuses, notées Fz.

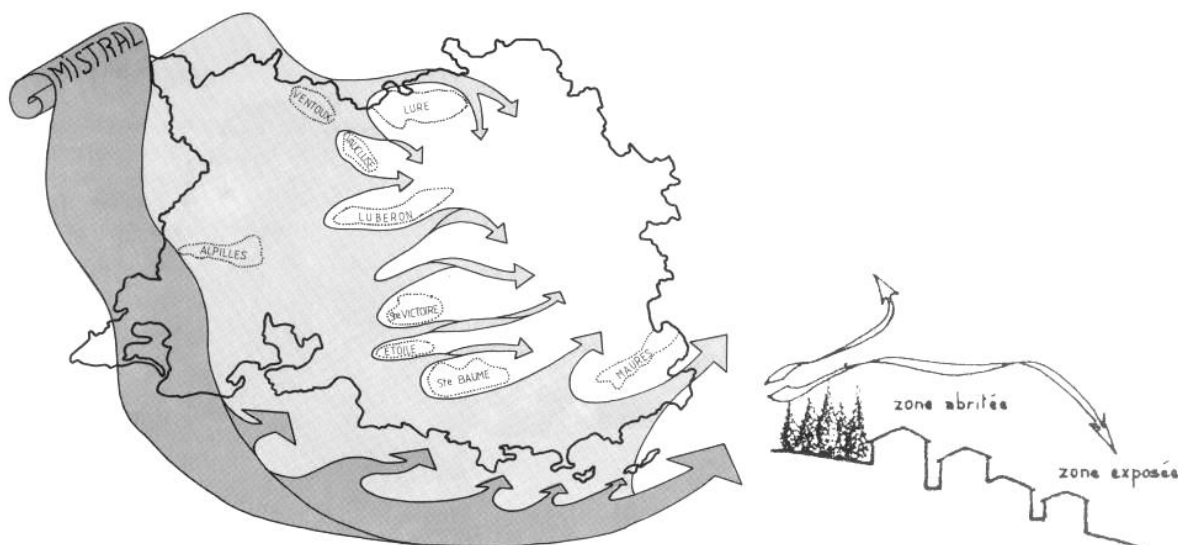
Parallèlement à cet alluvionnement, les reliefs étaient soumis à une forte érosion et les éboulis résultants, notés E, se retrouvent sur les versants où ils recouvrent les formations tertiaires et secondaires.

Sur les versants où est concentré l’essentiel des habitations, les formations marneuses et argileuses sont bien représentées, et parfois, en partie recouvertes par des alluvions ou des éboulis. Ce sont les formations argileuses et marneuses qui sont à l’origine des désordres des constructions. Elles sont ainsi décrites sur la carte géologique :

- Alluvions de moyenne terrasse de Durance (Fy1) : ces alluvions sont décrites comme caillouteuses, mais il apparaît sur le terrain qu’elles sont fortement mélangées à des matériaux argileux arrachés aux versants marneux proches ; ce qui les rend également sensibles à la sécheresse ;
- Plaisancien (m2) : marnes bleutées ; elles sont bien représentées au centre de Puget ;
- Helvétien supérieur : marnes sableuses et molasse (m2b).

## II.1.2 – Le Mistral (Source : Le bâti ancien en Provence – EDF, PACT ARIM)

Vent du nord-ouest, desséchant, via le couloir rhodannien, frais et froid. Il est généré soit par des températures élevées en Méditerranée, soit par des pluies au Nord de la région. Le mistral a des conséquences sur l’habitat traditionnel : murs aveugles côté Nord-Ouest, villages allongés à la partie supérieure des reliefs Est-Ouest, protection par une haie de cyprès, rues étroites et tortueuses pour couper le vent. Le mistral exerce son action surtout dans les parties les plus occidentales du Luberon et s’établit en fait en toutes saisons car il est lié à des différences thermiques.



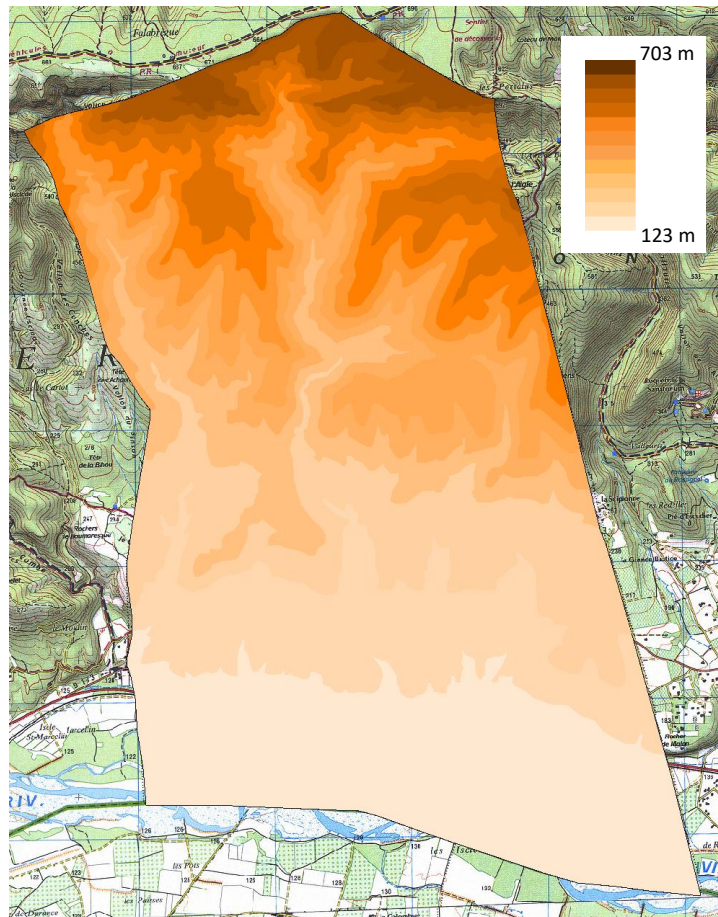
### II.1.3 – La topographie communale

La topographie et la configuration de la commune de Puget font du relief un élément constitutif essentiel du paysage. A l'échelle des grands paysages, les éléments du relief forment une limite et un fond visuel pour de nombreuses perspectives. Les crêtes du Petit Luberon (entre 550 et 700 mètres d'altitude) constituent ainsi depuis la plaine de la Durance une ligne d'horizon structurante en arrière plan. En vision plus rapprochée, ce sont les lignes de crêtes secondaires qui jouent ce rôle de barrière naturelle en limite de la plaine de la Durance.

Le territoire communal de Puget comporte ainsi trois grandes unités topographiques :

- La plaine de la Durance, dans laquelle se sont installées les infrastructures de transport, et l'activité agricole.
- Les coteaux du piémont. C'est dans cet espace, où les pentes restent faibles, que les habitations se sont implantées, à l'abri du risque inondation de la Durance. Formant un petit plateau, l'agriculture y a également trouvé sa place, avec la culture de la vigne et de l'olivier.
- Et le massif du Petit Luberon.

#### Topographie de la commune de Puget



#### Vue 3D de Puget depuis la Plaine de la Durance



### ➤ **Le massif du Petit Luberon, secteur ouest du Massif du Luberon**

Le Massif du Luberon, vaste anticlinal d'axe est-ouest, s'étend sur une soixantaine de kilomètres entre Cavailon et Manosque et culmine à 1125 m au Mourre Nègre. Le Massif est partagé entre Petit Luberon à l'ouest (auquel appartient Puget) et Grand Luberon à l'est. Sur la commune de Puget, les pentes du Petit Luberon présentent un relief complexe, succession de croupes (Tête de Pié Gros à 585m, la crête du Grand Caveau avec le pic de l'Aigle à 629m, l'Argellas à 438m et le Devers à 480m) et de vallons (vallon du Dégoutau, de la Tapi et du Muletier). Dans sa partie sommitale (Tête de la Baraque, Roque des Bancs, Baume Rousse et Rocher de Guinchou, culminent à plus de 600m d'altitude, sur le territoire de Puget) l'anticlinal du Petit Luberon est un large plateau qui se termine en d'imposantes falaises au-dessus des pentes.

### ➤ **Les coteaux du piémont, zone de pente faible**

Le piémont constitue une zone de transition entre la plaine de la Durance et le massif du Petit Luberon. L'altitude y varie entre 150 et 250 mètres. A une échelle plus fine sur le piémont lui-même (zones urbanisées), les nombreuses ruptures de pente forment également un élément marquant des paysages de Puget provoquant des effets de creux ou des effets de butte. A cet égard, il est à noter l'importance de la topographie pour la visibilité ou à l'inverse la dissimulation des éléments bâtis. En effet, une première dépression fait face à la plaine de la Durance, avec l'impression de deux mamelons. Le premier s'étire du quartier des Borrys au quartier des Beaumes et le second du centre de Puget au quartier de la Baronne avec le Rocher de Malan (point culminant à 227m). Entre ces mamelons et le massif du Petit Luberon, un petit plateau se dessine faisant place à l'agriculture et oeuvrant comme zone de transition entre la zone de forêt du Petit Luberon et les espaces cultivés et habités du territoire de la commune de Puget.

### ➤ **La plaine de la Durance**

La plaine de la Durance s'étend sur la partie sud du territoire communal, à une altitude variant entre 120 et 140 m.

## **II.1.4 – Le réseau hydrographique de la commune**

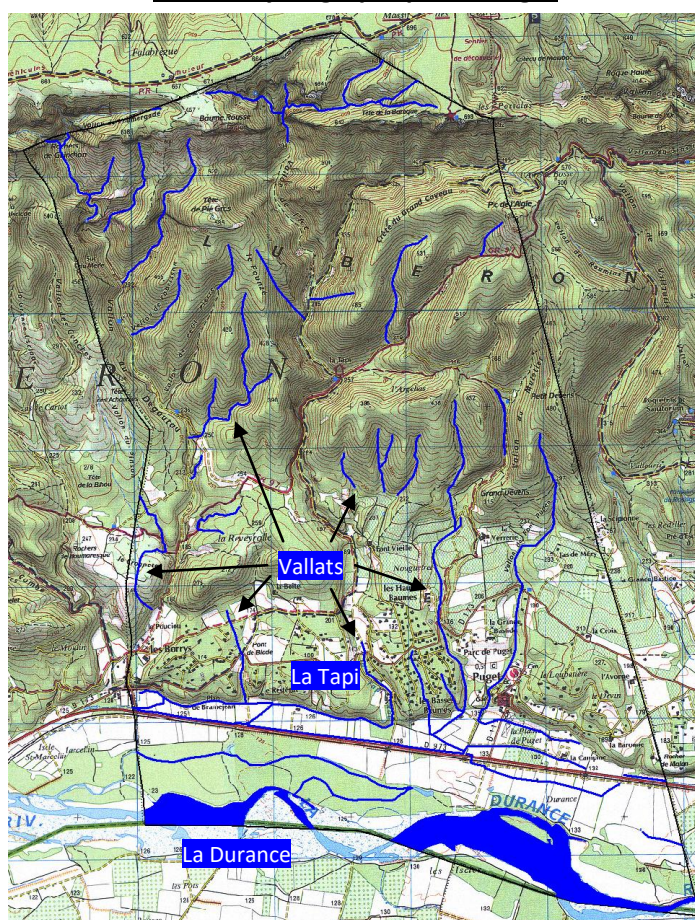
Le réseau hydrographique est essentiellement marqué par la traversée de la rivière de la Durance au sud. Son régime est torrentiel et peut conduire à de brusques et importantes variations de son débit.

Puget s'inscrit dans le bassin versant de la Durance et plus particulièrement dans l'entité géographique de la Basse Durance.

Le réseau hydrographique est constitué :

- De nombreux cours d'eau intermittents drainés par des vallons qui descendent le long des pentes du Petit Luberon et affluent dans la Durance. La RD173, qui traverse la commune d'est en ouest et dessert les zones urbaines de la commune, est traversée par ces cours d'eau. Le franchissement de ces cours d'eau se fait par des passages sur pont aménagés à cet effet. C'est le cas de la Tapi notamment.
- De nombreux canaux d'irrigation ont été aménagés en plaine de la Durance pour l'irrigation des terres agricoles.
- Enfin, la rivière de la Durance qui borde la frontière sud du territoire communal et le traverse d'ouest en est.

## Réseau hydrographique de Puget



### II.1.5 – Les zones humides

Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

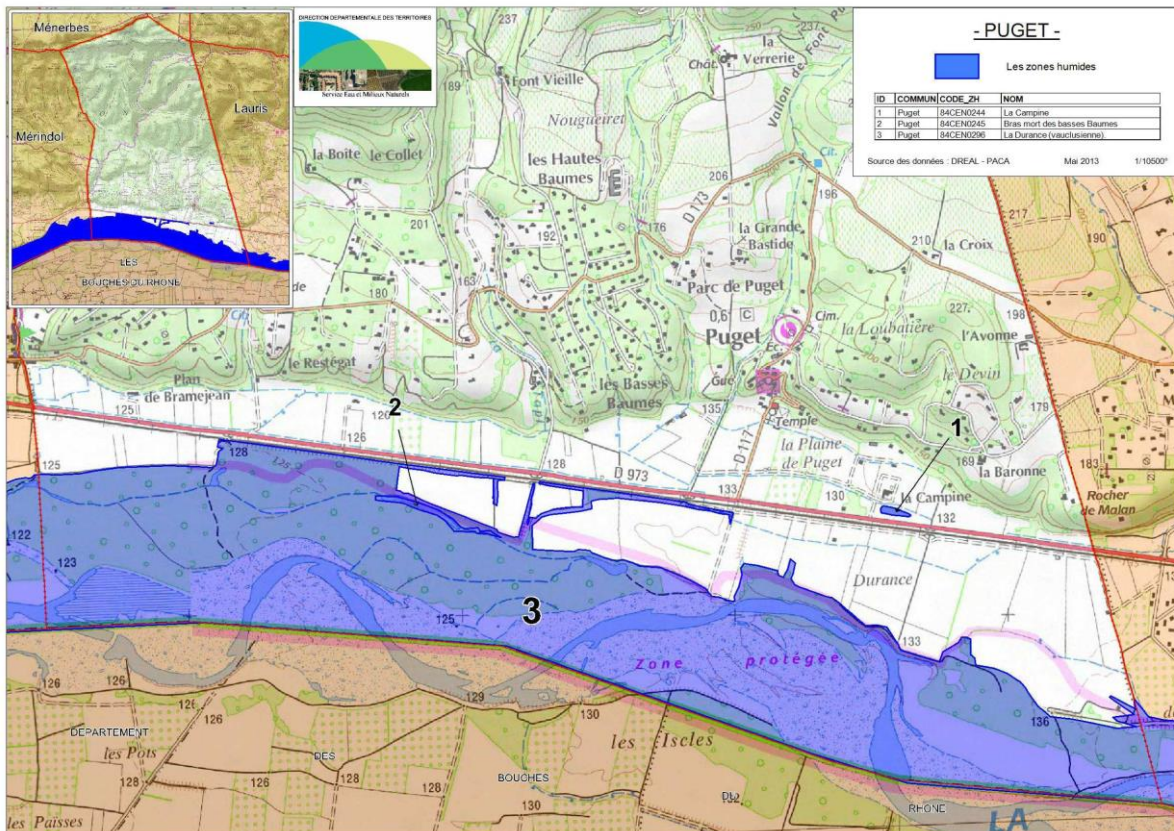
Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations. De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015, qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

La zone humide est définie par l'article L211-1 du code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

D'après l'Atlas départemental des zones humides de Vaucluse, 3 zones humides sont identifiées sur la commune : la Campine, le Bras mort des basses Baumes et la Durance.

Le PLU devra tenir compte des zones humides identifiées puis prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites.

### Atlas départemental des zones humides



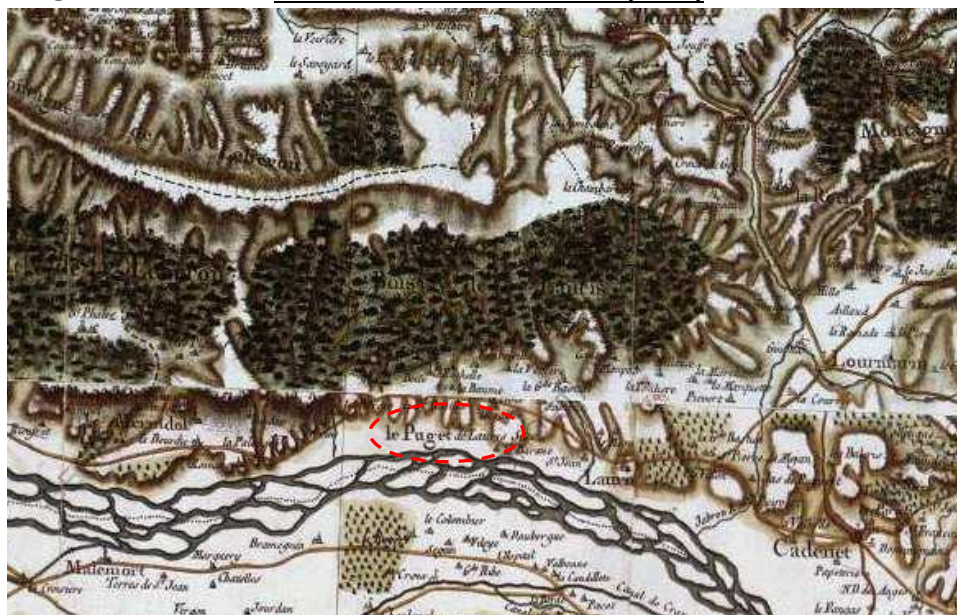
## II.2 – PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

### II.2.1 - Les éléments d'histoire



**Armoiries :** *D'argent, à un pieu de gueules. Au XIVe siècle le village était dit : Puget d'Aigues, plus tard on le dénomma : Puget de Lauris.*

#### Extrait de la Carte de Cassini (1750)



L'acte constitutif de la commune date du 8 janvier 1619 lorsque Louis de Merlon, marquis de Bressieux et sa mère, Marguerite de Saint-Michel Bressieux-Lauris, passèrent bail emphytéotique avec une quinzaine de chefs de familles pour les terres de Puget. Les signataires de ce document s'engageaient à certains droits de tasques, censes, et le service de sept cents charges de terre à défricher. Ils devaient en outre, sous un délai de cinq ans, avoir chacun construit dans son tènement un logement, pour lui et ses bestiaux.

Au début du XIVe siècle, et certainement avant, Puget possédait son château. En 1323 Bérengère, dame de Puget, veuve de Raymond de Puyvert avait, en qualité de haute justicière, fait emprisonner un criminel dans son château lorsqu'un délégué de juge d'Apt (Puget dépendant de cette viguerie), vint réclamer le prisonnier.

En dépit de ses droits de suzeraine et quoiqu'elle ne refusât pas à l'appel à la cour du roi, cet envoyé s'en empara par la force en brisant la porte du cachot. Bérengère se plaignit de cet abus au roi Robert.

Ce château, sur un éperon légèrement en avancée, a subi d'importantes mutations au cours des siècles ; il offre quelques rares éléments englobés dans les apports modernes.

L'église paroissiale, sous le titre de l'Immaculée Conception, bien restaurée et entretenue, est un édifice roman classique. La nef, de deux travées, voûtée en arc brisé, se termine sur une abside semi-circulaire voûtée en cul de four. La porte d'entrée est sommée d'une jolie voussure. Les lauzes qui recouvrent le vaisseau sont plus récentes.

Le temple, au bas du village, sur plan très simple comme la plupart de ces constructions, a été construit en 1870-1871 d'après les plans de l'architecte Jouffroy.

Les services municipaux sont toujours installés dans la vieille maison commune datée de 1782.

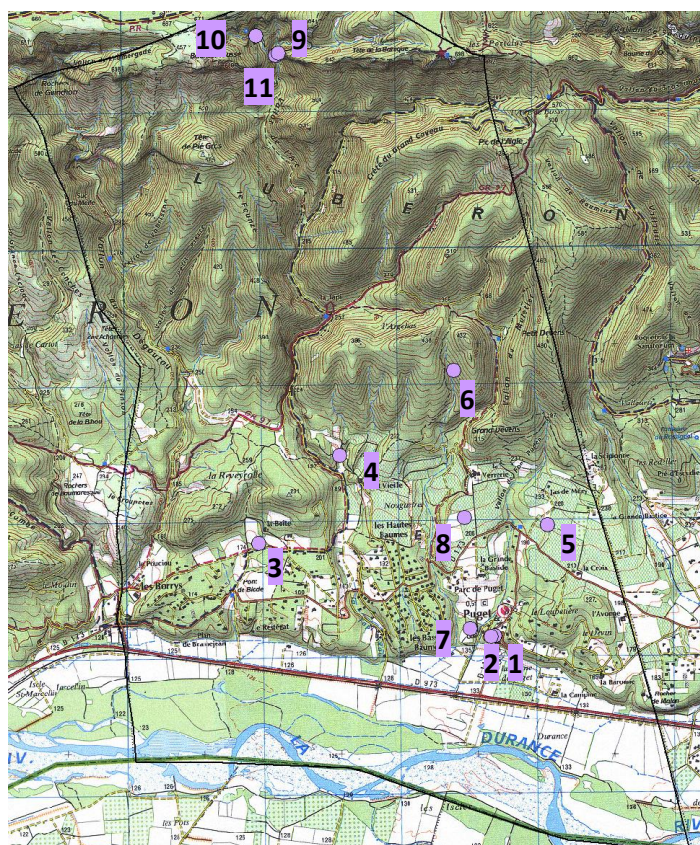
## II.2.2 – Le patrimoine bâti architectural, rural et paysager

### a) Le patrimoine archéologique

Plusieurs zones de sensibilité archéologique sont recensées à Puget :

Sites archéologiques recensés sur la commune de Puget			
N°	Nom du site, Lieu-dit	Vestiges	Chronologie
1	Eglise paroissiale Notre-Dame	Eglise	Moyen-âge classique – Epoque contemporaine
2	Château	Château fort	Moyen-âge classique
3	La Boîte	Habitat ?	Gallo-romain
4	Fontvieille	Habitat	Gallo-romain
5	Jas de Méry	Habitat	Gallo-romain
6	Le Muletier	Aqueduc	Gallo-romain
7	Nougueiret	Habitat ?	Gallo-romain
8	La Verrerie	Villa/Sépulture	Gallo-romain
9	Grotte de la Martre	Occupation	Néolithique – Age de fer
10	Grotte du Sabot	Occupation ?	Néolithique
11	Grotte des Arcades	Occupation ?	Epoque indéterminée

### Les sites archéologiques recensés



## b) Les monuments historiques

En France, le classement ou l'inscription comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture.

Il existe deux niveaux de protection : le classement comme monument historique et l'inscription simple au titre des monuments historiques.

C'est la loi du 31 décembre 1913 qui est la base législative. Le classement et l'inscription sont régis par le titre II du livre VI du Code du patrimoine et par le décret 2007-487 du 30 mars 2007.

La protection au titre des monuments historiques génère pour le propriétaire certaines obligations. L'édifice inscrit ou classé ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation sans que le ministre chargé de la Culture en soit informé. Il ne peut être cédé (vendu, légué, donné, ...) sans que le ministre n'en ait été informé auparavant. Le nouveau propriétaire doit être informé, avant la vente, du classement ou de l'inscription. De même, aucune construction neuve ne peut être effectuée en adossement de l'édifice protégé sans accord du ministre.

### Périmètre de la servitude d'utilité publique AC1 relative à l'église paroissiale Notre-Dame

PUGET-SUR-DURANCE  
Servitude d'utilité publique : AC1

INTITULÉ DE LA SERVITUDE  
Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés

MINISTÈRE OU SERVICE  
Ministère de la culture

TEXTES INSTITUTIFS  
Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits

ACTE DE CRÉATION  
Arrêté par arrêté du 16/05/1972  
Cadastré : Section C n° 323

OBJET LOCAL  
Église paroissiale Notre-Dame

LEGENDE  
Lignes continues  
Représentation graphique de la servitude  
M.N. inscrit  
et son périmètre de protection de 500m

Plan de situation - Echelle : 1/25000  
Plan détaillé - Echelle : 1/5000

Source : S.D.A.P. année 2008  
Cartographie : G.D.M. Soudou - Cadastre DGI 2001

Nom de fichier : SUP-AC1\_1910\_8493\_02



Considérant qu'un monument, c'est aussi l'impression que procurent ses abords, la loi de 1943, modifiée par l'article 40 de la loi SRU de janvier 2000 impose une forme de vigilance à l'égard des projets de travaux dans le champ de visibilité des monuments historiques. Ainsi, toute modification (construction, restauration, destruction...) effectuée dans le champ de visibilité du monument doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble visible de celui-ci ou en même temps que lui et ce dans un rayon de 500 mètres.

Sur Puget, un monument est inscrit. Il s'agit de l'église paroissiale Notre-Dame. Situé en entrée du village, ce monument a été inscrit par arrêté du 16/05/1972. Il concerne la parcelle cadastrée C323.

La date de la construction de l'édifice n'est pas connue. Elle doit se situer entre celle de la fondation du village (début XIII<sup>ème</sup> siècle) et 1274, date du premier document qui mentionne l'église de Puget. Notre-Dame de Puget figure encore sur deux autres listes d'églises des environs de 1300, indiquant qu'elle devait verser à l'archevêque d'Aix la taxe synodale et la quarte épiscopale. Cet édifice est de style roman classique. Son état de conservation est bon, eu égard à sa désaffectation momentanée et

son utilisation comme bâtiment de ferme au début du XIXème siècle. Des réaménagements au niveau du gros oeuvre ont été réalisés au cours du XVIIème siècle. Divers travaux furent exécutés au milieu du XIXème siècle : le dallage en calcaire coquiller du sanctuaire, le dégagement et l'aménagement de l'entrée, la construction de la sacristie qui masque la partie inférieure de la fenêtre romane.

c) Le patrimoine rural non protégé (source : SIT PNR du Luberon)

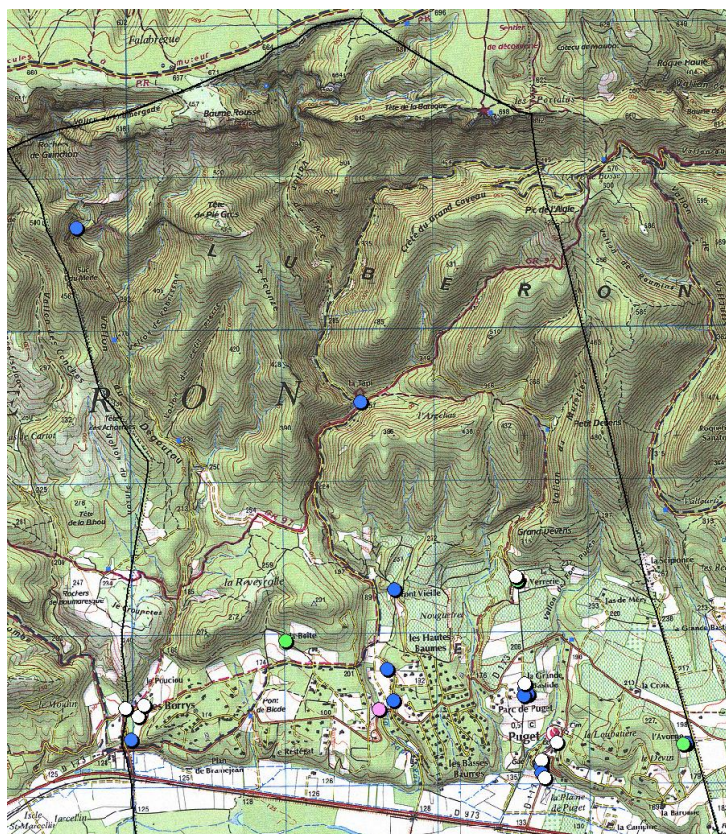
Au-delà de l'habitat, il existe un vaste ensemble d'édifices qui, par leurs fonctions et leurs usages, participent à l'organisation de l'espace communautaire. Les fontaines et les lavoirs, mais aussi les chapelles, les croix monumentales, les puits, les ponts ou les pigeonniers sont intimement liés aux pratiques sociales et économiques qui évoluent au fil des générations. Jusqu'à présent peu étudiés, ces "petits" édifices du patrimoine jouent un rôle important dans la mémoire collective.

Reconnus de tous comme des témoins de notre culture, ils sont devenus des éléments caractéristiques de nos paysages actuels. Fragiles cependant, il convient aujourd'hui de les étudier, de les faire connaître et de favoriser une mise en valeur adaptée à des besoins et des usages contemporains.

Un inventaire du patrimoine rural a été réalisé sur l'ensemble du territoire du Parc Naturel Régional qui a permis pour l'instant de connaître plus de 2 300 édifices. A ceux-là s'ajoutent une multitude de bories, de restanques, d'aiguiers et de cabanons, dont une partie seulement a pu être évaluée sur quelques communes isolées.

24 édifices ont été recensés sur Puget, tels que la croix de carrefour placée à l'extrémité nord du village, l'église paroissiale Notre-Dame dans le centre du village, fontaine-lavoir du village et aux Borrys, le temple situé au sud du village, etc.

**Inventaire du patrimoine bâti**



Patrimoine	Intitulé
Religieux	Eglise Notre-Dame
Hydraulique	La Source du Dégoutau
Hydraulique	Le Puits du Tapi
Religieux	Croix monumentale
Hydraulique	Fontaine
Hydraulique	Fontaine
Hydraulique	Fontaine
Hydraulique	Fontaine-lavoir
Hydraulique	Fontaine-lavoir
Hydraulique	Lavoir-fontaine
Religieux	Oratoire
Religieux	Oratoire
Agricole	Pigeonnier
Agricole	Pigeonnier
Agricole	Pigeonnier
Civil	Pont
Hydraulique	Puits
Hydraulique	Puits
Hydraulique	Puits
Hydraulique	Réservoir
Religieux	Sarcophage
Religieux	Temple
Religieux	Tombeau
Religieux	Tombeau

- Religieux
- Agricole
- Hydraulique
- Civil

### ➤ Les vestiges du château et le village

Le village de Puget est recensé à l'inventaire général du patrimoine culturel de la Région PACA. Petit bourg castral établi au début du 13e siècle (avant 1216) dans une zone forestière aux confins des comtés de Forcalquier et de Venaissin. Développement limité par la concurrence des cisterciens de Silvacane : 51 feux de queste en 1315. A partir de 1348, rapide déclin aboutissant à la désertion totale avant 1400. Agglomération entièrement détruite, sauf l'église et le château. Site de pente, plan probablement en éventail sous le château, église extérieure. En 1617, repeuplement du terroir par contrat d'habitation sous forme de hameaux et de fermes dispersés. L'un de ces hameaux établi près de l'église est l'actuel village : site de pente, tissu lâche, sans plan.

L'état actuel de la documentation ne permet pas de tracer véritablement l'histoire du château de Puget. Seuls deux documents médiévaux le concerne : le plus ancien date de 1282 et le second de 1323. Le château seigneurial de Puget perdit sa fonction initiale lors de l'abandon du village et fut transformé en exploitation rurale ; fortement remanié depuis sa nouvelle affectation, il n'a gardé de sa structure antérieure que quelques éléments englobés dans des constructions plus récente. L'étude des vestiges de l'édifice mentionné en 1282 et en 1323 n'en a pas permis une reconstitution. Il semble que la partie orientale, probablement un bâtiment de défense ouvert à la gorge au nord, ait été construite contre le corps de bâtiment rectangulaire dont la limite occidentale n'a pas été établie, qui conserve au Sud une porte en plein cintre à longs claveaux. La retraite du mur Nord au-dessus d'un cordon chanfreiné semble correspondre au niveau de la naissance d'une ancienne voûte. Il est à noter que la feuillure de la porte dont subsiste un piédroit sur la façade Nord serait à l'extérieur de la salle voûtée ainsi reconstituée au Nord des bâtiments actuels.



### ➤ Les Borrys

Le hameau des Borrys est recensé à l'inventaire général du patrimoine culturel de la Région PACA. Du côté de Mérindol, le hameau s'est formé dans la 2e moitié du 16e siècle autour du moulin banal et de la tuilière communale (8 maisons et une bastide en 1573) et du côté de Puget dans la 1ère moitié du 18e siècle seulement ; les constructions actuelles datent de la fin du 18e et du 19e siècle.

### ➤ Les bastides, domaines et bâtisses

La refondation de Puget au XVIIème siècle, période de reconquête, a surtout pris la forme de « bastides » en dehors des trois sites villageois du centre de Puget (château et église), des Borrys et des Beaumes. On dénombrait en 1769 dix bastides et en 1833, neuf (la Grande Bastide, la Bastide de la Verrerie, du Collet, de la



Boite, de la Croix, de l'Avonne, de la Baronne, de Fontvieille) regroupant 80 personnes environ. La majeure partie de ces grandes propriétés est recensée à l'inventaire général du patrimoine culturel de la Région PACA, en raison de leur qualité architecturale.

### ➤ Le temple

La population de Puget, depuis le repeuplement du terroir au début du XVII<sup>ème</sup> siècle, a toujours été dans sa très grande majorité de confession réformée. Mais sa faiblesse financière, ainsi que la proximité du temple de Mérindol, puis la répression et l'interdiction du culte protestant l'ont empêchée, jusqu'à la fin de l'ancien régime, de construire et de posséder un bâtiment spécialement affecté à ce culte. Vers le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, cependant, le nombre des habitants est en forte augmentation (plus de 200) et la conquête des terres sur la Durance assure à la communauté une prospérité suffisante pour permettre l'édification d'un temple.

L'acquisition de l'emplacement du temple fut décidée par le conseil municipal en juin 1869. Le terrain situé en contrebas du village, au quartier de la Loubière a suscité un débat entre le conseil presbytéral qui penchait pour le hameau protestant des Beaumes et la municipalité pour le village. La réalisation de l'actuel temple de Puget a suscité des conflits de 1859 à 1871 marquant la continuation des différents religieux.

Les travaux durèrent près de deux ans. Cet édifice fut mis aux enchères et adjugé le 2 janvier 1870 à un entrepreneur de Lauris.

### ➤ Le lavoir



En 1868, était déviée la conduite d'eau qui longeait l'abside et alimentait le lavoir établi entre deux contreforts, probablement les deux contreforts orientaux du mur sud de l'église Notre-Dame. Le lavoir actuellement situé légèrement en contrebas de l'église au Sud-Est, est daté de 1960 ; il dut être construit en remplacement du lavoir englobé par la nouvelle sacristie dont les travaux furent adjugés au mois de juin de la même année. Il s'agit d'un lavoir couvert (abri sous toiture en tuiles canal, soutenue par des piliers en maçonnerie).

### ➤ Les fontaines

En 1854, un rapport établi le 19 juin par M. Aubert, médecin à Lauris, concluait à la nécessité de fontaines publiques, pour des raisons d'hygiène. Ainsi, la construction de deux fontaines identiques avec lavoir fut décidée, l'une dans la partie du bourg de Puget, l'autre au hameau des Borrys. Une troisième fut édifiée en octobre 1857 au hameau des Beaumes.



Celle du hameau des Borrys comprend un buffet d'eau adossé en forme de chapeau de gendarme, daté par l'inscription de 1855. Il s'agit d'un bassin semi-circulaire.

Celle du village comprend un buffet d'eau adossé en forme de chapeau de gendarme.

➤ **La croix votive en mémoire de la mission du 3 mars 1870**

Les missions étaient conduites par des missionnaires utilisant parfois le provençal pour mieux se faire entendre.



## II.3 –MILIEUX NATURELS & PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### II.3.1 – Les mesures de protection de l'environnement

Le Vaucluse est ainsi caractérisé par une géographie contrastée de plaines et de reliefs, une importante biodiversité avec des milieux naturels remarquables et de nombreuses espèces protégées (à titre indicatif, les ZNIEFF et les sites éligibles au réseau Natura 2000 regroupent respectivement 36% et 34% du territoire) et des paysages remarquables.

#### a) ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

L'inventaire ZNIEFF regroupe des zones particulièrement intéressantes sur le plan écologique lesquelles participent au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue :

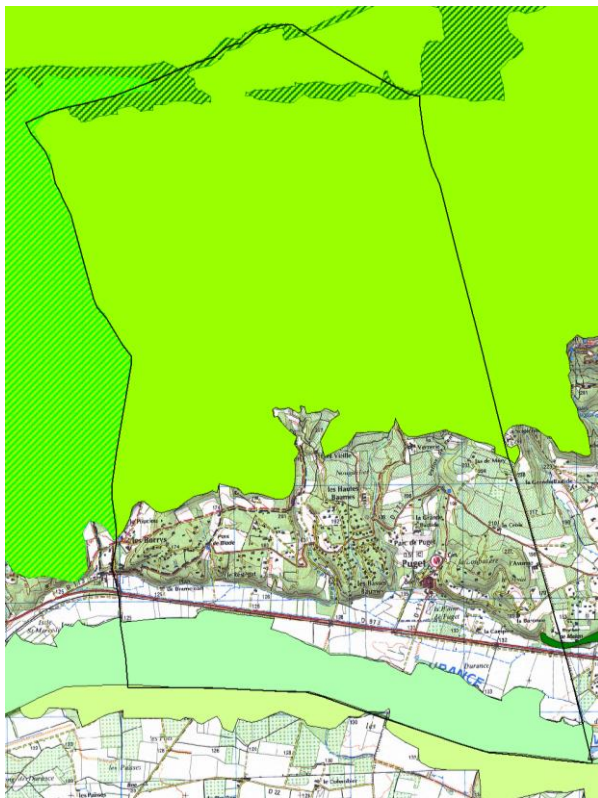
- les ZNIEFF de type I : secteurs définis par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités biologiques importantes.






Ainsi, le territoire du département du Vaucluse recouvert à hauteur de 36% par des ZNIEFF de type 2 et pour 14 % par des ZNIEFF de type 1 présente un remarquable intérêt biologique. Les ZNIEFF de type II peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, cet inventaire constitue un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

**Le territoire de la commune de Puget est concerné par 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I et 3 ZNIEFF de type II sur 1 345 ha, soit 75% de son territoire.**

Nom	Code ZNIEFF	Superficie	Observations
Crêtes du Petit Luberon	930-012-363	1 111 ha	ZNIEFF Type I
Versants occidentaux du Petit Luberon	930-012-365	5 553 ha	ZNIEFF Type I
La Basse Durance, de la Roque Hauturière au Barrage de Mallemort	930-012-395	246 ha	ZNIEFF Type I
Terrasses duranciennes	930-020-317	71 ha	ZNIEFF Type II
La Basse Durance	930-020-485	2 685 ha	ZNIEFF Type II
Petit Luberon	930-012-362	12 959 ha	ZNIEFF Type II

## Les ZNIEFF sur Puget



-  Crêtes du Petit Luberon (ZNIEFF I)
-  Versants occidentaux du Petit Luberon (ZNIEFF I)
-  La Basse Durance, de la Roque Hauturière au barrage de Mallemort (ZNIEFF I)
-  Terrasses duranciennes (ZNIEFF II)
-  La Basse Durance (ZNIEFF II)
-  Petit Luberon (ZNIEFF II)

### ➤ La basse Durance, de la Roque Hauturière au barrage de Mallemort

Entre la Roque Hauturière en amont, et le barrage de Mallemort en aval, la Durance devient de plus en plus méditerranéenne. La ripisylve à peupliers blanc et noir, frêne oxyphylle, aulnes et saule blanc, remarquablement bien développée, s'enrichit par place de chênes, noyers et merisiers. Elle apparaît luxuriante au niveau des Borrays. Dans ces boisements, des milieux plus ouverts arrivent à se maintenir avec genévriers et pin d'Alep. Ils abritent encore de petites dunes fluviales fossiles (Isclès Saint- Marcellin, en bordure du cours). Mais cet espace se caractérise également par un important enchevêtrement de lînes et de mares comportant une végétation remarquable de marais et de roselières. Celle-ci est particulièrement bien développée en queue du barrage de Mallemort. En amont, les plages de galets s'avancent vers le lit central et sont propices au développement d'une saulaie pionnière. À proximité du barrage de Mallemort et tout près du petit Luberon, le contact entre les formations caducifoliées de la vallée de la Durance, et les formations sempervirentes à chêne kermès et à pin d'Alep de la Romane/Les Martines à Mérindol est brutal et saisissant.

Ce secteur de Durance présente un **intérêt faunistique assez élevé avec 12 espèces animales patrimoniales présentes dont 2 espèces déterminantes** est à noter. En ce qui concerne les Mammifères, citons la présence du Castor d'Europe.

### ➤ Crêtes du petit Luberon

Le sommet du petit Luberon est occupé par un plateau de 600-700 m d'altitude. Si sa partie orientale comporte une cédraie plantée vers 1860, toute la partie occidentale qui s'étend de l'Aiguille et du Crâne de Colombier à l'ouest aux Hautes Plaines à l'est, est le domaine d'importants milieux ouverts qui se retrouvent également à l'est, dans le secteur du Bastidon des Gardes- Peyrafiol à Bonnioux. Cet ensemble étroit (rarement plus de 500 m de largeur) et tout en longueur est limité,

surtout au sud et à l'ouest, par d'imposantes parois rocheuses, alors qu'il s'infléchit doucement vers le nord par une série d'arêtes secondaires.

Ces sites spectaculaires par leur beauté et leur austérité offrent un panoramique d'une très grande ampleur, allant du mont Ventoux et des monts de Vaucluse au nord à la Méditerranée au sud en passant par la Durance, la Sainte-Victoire et les Alpilles. En outre, ils jouent le rôle de pare-feu naturel, si essentiel pour la protection des versants boisés.

Ce plateau est caractérisé géologiquement par la présence de calcaires compacts à faciès urgonien qui datent du Crétacé à l'origine de l'existence d'un modelé karstique à lapiaz. Le climat méditerranéen est ici excessif et impose des contraintes sévères : fortes amplitudes thermiques (températures élevées en période estivale, mais gelées prononcées l'hiver), précipitations capricieuses (longues périodes de sécheresse suivies de courtes phases de précipitations intenses) et mistral souvent fort et présent une partie de l'année. Et les sols dénudés et arides, rongés par les eaux de pluie depuis des siècles, sont particulièrement exposés à ces intempéries.

Presque entièrement situées à l'étage supra méditerranéen, ces crêtes sont, depuis des siècles, constituées de formations méditerranéo-montagnardes souvent façonnées par le pastoralisme : vastes garrigues à buis et à thym, ponctuées de taillis de chênes verts et blancs associés à une riche végétation herbacée. C'est le blocage séculaire de la dynamique végétale par les grands herbivores et les incendies qui a favorisé le maintien de ces milieux d'exception à la biodiversité élevée. Le déclin du pastoralisme et la disparition des herbivores, maillons importants dans les réseaux trophiques, entraîneraient des perturbations importantes dans cet écosystème (avec une dynamique végétale à forte dominante ligneeuse, arbustive ou arborescente).

Cette évolution provoquerait la rupture d'un équilibre séculaire ainsi qu'une banalisation et un appauvrissement de la biodiversité. La rare flore méditerranéo-montagnarde disparaîtrait progressivement pour faire place à une flore de sous-bois d'un intérêt très relatif.

Les crêtes du petit Luberon possèdent un **patrimoine faunistique d'un intérêt biologique assez élevé**. Les naturalistes y ont recensé au moins **14 espèces animales patrimoniales**. Parmi celles-ci, on compte **7 espèces déterminantes**. Les **pelouses steppiques** des crêtes du petit Luberon présentent un haut degré d'originalité à la faveur de la présence **de formations végétales et d'une flore, rares en France**.

#### ➤ **Versants occidentaux du petit Luberon**

Cet ensemble s'étire sur l'adret occidental du petit Luberon, du vallon de Dégoutau (Puget) à l'est, aux parois rocheuses de Baude, en dessus du village de Robion, à l'ouest. Il se prolonge au nord, jusqu'au plateau sommital limité par de spectaculaires escarpements de calcaires compacts à faciès urgonien du Crétacé qui atteignent 150 m de hauteur, et au sud jusqu'aux parties cultivées de la plaine de la Durance. Environ 300 m en contrebas des crêtes, dans la zone de rupture de pente, on rencontre une succession de plateaux secondaires (craux de Saint-Phalez, des Mayorques, du Trou du Rat et de Peyre-Plate).

Dans ces petites dépressions se sont formés des sols marno-sableux fertiles. Des fermes isolées (Mayorques, Saint-Phalez, les Plaines) se sont installées dans un cadre austère, archétype du paysage méditerranéen, où la blancheur de la roche contraste avec le bleu du ciel. Soumis à une aridité et à une sécheresse extrême en saison estivale, ces milieux concentrent une végétation et une flore typiques de l'étage mésoméditerranéen, dont beaucoup d'espèces rares. Les garrigues épaisses et les pelouses sèches des versants secs, (strate herbacée ponctuée de chênes kermès et de romarin), côtoient les formations des zones rocheuses (avec pinèdes de pin d'Alep) et des éboulis

très exposés aux vents violents, aux variations de température, et aux phénomènes d'assèchement. L'originalité des garrigues réside dans le fait qu'elles ont été, depuis le néolithique, façonnées par les activités traditionnelles de l'homme (agriculture, élevage) et par le feu, contrôlé ou non.

L'adret est entaillé de combes et de gorges profondes, orientées au sud et souvent inaccessibles : combe de l'Euse, gorges de Régalon, vallons de la Peine, de l'Escaupré, du Sauvage, de Baume Rousse, des Buisses, combe de Vidauque, etc. C'est la zone la plus sauvage et la plus impressionnante du Luberon. Les gorges de Régalon en sont la manifestation la plus spectaculaire. C'est un canyon obscur et très étroit (un mètre de largeur parfois), encombré de gros blocs coincés entre les parois. Des conditions microclimatiques (faible luminosité et grande humidité) et édaphiques (sol profond et bien alimenté en eau) ont favorisé l'installation d'une forêt galerie en situation abyssale, jamais exploitée et exubérante, avec des essences de très grande taille et au feuillage très développé. Les autres combes qui bénéficient également d'un microclimat frais sont occupées par d'épais taillis de chêne vert. On y rencontre aussi d'autres formations adaptées à un contexte plus mésophile. L'ubac s'étire du vallon du Beausset à l'est jusqu'au village de Robion à l'ouest. Il est, lui, entaillé de ravins et combes s'ouvrant vers le nord.

Le climat y est plus frais et plus humide qu'au sud. Le jeu des micro-expositions et des conditions abyssales y maintient un contexte contrasté à la fois méditerranéen et montagnard. Les parties basses sont occupées par d'épaisses forêts d'essences variées (pin d'Alep, chênes, cèdre). Les parties hautes et médianes sont colonisées par des garrigues à buis et à amélanchier.

**Les combes occidentales** du petit Luberon revêtent un **intérêt faunistique très élevé** sur le plan patrimonial. Localement, les inventaires ont permis de révéler la présence de **34 espèces animales patrimoniales** qui ont été recensées (**dont 11 déterminantes**).

#### ➤ Terrasses duranciennes

En piémont sud du petit Luberon, de Mérindol au nord-ouest à Lauris au sud-est, un ensemble de terrasses et de parois rocheuses taillées dans la molasse domine la vallée de la Durance. Les terrasses fluviales sont le témoin d'un ancien lit de la Durance, alors que les parois de molasse se sont formées au Miocène à la faveur de la présence d'une mer qui, pénétrant en Provence, a progressé dans la vallée du Rhône jusqu'en Suisse.

De par sa localisation, cet ensemble qui s'étend sur trois sites, localisés dans l'étage mésoméditerranéen, et soumis à des influences méditerranéennes très fortes, bénéficie d'un climat particulièrement chaud, propice à des activités biologiques particulières.

Le premier secteur correspond aux sites de la Garrigue/la Romane/les Martines et s'étend au sud de Mérindol, entre le village et la voie ferrée qui longe la Durance. Il est constitué de la partie ouest d'un plateau façonné dans un conglomérat de cailloux à dominante calcaire et qui surplombe le lit de la Durance. Il comprend une pinède de pin d'Alep ponctuée de chêne vert et de garrigues.

Plus à l'ouest, le petit secteur de Bonne Font se présente sous la forme d'une longue et étroite bande bocagère qui s'étire sur 1,5 km en contrebas de la Petite Garrigue. Il assure la jonction entre la basse plaine alluviale de la Durance et les hautes terrasses duranciennes, constituées de galets cimentés. Il offre de petites sources qui suintent au pied de la falaise de poudingue, ce qui favorise la présence d'une végétation arborée exubérante, constituée de chênes verts, chênes blancs et micocouliers.

Enfin, en contre-haut de cet ensemble de terrasses et vers Lauris, les sites de Malan, des Grilles de Vachon et du Jas de Puyvert constituent un ensemble de parois rocheuses taillées dans la molasse

jaune dite de Lauris, avec pinède de pin d'Alep à leur sommet et chêne vert ou pubescent en piémont.

Cette zone renferme un **cortège assez riche et diversifié de 17 espèces animales patrimoniales**. Parmi elles, on compte **6 espèces déterminantes**.

#### ➤ **La basse Durance**

Ce secteur comprend toute la basse Durance. Il s'agit d'une rivière en tresse de type alpin qui possède un régime torrentiel excessif. Dévastatrices par ces crues, elle a connu de nombreux aménagements qui ont profondément perturbés son fonctionnement. Malgré ces bouleversements, l'espace durancien offre toujours une très grande biodiversité qui s'inscrit dans une structuration transversale de la végétation qui s'organise selon un gradient hydrique décroissant entre les eaux plus superficielles du lit mineur et le système hydrique des nappes souterraines du lit majeur.

**La Durance** est cours d'eau qui est doté **d'un patrimoine faunistique exceptionnel** puisque **71 espèces animales patrimoniales dont 23 espèces déterminantes** ont été recensées dans cette zone. L'intérêt ornithologique du site est considérable tant en ce qui concerne l'avifaune hivernante et migratrice de passage, car la Durance est l'un des axes importants de migration à l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, que l'avifaune nicheuse. Cette dernière est représentée par un cortège d'espèces extrêmement riche et diversifié comportant à la fois des espèces forestières, inféodées aux formations boisées y compris les ripisylves et généralement d'affinité médio-européenne, des espèces de milieux ouverts, propres aux cultures, friches et pelouses situées en bordure de cours d'eau et souvent d'affinité steppique méditerranéenne, et enfin des espèces pour la plupart aquatiques ou paludicoles, liées au lit de la Durance, à ses berges, à ses roselières et au milieu aquatique lui-même, qui sont plutôt d'affinité médio-européenne, ainsi qu'une espèce rupicole (le Grand duc d'Europe).

Dans une région, la Provence, où le paysage est surtout marqué par une végétation à feuillage persistant, la grande coupure de la vallée durancienne apporte un élément de diversification important avec ses formations caducifoliées. Située sur un carrefour biogéographique, dans lequel les éléments montagnards et médio-européen viennent côtoyer l'élément méditerranéen, y compris dans ses aspects les plus xérothermophiles, la basse Durance possède une exceptionnelle biodiversité d'espèces et d'habitats. Mais l'espace durancien, labile par excellence, possède sa propre dynamique à l'intérieur d'un vaste ensemble dans lequel cette biodiversité évolue sans cesse dans l'espace et dans le temps. Et c'est ainsi qu'espèces et habitats apparaissent ou disparaissent au gré de la succession des événements qui marquent son cours.

#### ➤ **Petit Luberon**

Troisième grand massif montagneux du Vaucluse (avec le mont Ventoux et les monts de Vaucluse), la chaîne du Luberon s'étend sur environ 60 km, de Cavaillon à l'ouest à Manosque à l'est, entre le bassin du Calavon au nord et la Durance au sud. C'est la frontière naturelle entre la Basse et la Haute Provence. Ce massif, principalement situé dans le département du Vaucluse, est composé de deux ensembles séparés par la combe de Lourmarin (il s'agit en fait d'une cluse) dans laquelle coule l'Aigue Brun, le grand Luberon à l'est qui culmine à 1 125 m (Mourre Nègre) et le petit Luberon (727 m dans ses parties les plus élevées) à l'ouest. Le massif du Luberon est un anticlinal délimité par deux synclinaux.

Son orientation est-ouest résulte de sa formation pendant la phase tectonique pyrénéo-provençale au cours de laquelle les Pyrénées ont été mises en place il y a environ 40 millions d'années. La phase alpine, beaucoup plus récente (8 millions d'années) a donné une deuxième jeunesse à ce relief déjà

ancien. Dans la partie occidentale du massif, le petit Luberon est bien individualisé par son aspect géomorphologique, sa climatologie et par une végétation encore très méditerranéenne. À partir d'une assise géologique constituée principalement de calcaires compacts à faciès urgonien qui datent du Crétacé, mais aussi de calcaires argileux (dans sa partie centrale), il a développé tout un ensemble de reliefs formés de croupes, de combes profondes, de parois rocheuses, d'éboulis. On est ici en présence d'un paysage extrêmement austère et accidenté.

Comme dans toute la Provence occidentale, les secteurs occidentaux des chaînes montagneuses sont les plus sèches et les plus chaudes, celles où l'indice d'aridité est le plus prononcé. Et le petit Luberon n'échappe pas à ce phénomène. L'aridité est ici accentuée par la présence du mistral qui, sur les crêtes dénudées, a façonné le paysage et certaines formations végétales. Les incendies qui pendant très longtemps ont ravagé ce massif, sont également le témoignage de cette climatologie excessive.

Les crêtes sommitales orientales sont le domaine de la célèbre cédraie du petit Luberon. Plantée à la fin du XIXe siècle, c'est actuellement l'une des plus importantes et des plus belles de France sur le plan paysager. En revanche, les crêtes occidentales développent des milieux ouverts installés sur un karst à lapiaz. Elles sont pourvues d'une riche végétation herbacée, ce qui confère à ces espaces une vocation pastorale prononcée depuis des temps très anciens.

**Le petit Luberon présente un intérêt exceptionnel pour la faune.** Les inventaires naturalistes ont permis d'y dénombrer au moins **75 espèces animales patrimoniales**. Parmi celles-ci, on compte **28 espèces déterminantes**.

#### b) Natura 2000

La démarche NATURA 2000 vise à créer au niveau européen un réseau de sites de façon à préserver la diversité du patrimoine biologique. Il s'agit par conséquent de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Le réseau NATURA 2000 est défini par deux directives européennes :

- la directive du 2 avril 1979, dite « oiseaux ». Elle propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 617 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière.
- la directive du 21 mai 1992, dite « habitats ». Elle établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat.

A titre indicatif, l'ensemble des zones Natura 2000 couvre près du tiers du département du Vaucluse. **Le territoire communal de Puget est concerné par le réseau Natura 2000 sur 1309 ha soit 73% de son territoire :**

Nom	Code	Superficie	Observations
Massif du Luberon	FR9301585	21 319 ha	Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
La Durance	FR9301589	15 920 ha	
Massif du Petit Luberon	FR9310075	17 049 ha	Zone de Protection Spéciale (ZPS)
La Durance	FR9312003	20 008 ha	

## Les zones Natura 2000 sur Puget



-  Massif du Luberon (ZSC)
-  La Durance (ZSC)
-  Massif du Luberon (ZPS)
-  La Durance (ZPS)

### ➤ **Zones Spéciales de Conservation (Directive Habitats) : la Durance**

Ce site constitue la limite Sud de la commune de Puget.

Il s'agit d'une rivière méditerranéenne à bancs de galets, aménagée de barrages et seuils ayant constitué des plans d'eau avec phragmitaies.

La Durance constitue un bel exemple de système fluvial méditerranéen, présentant une imbrication de milieux naturels plus ou moins humides et liés au cours d'eau. La variété des situations écologiques se traduit par une grande diversité d'habitats naturels : végétation basse des bancs graveleux et des dépôts de limons, boisements bas, étendues d'eau libre, bras morts directement associés au lit de la rivière, ainsi que différentes formes de forêts installées sur les berges. La plupart de ces habitats est remaniée à chaque crue et présente ainsi une grande instabilité et originalité.

Le site présente un intérêt particulier puisqu'il concentre, sur un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire à la fois marqués par les influences méditerranéenne et montagnarde.

La Durance assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor (déplacement des espèces, tels que les poissons migrateurs), fonction de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces).

Concernant la faune, la Durance présente un intérêt



particulier pour la conservation :

- de diverses espèces de chauves-souris
- de l'Apron du Rhône, poisson fortement menacé de disparition

Espèces disparues ou dont la présence reste rarissime : Loutre d'Europe, Lamproie de Planer.

#### Vulnérabilité :

La dynamique de la végétation des berges est très souvent perturbée, ce qui rend difficile l'apparition des stades matures des ripisylves. La végétation aquatique est menacée par la prolifération de plantes envahissantes, notamment par la Jussie (*Ludwigia peploides*). Les nombreux ouvrages hydroélectriques perturbent la libre circulation des poissons.

#### Apron du Rhône



#### ➤ **Zones Spéciales de Conservation (Directive Habitats) : Massif du Luberon**

Ce site est localisé sur la moitié Nord du territoire de Puget.

Ce massif calcaire, orienté Est/Ouest et formé au moment de la surrection des Pyrénées, est coupé dans sa partie centrale par une "combe" dans laquelle coule l'Aiguebrun, seul cours d'eau du Luberon. Le Petit Luberon, à l'ouest, est constitué de calcaires urgoniens, compacts, alors que le Grand Luberon, à l'est, est formé de calcaires marneux.

Le site abrite des végétations méso et supra-méditerranéennes d'un grand intérêt : pelouses des Théro-Brachypodietaea, landes à Genêt de Villars, groupements rupestres, hêtraie... Le coléoptère Curculionidae terricole *Meira vauclusiana* est endémique de la région, il a été décrit du Luberon qui représente sa zone de répartition la plus importante connue. Il est inféodé aux pelouses sèches présentes dans les zones sommitales et les secteurs de "Craux". L'hétéroptère Miridae *Laemocoris remanei* n'est connu que d'Espagne et de France où il n'a été identifié que de 3 stations dont la plus importante se trouve sur le massif du Luberon. Les coléoptères Curculionidae *Eremiarhinus impressicollis* et *Pleurodirus histicula*, inventoriés sur le site, font partie de la liste des espèces considérées par les spécialistes comme devant figurer dans la liste rouge régionale en cours d'étude.

#### Vulnérabilité :

Certains milieux naturels et taxons animaux sont sensibles à la sur-fréquentation (par exemple dégradation des lieux de reproduction et d'hibernation des chiroptères). Le site est aussi exposé à un risque important d'incendie de forêts. Il y a une extension et une remontée biologique des milieux forestiers, donc une régression corrélative des milieux ouverts. La majorité des chiroptères présents dans cette zone est soit rupestre, soit cavernicole. La richesse de ce peuplement chiroptérologique dénote la préservation de la qualité des milieux naturels et la disponibilité alimentaire importante qu'offre l'environnement local.

Parallèlement aux opérations de préservation et de gestion écologique des milieux ouverts, sont entreprises des actions de mise en réserve de certains boisements à des fins de vieillissement, afin d'en permettre la maturation dans un contexte très largement dominé par des forêts "jeunes".

La qualité des eaux de l'Aiguebrun est exposée à des risques non négligeables de pollution du fait de la conjonction d'un certain nombre de facteurs parmi lesquels on peut citer la proximité d'une route qui longe une partie importante de son lit, en situation de gorges. S'y ajoute la présence localisée

d'habitations et d'installations touristiques en marge du site dont certains effluents et vidanges de piscines peuvent aussi affecter le cours d'eau. Par ailleurs, le régime hydrologique lui-même est fragile du fait du déficit chronique du bilan dans la région auquel pourraient s'ajouter des prélèvements excessifs.

#### ➤ **Zones de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) : Massif du Petit Luberon**

Ce site est localisé au Nord du territoire de Puget.

Cette zone de protection s'applique aux milieux naturels constitués essentiellement par le massif du Petit Luberon, par les sites rocheux du versant Sud des Monts de Vaucluse et les collines de bord de Durance entre Pertuis et Mirabeau.

**Percnoptère d'Egypte**



**Aigle de Bonelli**



Il s'agit de massifs calcaires accidentés et sauvages, présentant une mosaïque de milieux naturels : falaises, pelouses sèches, garrigues et forêts. Il représente un site d'importance Nationale pour la reproduction de plusieurs espèces de rapaces : Percnoptère d'Egypte (*Neophron percnopterus*), Aigle de Bonelli (*Hieraetus fasciatus*), Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*).

#### Vulnérabilité :

- Régression des zones ouvertes pour cause de déprise agricole et de reforestation. La fermeture du milieu est un facteur défavorable pour les rapaces (milieux ouverts = territoires de chasse).
- Zone sensible aux incendies, mais relativement bien préservée depuis 50 ans.
- Fréquentation touristique intensive.
- Pénétration importante du massif par les véhicules à moteur.

#### ➤ **Zones de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) : La Durance**

Ce site constitue la limite Sud de la commune de Puget.

La Durance constitue la seule grande rivière provençale, à régime méditerranéen, dont la biostructure a profondément évolué depuis quelques décennies (aménagement hydroélectriques).

Fréquentée par plus de 260 espèces d'oiseaux, la vallée de la Durance est certainement l'un des sites de France où la diversité avifaunistique est la plus grande. La plupart des espèces françaises (à l'exception de celles inféodées aux rivages marins ou aux étages montagnards) peut y être rencontrée. La Durance est régulièrement fréquentée par plus de 60 espèces d'intérêt communautaire, ce qui en fait un site d'importance majeure au sein du réseau NATURA 2000.

Le site présente un intérêt particulier pour la conservation de certaines espèces d'intérêt communautaire, telles que le Blongios nain (20 à 30 couples), le Milan noir (100 à 150 couples), l'Alouette calandre (6 à 10

**Milan noir**



couples, soit 20% de la population nationale) et l'Outarde canepetière (une quinzaine d'individus).

Les ripisylves, largement représentées, accueillent plusieurs colonies mixtes de hérons arboricoles (Aigrette garzette, Bihoreau gris, Héron garde-boeufs...). Les roselières se développant en marge des plans d'eau accueillent de nombreuses espèces paludicoles (Héron pourpré, Butor étoilé, Blongios nain, Marouette ponctuée, Lusciniole à moustaches, Rémiz penduline...). Les bancs de galets et berges meubles sont fréquentés par la Sterne pierregarin, le Petit Gravelot, le Guêpier d'Europe et le Martin-pêcheur d'Europe.

**Aigrette garzette**



Les zones agricoles riveraines constituent des espaces ouverts propices à diverses espèces patrimoniales (Alouette lulu, Pipit rousseline, Pie-grièche écorcheur, etc.) et sont régulièrement fréquentées par les grands rapaces (Percnoptère d'Egypte, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle de Bonelli, Aigle royal, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin) nichant dans les massifs alentour (Luberon, Verdon, Alpilles, Lure ...).

La vallée de la Durance constitue un important couloir de migration. Ses zones humides accueillent de nombreux oiseaux hivernants (canards, foulques...) et migrateurs aux passages printanier et automnal.

#### Vulnérabilité :

- Cours d'eau fortement transformé par les activités humaines (arasement de ripisylves, extractions, pollutions, aménagements lourds...).
- Sur certains secteurs, la gestion des niveaux d'eau au niveau des seuils et barrages rend difficile le maintien de roselières ou peuvent perturber la nidification de certaines espèces (Sterne pierregarin et Petit Gravelot notamment).
- Surfréquentation de certains secteurs sensibles (plans d'eau notamment), induisant un dérangement de l'avifaune nicheuse et une rudéralisation des milieux (dépôts illégaux d'ordures, destruction de la végétation...).

#### c) Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

L'arrêté de biotope est un arrêté préfectoral, pris généralement à la demande d'associations de protection de l'environnement, pour protéger un biotope ou un milieu naturel, par une réglementation adaptée. C'est une procédure relativement légère, adaptée aux sites de petite surface. Les listes des espèces sont fixées en application de divers arrêtés interministériels.

La commune de Puget est concernée par l'arrêté de Biotope du Luberon pour la préservation des grands rapaces du Luberon. Les rapaces tels que l'Aigle de Bonelli, le Vautour Percnoptère, le Circaète Jean le Blanc et le Hibou Grand Duc, espèces protégées par la loi, sont en grand danger d'extinction sur tout le territoire national. Le Luberon est l'une des zones en France méditerranéenne abritant les dernières populations de ces rapaces.

Puget est également concernée par l'arrêté de Biotope du lit de la Durance, lieu-dit Restegat. Le lit de la Durance, dans ces secteurs, constitue un site nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces animales, notamment d'oiseaux, protégés par la loi. Ces espaces assurant la tranquillité requise au stationnement et au développement de ces espèces, sont d'un intérêt exceptionnel dans le contexte local et régional. En conséquence, toutes les activités

susceptibles de déranger les espèces précitées et de modifier ou de détruire leur biotope, sont interdites ou réglementées.

Nom	Date de classement	Superficie	Observations
Grands rapaces du Luberon	24/04/1990	16 679,68 ha	Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère (...)
Lit de la Durance, lieu-dit Restegat	13/01/1992	303 ha	Milieu durancien, ripisylve

### Les arrêtés de biotope sur Puget



#### d) La réserve de biosphère Luberon-Lure

Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes terrestres et côtiers/marins qui visent à promouvoir des solutions pour réconcilier la conservation de la biodiversité avec son utilisation durable. Elles sont reconnues sur le plan international, proposées par les gouvernements nationaux et restent sous la seule souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel elles sont situées. Elles constituent en quelque sorte des laboratoires vivants d'étude et de démonstration de la gestion intégrée des terres, de l'eau et de la biodiversité.

Les réserves de biosphère doivent remplir trois fonctions majeures :

- contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et des gènes,
- favoriser un développement économique et humain respectueux des particularités socioculturelles et environnementale,

- et encourager la recherche, la surveillance, l'éducation et l'échange d'information. Les réserves de biosphère sont organisées selon trois zones interconnectées : l'aire centrale, la zone tampon et l'aire de transition, et seulement l'aire centrale doit être protégée par la législation nationale.

Les réserves de biosphère sont organisées selon 3 zones interconnectées:

- **une zone centrale** (zone de protection des écosystèmes et des paysages ; elle fait l'objet d'une surveillance continue) ;
- **une zone tampon** (qui entoure théoriquement la zone centrale et contribue à sa protection) ;
- **une zone de transition** (lieu d'implantation des populations et de leurs activités économiques, sociales et culturelles où s'entrecroisent les principaux enjeux).

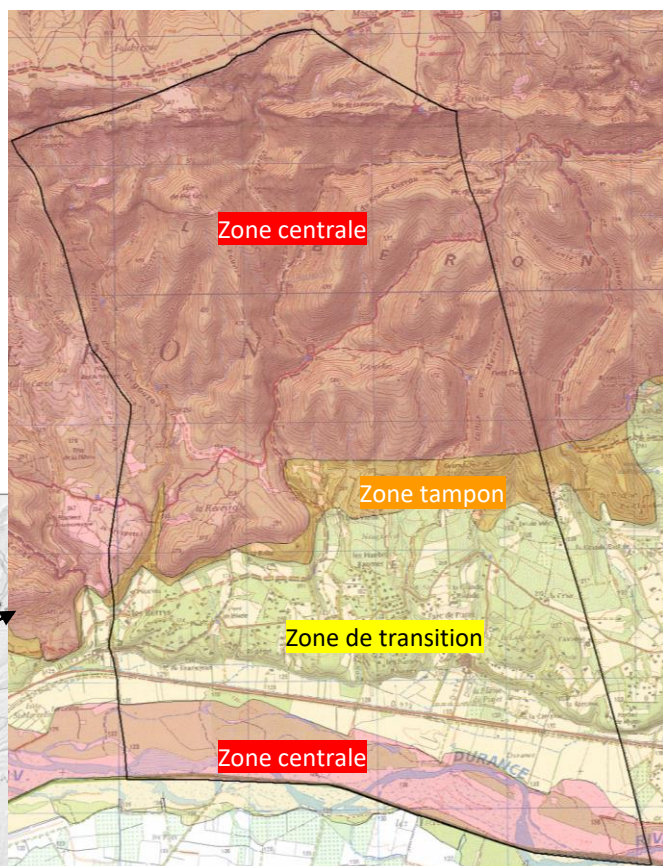
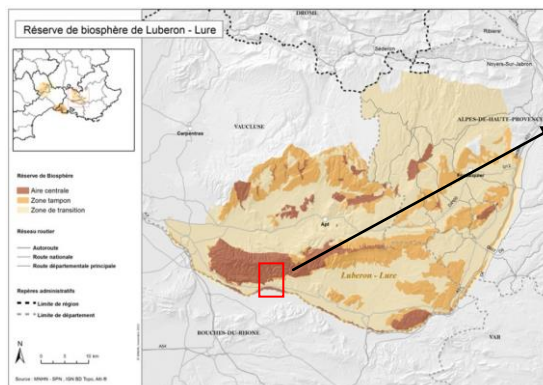
Le Vaucluse dispose des réserves de biosphère du Ventoux et du Luberon-Lure. A titre indicatif, 62 % du territoire départemental est concerné par ces deux réserves de biosphère.

### Description de la zone LUBERON LURE

Habité depuis très longtemps, cet espace est connu pour l'intérêt de son patrimoine biologique et géologique. L'histoire humaine y est particulièrement riche et a laissé de nombreuses traces : un patrimoine bâti de grande qualité (villages, châteaux et édifices religieux, patrimoine industriel, patrimoine vernaculaire, etc.), mais aussi des pratiques et des savoir-faire encore vivants, en particulier en relation avec une agriculture variée (viticulture, arboriculture, céréaliculture, maraîchage, plantes à parfum, élevage, notamment ovin).

Le territoire du Luberon appartient depuis 1997 au réseau mondial des Réserves de biosphère. Il est limité au Sud et à l'Est par la vallée de la Durance, l'un des cours d'eau les plus importants au Sud-est du Rhône, qui ménage des zones humides de très grand intérêt. Depuis plusieurs années, des relations se sont développées entre les acteurs de ce territoire et ceux, au Nord-est, du versant sud de la montagne de Lure, espace en continuité présentant bien des caractéristiques communes et en particulier un fort intérêt biologique et culturel.

### Réserve de biosphère Luberon-Lure



L'extension de la Réserve de biosphère à la montagne de Lure a été approuvée par l'Unesco en 2010. La Réserve de biosphère Luberon-Lure est désormais portée par quatre collectivités : le parc naturel régional du Luberon, la communauté de communes Pays de Forcalquier-montagne de Lure, la communauté de communes Pays de Banon et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance.

Le territoire ainsi constitué est composé de plaines et de reliefs des étages méditerranéen au préalpin, irrigués par plusieurs cours d'eau au régime torrentiel irrégulier (Calavon, Largue, Lauzon notamment). Les chaînons montagneux de Provence d'orientation est-ouest que sont le massif du Luberon (1125 m), les Monts de Vaucluse (1256 m) et la montagne de Lure (1826 m) y sont les points culminants.

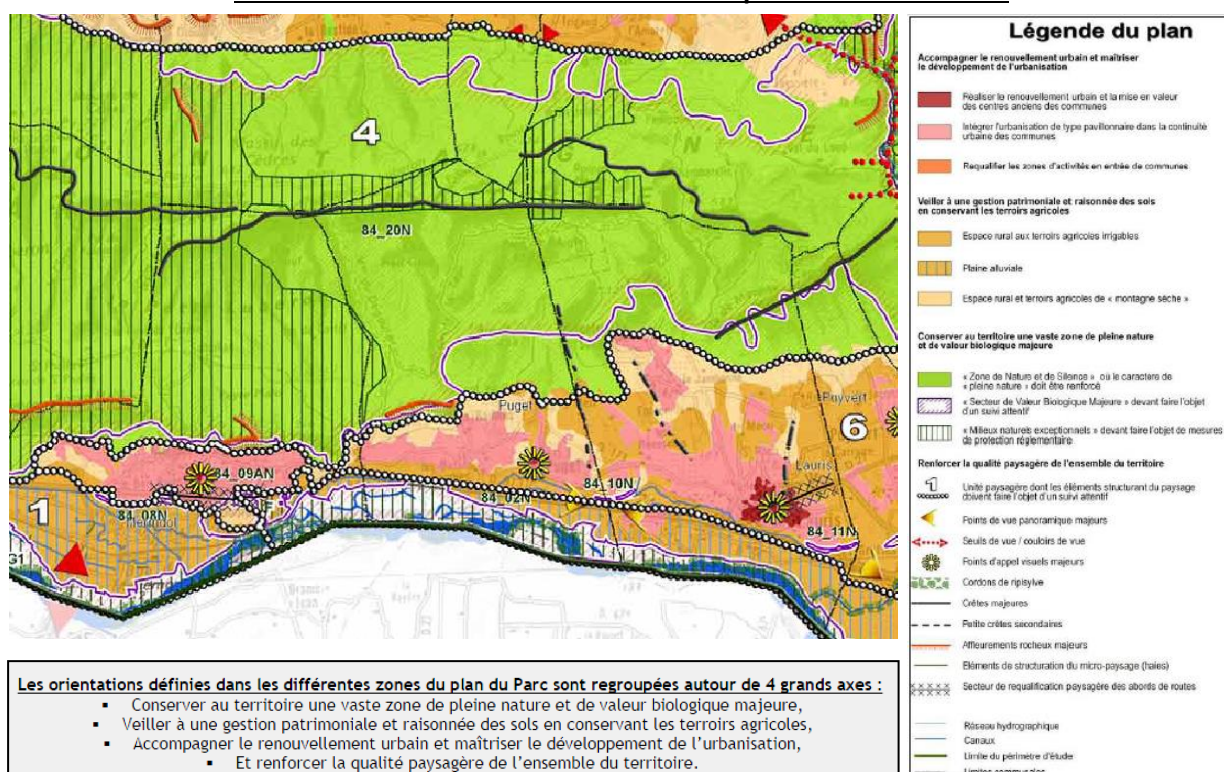
**La commune de Puget est localisée au sein de deux zones centrales de la réserve de biosphère, que sont le Petit Luberon et la Durance. Le secteur agricole et urbanisé situé le long de la RD 973 et sur les coteaux du piémont appartiennent à la zone de transition, fortement anthropisée. Enfin, une zone tampon est située au Nord de la zone de transition et permet de faire le lien avec la zone centrale du Petit Luberon.**

- e) Orientation de la charte du PNRL en faveur de la conservation d'une vaste zone de plaine nature et de valeur biologique majeure

La commune de Puget est adhérente au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte. De fait, elle est tenue de prendre en compte les orientations définies par le plan issu de la charte. Parmi ces orientations, certaines visent la protection et la conservation des milieux naturels et écosystèmes présentant un intérêt écologique.

Sur le territoire de Puget, le plan issu de la Charte vise à mettre en valeur l'impact naturel de la

### Plan des orientations et mesures définies par la Charte du PNRL



vallée de la Durance et de ses premières terrasses, ainsi que du massif du Luberon.

Pour cela, il a identifié une « **Zone de Nature et de Silence** » (**ZNS**). Elle couvre, entre autre, les espaces inhabités du Petit Luberon. Sur ces espaces homogènes et de grande ampleur, le milieu naturel s'est développé à l'abri des agressions de l'activité humaine, offrant ainsi des conditions satisfaisantes pour le développement de la faune et de la flore sauvages. Cette zone n'est pas un sanctuaire de la nature mais un lieu où l'on recherche sur de vastes espaces les modalités d'une gestion globale, conciliant les multiples usages dans une optique de développement durable.

**La moitié Nord du territoire communal** est concernée par cette ZNS.

De plus, il a délimité des milieux naturels compris au sein de secteur de « **Valeur Biologique Majeur** » (**VBM**). Il s'agit de grandes formations végétales originales alliant diversité biologique, floristique et faunistique. Bien que situés au sein des ZNS, ces secteurs intègrent aussi les éléments remarquables de la biodiversité attachés aux agro systèmes (messicoles, prairies humides, pelouses sèches...) et aux milieux linéaires (haies, ripisylves) fonctionnant souvent comme des corridors écologiques au travers de terroirs fortement humanisés.

**La commune de Puget** possède un secteur de VBM **localisé au Sud du territoire**, intégrant les terrasses duranciennes et le lit de la basse Durance. **Un deuxième secteur** est identifié sur le territoire communal, au Nord et **concerne l'extrême nord du massif du Petit Luberon**.

Par ailleurs, ce secteur abrite des espaces dits de « **milieux naturels exceptionnels** » devant faire l'objet de mesures de conservation particulières. Bon nombre de ces espaces se trouvent dans les sites du réseau Natura 2000. Les objectifs de préservation sont cohérents avec ceux du maintien ou de la restauration du bon état de conservation des habitats et des espèces visés par les Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » (Natura 2000).

### **II.3.2 – Les continuums écologiques**

#### a) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA

Le SRCE a été initié par la loi dite Grenelle II de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement), dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB). Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau de « continuités écologiques » sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.

A l'échelle du SRCE, la réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des réservoirs de biodiversité et corridors qui les relient entre eux (constitutifs de la TVB) et la proposition d'un plan d'actions stratégiques. Ainsi, le SRCE constitue la pierre angulaire de la démarche TVB à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

**Le SRCE PACA**, co-piloté par l'Etat et la Région, **a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014**. Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'Etat et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de « prise en compte ».

La couverture de la TVB, à l'échelle de la région PACA représente 63% de la surface du territoire :

59% identifiés comme réservoirs de biodiversité et 4% ayant une fonction de corridors écologiques.

### **Le plan d'actions stratégiques**

Le plan d'actions stratégiques se compose de 4 grandes orientations stratégiques et de 5 orientations stratégiques territorialisées.

**Les grandes orientations stratégiques constituent la partie opposable du plan d'actions du SRCE et sont déclinées en 19 actions (dont 2 actions prioritaires localisées et 100 pistes d'actions) :**

- Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques
- Orientation stratégique 2 : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
- Orientation stratégique 3 : développer les solutions écologiques de nouvelles sources de fragmentation et de rupture
- Orientation stratégique 4 : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

**Le bon état des continuités écologiques s'évalue au regard des éléments susceptibles d'altérer significativement les fonctionnalités écologiques.** Elle repose notamment sur :

- la diversité et la structure des milieux naturels ou semi-naturels,
- le niveau de fragmentation de ces milieux (par les infrastructures linéaires et la tâche urbaine),
- les interactions entre milieux, entre espèces et, entre espèces et milieux,
- une densité suffisante de ces espaces naturels ou semi-naturels.

### **Approche locale de la trame verte et bleue**

Selon l'atlas régional, la majorité du territoire communal de Puget est occupée par des zones identifiées comme réservoirs de biodiversité de la trame verte à préserver. Cela correspond aux espaces boisés situés sur toute la moitié Nord du territoire communal. On recense également sur le secteur des Borrys un réservoir de biodiversité en zone urbaine dont l'objectif est de rechercher sa préservation optimale.

De part et d'autre de l'axe de la RD973, on ne trouve que des espaces naturels, agricoles et artificialisés n'ayant aucun intérêt écologique.

En revanche, le Sud du territoire communal est concerné par un réservoir de biodiversité à préserver dans la Trame bleue du SRCE. Il est lié au passage de la Durance.

**Extrait de l'atlas cartographique du SRCE**

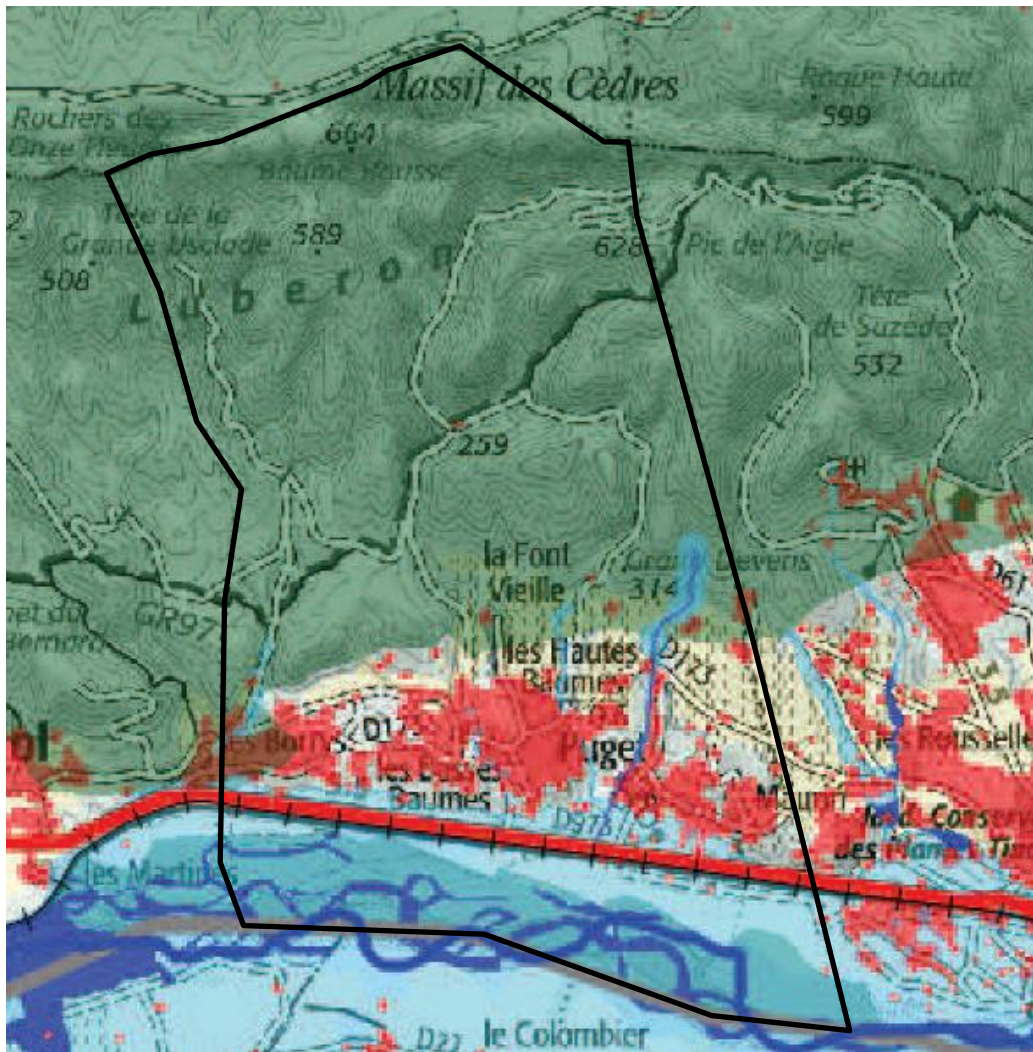
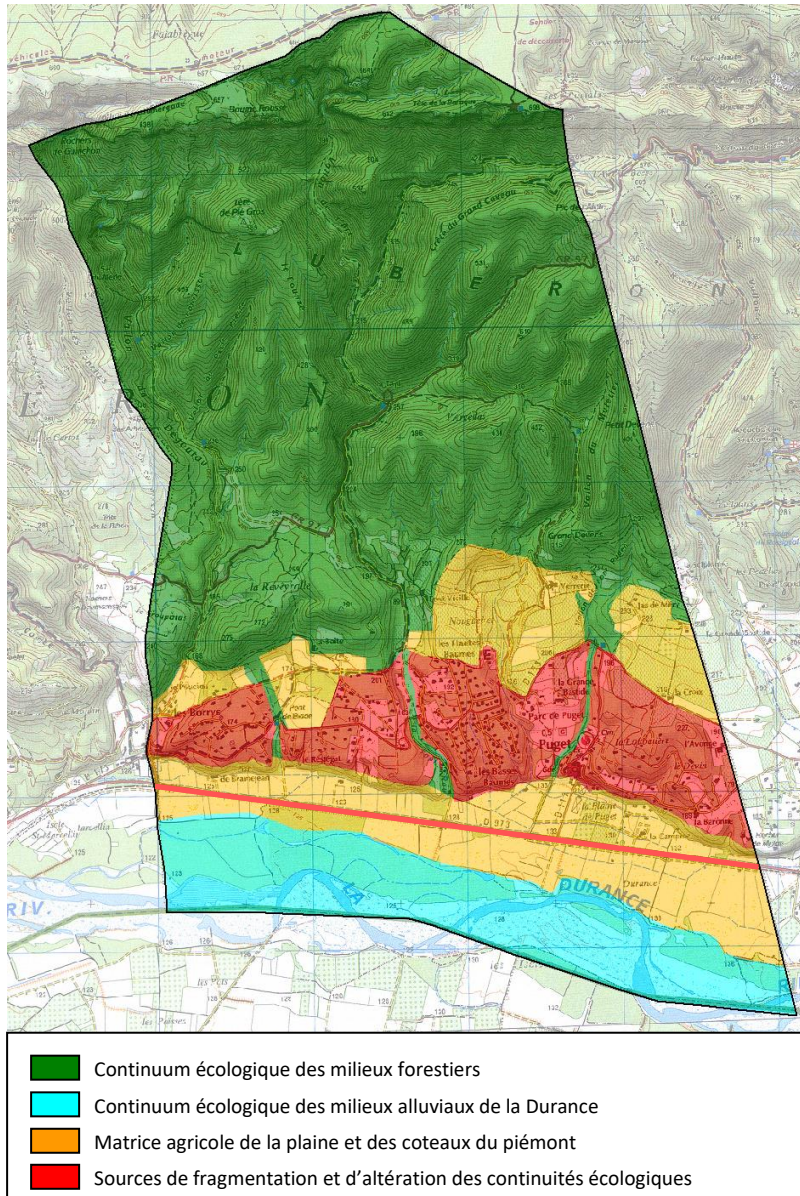


FIGURE	LEGENDE	FIGURE	LEGENDE
	Objectif de recherche de préservation optimale pour les réservoirs de biodiversité de la trame verte		Objectif de recherche de préservation optimale pour les réservoirs de biodiversité de la trame bleue
	Objectif de recherche de préservation optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Objectif de recherche de remise en état optimale pour les réservoirs de biodiversité de la trame bleue
	Objectif de recherche de préservation optimale pour les réservoirs de biodiversité de la trame verte en zones urbaines		Occupation du sol
	Objectif de recherche de préservation optimale pour les corridors écologiques de la trame verte en zones urbaines		Espace naturel
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les réservoirs de biodiversité de la trame verte		Espace agricole
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Espace artificialisé
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Type autoroutier
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Liaison principale
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Liaison régionale
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Bretelle
	Objectif de recherche de remise en état optimale pour les corridors écologiques de la trame verte		Tension supérieure à 150Kv
			Tension inférieure à 150Kv
			Réseau routier, Lignes électriques HT
			Cours d'eau
			Espace de fonctionnalité des cours d'eau

## b) L'approche trame verte et bleue communale

### Continuums écologiques



Sur la commune de Puget, on recense deux grands ensembles naturels. Au Sud, la Durance traverse la commune d'Est en Ouest et constitue un des corridors écologiques majeurs du territoire. Cette rivière a bien entendu une fonction aquatique mais est également accompagnée de sa ripisylve qui joue un rôle écologique important. Au Nord, c'est le massif du Petit Luberon qui joue un rôle écologique majeur, identifié en tant que corridor écologique lié à la trame verte.

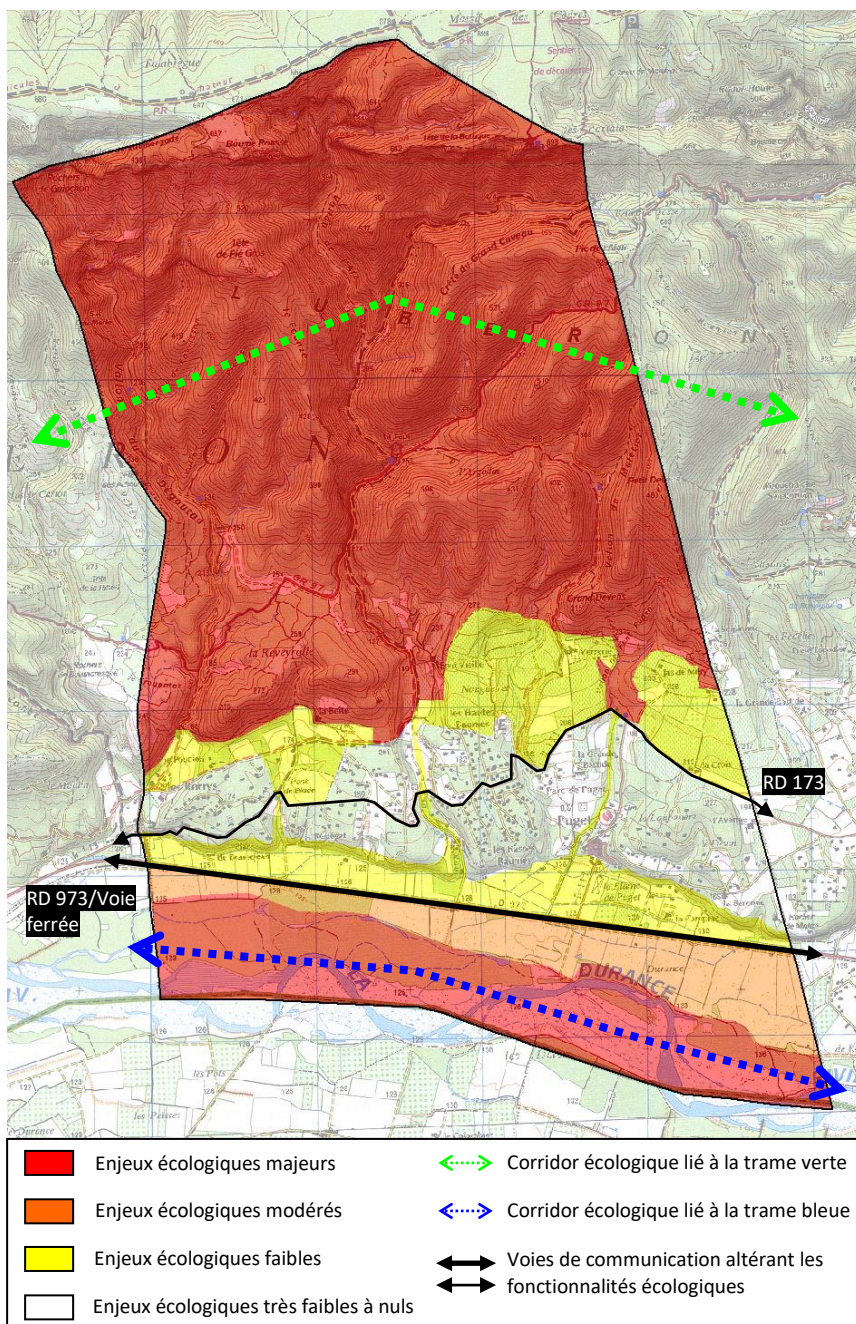
Des liens existent entre ces deux milieux même s'ils sont fortement contraints par la présence de voies routières fréquentées (RD 973 et RD 173) ainsi que d'une voie ferrée. Des vallats et combes, telles que la Tapi, permettent en partie de relier le massif à la plaine. Les espaces urbanisés qui se sont développés sur les coteaux sont également des obstacles importants, même si la densité des constructions y est faible et qu'ils sont constitués d'un couvert végétal et boisé plutôt dense.

Les espaces agricoles de la plaine de la Durance et des coteaux du Luberon ont une fonction écologique différente, puisqu'ils sont marqués par des cultures différentes qui ont plus ou moins morcelés les espaces naturels. La vigne sur les coteaux a engendré des milieux fortement ouverts, même si les boisements du Luberon subsistent en frange. Sur la plaine de la Durance, l'agriculture est très diversifiée (vignes, céréaliculture et maraîchage) et on note la présence d'abris (bosquets, haies et alignements d'arbres), engendrant des milieux semi-ouverts favorables à la chasse pour certaines espèces d'oiseaux et de chiroptères.

c) Bilan des enjeux de conservation concernant le patrimoine naturel

**Les secteurs à enjeux majeurs** englobent les milieux naturels de la Durance et du massif du Petit Luberon. Il s'agit des milieux concernés par les sites Natura 2000 et les principaux périmètres de ZNIEFF, ainsi que les périmètres de protection de biotope, la zone centrale de la réserve de biosphère du Luberon et certains secteurs identifiés par le Parc Naturel Régional du Luberon (zone de nature et de silence, secteur de valeur biologique majeure et les milieux naturels exceptionnels).

**Synthèse des enjeux écologiques en lien avec les habitats naturels**



Il s'agit d'habitats abritant la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune (espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire, notamment l'Aigle de Bonelli) et qui constituent des zones de protection majeure et de continuité écologique majeure.

**Un secteur à enjeux modérés** est présent sur la commune. Il s'agit de l'espace agricole situé au sein de la plaine de la Durance, au sud de la route départementale 973 et de la voie ferrée. Cet espace est en continuité directe avec la rivière et il est composé de milieux naturels imbriqués aux espaces de culture. Cette zone, impactée par l'humain, présente des potentialités écologiques de moindres importances mais peut assurer un rôle de continuité écologique. La présence d'alignement d'arbres et de bosquets au sein d'espaces agricoles ouverts peut être bénéfique pour la chasse de certaines espèces tels que les chiroptères.

**Les zones à enjeux faibles** concernent les autres espaces agricoles, que ce soit les espaces plantés de vignes sur les coteaux du Petit Luberon ou encore les espaces cultivés dans la plaine au pied des coteaux. Des vallats et combes s'écoulant des coteaux vers la plaine de la Durance sont également concernés. Ces secteurs sont fortement contraints par la présence proche d'axes de communication (RD 973, voie ferrée, RD 173) et des zones urbaines. Ils peuvent néanmoins accueillir des espèces

floristiques et faunistiques à enjeu comme le Lézard vert occidental, inscrit à l'annexe IV de la Directive Habitat. Plusieurs espèces d'oiseaux ou de chauves-souris peuvent également être présentes.

**Les zones à enjeux très faibles à nuls** concernent le reste du territoire communal. Il s'agit majoritairement de zones urbaines et périurbaines ainsi que d'espaces cultivés abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

---

**SYNTHESE**  
**GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL**  
**PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL**  
**LES MILIEUX NATURELS**

---

<b><i>Atouts</i></b>	<b><i>Faiblesses</i></b>
<p>Des éléments patrimoniaux caractéristiques de l'histoire de Puget</p> <p>Un milieu naturel riche et diversifié dû à la présence de la Durance et du Petit Luberon</p> <p>Une topographie particulière présentant un espace de plaine au Sud (la plaine de la Durance), un espace de coteaux au centre et des pentes plus raides au Nord avec le Petit Luberon</p>	<p>Absence de mesures de protection pour certains éléments patrimoniaux ; notamment les éléments du patrimoine rural.</p>

<b><i>Enjeux</i></b>
<p>Le projet du territoire devra tenir compte des éléments naturels et patrimoniaux les plus intéressants.</p>

## II.4 – PAYSAGE

### II.4.1 – Le contexte supracommunal : à la croisée de la Durance, du Luberon et du Pays d’Aigues (source : Atlas des Paysages de Vaucluse ; CG84 / DREAL PACA)



Le territoire communal s’inscrit au sein de trois unités paysagères principales : le Luberon intérieur au nord, la Vallée de la Durance au Sud et le Pays d’Aigues correspondant aux secteurs de coteaux.

#### a) Le Luberon intérieur

##### Une diversité de paysages dissimulée

Cette entité concerne plusieurs espaces distincts :

- les “hautes plaines” du Luberon situées entre 600 et 1100 mètres d’altitude ;
- les “craus” du Petit Luberon : petits plateaux calcaires dominant la Durance de 300 mètres : tels que les Crau des Mayorques et de Saint-Phalès localisées sur la partie Est de Cheval Blanc, et le crau des Plaines ;
- les gorges entaillant le massif, en particulier celle de l’Aiguebrun qui marque la rupture entre Petit et Grand Luberon ;
- le plateau des Claparèdes adossé au versant Nord du Luberon, qui domine le bassin d’Apt à 500-700 mètres d’altitude.

Ces paysages ne sont pas perçus de loin : il faut pénétrer le massif pour les découvrir.

### Un cours d'eau unique

L'Aiguebrun, affluent de la Durance, est l'un des rares cours d'eau permanents du massif. Son tracé a été guidé par la grande faille qui sépare le Petit et le Grand Luberon. La surrection a provoqué son enfoncement sur place. Les gorges de l'Aiguebrun (cluse) ont entaillé l'ensemble des couches calcaires (escarpements burdigaliens, calcaires massifs de l'urgonien ou hauteriviens marneux). La combe de Lourmarin a permis depuis l'antiquité de traverser le massif. Ailleurs, les formations calcaires favorisent l'infiltration de l'eau et les phénomènes karstiques.

### Les espaces sommitaux du Luberon

Sur la crête du Petit Luberon une cédraie s'est développée suite aux semis de 1860. Il s'agit d'une des plus belles forêts du massif et une des plus visitées ; un sentier de découverte y a été aménagé par le PNR du Luberon. Constituées de végétaux bas ou rampants, les pelouses des crêtes du Luberon résultent de l'action des troupeaux mais aussi d'une adaptation aux contraintes climatiques : le vent, la sécheresse estivale et les basses températures de l'hiver. Le sommet du Mourre Nègre et ses abords offre un point de vue à 360°. Au sud, la vision s'étend au-delà de la plaine de la Durance aux massifs de la Sainte-Victoire, la Sainte-Baume et à l'étang de Berre ; au nord au bassin d'Apt, aux Monts de Vaucluse, au Ventoux et à la montagne de Lure et jusqu'au massif des Ecrins.



### Une réserve de biosphère

L'Homme et la Biosphère (Man and Biosphere - MaB) est le nom d'un programme lancé par l'Unesco en 1971 pour améliorer la compréhension des facteurs écologiques, économiques et sociaux qui affectent l'environnement, en vue de mieux gérer les ressources. Les réserves de biosphère ont été conçues pour le mettre en oeuvre. Elles ont pour but, à l'échelle mondiale, d'englober un échantillonnage de systèmes écologiques représentatifs des grandes régions bio-géographiques. Le territoire du Luberon appartient depuis 1997 au réseau international des réserves de biosphère, qui compte actuellement 13 sites en France. Chaque Réserve remplit trois fonctions complémentaires et interactives : la conservation, le développement et l'appui à la recherche et l'éducation. Les Réserves de biosphère sont constituées de trois aires interdépendantes : Une aire centrale, dont l'enjeu principal est la conservation de la nature. Une aire tampon qui entoure la zone centrale et contribue à sa protection. C'est un "espace à caractère de nature", territoire privilégié de la découverte de la nature, de la préservation de la nature "quotidienne" ou "ordinaire". Une aire de coopération, lieu d'implantation des populations et de leurs activités économiques, sociales et culturelles où s'entrecroisent les principaux enjeux.

#### b) La vallée de la Durance

### Un cour d'eau majeur, des affluents nombreux

La Durance parcourt près de 300 km depuis le col de Montgenèvre (05) jusqu'à son confluent avec le Rhône, au sud d'Avignon. Elle constitue la limite sud du département sur 90 km. Dans cette partie, son cours est marqué par deux seuils naturels, à Mirabeau et Orgon, qui constituent les limites de sous-unités dans le paysage. Le lit majeur de la Durance est vaste, la rivière a un réseau en tresses formant des iscles.

Toutefois, depuis la construction du barrage de Serre-Ponçon, le débit de la Durance a considérablement diminué. À l'occasion de crues exceptionnelles la rivière reprend sa place dans le lit majeur et remodèle le milieu. Le risque d'inondations a longtemps rendu cette rivière peu appréciée, selon le dicton "Parlement, Mistral et Durance, sont les trois fléaux de la Provence". Ses principaux affluents sont, côté Vaucluse : l'Èze, le Marderic et l'Aiguebrun dans la partie centrale, puis le Coulon en aval de Cavaillon. La Durance alimente de très nombreux canaux qui irriguent les plaines avoisinantes, ou éloignées, comme le canal de Carpentras que nous trouvons notamment sur Cheval Blanc.



### Une vallée irriguée

La vallée est très resserrée entre Mirabeau et Peyrolles, puis bordée par les collines du pays d'Aigues et la chaîne des Côtes côté Bouches-du-Rhône, avant de prendre toute son ampleur en aval d'Orgon et de Cavaillon. Le paysage de la vallée s'étend jusqu'aux premiers reliefs avec une limite forte dès les premières terrasses, correspondant au territoire non irrigué de façon gravitaire.

### Un axe commercial fréquenté

Des transports fluviaux ont emprunté la Durance dès l'époque romaine : Cavaillon (Cabellio) était un port et des haleurs tiraient des barques le long de la rivière. Mais c'est au Moyen-Âge que se sont mis en place les principaux itinéraires routiers, notamment entre Cavaillon et Manosque et les premiers castra (villages perchés). Des ports fluviaux sont aussi mentionnés à Cadenet et Pertuis, ville qui a dès lors bénéficié d'une activité commerciale importante. Avignon et Cavaillon connaissent un développement beaucoup plus précoce. Situées respectivement sur la via Agrippa et la via Domitia, elles étaient des carrefours de voies terrestres et fluviales dès l'époque romaine.

### Une histoire géologique mouvementée

L'histoire du cours de la Durance est très liée à la surrection des Alpes et à la genèse du massif du Luberon. Lors de la "crise messinienne" (fermeture et assèchement partiel de la Méditerranée à la fin du Miocène), la Durance s'est encaissée de plusieurs centaines de mètres et a creusé la cluse de Mirabeau. Jusqu'au quaternaire, la Durance traversait les Alpilles : son delta a constitué le vaste cône de déjection de la Crau. Le seuil de Lamanon s'est peu à peu comblé par les matériaux apportés par le fleuve, alors que le seuil d'Orgon s'est abaissé et a fait du fleuve Durance un affluent du Rhône. Les dépôts alluviaux glaciaires et interglaciaires (les glaciers ont atteint Sisteron au Würm) s'étagent sous forme de terrasses comme à Lauris.

#### c) Le Pays d'Aigues

### Un vaste synclinal

À partir de Mérindol à l'Ouest, l'espace entre Luberon et Durance s'élargit. Au Sud de l'anticlinal du Luberon, la vallée de la Durance correspond à un très vaste synclinal affecté de nombreux plis secondaires. Une ligne de collines entre Lauris et Pertuis délimite la vallée de la Durance et son arrière pays : le pays d'Aigues. Le bassin de Cucuron forme un petit synclinal, la ligne de collines en arrière d'Ansouis est un deuxième synclinal mais perché. À l'Est, entre Èze et Durance, un plateau vallonné domine à près de 600 m (voir sous-unité).

## Un réceptacle des sources du Luberon

C'est un bassin vallonné parcouru par de nombreux cours d'eau qui prennent leur source sur le versant sud du Luberon : ruisseau de Laval entre Cucuron et Cadenet, Marderic au pied d'Ansouis et Villelaure, l'Èze entre la Tour d'Aigues et Pertuis. L'Aiguebrun a un tracé tout à fait original : après sa traversée du Luberon il rejoint la Durance près de Lauris. Ce cours d'eau existait avant la formation de la montagne : c'est la surrection du Luberon qui a provoqué son enfoncement sur place.

## Un lieu de points de vue

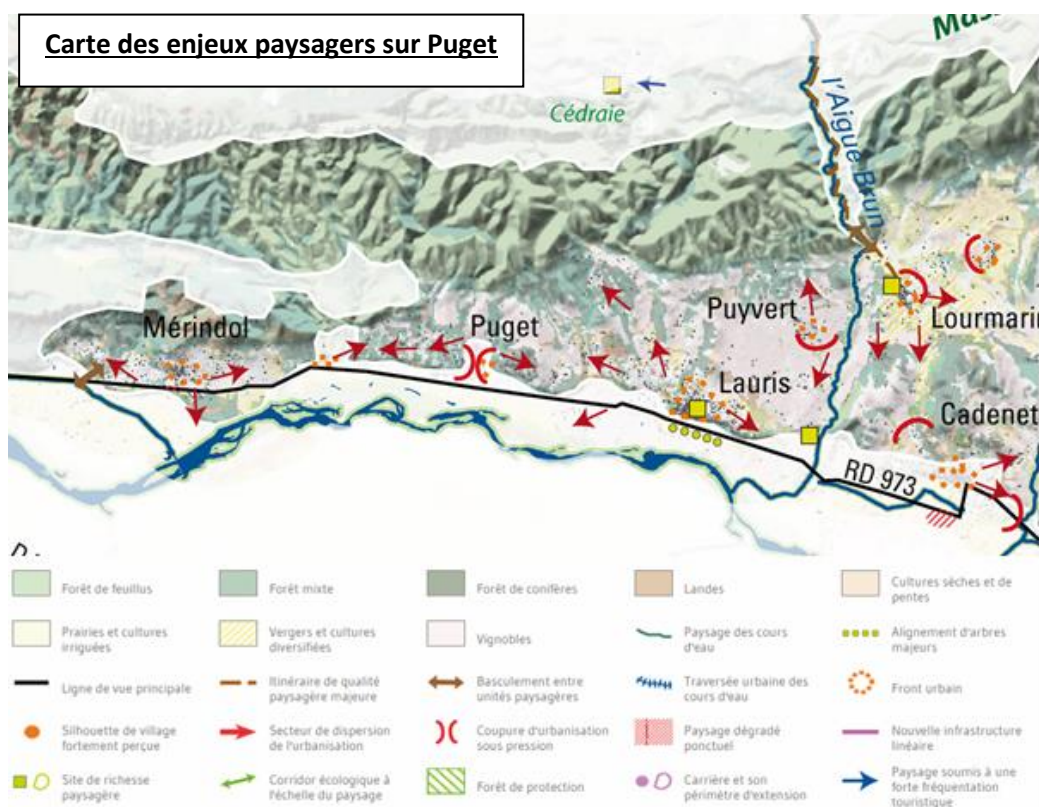
Le pays d'Aigues offre des perspectives visuelles majeures sur le Luberon mais aussi vers le sud sur la Sainte-Victoire et la chaîne de la Trévaresse.

## Un riche patrimoine

La concentration de châteaux, dans les villages ou isolés (château de Malconseil ou la Corrée), fait ici parfois penser à la vallée de la Loire. Fondés sur des vestiges du Moyen-âge, leur architecture Renaissance s'est d'ailleurs inspirée parfois de celle du Nord de la France. Ces bâtiments imposants par leur taille, leur implantation et la qualité de leur architecture, marquent fortement ce pays. Le château d'Ansouis et son parc en terrasse est particulièrement remarquable, de même que ceux de La Tour d'Aigues (vestiges très imposants) et de Lourmarin. Le patrimoine bâti est aussi riche de bastides isolées, temples, fontaines.

## Un pays tourné vers le sud

On ressent dans l'architecture l'influence méridionale de la basse Provence et la proximité d'Aix : les bastides offrent des façades aux nombreuses et larges ouvertures côté sud. Les fermes et demeures sont souvent entourées d'un bouquet d'arbres remarquables. L'histoire de la présence des Vaudois est encore perceptible à travers les temples présents dans les villages et les traces des vieux villages incendiés en 1545.

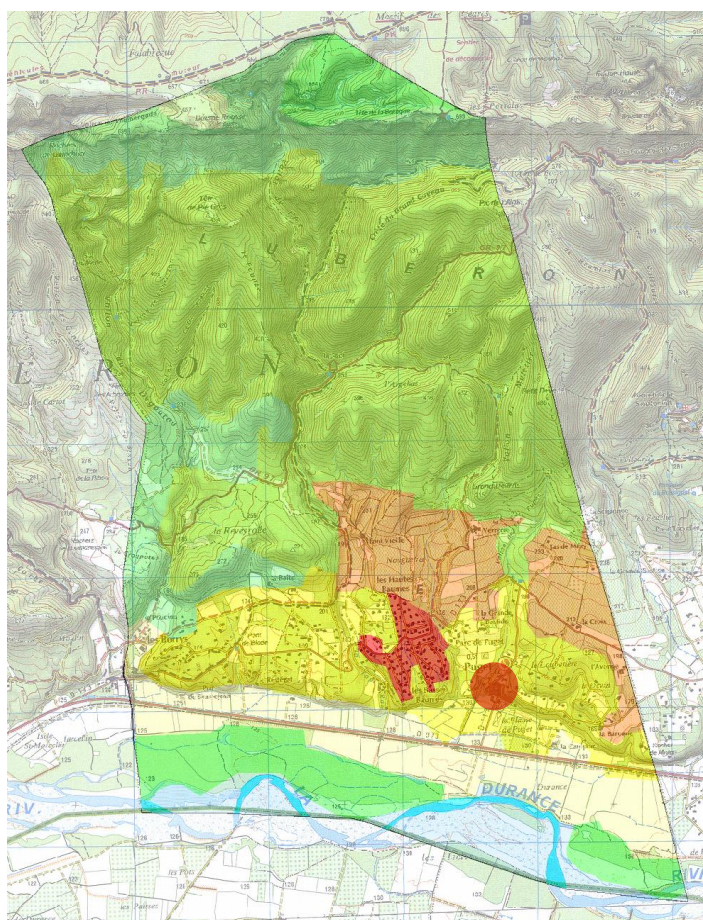


## II.4.2 – L’occupation du sol sur Puget

Le territoire communal de Puget est composé principalement :

- D’espaces agricoles localisés au sein de la plaine de la Durance et sur les coteaux du piémont :
  - o Des terres irriguées au sein de la plaine de la Durance, où se côtoient maraîchage, viticulture et également la culture de céréales. Des prairies sont également observables ;
  - o Un système culturaux complexe et évoluant fortement avec le développement de l’urbanisation sur les secteurs de coteaux. On retrouve des cultures sur de petites parcelles, que ce soit de la vigne mais également de l’olivier ;
  - o Un secteur de vignobles bien développé au nord des zones urbaines, sur les pentes du Luberon, autour notamment du Château de la Verrerie.
- D’un espace boisé se répartissant sur le massif du Luberon, composé d’une végétation différente en fonction du relief ;
- De secteurs urbanisés composés principalement du village et du secteur des Hautes et Basses Baumes, où de nombreux lotissements ont été créés ;
- De la Durance et de sa ripisylve, accompagnés également par des bancs de sables et de galets.

### Occupation du sol (source : Corine Land Cover)



- Tissu urbain discontinu
- Terres arables irriguées
- Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- Vignobles
- Forêt et végétation arbustive en mutation
- Forêt de feuillus
- Végétation sclérophylle
- Pelouses et pâturages naturels
- Cours et voies d’eau
- Plages, dunes et sables

### II.4.3 – Structure du paysage urbain : les entrées de village

Les portes et les itinéraires de traversée du territoire communal sont des espaces de référence où se joue l'image des communes. Ces secteurs sont généralement très prisés pour les opérations de développement urbain (foncier disponible, proximité des infrastructures majeures, vitrines commerciales, ...) et nécessitent donc une attention particulière en terme de qualité urbaine et paysagère, mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles.

Ainsi, lorsqu'on rentre dans un village, le paysage d'entrée de village et le premier élément que l'on voit, il symbolise la vitrine, l'image du village que l'on va ressentir. En général, cet élément est souvent négligé dans l'urbanisation d'une commune, et ne possède pas d'intégration paysagère. Sur Puget, 2 entrées de village sont observées.



1- Entrée de village Nord, Chemin de la Loubatière, en venant de la RD 173 : C'est la seconde entrée de village sur Puget. L'environnement est très boisé, cet espace étant peu urbanisé et en pente. D'ailleurs, la voie n'est pas aménagée pour recevoir dans de bonnes conditions les piétons. On aperçoit en contrebas de la voie l'opération d'extension du village en cours de réalisation. La vue est plutôt renfermée sur la voie à cause de la densité des boisements. On peut apercevoir en arrière-plan les premières constructions formant le noyau villageois. Enfin, il est possible de voir la Chaîne des Côtes, située dans le département voisin des Bouches-du-Rhône, à l'horizon.

2- Entrée de village Sud, RD 117, en venant de la RD 973 : C'est l'entrée de village principale de Puget, située le long de l'axe routier de la départementale 973, longeant la Durance de Cavaillon à Pertuis. Elle est donc située sur un espace de plaine agricole, la vue est dégagée et donne à voir sur les coteaux du piémont voire les pentes du Luberon en arrière plan. Le village est observable sur les hauteurs. Plusieurs aménagements récents ont été réalisés sur cet entrée de village : une aire de covoiturage avec un arrêt de bus sécurisé et une allée piétonne arborée les reliant au pôle d'équipements marquant l'entrée dans le village.

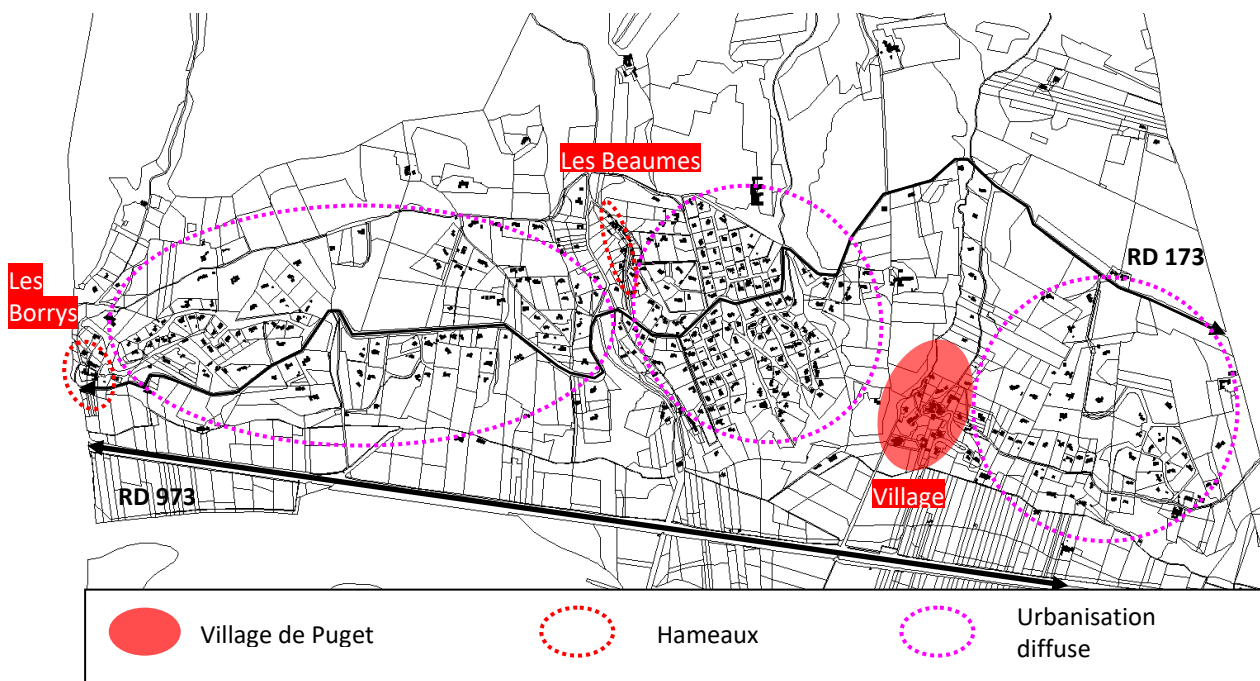
## II.4.4 – La morphologie urbaine

A l'origine, le village s'est construit à flanc de coteau du Sud Luberon, face à la Durance. L'implantation est due à l'adaptation des zones bâties aux contraintes issues du relief et des cours d'eau. En effet, le caractère torrentiel de la rivière de la Durance et les fréquentes inondations ont maintenu à l'écart les zones bâties et les voies de communication qui se sont implantées sur les coteaux.

Le centre de Puget est de création médiévale (début XIIème siècle). Il fut, pendant près de deux siècles, inhabité, et l'histoire du repeuplement de Puget au cours du XVIIème siècle s'est fait selon un partage des terres agricoles entre plusieurs fermiers. Sur chaque domaine mis en bail, une habitation avec ses dépendances fut construite. La réhabilitation de Puget se fit donc sous la forme, non d'une agglomération, mais d'une série de bastides dispersées sur les terres concédées.

C'est ainsi, qu'en 1833, on dénombrait 22 bastides lieux dits et trois hameaux, y compris celui du centre.

### L'organisation urbaine de Puget



Plus récemment, le développement de l'urbanisation en lien avec l'évolution démographique de ces 30 dernières années s'est installé sous la forme d'une urbanisation diffuse, très consommatrice d'espace, reproduisant le type de développement éparpillé des siècles précédents et toujours en laissant de côté le développement du centre.

Cette urbanisation diffuse, sous forme de lotissements ou de zones d'habitat diffus, a favorisé pendant très longtemps un développement à deux vitesses : une zone périphérique qui se développait fortement et un centre en perte d'attractivité qui n'évoluait guère. Afin de contrebalancer ce déséquilibre et d'enrayer l'image de village dortoir, la municipalité a opté depuis quelques années pour un recentrage de l'urbanisation sur le centre-village, avec notamment la réalisation en cours d'une opération d'aménagement urbain, comprenant à la fois la réalisation de logements ainsi que d'un commerce.

De plus, l'urbanisation diffuse s'étend d'est en ouest, principalement le long de la RD173. Depuis plus de 20 ans, la densité des constructions réalisée est d'environ 2,5 logements par hectare. Ces zones urbanisées se sont développées en extension des hameaux et bastides agricoles.

Enfin, quelques habitations agricoles sont dispersées sur le territoire.

Le territoire communal se divise ainsi en quatre parties :

- Le centre-village correspondant au noyau historique de Puget ;
- Le hameau des Borrys : entre bastides et lotissements ;
- Le hameau des Beaumes : entre bastides et lotissements ;
- L'habitat dispersé : entre bastides et fermes.

#### a) Le centre-village, noyau historique de la commune de Puget

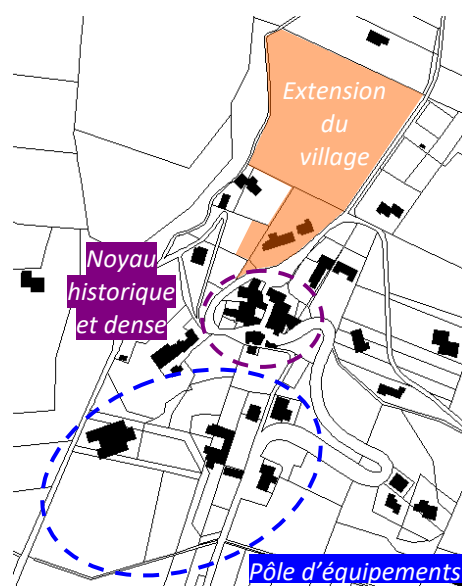
De par sa taille, on pourrait douter que ce fut un temps la centralité villageoise de Puget. En effet, aujourd'hui, les grandes poches d'urbanisation diffuse ont très largement pris le pas sur le centre-village, qui a peu évolué.

Construit à flanc de coteau, le village a, avec ses façades en pierre, un aspect très singulier.

La forme urbaine du centre présente un habitat groupé dense, avec l'alignement des bâtiments aux voies publiques.

Le centre historique de Puget regroupe une dizaine de constructions avec notamment l'église, le lavoir et la fontaine. Les voies sont étroites et sinueuses dues à l'établissement du village sur des pentes.

#### Morphologie du centre-village



#### Architecture et ambiance urbaine du centre-village



Les premières extensions ont trouvé leur place le long de la RD117, au nord et au sud du centre.

Il s'est constitué au sud du village, en contre bas du centre historique, un pôle d'équipements (salle des fêtes, mairie, école avec la bibliothèque), une place publique et le temple de Puget, marquant ainsi l'entrée du village quand on sort de la RD 973.

Les extensions au nord, plus récentes, le long du Chemin de la Loubatière, ont pris la forme d'un habitat type pavillonnaire. Quelques constructions plus anciennes se sont développées à proximité

immédiate du centre. Il s'agit notamment des bâtiments de l'ancienne école, qui ont laissé place à un projet de greffe de village.

Cette extension du centre-village est d'ailleurs en cours au Nord, réalisée sous la forme d'une opération d'aménagement comprenant à la fois un programme d'habitat, la réalisation d'un local commercial et d'un bâtiment qui accueillera la nouvelle mairie. Il s'agira ainsi de créer une vie de village à Puget, par l'aménagement d'espaces publics (place centrale) et de stationnement.

### **Le projet de greffe urbaine du village de Puget**

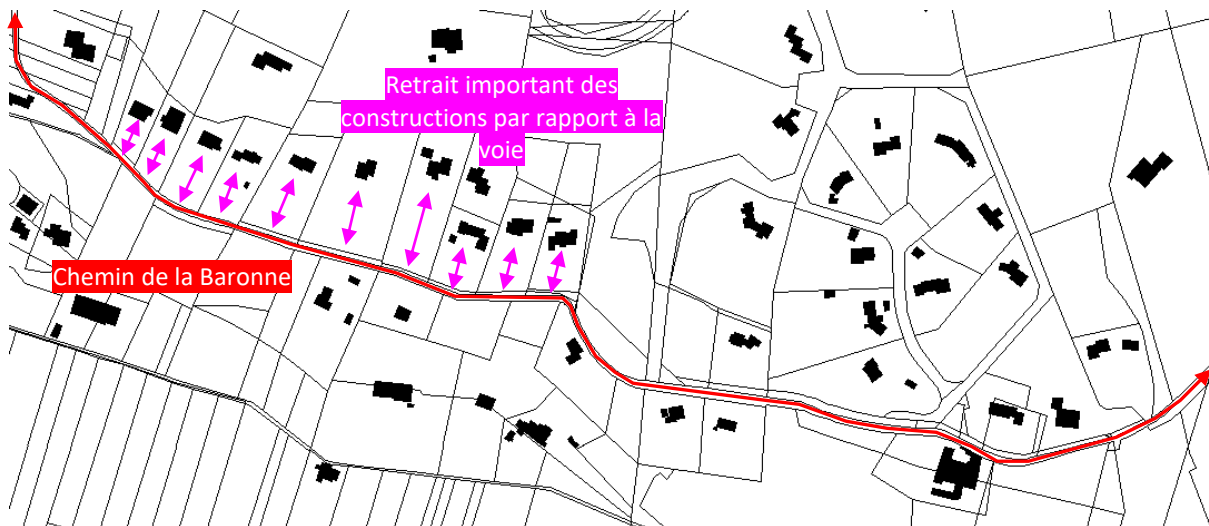


La plus grande vague d'extension, qui était auparavant la plus récente, s'est faite à l'est du centre, le long du Chemin de la Baronne, sur les coteaux sud du Luberon. Les constructions ont trouvé leur place à l'ouest de cet axe, là où les pentes sont les plus généreuses. Espaces boisés et anciennes bastides se mélangent aux nouvelles constructions. Pour garder un aspect urbain et inscrire ces nouvelles constructions dans la continuité du centre, des trottoirs ont été aménagés et le mobilier urbain (banc, lampadaire...) installé rappelle ce qui a été fait dans le centre.

D'un habitat traditionnel villageois, on est passé à un habitat plus distendu. S'agissant de constructions récentes et très récentes, on trouve dans ces zones des maisons de type pavillonnaire et des lotissements. Dans ces zones d'extension, les constructions sont implantées en milieu de parcelle. Le retrait des constructions par rapport à l'axe du chemin est important et tourne en moyenne autour de 30 mètres. Les terrains bâtis sont vastes et laissent une grande place au jardin d'agrément, créant un cadre de vie agréable et « vert ».

### **Un espace pavillonnaire très aéré et boisé**





b) Le hameau des Borrys et des Beaumes, entre bastides et lotissements

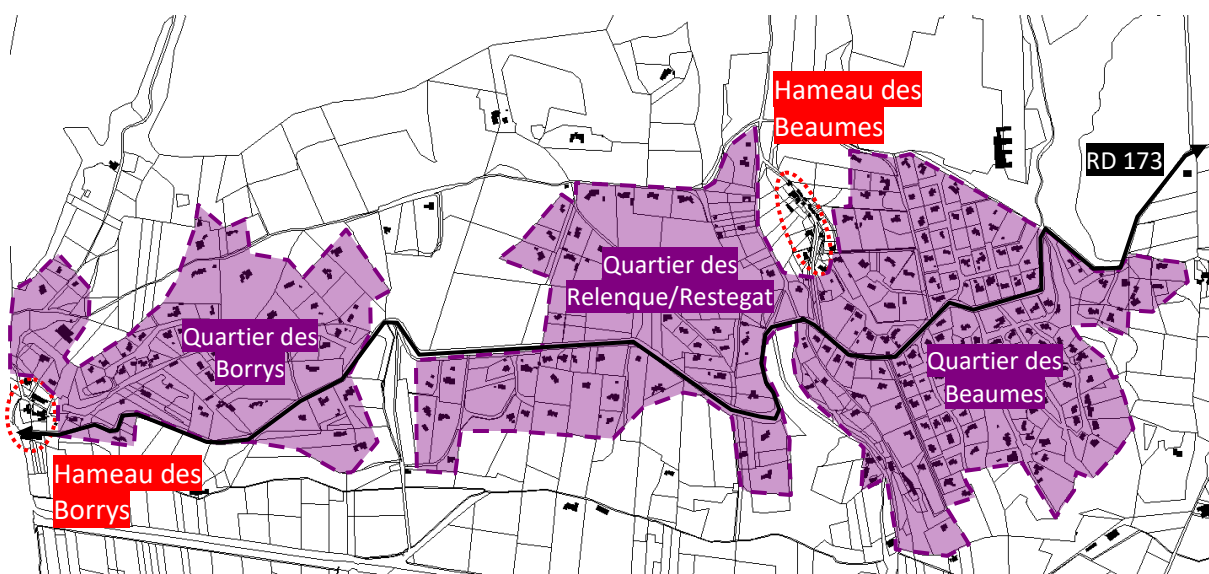
Les extensions sur le territoire communal de Puget sont homogènes, on les distingue car les espaces cultivés ou boisés forment des espaces tampons, avec entre les zones urbaines la présence de hameaux et de grandes bastides agricoles.

Tout comme le hameau du centre, la particularité du relief a fait que les extensions se sont organisées de part et d'autre d'une voirie située sur les coteaux du Petit Luberon, la RD173. Cet axe, qui traverse la commune d'est en ouest, relie entre eux les hameaux des Borrys, des Beaumes et du centre.

Ainsi, les extensions ouest du territoire communal ont pris naissance entre les principaux hameaux de Puget, avec entre deux, de grandes bastides agricoles.

La croissance urbaine connue par la commune de Puget s'est étoffée de nombreuses constructions neuves, essentiellement traduites sous forme de lotissements composés de maisons individuelles ou de zone d'habitat diffus. Cette forme d'urbanisation, relativement récente et uniforme, se traduit par un contraste avec les caractéristiques de la morphologie urbaine des hameaux.

**Zones d'extension des hameaux des Borrys et des Beaumes**

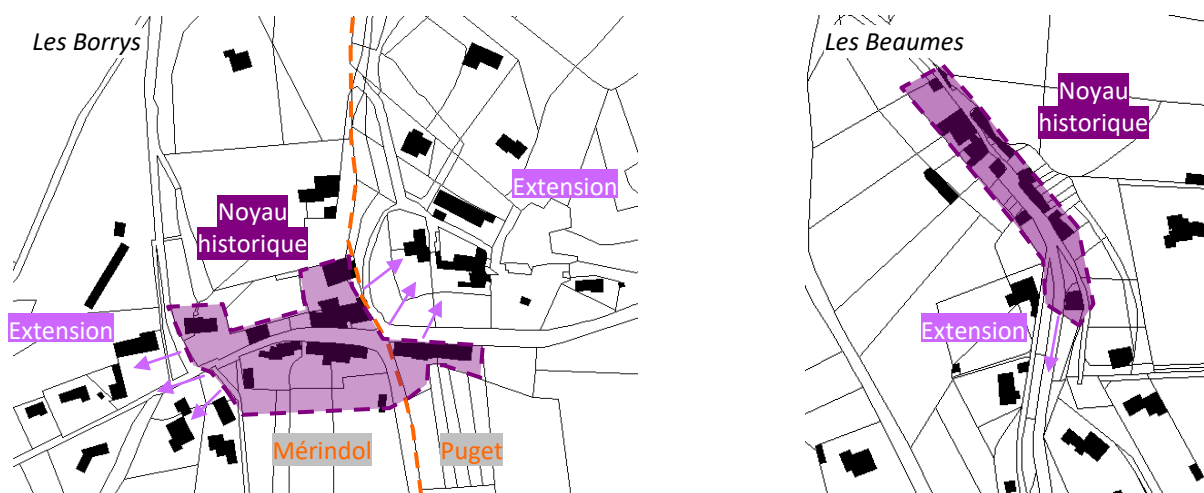


- Les hameaux des Borrys et des Beaumes

Les hameaux regroupent chacun une dizaine de maisons prenant la forme de groupe d'habitations sur parcelles limitrophes. Organisées le long d'un axe routier ces zones bâties présentent une morphologie urbaine assez similaire à celle du centre de Puget.

Ces constructions constituent un ensemble homogène, où l'on retrouve l'alignement des bâtiments aux voies et une forte densité. L'implantation des bâtiments le long d'une voie n'a pas permis l'aménagement d'espaces publics. La particularité du hameau des Borrys est qu'il se situe à cheval entre la commune de Puget et celle de Mérindol.

### Morphologie des hameaux des Borrys et des Beaumes



### Hameaux des Beaumes



## Hameaux des Borrys



- L'urbanisation diffuse sur les coteaux, dominée par la maison individuelle et les lotissements

Ces extensions récentes présentent une forme d'urbanisation diffuse de mitages et sont organisées en lotissements et secteurs résidentiels d'habitat individuel. Ce sont des zones d'habitat pavillonnaire à faible densité. Cette urbanisation est plus ou moins visible depuis les axes routiers selon les conditions altitudinales et topographiques. Elles sont plus ou moins denses également.

Cette forme d'urbanisation présente une morphologie caractéristique de l'habitat pavillonnaire. Contrairement aux hameaux et bourg, les constructions sont implantées en milieu de parcelle et en retrait par rapport à la rue et aux limites séparatives. Les lotissements présentent une forme urbaine marquée par une trame viaire interne se terminant en impasse, réduisant les possibilités de continuité urbaine avec les autres secteurs bâtis.

Ces secteurs sont liés par l'axe de la RD 173, route touristique du Luberon, offrant une diversité d'ambiance (paysage agricole, naturel et urbain) et notamment une atmosphère « verte » et boisée attrayante.

### La RD 173 sur Puget



### Le quartier des Beaumes

Dans ce quartier, on recense plusieurs lotissements : « Les Beaumes Durance », « Les Oliviers », « Les Super Beaumes », « Le Belvédère des Beaumes », « Les Beaumes Durance », « Les Beaumes-Relenque » et « Le Parc de Puget ».

L'urbanisation pavillonnaire inorganisée est ici relativement dense. Les voies se terminent en impasse et les constructions très souvent implantées en milieux de parcelle profitent d'un couvert végétal dense et haut (pins) pour s'y dissimuler.

### Quartier des Beaumes





### Le quartier Relenque-Restegat

Ce quartier se situe entre les deux principales zones d'extensions, que sont le quartier des Beaumes et des Borrys.

Dans ce quartier, on recense deux lotissements : « Le Restegat 1 » et « Le Restegat 2 » et quelques constructions en bordure de voie. Dans ce secteur bâti, la densité est moins importante. Toutefois, on retrouve une organisation urbaine similaire à celle constatée dans le quartier des Beaumes, avec des voies se terminant en impasse et des constructions implantées en milieu de parcelle.

#### **Quartier Relenque – Chemin du Coulet**



### Le quartier des Borrys

Situé sur les hauteurs du hameau des Borrys, ce quartier se compose d'un lotissement « la Résidence les Borrys » et de maisons individuelles isolées desservies par des chemins qui ne sont pas toujours asphaltés. La densité reste faible et l'organisation urbaine est identique à celle des quartiers des Beaumes et de Relenque-Restegat.

#### **Quartier des Borrys**



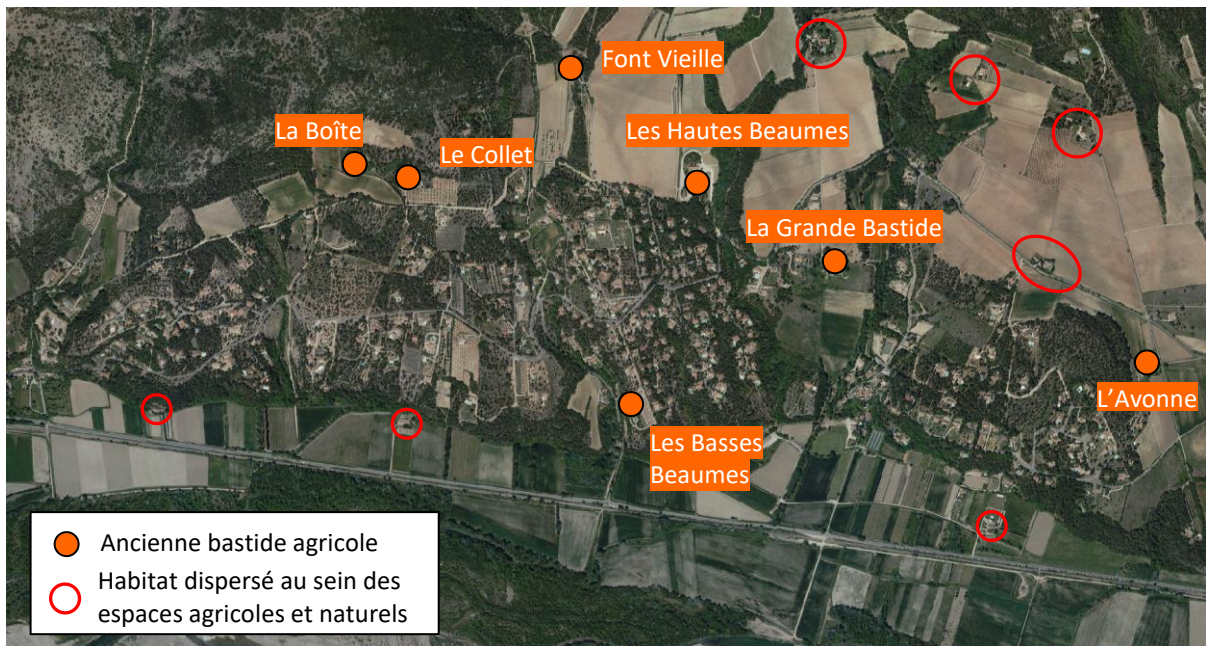
#### c) L'habitat dispersé, entre bastides agricoles et fermes

Le territoire de Puget comporte un habitat traditionnel dispersé. Cette forme d'urbanisation est peu visible depuis la plaine et s'étend de manière très modérée sur l'ensemble du territoire communal.

Les secteurs les plus concernés par ce type de constructions sont ceux situés en zones de piémont du Petit Luberon. Quelques constructions se situent dans la plaine de la Durance.

La dispersion du bâti est historique, et est due à l'activité agricole. Il convient de rappeler que l'histoire du repeuplement de Puget au cours du XVIIème siècle s'est fait selon un partage des terres agricoles entre plusieurs fermiers. Sur chaque domaine mis en bail, une habitation avec ses dépendances fut construite. Les bastides ainsi dispersées sur le territoire de Puget sont le témoignage de l'histoire de l'urbanisation à Puget. L'architecture massive des bastides ou de certaines exploitations agricoles prend une place fondamentale dans le paysage de Puget. Constituées de volumes simples complétés par ajouts successifs, ces fermes isolées forment un ensemble toujours équilibré et harmonieux.

### L'habitat dispersé sur Puget



### Des exemples d'habitat dispersé sur Puget



## SYNTHESE

### PAYSAGES ET MORPHOLOGIE URBAINE

<b>Atouts</b>	<b>Faiblesses</b>
<p>Un paysage naturel et agricole de grande qualité et très diversifié (massif du Petit Luberon, coteaux, plaine de la Durance).</p> <p>Un projet de greffe urbaine dense sur le village permettant de redynamiser ce secteur</p> <p>Un village qui a su conserver son caractère villageois provençal et un cadre de vie typiquement rural.</p> <p>La qualité paysagère de la RD 173 et le Chemin de la Baronne, offrant une ambiance « verte »</p>	<p>Des vues remarquables sur les paysages naturels, agricoles et urbains non soumises à un régime de protection.</p> <p>Un habitat récent peu dense, sans une réelle organisation urbaine (voie de desserte en impasse).</p>

<b>Enjeux</b>
<p>Il s'agira d'assurer le maintien et la protection des espaces agricoles, qui sont des éléments paysagers structurants sur la commune de Puget.</p> <p>Pour maintenir la qualité des paysages qui font de Puget une commune attractive et agréable à vivre, il conviendra de préserver les vues les plus remarquables ainsi que les éléments du patrimoine bâti et notamment agricole.</p> <p>Pour conserver l'organisation villageoise et tenir compte de la morphologie urbaine actuelle, une organisation cohérente des zones urbanisables devra être prescrite.</p>

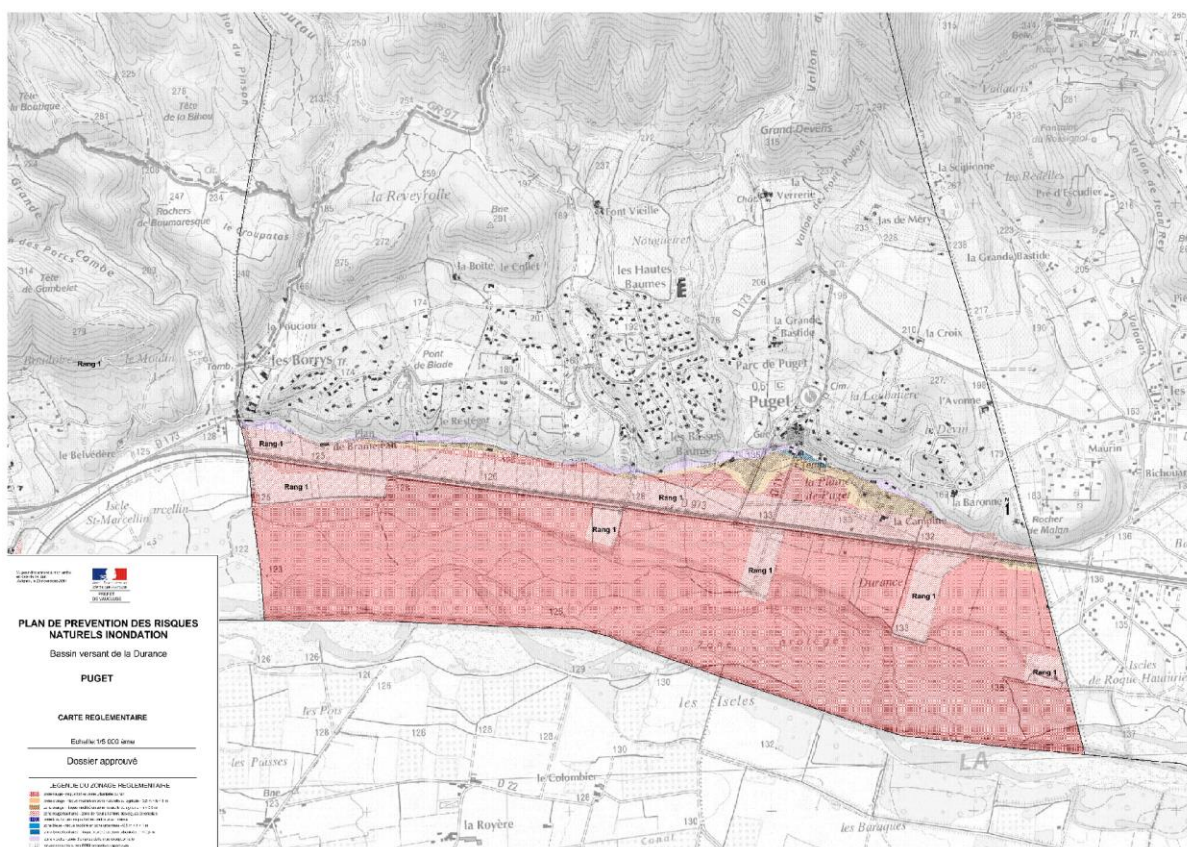
## II.5 – RISQUES NATURELS ET NUISANCES

### II.5.1 – Risque inondation

La commune de Puget est soumise à un risque d'inondation par des crues de type plaine provenant de la Durance. La Durance, bien qu'endiguée et ponctuée de barrages, peut être sujette à des crues importantes.

Le PPRi de la Basse Vallée de la Durance a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 novembre 2014.

#### Carte réglementaire du PPRi de la Basse Vallée de la Durance



Le risque inondation sur la commune concerne la plaine de la Durance. La seule partie urbanisée de la commune qui est concernée par le risque est le pôle d'équipements (école, salle des fêtes, mairie).

Six zones ont été différenciées sur la carte de zonage du PPRi de la Basse Vallée de la Durance :

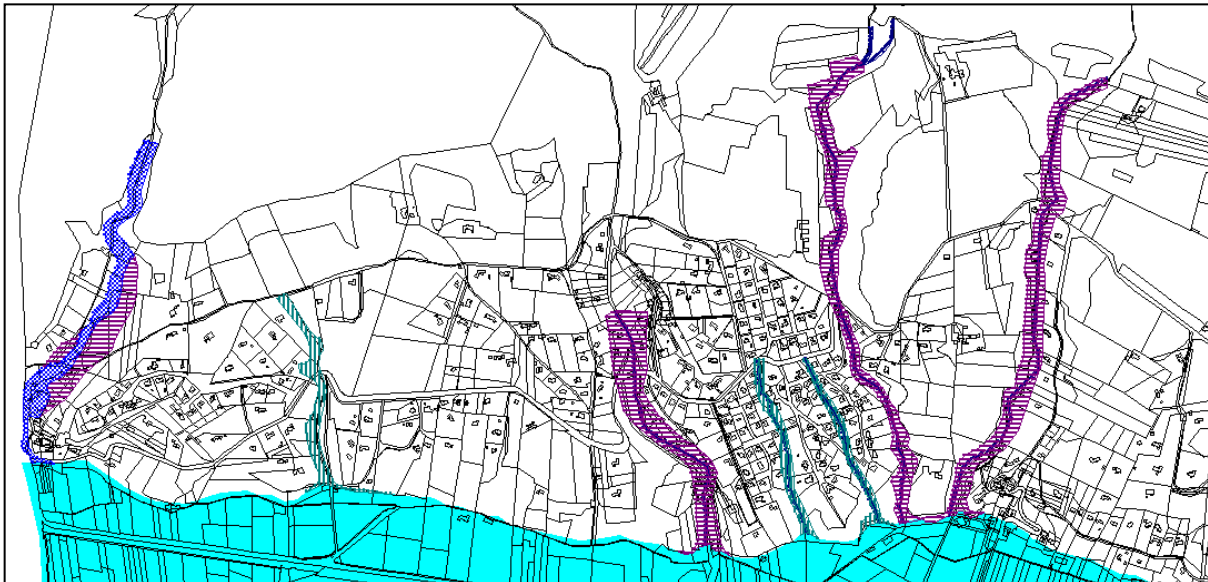
- La zone **rouge (R)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à l'aléa fort du fait des hauteurs de submersion ou des vitesses d'écoulement, dans les zones urbanisées ou non à l'exclusion des centres urbains.
- La zone **orange (O)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les zones peu ou pas urbanisées. Au sein de la zone orange, les espaces exposés à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m sont inscrits en secteur orange hachuré.
- La zone **rouge hachuré (RH)** correspond aux secteurs situés à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement (digue de protection, remblais routiers ou autoroutiers, remblais

ferroviaires, canaux) pour lesquels, en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou surverse), l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle.

- La zone **bleu foncé (BF)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les centres urbains.
- La zone **bleue (B)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les centres urbains et les autres zones urbanisées. Au sein de la zone bleue, les espaces exposés à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m sont inscrits en secteur bleu hachuré.
- La zone **violette (V)** correspond aux zones situées entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle.

Par ailleurs, certains vallons, affluents temporaires de la Durance, sont également concernés par le risque inondation. Toutefois, ces secteurs ne sont pas impactés par le PPRI Durance. La connaissance du risque est issue de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) qui délimite les enveloppes inondables de certains cours d'eau en Vaucluse selon une analyse géomorphologique. Une réglementation spécifique s'applique au sein de ces secteurs, permettant de prendre en compte ce risque.

#### L'atlas des zones inondables



	Lit mineur		Ruissellement
	Lit Moyen		Enveloppe du PPRI de la Durance
	Lit Majeur		

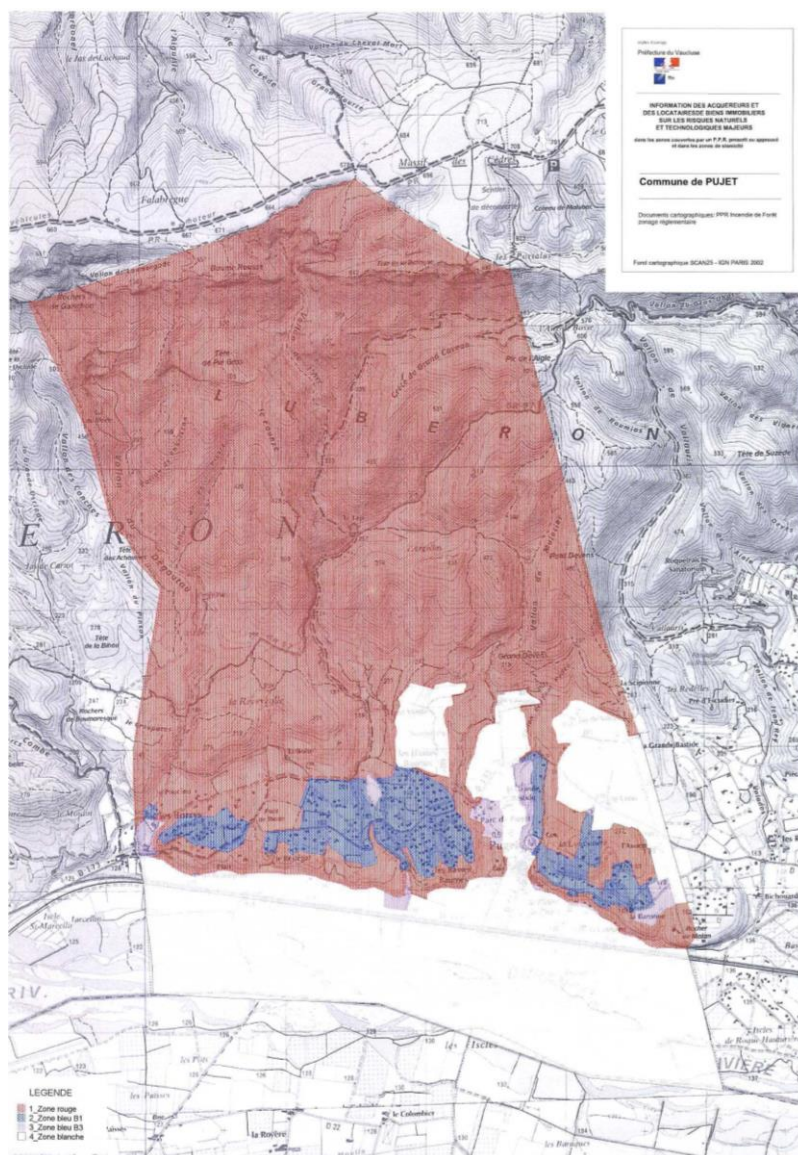
#### **II.5.2 – Risque incendie de forêt**

Le massif du Luberon est soumis à un très fort risque de feux de forêt et de garrigue. Entre 1976 et 2000, 36 incendies ont ainsi affecté un total de 425 ha.

Le territoire de Puget est soumis au risque incendie de forêt du massif forestier du Luberon. Le Plan de Prévention des Risques incendie de forêt (PPRif) a été approuvé par arrêté préfectoral du 02 août 2007.

Le principe qui s'applique est l'interdiction ou la réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

## Carte réglementaire du PPRif de Puget



Le règlement du PPRif précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs de clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturelles...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Possibilité, en zone « rouge » et « bleue » d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque.

### II.5.3 – Risque sismique

Selon les termes du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français, **la commune de Puget est située en zone de sismicité moyenne, ainsi qu'il apparaît sur la carte.**

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifie le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique selon lequel le territoire français était divisé en cinq zones de sismicité croissante. La détermination des zones est dorénavant fixée pour chaque département.

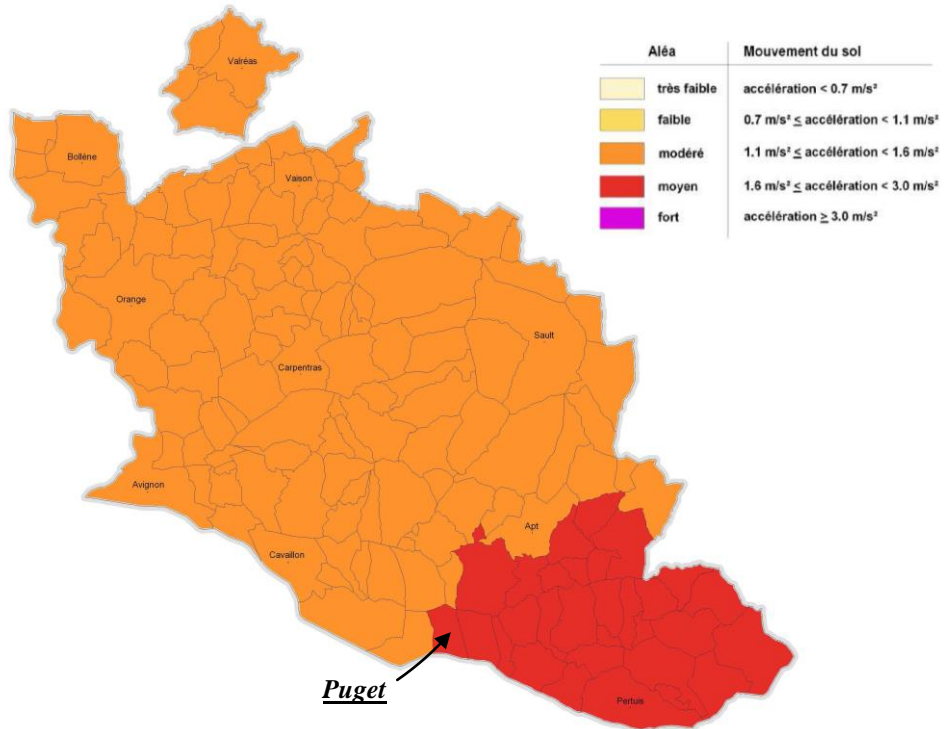
En 757 ans entre 1227 et 1986, on dénombre dans le département 52 secousses sismiques dont trois très graves en 1227, 1763 et 1909.

Les règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques ont pour principal objet la sauvegarde des vies humaines. Elles tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions. Sont concernés non seulement les immeubles de grande

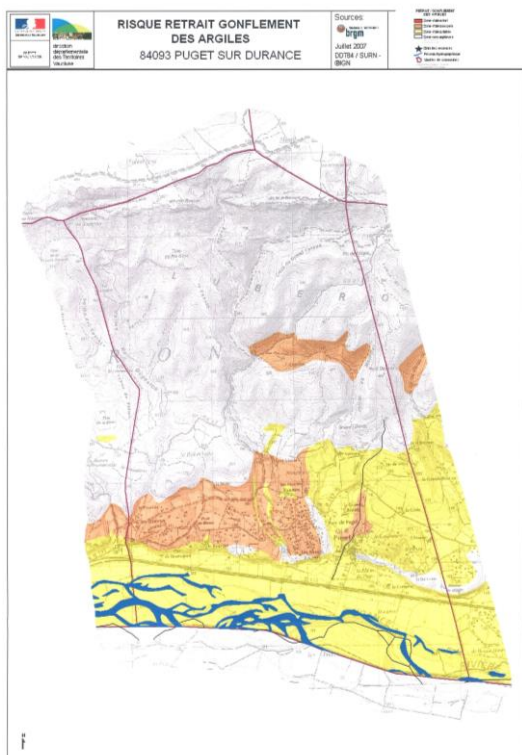
hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP) mais aussi les bâtiments d'habitation individuelle et collective.

Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent à limiter les dommages subis par les constructions.

**Département de Vaucluse - risque sismique - décret du 22/10/2010**



**II.5.4 – Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles**



Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l’occasion de la sécheresse exceptionnelle de l’été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1996-97, puis dernièrement au cours de l’été 2003. Le Vaucluse fait partie des départements français touchés par le phénomène.

Afin d’établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, il a été réalisé une cartographie de cet aléa à l’échelle de tout le Vaucluse dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement. Ces zones sont caractérisées par trois niveaux d’aléa (fort, moyen, faible).

**La commune de Puget est concernée par un aléa moyen et faible.** Dans ses zones, y compris en aléa faible, une étude réalisée à la parcelle par un bureau spécialisé en géotechnique est préconisée afin de déterminer les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions adaptées.

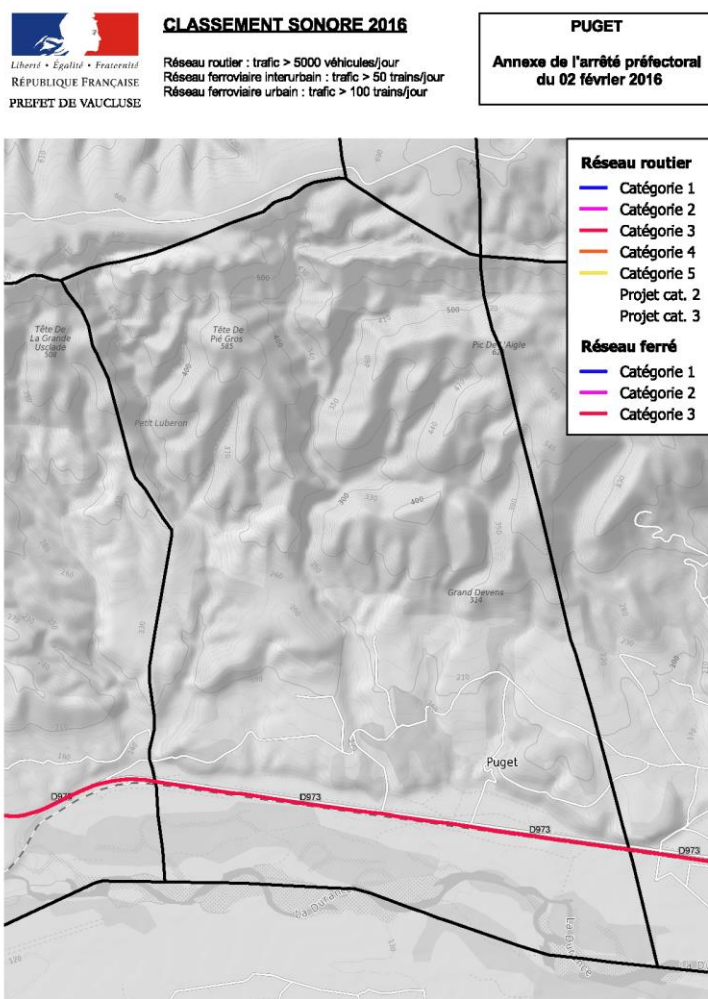
## II.5.5 – Risque technologique lié au transport de matières dangereuses

Il existe sur Puget un risque lié au transport de matières dangereuses par voie routière, sur la RD 973 et par voie ferrée sur la ligne Avignon – Pertuis – Saint-Auban. Ces axes (RD 973 notamment) traversent des secteurs d’habitat dispersé.

## II. 5.6 – Risque de rupture de barrages

La commune de Puget est concernée par l’onde de submersion du barrage du lac de Serre-Ponçon, d’où s’écoule la Durance dans les Hautes-Alpes.

## II.5.7 – Nuisances dues aux voies bruyantes



En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l’arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié par l’arrêté du 23 juillet 2013 définit l’isolement acoustique requis dans les bâtiments d’habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation. Ces voies terrestres ou axes de transports bruyants ont été recensés et reclassés par l’arrêté préfectoral du 2 février 2016 en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992. L’isolement acoustique contre les bruits extérieurs est une obligation qui doit être définie dans l’autorisation de construire.

Sur la commune de Puget, la RD 973 a été considérée comme bruyante (catégorie 3) en raison du trafic qu’elle supporte.

Les catégories permettent de définir la largeur des secteurs affectés par le bruit. A Puget, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d’autre de l’infrastructure est de 100 mètres (catégorie 3).

---

## SYNTHESE

---

### RISQUES NATURELS ET NUISANCES

---

<b>Atouts</b>	<b>Faiblesses</b>
Risque inondation ne concernant pas les secteurs urbanisés	Risque feu de forêt concernant quasiment l'ensemble des secteurs urbanisés  La RD 973 répertoriée comme voie à grande circulation à fortes nuisances sonores

<b>Enjeux</b>
Le développement de l'urbanisation devra tenir compte des risques et nuisances recensés sur le territoire communal.

## II.6 –SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE

---

### **Servitude A3 : Dispositifs d’irrigation**

Servitudes de passage des engins mécaniques d’entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachés aux canaux d’irrigation et émissaires d’assainissement.

Service concerné : Syndicat mixte du Canal du Sud Luberon.

Caractéristiques de la servitude : obligation pour tout propriétaire riverain de permettre le libre passage et l’emploi sur leur propriété dans la limite d’une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d’entretien ; obligation de permettre le dépôt des produits de curage et faucardement ; interdiction pour le propriétaire situé du côté du passage d’élever toute nouvelle construction, toute clôture fixe, toute plantation.

### **Servitude AC1 : Monuments historiques**

Servitudes de protection des monuments historiques, périmètre de protection de 500m ; interdiction d’installer des campings ou des caravans à moins de 500m d’un monument classé ou inscrit ; interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits.

Service concerné : Service Territorial de l’Architecture et du Patrimoine de Vaucluse.

Caractéristiques de la servitude : Eglise paroissiale Notre-Dame de Puget, inscrite à l’inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 16 mai 1972.

### **Servitude EL3 : Navigation intérieure, halage et marchepied**

Servitudes de halage et de marchepied.

Service concerné : Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Caractéristique de la servitude : servitudes à l’usage des pêcheurs, application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Délimitation du domaine public fluvial de la Durance en rive droite depuis : la digue de la Tapy à Cheval Blanc, servitude de Marchepied de 3.25m s’appuyant sur la limite du domaine public de la Durance. Interdiction pour les riverains de planter des arbres ou de clore par des haies, autrement qu’à une distance de 3.25m du domaine public de la Durance. Obligation de réserver le libre passage pour les nécessités d’entretien du cours d’eau et l’exercice de la pêche sur cette même distance.

### **Servitude I4(b) : Transport Distribution d’énergie électrique**

Servitudes d’encrage, d’appui, de passage, d’élagage et d’abattage d’arbres bénéficient aux travaux déclarés d’utilité publique (art.35 de la loi du 8 avril 1946), et aux lignes de transport distribution d’énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l’état, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13.07.1925).

Service concerné : ERDF

Caractéristiques de la servitude : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques de transport-distribution de 2<sup>ème</sup> catégorie, tension comprise entre 1000 et 50000 V.

### **Servitude PM1 : Plan de prévention des risques inondation (PPRI) et des risques incendie de forêt (PPRIF)**

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'art. 5-1, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982

Service concerné : Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Caractéristique de la servitude : Création par arrêté préfectoral n°S12007-08-01-0050-PREF du 10/08/2007. Servitude institué afin de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public, et de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires. Plan de Prévention des Risques inondation de la Basse Vallée de la Durance et Plan de Prévention des Risque incendie de forêt de Puget.

### **Servitude PT3 : Télécommunications Téléphonies Télégraphique Câbles**

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication instituées en application des articles L46 à L53 et D408 à D411 du code des postes et télécommunication. Obligation de réserver le libre passage aux agents d'entretien. Se référer à la note de présentation générale de l'annexe "servitudes d'utilité publique".

Service concerné : France Telecom – Pôle DICT – BP 1629 – 06011 NICE

Caractéristiques de la servitude : Réseaux de télécommunications

### **Servitude T1 : Voies ferrées**

Servitudes relatives aux chemins de fer, instituées en application de la loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer, et de l'article 6 du Dt du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 relative à la servitude de visibilité concernant les voies publiques. Se référer à la note de présentation générale de l'annexe servitudes d'utilité publique.

Service concerné : SNCF

Caractéristique de la servitude : ligne n°923.000 Cheval-Blanc à Pertuis du PK 53+700 au PK 57+500. La servitude applicable aux terrains riverains de la SNCF est mesurée à partir de la limite légale du chemin de fer, ou de la limite réelle du domaine SNCF.



# TITRE III : ANALYSE DES ESPACES BATIS



est imposé la reconstruction sur place des bâtiments anciens en les reconstituant dans leurs volumes d'origine.

- Les zones naturelles

**Zone NA** (29,5 ha, soit 1.55% du territoire communal) : cette zone était une zone d'urbanisation future ayant donné naissance à différents lotissements (Parc de Puget, Les Oliviers, Les Baumes Durance notamment).

**Zone 2NA** (0,35 ha, soit 0.02% du territoire communal) : elle correspondait à l'emplacement de la future station d'épuration, qui a depuis été déplacée au Sud du village.

**Zone NC** (507,3 ha, soit 26.71% du territoire communal) : il s'agissait de la zone agricole. Elle comprenait un secteur NC1, défini en raison de l'instabilité naturelle du talus.

**Zone ND** (178,9 ha, soit 9.42% du territoire communal) : elle correspondait à une zone rurale paysagère, comprenant les sous secteurs NDa, NDb et NDc ainsi que NDc1 défini en raison de l'instabilité naturelle du talus.

**Zone NP** (1174 ha, soit 61.82% du territoire communal) : elle englobait les sites et forêts à protéger.

### III.1.2. Analyse du Plan d'Occupation des Sols

#### a) L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers dans le cadre du POS

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers a été permise par l'analyse comparative des parcelles construites issues du cadastre du milieu des années 2000 (dernière révision du POS) avec celles du cadastre actualisé. De fait, cette analyse traite du développement de l'urbanisation de la commune de Puget à l'échelle des 10 dernières années. Cette analyse a également pris appui sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

**Cette analyse comparative a porté uniquement sur les zones UB, UD, NA et ND.**

En effet, la zone UA correspond à l'espace central, de forte densité et sur laquelle les possibilités de développement étaient très limitées.

Par ailleurs, au sein de la zone agricole (NC), deux nouvelles constructions sont comptabilisées, comprenant des hangars et d'autres bâtiments agricoles, ce qui correspond à 5 000 m<sup>2</sup> consommés.

Ainsi, la mise en application du POS actuellement opposable a eu pour effet de consommer environ 8 hectares d'espaces agricoles et naturels (espaces qui ont été urbanisés sur les 10 dernières années). Sont comptabilisés au sein de ces 8 hectares, les espaces dédiés à la réalisation des voiries de desserte, les bâtiments et espaces publics.

Toutefois, n'ont pas été intégrés au sein de ces 8 hectares, les parcelles déjà construites au milieu des années 2000 ainsi que celles comprenant leurs jardins d'agrément.

b) L'analyse de la densité de constructions à vocation d'habitat réalisée avec l'application du Plan d'Occupation des Sols

Il s'agit, tout d'abord, de déterminer le nombre de constructions réalisées sur les espaces qui ont été urbanisés depuis 10 ans.

Pour la définition du nombre de logements créés, un croisement est fait entre l'analyse du cadastre, les permis de construire et les données de l'INSEE sur le parc de logements, en y incluant la part du renouvellement du parc de logements et en y excluant les logements créés en zone agricole.

Nous constatons donc, depuis les dix dernières années, la réalisation d'une trentaine de logements sur la commune répartis au sein des zones UB, UD, NA et ND. La densité de constructions réalisées est définie par un nombre moyen de logements par hectare.

L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usage principale d'habitation, au cours des 10 dernières années, prend appui sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-après. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés et le nombre d'hectares consommés pour la réalisation de ces logements. Il s'agit là encore de réaliser une analyse comparative entre les parcelles construites issues du cadastre du milieu des années 2000 avec celles du cadastre actualisé, en y excluant les surfaces des parcelles concernées par les bâtiments d'activités, les espaces publics et équipements publics.

Il apparaît que **8 hectares environ ont été consommés pour l'accueil des 30 logements estimés** ci-dessus.

Ainsi, on estime que depuis dix ans, **la densité des constructions réalisées sur la commune de Puget est d'environ 4 logements par hectare.**

c) L'analyse du résiduel constructible, à vocation d'habitat, du Plan d'Occupation des Sols

L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols s'est faite en prenant appui sur le cadastre actualisé, la photo aérienne et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse a porté sur toutes les zones urbaines, les zones NA et ND. Il s'agit de définir le potentiel sur lequel va pouvoir s'appuyer le projet de développement souhaité par les élus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qu'ils vont définir.

**Les potentialités du POS à vocation principale d'habitat avant qu'il ne cesse de s'appliquer s'élevaient à environ 9 hectares**, correspondant à des dents creuses et des grandes poches non bâties recensés sur les secteurs à l'Est du village et sur le secteur du Restegat.

## III.2 – ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENVELOPPE BATIE DE PUGET

---

### III.2.1. Méthode utilisée pour l'analyse

La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) promulguée le 24 mars 2014, a complété l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme sur le contenu du rapport de présentation. Ainsi, il est désormais spécifié qu'il « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

Pour se faire, l'analyse porte sur **les dents creuses** recensées au sein de l'enveloppe bâtie (parcelles non urbanisées), **les parcelles bâties pouvant être densifiées**, c'est-à-dire accueillir de nouvelles constructions et **le bâti pouvant faire l'objet d'une mutation** (division de logement, changement de destination, ...).

Concernant le recensement des dents creuses, sont concernées les parcelles non bâties enclavées dans le tissu urbain, dont la configuration permettrait d'implanter une construction de 10 m x 10 m et ne générant pas d'extension de l'enveloppe bâtie. Une rétention foncière de 25% s'applique afin de prendre en compte le fait que des propriétaires ne souhaiteraient pas construire ou céder leur terrain.

Concernant le recensement des parcelles bâties pouvant faire l'objet d'une mutation et notamment d'une division, sont concernées les parcelles d'une surface minimum de 2 000 m<sup>2</sup>, permettant l'implantation d'une construction à vocation de logement sur une surface minimale de 1 000 m<sup>2</sup> (bâtiments + jardin d'agrément compris). La morphologie du bâti, son implantation sur la parcelle ainsi que la configuration des parcelles (topographie notamment) sont prises en compte afin d'obtenir un potentiel de logements techniquement réalisable. Ainsi, la configuration du foncier mobilisable doit permettre d'accueillir une construction de 10 m x 10 m, implantée à une distance minimale de 6 mètres d'une construction existante à vocation de logement. Une probabilité de division de l'ordre de 50% s'applique sur les parcelles bâties densifiables, afin de prendre en compte le fait que certains propriétaires ne souhaiteraient pas céder tout ou partie de la surface allouée à leur jardin d'agrément.

Des critères alternatifs, pouvant remettre en cause la densification de certaines parcelles, sont également pris en compte dans l'analyse :

- Les risques présents sur la commune (feux de forêt principalement) ;
- Les caractéristiques et capacités des réseaux (eau potable, assainissement) ;
- La topographie et la configuration des parcelles ;
- L'accessibilité par la voirie.

### III.2.2. Résultats obtenus

L'analyse fait ressortir les points suivants :

- ⇒ **Sur le village**, la densité des constructions est relativement élevée, et il existe peu de possibilité de densification de l'enveloppe bâtie. Néanmoins, une extension du village est en cours au Nord, qui permettra la réalisation d'environ 15 logements.

**Sur le centre-village, une quinzaine de logements sera réalisée.**

⇒ **Les extensions du village**, qui se sont constituées le long du Chemin de la Loubatière au Nord et du Chemin de la Baronne à l'Est sont très peu denses. On ne recense que de l'habitat sous forme individuelle, implantées sur de grandes parcelles et observant un retrait important par rapport aux voies. Des possibilités de division de parcelles bâties existent donc, ainsi que la présence de dents creuses. Ainsi :

- 1,5 hectares de dents creuses a été recensé. Après application d'une rétention foncière de 25%, 1,1 hectare serait disponible et permettrait la réalisation de 10 logements environ ;
- 3,3 hectares de foncier disponible issus de parcelles bâties divisibles. Après application d'une probabilité de division de 50%, 1,6 hectare serait disponible pour l'accueil de 16 logements environ.

**Les secteurs d'extension du village pourraient accueillir 26 logements environ.**

⇒ **Le secteur des Beaumes et de Relenque/Restegat** correspondant à des secteurs pavillonnaires relativement denses dans leur partie Est (quartier des Beaumes urbanisé par lotissements) et très lâches dans la partie Ouest, comprennent encore un potentiel constructible important. De grands tènements boisés perdurent au sein des espaces bâtis formant ainsi des dents creuses. La faible densité des constructions permet également de dégager d'importantes surfaces issues de potentielles divisions de parcelles bâties. Ainsi :

- 6 hectares de dents creuses ont été recensés. Après rétention, 4,5 hectares de foncier pourraient permettre la réalisation de 45 logements.
- Plusieurs parcelles densifiables représentant 5 hectares de foncier disponible ont été identifiées. En admettant que 50% des propriétaires accepteraient de diviser leur terrain, 2,5 ha environ pourraient réellement être mobilisés, pour l'accueil de 25 logements environ.

**La partie centrale de la commune pourrait voir se réaliser 70 logements environ.**

⇒ **Le secteur des Borrys** correspond au hameau historique où le tissu est très compact et à des extensions peu denses sous forme pavillonnaire. Le risque feu de forêt est très présent sur ce secteur, restreignant donc les possibilités de développement de ce secteur. Ainsi, il a été dégagé :

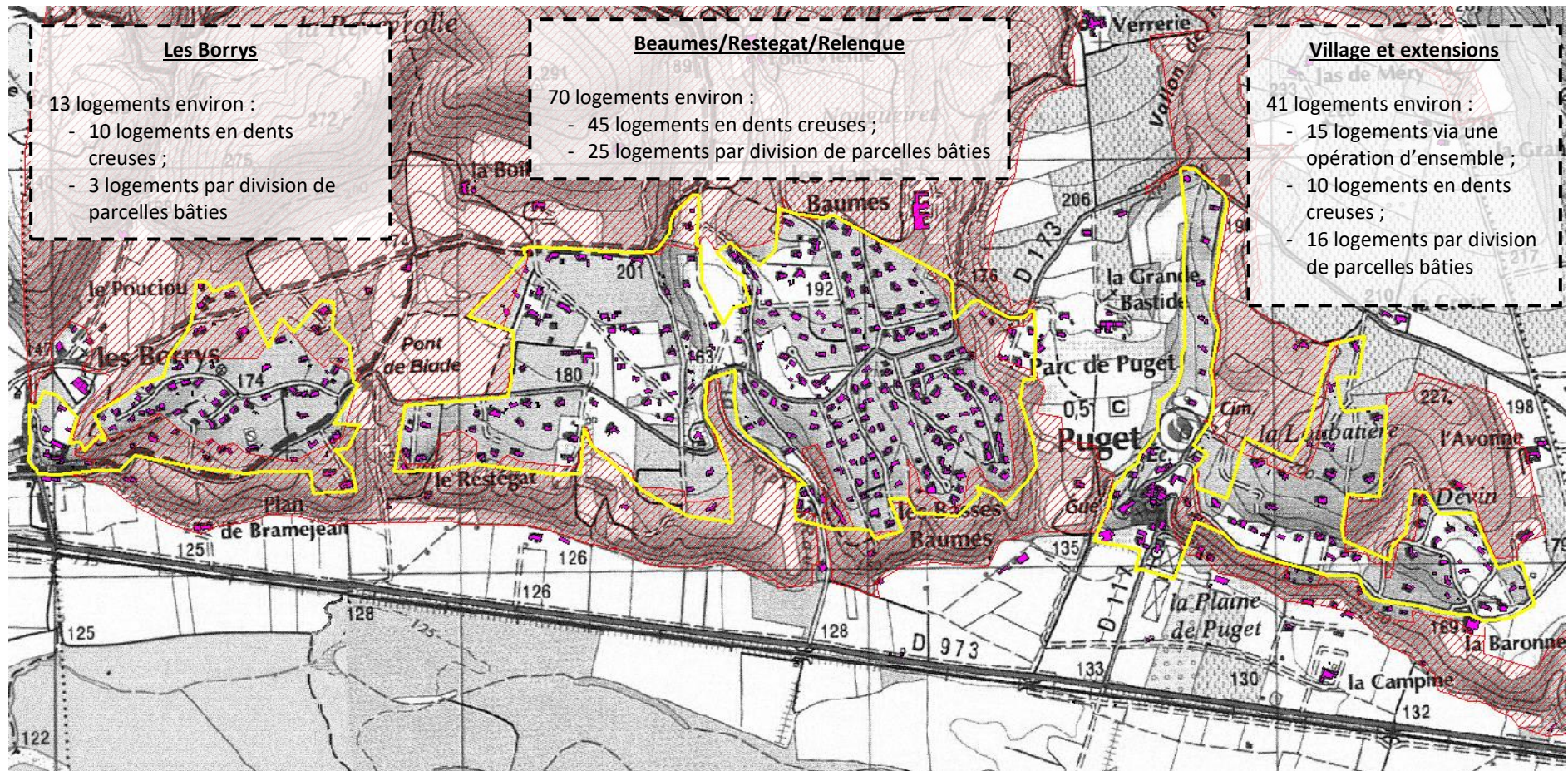
- 1,2 hectares de dents creuses. Après rétention, 1 hectare de foncier pourrait permettre la réalisation de 10 logements.
- Une parcelle divisible offrant 3 000 m<sup>2</sup> de foncier disponible a été identifiée. En admettant qu'il y ait 50% de chance que le propriétaire veuille diviser son terrain, il pourrait donc être réalisé au maximum 3 logements.

**Le secteur des Borrys pourrait donc accueillir 13 nouvelles constructions environ.**

**Au final, la densification de l'enveloppe bâtie pourrait engendrer la réalisation de 124 logements environ :**

- **15 au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble, en cours de réalisation ;**
- **65 logements en comblant les dents creuses ;**
- **44 logements en densifiant des parcelles bâties.**

## La capacité de densification sur Puget





# TITRE IV : PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

## IV.1. PRESENTATION DES CHOIX DU PROJET PAR THEME

---

### IV.1.1 – Rappel des grands objectifs du PADD

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puget est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement, et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et les enjeux, la commune a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable et ayant pour objectifs principaux :

**1. Recentrer l'urbanisation sur le centre-village dans l'optique de la constitution d'un pôle central sur Puget**

**2. Protéger et valoriser les espaces agricoles et naturels tout en prenant en compte les risques induits**

Les élus souhaitent ainsi développer l'urbanisation sur la commune de manière équilibrée (développement urbain maîtrisé qui prend en compte les risques naturels et notamment celui du risque incendie de forêt, ainsi que la problématique des déplacements), tout en respectant la qualité des paysages, par la préservation des espaces naturels et le renforcement de la protection des espaces agricoles.

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune consiste à centraliser le développement urbain futur sur le village tout en préservant son caractère rural, condition indispensable pour garantir l'accueil d'une population diversifiée sur la commune. Il s'agit également de terminer l'urbanisation des poches importantes des quartiers des Beaumes, de Rellenque/Restegat et des Borrys, liées par la RD 173.

a) Les objectifs de la municipalité

L'objectif de la municipalité est d'accueillir **75 nouveaux habitants** (taux de croissance annuel moyen de 1.1%) d'ici une dizaine d'année, correspondant à des besoins en logements estimés à près de **55 unités** : 35 logements correspondant à l'accroissement démographique de Puget, 10 logements permettant d'anticiper le desserrement des ménages et 10 logements afin de répondre au besoin en résidences secondaires sur la commune.

La création de ces 55 logements se réaliserait de la manière suivante :

- environ une dizaine de logements réinvestis au sein de secteurs urbanisés (division parcellaire notamment)
- environ 45 nouveaux logements sur du foncier nu, comprenant l'opération en extension du centre-village et le comblement de dents creuses.

En se fixant comme objectif de modérer la consommation de l'espace, la densité moyenne des constructions est de **15 logements par hectare**. La densité est ainsi renforcée (4 logements par hectare sur les dix dernières années), permettant ainsi de modérer la consommation de l'espace et

de lutter contre l'étalement urbain sur le territoire. Ainsi, en réalisant en moyenne 15 logements par hectare, **4 hectares environ** seront nécessaires pour atteindre les objectifs de développement.

b) La délimitation de l'enveloppe constructible du PLU

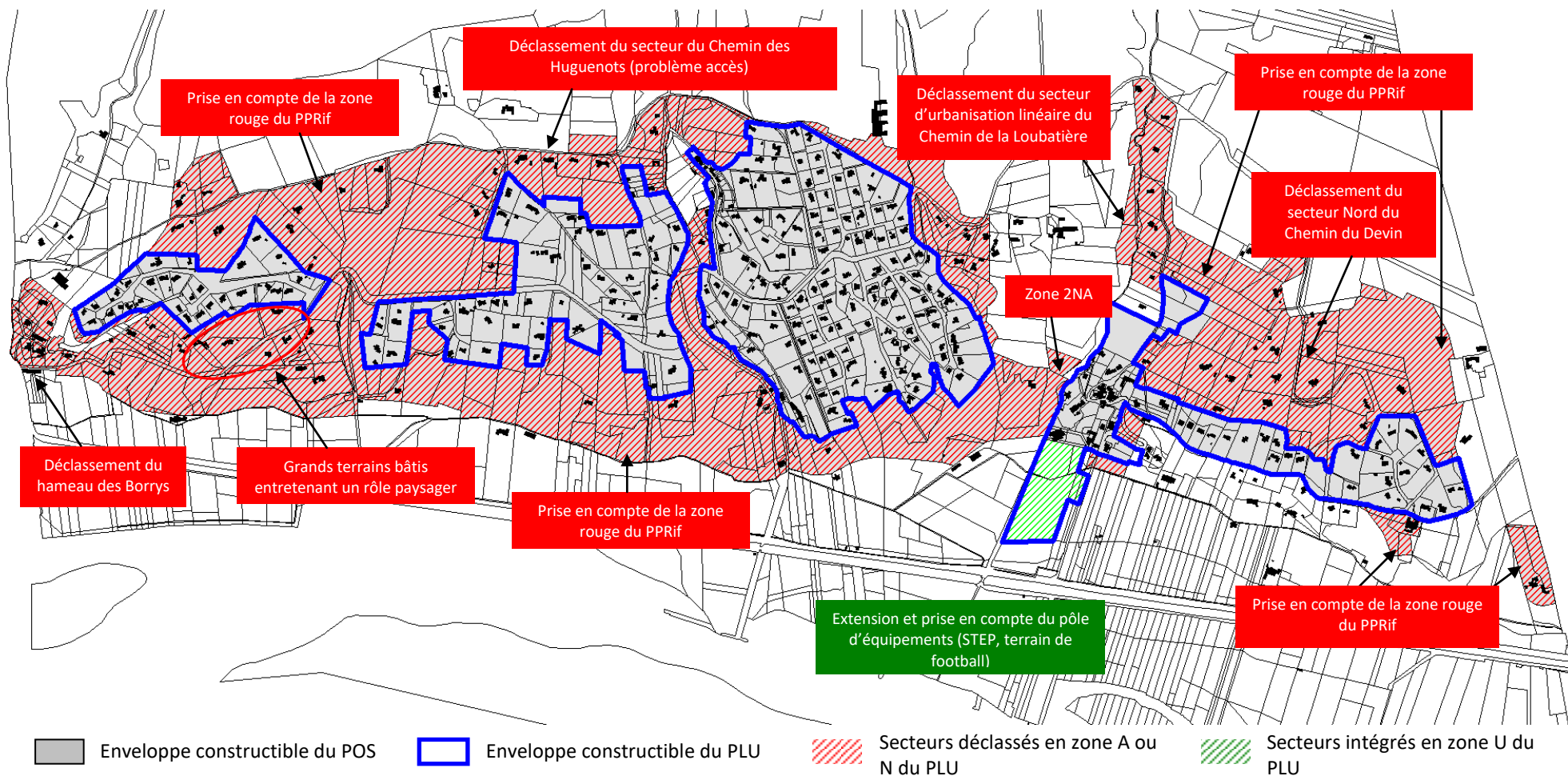
Les choix ayant motivé les élus à faire évoluer l'enveloppe constructible entre le POS et le PLU sont les suivants :

- La zone « rouge » du PPRif a été l'élément principal dans la réduction de l'enveloppe constructible. Ainsi, les zones bâties et non bâties incluses dans la zone rouge ont été déclassées en zone agricole ou naturelle.
- La question des accès a également été déterminante. Sur les chemins des Huguenots et du Devin par exemple, la voirie ne présente pas les caractéristiques adéquates pour qu'un trafic plus important, induit par la réalisation de nouvelles constructions, soit supporté.
- Les terrains bâtis ayant un caractère boisé et entretenant un rôle paysager ont également été déclassés en zone naturelle et/ou les éléments boisés ont été protégés. Il s'agit notamment de vastes propriétés le long de la RD 173.
- L'urbanisation linéaire très peu dense qui s'est développée le long du Chemin de la Loubatière est stoppée par un déclassement en zone naturelle. Seule l'emprise du cimetière est conservée dans l'enveloppe constructible, au sein d'une zone spécifique, afin de permettre notamment son extension.
- Le hameau des Borrys qui est peu bâti dans sa partie pugétaine n'est pas voué à être développé.
- La zone 2NA prévoyant d'accueillir la future STEP n'a plus lieu d'être car la nouvelle station d'épuration sera finalement réalisée au Sud du village.
- Une extension de l'enveloppe constructible est donc prévue au Sud afin de réaliser divers équipements publics (STEP, terrain de football) et de prendre en compte des terrains de sport existants (terrain de tennis, city stade, aire de jeux).

Ces diverses évolutions de l'enveloppe constructible entre le POS et le PLU permettent de dégager environ 4 hectares de foncier nu, dans l'optique de la réalisation d'environ 55 logements d'ici 10 ans :

- 45 logements seront réalisés sur « foncier nu » dont :
  - o 9 000 m<sup>2</sup> au sein de la zone 1AU, permettant la réalisation d'une quinzaine de logements. La surface restante (environ 5 000 m<sup>2</sup>) est destinée à la réalisation d'une place centrale, d'un commerce et de la future mairie, ainsi qu'à la préservation de l'espace boisé à l'Ouest ;
  - o 3,9 hectares de dents creuses. Après application d'une rétention foncière de 25%, 3 hectares seraient mobilisables et permettraient la réalisation d'une trentaine de logements ;
- 10 logements seront réalisés par densification de parcelles bâties, notamment par la division de terrains.

Au sein de l'enveloppe constructible du PLU, des terrains sont néanmoins rendus impropres à l'accueil de constructions à usage d'habitation. En effet, des terrains bâtis potentiellement densifiables, au vu de leur taille et de l'important recul des constructions par rapport à l'axe de la RD 173 et du Chemin de la Baronne, ne pourront finalement pas accueillir de nouvelles constructions. Il s'agit sur ces secteurs de maintenir le caractère paysager et l'ambiance rurale de ces voies (recul spécifique des constructions vis-à-vis de ces voies de circulation).



### Evolution de l'enveloppe constructible entre le POS et le PLU

#### IV.1.2 – Recentrer l’urbanisation sur le centre-village dans l’optique de la constitution d’un pôle central sur Puget

Le projet de PLU a permis de délimiter des secteurs urbains qui respectent la morphologie des secteurs urbanisés, mais aussi leur fonctionnement urbain :

- Un secteur central au tissu dense (le centre ancien du village) classé en zone **UA** ;
- La première couronne du village, classée en zone **UB**, afin de prendre en compte le tissu bâti existant et une zone **1AU** destinée à la réalisation d’une extension dense créant un espace de centralité (équipements, commerce et logements) ;

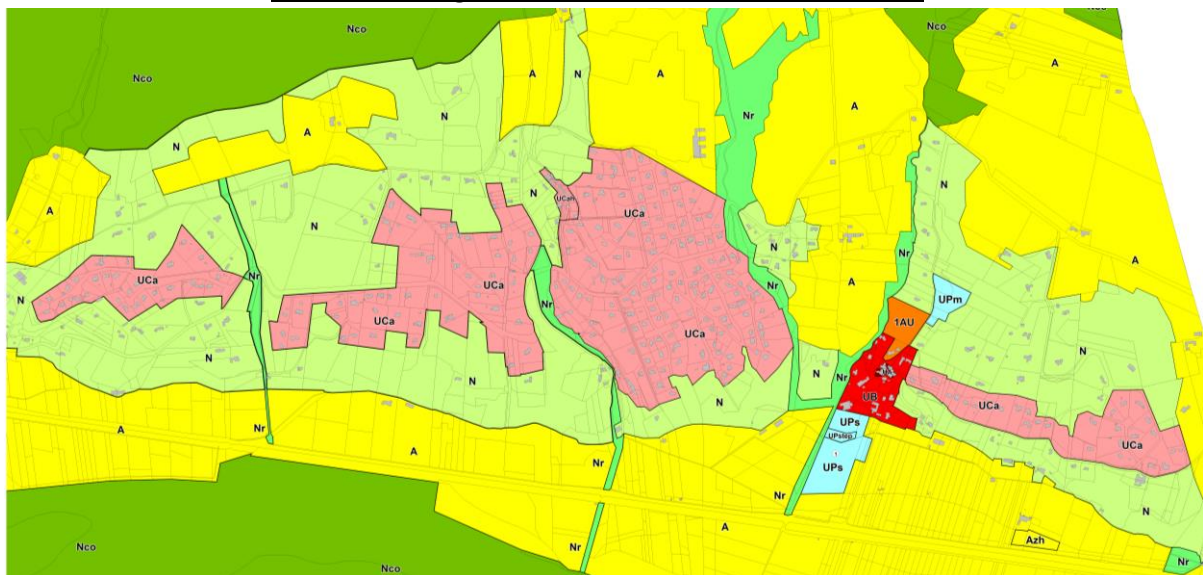
Ces zones seront desservies par un réseau d’assainissement collectif à l’approbation du PLU.

- Des secteurs résidentiels de densité variable correspondant aux quartiers des Beaumes, de Restegat et des Borrys ainsi qu’au secteur du chemin de la Baronne, classés en zone **UCa**. L’objectif est de terminer leur urbanisation en prenant en compte le caractère paysager de certaines voies. Un secteur **UCah** a été délimité sur le hameau historique des Beaumes afin de tenir compte de l’alignement à la voie des constructions existantes.

Cette zone n’étant pas desservie par l’assainissement collectif, les constructions doivent évacuer leurs eaux usées via des dispositifs d’assainissement autonome.

- Des secteurs spécifiques créés pour tenir compte des équipements publics existants et futurs (cimetière, terrains de sport, station d’épuration, etc.) classés en zone **UP**.

##### Extrait de zonage PLU – Zones urbaines et à urbaniser



##### a) La zone UA

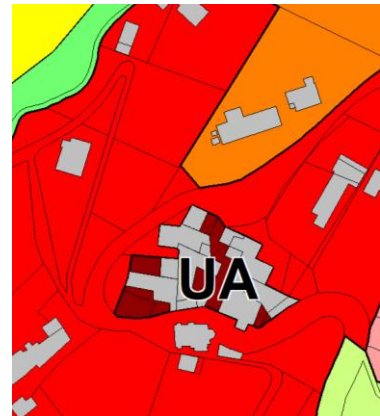
Elle correspond au centre historique de la commune. Elle regroupe l’habitat ancien et traditionnel de la commune. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu, le long des voies et en respectant les spécificités d’une composition urbaine.

L’enjeu de la zone UA pour les élus est de conserver une densité forte afin de conforter l’aspect de centralité du noyau villageois et d’affirmer ce secteur comme un véritable pôle de vie.

Le zonage et le règlement de la zone ont été créés afin de prendre en compte les caractéristiques urbaines du site :

- Certaines affectations sont admises dans ce secteur (habitation, commerce, service...) afin d'optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances.
- La formulation des règles de prospects (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives) permet de respecter la configuration du site. Des possibilités dérogatoires au principe ont été instaurées pour certaines adaptations.
- L'emprise au sol n'est pas réglementée dans un souci de maintien d'un modèle urbain dense.
- La hauteur des constructions (la hauteur des faîtages doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone) est imposée pour ne pas affecter un modèle fondé sur une volumétrie traditionnelle, des ouvertures régulées et un tissu urbain déjà dense.

**Extrait de zonage – Zone UA**



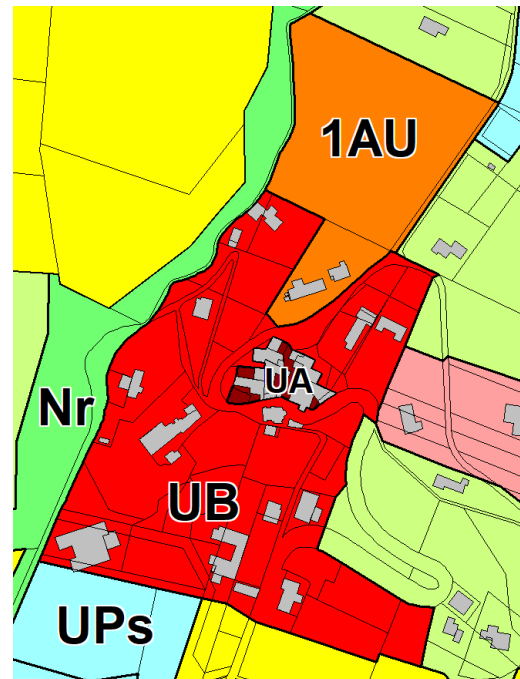
b) Les zones UB et 1AU

La zone UB correspond à un tissu bâti de moindre densité que la zone UA, qui s'est établi autour du centre ancien, sous la forme de couronne. Elle comprend les monuments religieux (temple, église), des équipements (école, salle des fêtes, mairie actuelle) et un parc de logements individuels plutôt ancien.

L'enjeu sur cette zone est de la densifier afin d'asseoir le rôle de centralité du village. Pour cela, plusieurs règles ont été prescrites :

- Toute activité (commerce, activité artisanale, entrepôt...) est autorisée à condition de ne pas aggraver les nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité.
- Lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 3 mètres minimum doit être respecté par rapport au domaine public. Le long du Chemin de la Baronne, les constructions doivent respecter un retrait de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public, afin de préserver l'ambiance paysagère très « verte » de cette voie.
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 3 mètres.
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la superficie du terrain.

**Extrait de zonage – Zones UB et 1AU**

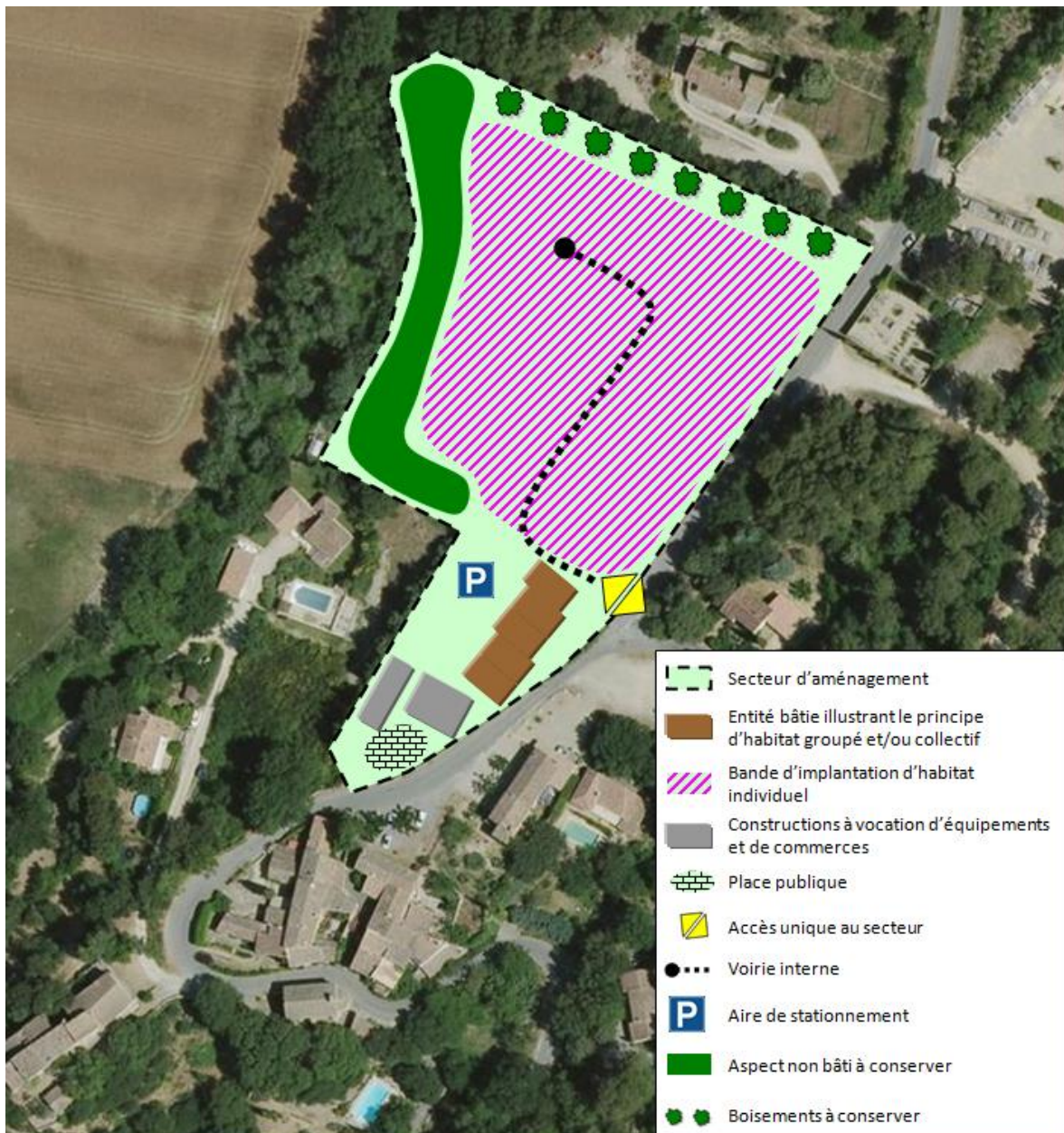


- La hauteur des constructions sera limitée à 7,5 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage.

Le secteur comprend également une zone 1AU, correspondant à une extension urbaine sous forme de greffe, dont l'objectif premier est de créer un espace central composé d'espaces publics, d'un commerce et de la future mairie afin de dynamiser la vie de village. Elle se situe en continuité immédiate du village, sur l'emplacement de l'ancienne école et d'un court de tennis.

L'ambition est également de réaliser une opération d'aménagement dense respectant le développement du village : une densité forte sur la partie Sud avec la réalisation d'équipements et commerce et d'habitat groupé et/ou collectif, style maison de ville et une densité réduite sur la partie Nord contiguë à des espaces naturels, où se développera une typologie d'habitat mixte, plutôt orientée individuel. Au moins 15 logements sont prévus sur le secteur, soit 5 logements groupés et/ou collectifs au minimum et 10 logements individuels au minimum.

### Schéma d'aménagement de la zone 1AU



Les constructions devront être réalisées sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement, d'une superficie minimum de 2 500 m<sup>2</sup>, à condition qu'elles ne remettent pas en cause les principes fixés par les orientations d'aménagement de programmation.

L'intégration des constructions est donc recherchée afin qu'elles s'insèrent de manière harmonieuse dans l'environnement. Ainsi, les constructions devront s'implanter à l'alignement des voies ou à 3 mètres minimum afin de respecter la morphologie urbaine du village et donc de conserver un caractère urbain. Un traitement végétal devra également accompagner les constructions et aménagements d'espaces publics.

Sur la partie Nord du secteur, des prescriptions visant à maintenir les boisements ont été fixées afin que les constructions s'intègrent de la meilleure des manières. Un traitement paysager devra être effectué sur les parties Nord et Est tout en maintenant les plantations existantes. Un important retrait devra également être observé par les constructions afin de conserver le caractère naturel.

L'accessibilité du secteur devra être réalisée en lien avec le Chemin de la Loubatière. Une voirie interne organisera la desserte et devra être adaptée au bon fonctionnement du secteur. Elle comprendra en son extrémité une placette de retournement d'un gabarit suffisant pour assurer une circulation aisée. La question des déplacements doux sera traitée par la réalisation d'aménagements piétons permettant notamment de relier l'espace central. Le stationnement sera pris en compte à l'échelle de l'opération. Une aire de stationnement commune à l'ensemble du secteur sera réalisée en son cœur, le long de la voirie interne.

#### c) La zone UCa

Il s'agit des secteurs résidentiels, où la vocation d'habitat est prédominante par le biais notamment de la maison individuelle. Il s'agit des quartiers des Borrys, des Beaumes, de Relenque/Restégat et du secteur du chemin de la Baronne. Le tissu bâti est globalement peu dense, avec l'implantation au coup par coup de construction individuelle sur de grands terrains. Le quartier des Beaumes est le plus dense avec la réalisation de lotissements où la taille des parcelles est plus réduite qu'ailleurs.

Les principaux enjeux de cette zone sont de terminer leur urbanisation en comblant les quelques dents creuses subsistant et en permettant la division de grands terrains bâtis. Les règles de constructibilité sont les suivantes :

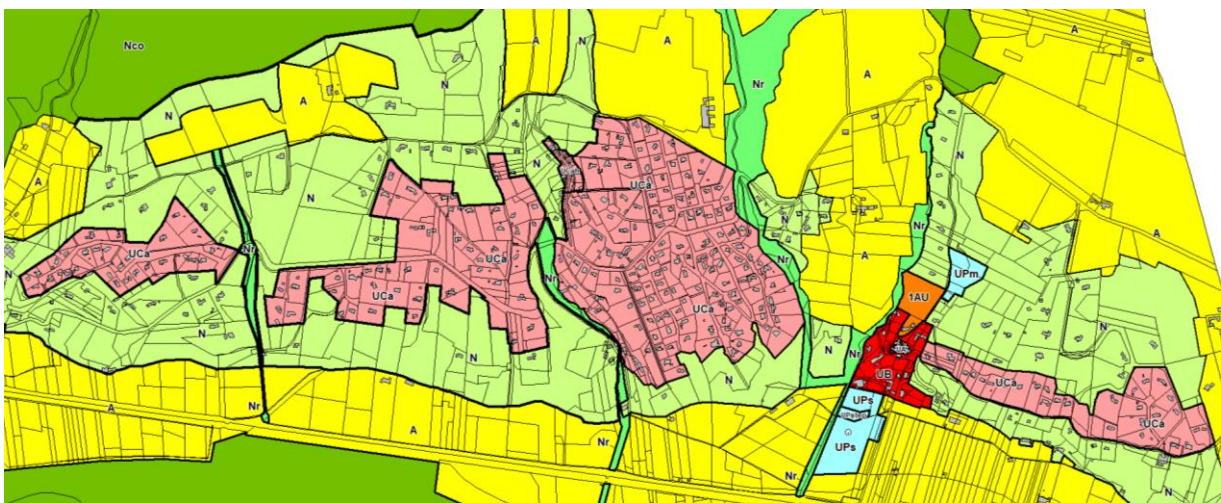
- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est adaptée en fonction du contexte dans lequel elles s'inscrivent :
  - o En agglomération : les constructions ne pourront être implantées à moins de :
    - 10 mètres de la limite du domaine public, le long des routes départementales ;
    - 5 mètres de la limite du domaine public, le long des autres voies.
  - o Hors agglomération : les constructions ne pourront être implantées à moins de :
    - 15 mètres de la limite du domaine public, le long des routes départementales ;
    - 5 mètres de la limite du domaine public, le long des autres voies.
  - o Le long du Chemin de la Baronne, les constructions doivent respecter un retrait de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public.

Les retraits importants le long du Chemin de la Baronne et des routes départementales (RD 173) se justifient par le fait que les élus souhaitent conserver une ambiance rurale et boisée le long de ces axes, offrant une qualité paysagère, avec l'existence notamment de jardins d'agrément arborés.

- Tout point d'une construction devra être situé à une distance au moins égale à 5 mètres. Les annexes peuvent être implantées en limite dès lors qu'elles sont reliées dans la mesure du possible à l'habitation principale et que leur hauteur n'excède 3,5 mètres au faîtage.
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 20% de la superficie du terrain.
- La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7,5 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage.

Le hameau des Beaumes a été classé dans un secteur **UCa**, afin de tenir compte de l'implantation des constructions par rapport aux voies, par rapport aux limites séparatives et la hauteur des constructions. Le tissu bâti du hameau se rapproche de celui du centre-village, avec une densité forte et une implantation des constructions généralement à l'alignement des voies.

#### Extrait de zonage – Zone UCa



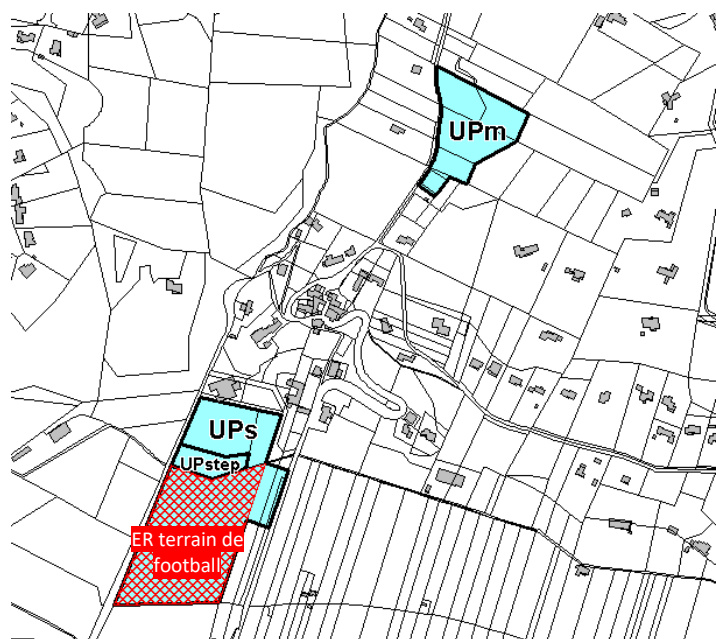
#### d) La zone UP

Afin de permettre l'évolution et d'assurer le bon fonctionnement des équipements publics existants, des secteurs UP spécifiques ont été créés par rapport au POS. De fait, ces secteurs intègrent des terrains déjà concernés par des équipements publics ou à prévoir. Il s'agit des secteurs **UPm** (cimetière), **UPs** (équipements sportifs) et **UPstep** (station d'épuration). Dans ces secteurs, seuls sont autorisés :

##### Dans le secteur UPstep :

- Les constructions, installations et aménagements liés à la station d'épuration et à son utilisation ainsi que les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### La prise en compte des équipements publics sur Puget



#### Dans le secteur UPs :

- Les aménagements et équipements liés à la vocation de la zone ;
- Les constructions liées et nécessaires aux activités sportives et de loisirs ;
- Les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Au sein de ce secteur, afin d'encadrer les possibilités de constructions, l'emprise au sol des constructions est limitée à 80 m<sup>2</sup>, et la hauteur maximale est fixée à 4 mètres à l'égout des toitures et 6 m au faitage.

#### Dans le secteur UPm :

- Les constructions, installations et aménagements (y compris les affouillements et exhaussements de sol) liés à la gestion et à l'utilisation du cimetière ;
- Les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Les élus ont ainsi fait le choix de structurer un pôle d'équipements en entrée de village.

Un emplacement réservé a d'ailleurs été fixé dans la continuité des équipements existants afin de permettre la réalisation d'un terrain de football.

L'emplacement réservé permettra ainsi l'accueil d'un terrain de sport ainsi que la réalisation d'équipements annexes. Le classement en totalité de la parcelle C 344 dans un secteur UPs s'explique par la volonté des élus de structurer un pôle d'équipements sportifs en entrée de village, à proximité des équipements existants. La délimitation s'appuie également sur des limites physiques, à savoir un chemin au Sud et un linéaire boisé à l'Ouest.

Le périmètre du secteur UPm a également été délimité en tenant compte de l'existant. Ainsi, sont inclus dans la zone, l'emprise du cimetière actuel ainsi que des terrains nécessaires à son extension au Nord. Ils se situent en continuité immédiate du cimetière existant et disposent d'un accès au Chemin de la Loubatière puisqu'une voie les relie actuellement.

#### **Délimitation du secteur UPm**



#### **IV.1.3. Protéger et valoriser les espaces agricoles et naturels tout en prenant en compte les risques induits**

Le territoire de Puget possède de nombreuses richesses naturelles. Les élus souhaitent donc assurer leur protection et leur valorisation sur le long terme. Le patrimoine naturel constitue en effet un atout majeur pour la commune et dans son développement. La priorité est donc de conforter cette armature naturelle et agricole, en assurant un équilibre entre urbanisation, maintien de l'agriculture, protection des espaces naturels de biodiversité, et préservation des paysages.

##### a) Les possibilités d'évolution des constructions à usage d'habitation au sein des zones agricoles et naturelles

Sur la commune de Puget, des bâtiments au sein des espaces agricoles et naturels se sont développés, n'ayant pas tous pour vocation de répondre aux besoins techniques de l'activité agricole et/ou forestière. Ainsi, des constructions non agricoles/forestières sont réparties sur le territoire communal.

De fait, pour tenir compte de cette situation, le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée, en accord avec l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme :

*« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

*Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».*

Ainsi, le règlement autorise au sein des zones agricoles et naturelles (zone A et N) :

- L'extension des constructions à usage d'habitation d'au moins 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher, dès lors qu'elle ne compromette pas l'activité agricole environnante et la qualité paysagère du site, ne crée pas de nouveaux logements et n'ait pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 200 m<sup>2</sup>, à l'exception d'une extension dans des volumes existants pour laquelle la superficie n'est pas limitée.
  - Pour les bâtiments d'habitation ayant une surface comprise entre 50 et 100 m<sup>2</sup>, l'extension ne devra pas dépasser 50% de la surface de plancher initiale ;
  - Pour les bâtiments d'habitation ayant une surface de plancher supérieure à 100 m<sup>2</sup>, l'extension ne devra pas dépasser 30% de la surface de plancher initiale.
- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, ...) des constructions à usage d'habitation ne doivent pas dépasser deux unités (hors piscines), chacune ne devant pas dépasser 20 m<sup>2</sup>. Pour les piscines, l'emprise au sol ne pourra pas dépasser 80 m<sup>2</sup> plage comprise.

Les extensions et annexes autorisées devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées en contiguïté du bâtiment principal, à l'exception des piscines qui pourront s'implanter dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de participer au mitage du territoire mais de prendre en compte l'existant en permettant des extensions limitées et des annexes sans nuire aux activités agricoles et aux paysages.

Ainsi, le principe d'extension limitée est ici défini au travers de plusieurs règles limitatives : après agrandissement, la surface de plancher du logement ne pourra pas dépasser 200 m<sup>2</sup>. De plus, dans le but de limiter la consommation de l'espace, la surface de plancher créée ne pourra excéder 50 m<sup>2</sup>, et ne pourra être supérieure à 50% de la surface de plancher initiale du bâtiment si elle est comprise entre 50 et 100 m<sup>2</sup> ou supérieure à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment si elle est supérieure à 100 m<sup>2</sup>. La superficie n'est pas réglementée en cas d'extension dans les volumes existants. Dans tous les cas, l'emprise au sol des bâtiments après extension ne pourra être supérieure à 250 m<sup>2</sup>.

Il en est de même pour les annexes qui ne devront pas excéder 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sont limitées à deux unités bâties. La taille des piscines est également réglementée : elles ne pourront excéder 80 m<sup>2</sup> plage comprise.

Ainsi, les extensions et annexes autorisées sont limitées en surface et s'intégreront au sein d'espaces déjà artificialisés des constructions existantes, voire au sein de leur jardin d'agrément.

L'ensemble de ces règles vise à limiter la consommation de l'espace et permet de préserver les terres ayant un caractère naturel ou agricole (et les activités dépendantes de ces espaces). Par ailleurs, des règles de hauteur et d'implantation des constructions ont été définies, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages. Ainsi, les mêmes règles architecturales et de gabarit s'appliqueront à ces extensions, assurant une insertion harmonieuse avec l'existant, limitant de fait les impacts sur les milieux environnants et les paysages. Les annexes sont limitées à un niveau (3,5 mètres à l'égout des toitures).

Toutes ces règles permettent donc de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles et celles ayant un caractère naturel.

Afin de préserver l'interface entre ces secteurs et les zones agricoles mitoyennes, il a été indiqué que dans le cas d'extensions d'habitations existantes ou de réalisation d'annexes à ces habitations, un écran de verdure devra être planté afin d'assurer une barrière physique entre ces constructions et les espaces cultivés. En outre, il a été indiqué que les annexes devaient respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

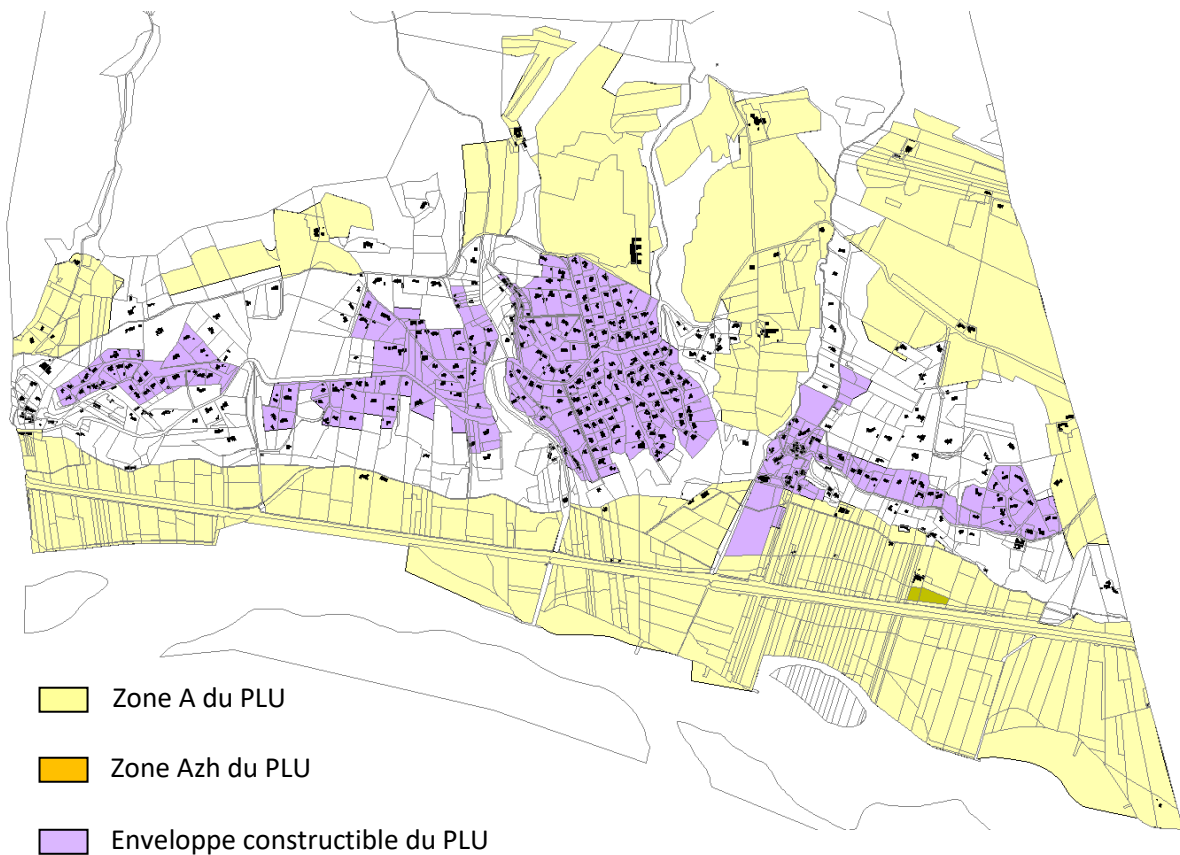
De fait, il s'agit de prendre en compte une situation existante, en intégrant le fait que certaines constructions soient situées au sein de zones agricoles et naturelles. Ainsi, on maintient une vitalité et des liens sociaux dans les secteurs ruraux de la commune, éléments qui caractérisent la vie de la commune avec un espace rural porteur d'une identité liée au caractère agricole et rural dominant et à la présence d'une vie sociale.

#### b) La protection des espaces ayant une valeur agricole

La zone agricole sur Puget est constituée de deux grands ensembles que les élus ont souhaité préserver dans le PLU. Il s'agit d'une part de la plaine agricole de la Durance, qui fait d'ailleurs l'objet d'un projet de Zone Agricole Protégée (ZAP), et des coteaux du Petit Luberon principalement plantés de vignes.

Sont donc classés en zone agricole, les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole. Elle bénéficie d'une réglementation adaptée qui n'autorise principalement que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles. Il s'agit par cette

## La zone agricole sur Puget



réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs. Concernant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, elles sont autorisées à condition qu'elles forment un ensemble cohérent et regroupé avec les bâtiments existants lorsque le siège d'exploitation existe. Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage des espaces agricoles et assurer une bonne intégration paysagère : les implantations seront étudiées à proximité de bâtiments existants.

Une zone humide, située au sein de la plaine de la Durance a été recensée dans l'Atlas départemental des zones humides. Il s'agit d'une mare située à la Campine, le long de la RD 973. Les élus souhaitent donc la préserver : un classement au sein d'un secteur Azh interdit toute nouvelle construction ainsi que tout affouillement et tout exhaussement sur ce terrain.

### c) Conserver les éléments de patrimoine bâti qui participent à l'identité de la commune

Plusieurs éléments de patrimoine sur la commune ont été recensés. Ces éléments ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et localisés sur le plan de zonage.

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme rappelle que, dans le cadre du PLU, il est possible « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Ainsi, concrètement, le PLU identifie sur les plans de zonage par le biais d'une représentation particulière (triangle jaune), les éléments de paysage (patrimoine bâti) à préserver.

La restauration et l'aménagement de ces éléments sont autorisés si ces travaux permettent de mettre en valeur le bien, et pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

d) Préserver les espaces naturels les plus remarquables sur le plan paysager et écologique

La commune de Puget est constituée de nombreux espaces naturels sur son territoire. Dans leur composition, ils présentent un patrimoine naturel riche et varié. Les principaux espaces naturels se situent au Nord (Massif du Luberon, zone Natura 2000) et au Sud (Rivière de la Durance, zone Natura 2000).

De manière générale, ces éléments naturels sont essentiels pour la protection de la biodiversité locale. L'objectif de la commune est de préserver et de valoriser les espaces naturels et boisés tant sur le plan paysager qu'environnemental. Il s'agit également de protéger les sites ayant une forte valeur écologique ainsi que les continuités écologiques majeures du territoire.

Ainsi, un secteur Nco, regroupant à la fois le lit de la Durance ainsi que le massif du Petit Luberon a été créé. Il s'appuie sur la délimitation de la Zone de Nature et de Silence (ZNS) et du Secteur de Valeur Biologique Majeure. Toute nouvelle construction y est interdite. Ces secteurs sont actuellement préservés de toute construction et il s'agit de les faire perdurer.

Des secteurs Nr ont également été délimités sur les trois vallats séparant chaque poche d'habitat et traversant la RD 173. Ils constituent des liens entre le Luberon et la plaine de la Durance. Bien que la dimension aquatique soit faible puisqu'ils sont à sec une grande partie de l'année, ils sont vierges de toute construction et abritent une végétation spécifique. Ils peuvent donc jouer le rôle de corridors entre les deux grandes entités naturelles présentes sur la commune. Il s'agit notamment de la Tapi, qui marque une limite franche entre les quartiers de Relenque/Restegat et des Beaumes.

Les secteurs d'habitat diffus situés en partie en zone rouge du PPRif et ne pouvant donc pas accueillir de nouvelles constructions ont été classés en zone naturelle. La réglementation n'autorise principalement que les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation, la création de nouveaux sièges d'exploitation agricole et le développement des sièges existants et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics. Il s'agit donc de préserver ces secteurs sensibles de la commune, du point de vue du risque incendie notamment, tout en prenant en compte les bâtiments existants.

Par ailleurs, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été délimités sur les boisements les plus remarquables de la commune, en raison de l'intérêt qu'ils présentent en termes de protection visuelle et de valeur écologique et environnementale. Ainsi, le cordon boisé surplombant la plaine de la Durance et occultant notamment les constructions des Beaumes et des Relenques fait l'objet d'un tel classement.

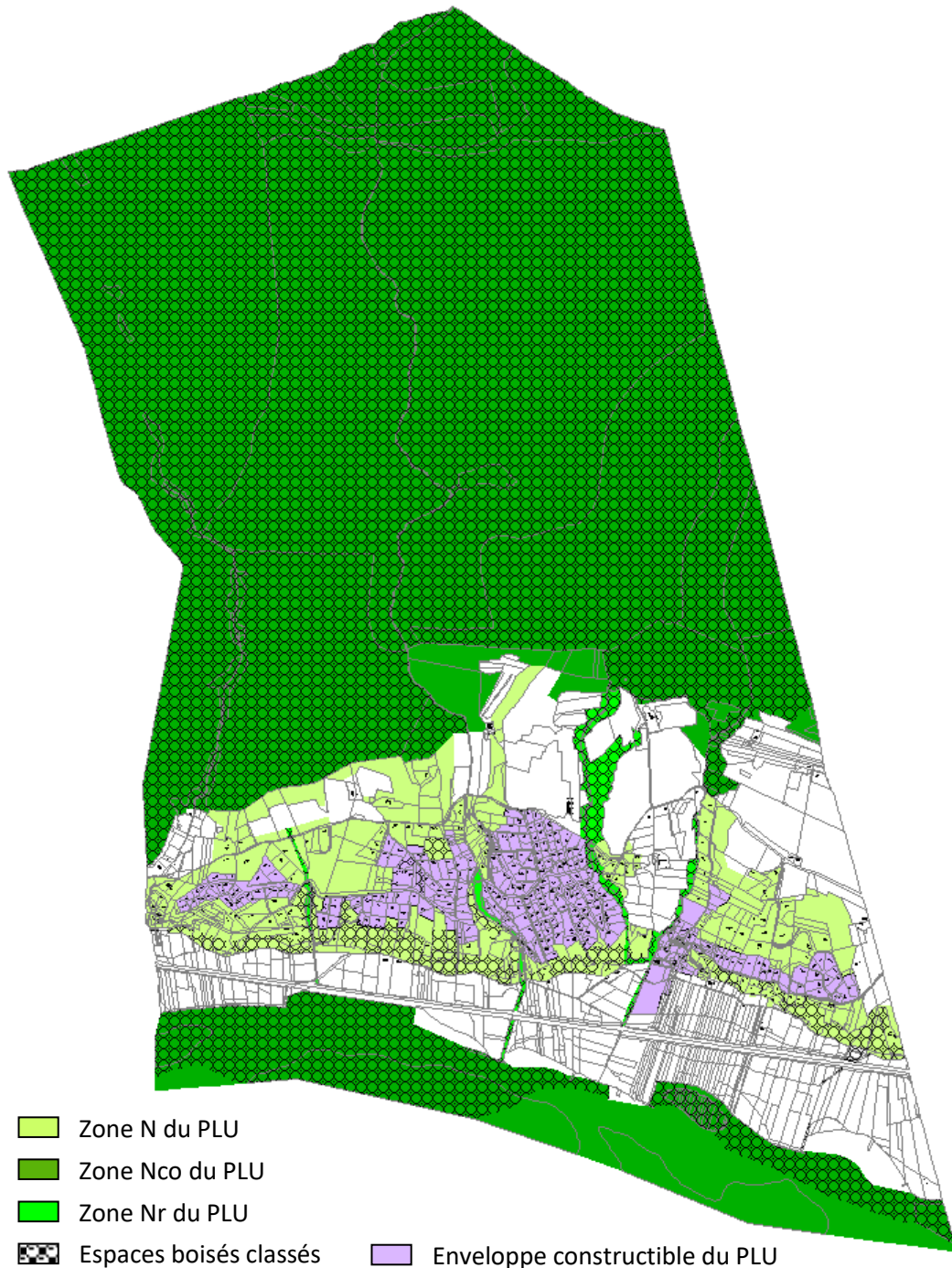
L'instauration du statut d'espaces boisés classés découle de l'application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Il permet de délimiter des espaces boisés à protéger ou à créer pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal.

Par ailleurs les secteurs naturels sont également « protégés » par les restrictions de construction dues aux risques naturels. En effet, les deux entités naturelles que sont le Petit Luberon et la Durance, sont concernées par le risque feu de forêt pour le premier, et par le risque inondation pour

le second. Deux PPR régissent la constructibilité sur ces secteurs. Ainsi, le PPRif de Puget et le PPRi de la Basse Vallée de la Durance sont pris en compte et leur règlement s'applique en sus du règlement de chaque zone du PLU.

Enfin, les zones d'habitat concernées par la zone rouge du PPRif de Puget ont été classées au sein de cette zone dans un souci de protection.

### La zone naturelle sur Puget



#### e) Prendre en compte les risques naturels impactant la commune

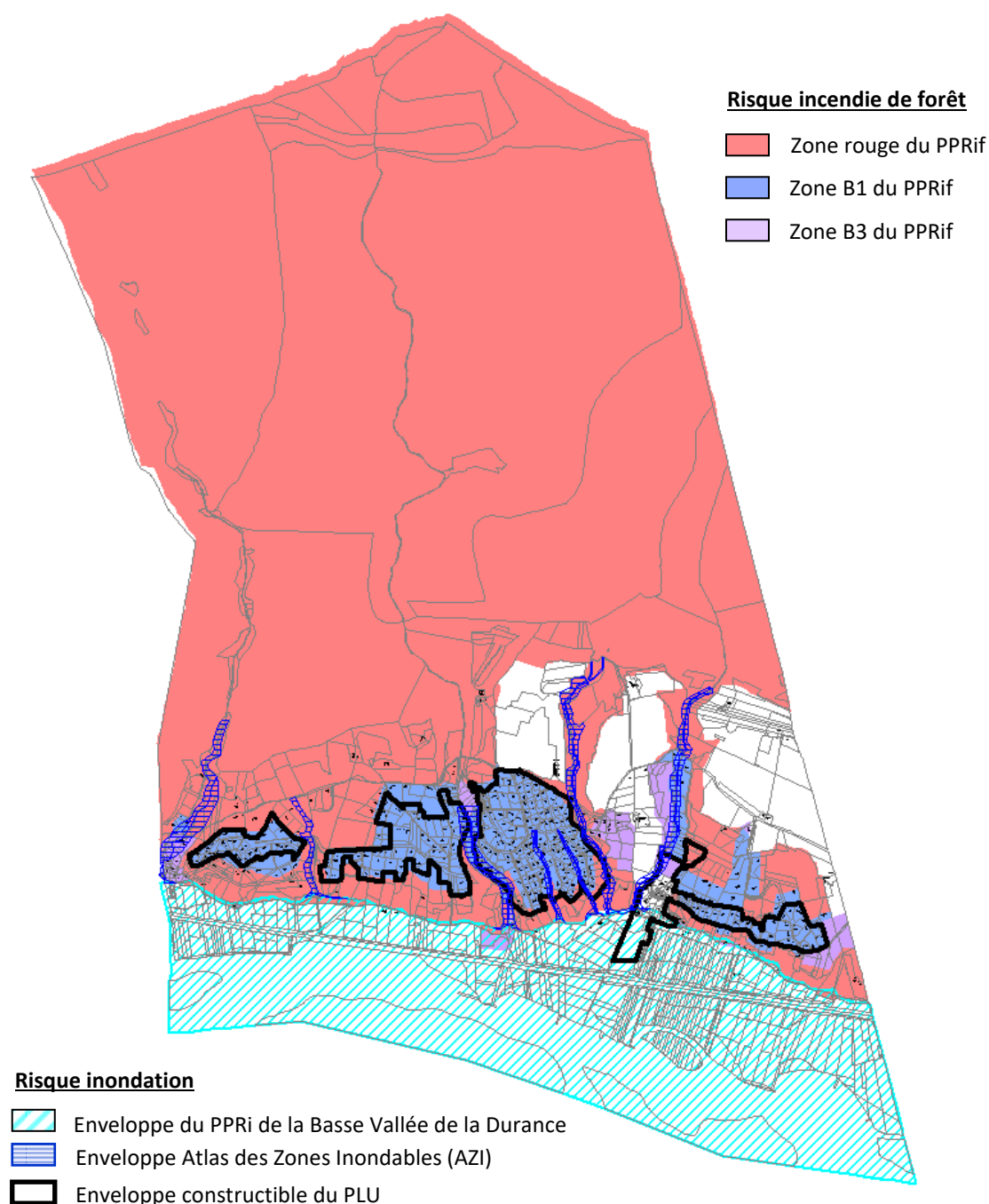
Puget est fortement contraint par les risques naturels sur la grande majorité de son territoire. La commune est ainsi soumise au risque incendie de forêt et au risque inondation.

Ces contraintes sont donc intégrées dans le plan local d'urbanisme. De fait, la constructibilité est régie par deux PPR, le PPRif de Puget et le PPRi de la Basse Vallée de la Durance. Ces documents seront situés en annexe du PLU.

Pour une meilleure lisibilité du risque, l'enveloppe du PPRif a été reportée sur le plan de zonage, tout comme celle du PPRi de la Basse Vallée de la Durance. Un renvoi a été ajouté à l'article 2 du règlement des zones concernées, afin de préciser que le règlement de ces PPR s'applique en sus du règlement de chaque zone.

En matière de risque inondation, les espaces concernés par l'AZI et non comprise dans l'enveloppe du PPRi de la Durance ont été identifiés sur le plan de zonage avec, dans le règlement, des prescriptions à respecter pour la prise en compte de ce risque.

### La prise en compte des risques naturels dans le PLU



## **IV.2. PRESENTATION DU ZONAGE ET ESPRIT DU REGLEMENT**

---

### **IV.2.1 – Les principes**

#### Article R.123-4 (décret n°2012-290 du 29 février 2012 – art. 21)

« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée. »

#### Article R.123-5 (décret n°2001-260 du 27 mars 2001 – art. 1er)

« Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

#### Article R.123-6 (décret n°2012-290 du 29 février 2012 – art. 22)

« Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

#### Article R.123-7 (décret n°2012-290 du 29 février 2012 – art. 23)

« Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

#### Article R.123-8 (décret n°2012-290 du 29 février 2012 – art. 24)

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire à l'article L123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

## **IV.2.2 – Présentation des différentes zones du PLU**

### a) Les zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux). Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la préservation des vues et du patrimoine bâti ;

- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques ;
- Etc...

Les zones urbaines comprennent également les secteurs dans lesquels les équipements sont insuffisants et pour lesquels la commune s'engage à les renforcer ou les réaliser. Dans ce cas ne peuvent être classés en zone urbaine que les secteurs déjà urbanisés.

A noter qu'une partie des zones urbaines est concernée par le risque inondation et le risque incendie de forêt.

- **Zone UA**

La zone UA correspond au centre historique de la commune. Elle regroupe principalement de l'habitat ancien. Cependant, dans un objectif de mixité des fonctions, elle est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat, mais aussi toutes constructions et activités n'entraînant pas de nuisances incompatibles avec une zone d'habitat.

- **Zone UB**

La zone UB concerne la 1ère extension du centre ancien. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerces, ... Cette zone est destinée à être densifiée afin de renforcer la place centrale du village au sein de la commune.

- **Zone UCa**

La zone UCa concerne les poches d'urbanisation situées le long de la RD 173, où la fonction résidentielle est dominante (type pavillonnaire). Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine.

Elle comprend un secteur UCah constituant le hameau des Beaumes. Le tissu urbain est similaire à celui du village (forte densité des constructions, constructions implantées à l'alignement des voies, ...).

Elle est concernée par le PPRif de Puget dont le règlement s'applique en sus du règlement de la zone.

- **Zone UP**

La zone UP est une zone destinée aux équipements publics, notamment le pôle d'équipements situé en entrée de village.

Elle est constituée de :

Un secteur UPs, comprenant les terrains de sport et de loisirs existants et futurs.

Un secteur UPm correspond au cimetière communal ainsi qu'aux terrains nécessaires à son extension.

Un secteur UPstep correspond à la station d'épuration du village.

Elle est concernée par le PPRi de la Durance dont le règlement s'applique en sus du règlement de la zone.

b) Les zones à urbaniser

• **Zone 1AU**

La zone 1AU est une zone destinée à l'urbanisation future, ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux. Elle est située en continuité immédiate du village avec pour ambition de créer un cœur de village sur Puget.

Elle fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et devra être aménagée dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble d'une superficie supérieure à 2500 m<sup>2</sup> et sans remettre en cause les principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Elle est concernée par le PPRif de Puget dont le règlement s'applique en sus du règlement de la zone.

c) Les zones agricoles

La zone A est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité. Cette zone intègre également des constructions à usage d'habitation, où l'extension limitée et la création d'annexes (sous conditions) sont autorisées.

Le secteur Azh correspond à une zone humide qu'il est essentiel de préserver. Ainsi, toute nouvelle construction, tout affouillement et tout exhaussement sont interdits.

Elle est concernée par le PPRif de Puget et le PPRi de la Durance dont les règlements s'appliquent en sus du règlement de la zone.

d) Les zones naturelles

La zone N est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique.

Elle comprend un secteur Nco qui correspond à un secteur à protéger, pour des raisons d'ordre écologique. Le lit de la Durance et le Massif du Luberon sont compris dans ce secteur, où toute nouvelle construction est interdite.

Un secteur Nr a été délimité sur les vallats situés entre les deux grandes entités naturelles. Toute nouvelle construction y est interdite.

Elle est concernée par le PPRif de Puget et le PPRi de la Durance dont les règlements s'appliquent en sus du règlement de la zone.

#### **IV.2.3 – Autres délimitations**

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Un emplacement réservé pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics;
- Des espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision.
- Des éléments de paysages, correspondant à des éléments de patrimoine bâti, identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. D'après cet article, « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».
- L'enveloppe du PPRi de la Durance. Ainsi, pour les terrains concernés par ce risque figurant sur le document graphique, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec les prescriptions issues du PPRi : document annexé au PLU en tant que Servitude d'Utilité Publique.
- Le zonage du PPRif de Puget. Ainsi, pour les terrains concernés par ce risque figurant sur le document graphique, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec les prescriptions issues du PPRif : document annexé au PLU en tant que Servitude d'Utilité Publique.
- L'enveloppe de l'atlas des zones inondables(AZI) pour les terrains qui ne sont pas couverts par le périmètre du PPRi de la Durance. Au sein de ces espaces, des dispositions particulières ont été introduites au sein d'un chapitre spécifique du règlement.

#### **IV.2.4 – L'esprit du règlement**

##### **a) Limitations concernant les occupations et utilisations du sol**

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones UA, UB, UC, UD et 1AU ont pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, ne sont interdites dans cette zone que les activités nuisibles ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité.

La zone UP comprend trois secteurs :

- le secteur UPstep autorisant seulement les constructions installations et aménagements liés à la station d'épuration et à son utilisation ainsi que les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

- le secteur UPs autorisant seulement les aménagements et équipements liés à la vocation de la zone, les constructions liées et nécessaires aux activités sportives et de loisirs et les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- le secteur UPm autorisant seulement les constructions, installations et aménagement (y compris les affouillements et exhaussements de sol) liés à la gestion et à l'utilisation du cimetière et les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En zone A et N, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ne sont autorisées, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, que quelques occupations du sol :

- l'extension des bâtiments d'habitation d'au moins 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sans création de nouveaux logements et à condition de ne pas porter la surface de plancher à plus de 200 m<sup>2</sup> :
  - pour les bâtiments d'habitation ayant une surface de plancher comprise entre 50 et 100 m<sup>2</sup>, l'extension du bâtiment ne devra pas dépasser 50% de la surface de plancher initiale ;
  - pour les bâtiments d'habitation ayant une surface de plancher supérieure à 100 m<sup>2</sup>, l'extension ne devra pas dépasser 30% de la surface de plancher initiale.

Dans le cas où l'aménagement des constructions (habitat, activités) se réalise dans les volumes existants et à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveaux logements et qu'il n'y ait pas de changement de destination principale, la surface du logement n'est pas limitée ; cependant aucune extension de l'emprise au sol du bâtiment ne pourra être autorisée.

- les annexes des habitations existantes, à condition qu'elles ne dépassent pas deux unités (hors piscine), chacune ne devant pas dépasser 20 m<sup>2</sup>. Pour les piscines, l'emprise au sol du bassin ne pourra pas dépasser 80 m<sup>2</sup> plage comprise.

Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

Dans le secteur Azh, toute nouvelle construction, tout affouillement et exhaussement sont interdits.

Dans le secteur Nco, toute implantation de nouveaux sièges d'exploitation est interdite.

Dans le secteur Nr, toute nouvelle construction est interdite.

#### b) Limitations relatives à l'accès et à la voirie

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- la sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- l'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;

- l'accès aux services d'entretien ;
- les possibilités de manœuvre et de retournement.

c) Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et garantir la santé et la sécurité publique ;
- préserver les ressources souterraines en eau ;
- limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- définir les modalités d'assainissement des futures constructions ;
- favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.

d) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans la zone UA et le secteur UCah, les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies ou emprises publiques existantes, modifiées ou à créer. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué, les passages et les cheminements piétonniers n'étant pas considérés comme des voies.

En zone UB, les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies ou emprises publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à 3 mètres minimum. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué, les passages et les cheminements piétonniers n'étant pas considérés comme des voies.

Le long du Chemin de la Baronne, les constructions doivent respecter un retrait de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public.

Dans la zone UCa :

- En agglomération : les constructions ne pourront être implantées à moins de :
  - 10 mètres de la limite du domaine public, le long des routes départementales ;
  - 5 mètres de la limite du domaine public, le long des autres voies
- Hors agglomération : les constructions ne pourront être implantées à moins de :
  - 15 mètres de la limite du domaine public, le long des routes départementales ;
  - 5 mètres de la limite du domaine public, le long des autres voies.
- Le long du Chemin de la Baronne, les constructions doivent respecter un retrait de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public.
- Le long des routes départementales situées en agglomération et des autres voies situées sur la commune, dans le cas où une construction existante est établie à une distance inférieure à celles énoncées au présent article, les futures constructions s'implantant sur un terrain limitrophe à celle-ci doivent, si elles ne respectent pas le retrait correspondant à leur situation, s'implanter en respectant l'alignement de la construction existante.

Dans la zone UP, les constructions ne pourront être implantées à moins de :

- 15 mètres de la limite du domaine public, le long des voies départementales ;
- 6 mètres de la limite du domaine public, le long des autres voies.

En zone 1AU, lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou emprises publiques existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 3 mètres minimum doit être respecté.

En zone A et N, c'est le règlement de voirie départemental qui s'applique.

Au sein des zones A et N, le long des cours d'eau ou des canaux, toutes les constructions devront être implantées à au moins 20 mètres de la limite du domaine public ou des berges.

e) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles ont pour objet :

- d'homogénéiser le bâti
- d'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies, accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Dans la zone UA et le secteur UCah, en bordure de voie, les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximum de 15 m comptée à partir de l'alignement existant ou de fait. Ces règles visent à proposer un habitat dense dans l'espace central.

En zone UB, UP, 1AU, A et N, tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit en être situé à une distance au moins égale à 3 mètres. En zone A et N, cette distance est portée à 5 mètres pour les annexes bâties et piscines pour préserver l'interface entre ces constructions et les espaces cultivés mitoyens.

En zone UCa, tout point d'une construction doit être situé à une distance au moins égale à 5 mètres des limites séparatives, excepté pour les annexes des constructions qui sont autorisées en limite séparative dès lors qu'elles sont reliées, dans la mesure du possible, à l'habitation principale et que leur hauteur n'excède pas 3.50 mètres au faîtage.

Le linéaire bâti sur la limite séparative ne devra pas excéder 10 mètres.

f) Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au Règlement National d'Urbanisme.

En zone UA, UB, UCa et 1AU, une distance d'au moins 3 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.

Cette distance est portée à 6 mètres au sein des zones A et N.

Cet article n'est pas réglementé en zone UP, 1AU, A et N, pour lesquelles d'autres règles s'appliquent.

#### g) Limitations relatives à l'emprise au sol

Les limitations sont ici motivées pour des raisons de morphologie urbaine, de gabarit des constructions et d'occupation de l'espace.

Cet article n'est pas réglementé pour les zones UA, UP et 1AU pour lesquelles d'autres règles sont applicables.

Plusieurs emprises au sol sont définies, afin de renforcer l'effet de diminution de densification du centre vers la périphérie :

- Dans la zone UB, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 50% de la superficie du terrain ;
- Dans la zone UCa, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 20% de la superficie du terrain ;

Enfin, dans les A et N, en cas d'extension des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol créée des constructions ne pourra excéder 50% de l'emprise au sol existante du bâtiment pour les logements de moins de 100 m<sup>2</sup> et 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment pour les logements de plus de 100 m<sup>2</sup>. Dans tous les cas, l'emprise au sol des bâtiments après extension ne pourra être supérieure à 250 m<sup>2</sup>. Concernant les annexes des bâtiments d'habitation existants, elles sont limitées à 40 m<sup>2</sup>. Pour les piscines, l'emprise au sol du bassin ne pourra excéder 80 m<sup>2</sup>, plage comprise. Ces règles ont pour objet de limiter la consommation de l'espace, d'assurer une insertion dans l'environnement des constructions et de trouver un équilibre entre prise en compte de l'existant et préservation du caractère naturel, agricole et forestier.

#### h) Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations

Les règles mises en place limitent en hauteur les constructions, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage environnant.

Afin de conserver l'aspect actuel historique du centre-village et du hameau des Beaumes, dans la zone UA et le secteur UCa, la hauteur des façades doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone. De plus, la hauteur est limitée à celle des immeubles voisins. La hauteur des constructions édifiées au-delà de 15 mètres comptés à partir de l'alignement existant en bordure de voie, et édifiées en limite séparative, sera limitée à 3,5 mètres au faîtage.

En zone UB, UCa, UP, 1AU, la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7,5 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage. Dans le secteur UPS, la hauteur des constructions et installations ne pourra dépasser 4 mètres à l'égout des toitures et 6 m au faîtage.

En zone A et N, la hauteur des constructions et installations est limitée à 6 mètres à l'égout des toitures et 8 mètres au faîtage. Les annexes sont limitées à 3,5 mètres à l'égout des toitures. Pour les bâtiments techniques, la hauteur peut être portée à 7.50 m à l'égout des toitures dès lors que cela est justifié pour des raisons techniques.

En zone A et N, des adaptations techniques pourront être admises en cas de terrains en pente ou si elles sont justifiées par des impératifs techniques, par exemple pour les bâtiments agricoles.

i) Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

j) Limitations relatives au stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements.

Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- la satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement,
- le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

k) Limitations relatives aux espaces libres et plantations

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent l'article 11 du règlement.

Pour les plantations, il convient de privilégier les essences non allergisantes

Dans la zone UCa, une superficie minimum concernant les espaces verts est imposée afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle et d'éviter leurs ruissellements. Ainsi, en zone UCa, toute opération d'aménagement d'une capacité supérieure à 4 logements doit comprendre un ou des espaces verts communs, plantés de végétaux. La superficie minimum concernant les espaces verts doit être de 10% minimum de l'assiette du terrain.

Dans le secteur UPs, les constructions et installations autorisées devront obligatoirement être accompagnées de la plantation d'une haie de type « écran végétal » les séparant des cultures voisines.

En zones A et N, dans le cas d'extensions d'habitations existantes ou de réalisation d'annexes à ces habitations, un écran de verdure devra être planté afin d'assurer une barrière physique entre ces constructions et les espaces cultivés.



# **TITRE V : EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

## PREAMBULE

---

Le Plan Local d'Urbanisme de Puget est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

### Contexte réglementaire

La Directive Européenne du 21 juillet 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dès le stade de leur planification. Elle a été transposée en droit interne par :

- l'ordonnance du 3 juin 2004, modifiant notamment le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- les décrets 608 et 613 du 27 mai 2005, codifiés dans le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- la circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, relative à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU découle des critères fixés par le code de l'Urbanisme au titre de l'article R121-14 dans sa rédaction résultant de l'application du décret du 23 août 2012. De fait, cet article prévoit de soumettre, à une évaluation environnementale, entre autres :

**« 1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire communal comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;**

*2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement ;*

*3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L.145-11. »*

Le territoire étant concerné en partie par plusieurs sites relevant du réseau Natura 2000 :

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Massif du Luberon »
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « La Durance »
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif du Petit Luberon »
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) « La Durance »

Ainsi, le plan local d'urbanisme de Puget est soumis à évaluation environnementale.

Dans ce contexte, et suite à l'analyse des enjeux et besoins en matière de développement et d'environnement ainsi que de l'explication des choix liés au projet de la commune et de leurs déclinaisons réglementaire, au sein des parties précédentes, la présente partie a pour principal objectif d'analyser la prise en compte de l'environnement par le PLU et d'en évaluer les incidences, conformément au code de l'Urbanisme et à l'obligation de soumettre ce plan à une évaluation environnementale.

## V.1. INCIDENCES DU PROJET SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

---

Afin d'apporter une vision globale de l'impact du PLU sur l'environnement, une analyse globale des incidences du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée, présentant les diverses incidences selon les thématiques environnementales et enjeux abordés dans le diagnostic environnemental. Notons également que les incidences ne sont pas forcément négatives et peuvent présenter une plus value pour l'environnement.

### 1.1 – Occupation du sol – développement urbain

L'objectif de la municipalité est d'une part d'affirmer le centre du village comme un pôle centrale de vie actif, et d'autre part, de recentrer l'urbanisation au sein des espaces bâtis les plus denses du village avant de consommer davantage de terres agricoles et naturelles. Il s'agit en effet de redéfinir les zones urbaines en assurant une densification adaptée aux secteurs dans lesquels elles s'inscrivent (prises en compte du risque feu de forêt en lien avec le PPRif) et une diversification des formes d'habitats.

Ce souci de protection s'accompagne d'une volonté de favoriser un équilibre de la structure de la population à travers notamment la production de logements adaptés aux jeunes ménages mais aussi aux personnes âgées. L'objectif est également de valoriser les initiatives économiques, notamment par le développement d'une activité économique locale forte et dynamique au sein du centre du village.

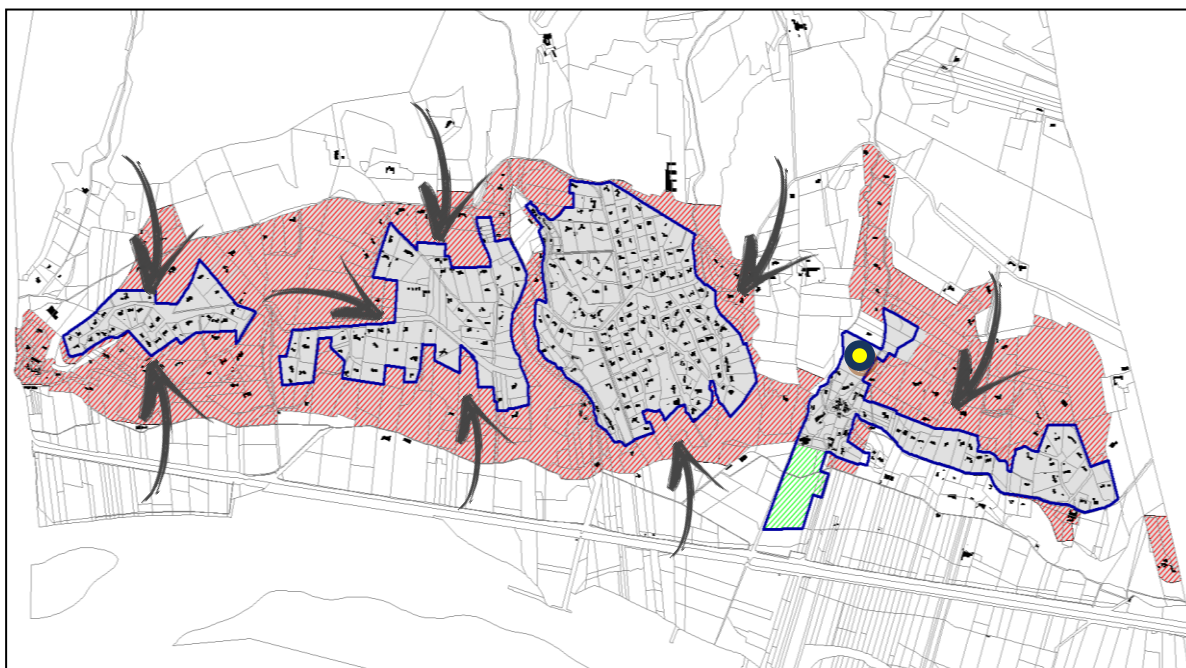
Ainsi, les élus envisagent dans leur PADD, d'ici les 10 prochaines années, de maîtriser la croissance démographique **par l'accueil de 75 habitants supplémentaires**, pour porter la population à près de 830 habitants (755 habitants environ aujourd'hui). Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie et de l'environnement (naturel et agricole), tout en permettant un développement de la commune durable et responsable (prise en compte des risques naturels, équipements, réseaux, etc.). Le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population déterminent la création **d'environ 55 logements** (45 nouveaux logements sur foncier nu).

Si l'on prend en compte l'économie de l'espace avec une densité moyenne de **15 logements par hectare** (fixé comme objectif de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain), environ 4 hectares de foncier nu seront nécessaires pour permettre l'accueil de cette nouvelle population.







Afin de délimiter l'enveloppe constructible du PLU, les élus ont pris en compte plusieurs critères : la présence d'un tissu bâti important, la proximité des équipements communaux (écoles, mairie, etc.), les réseaux nécessaires au développement de l'urbanisation (assainissement collectif, eau potable, électricité, etc.), l'accessibilité, la prise en compte du risque feu de forêt (PPRif de Puget), etc.

L'objectif est donc de maîtriser l'accueil de population et d'encadrer les nouveaux projets. Pour cela, il s'agit d'organiser un développement cohérent de la commune en renforçant la centralité du village. De fait, certaines limites de l'urbanisation ont été redéfinies par rapport au précédent document d'urbanisme, en s'appuyant notamment sur la présence d'équipements collectifs, sur la nécessité d'améliorer la fonctionnalité urbaine.

## Évolution de la zone constructible POS/PLU



### Légende :

-  Enveloppe constructible du POS
-  Enveloppe constructible du PLU
-  Secteurs déclassés de la zone constructible (-135 ha)
-  Secteurs qui intègrent la zone constructible (équipements publics // + 3.2 ha)
-  Recentrer l'urbanisation au plus près des espaces bâtis les plus denses
-  Zone 1AU (opération dense et mixte habitat/commerce/service en continuité du centre historique)

Ainsi, une partie de l'enveloppe constructible du POS a été conservée dans le PLU tout en respectant les enjeux urbain et de préservation des espaces agricoles. Toutefois, afin de respecter les objectifs fixés dans le PADD (démographie, besoins en logements, etc.), et en prenant également en compte le risque feu de forêt (cf. partie 1.5), **l'enveloppe constructible du PLU a largement été réduite par rapport à celle du POS**. Ainsi, près de 135 ha ont été rendus en zones agricoles et naturelles, alors que 3.5 ha ont été intégrés afin de prendre en compte des équipements publics existants et à venir (terrain de football).

La zone « rouge » du PPRif est largement responsable de la réduction de l'enveloppe constructible. De plus, la problématique des accès a également été déterminante. En effet, les secteurs dont les voiries ne présentant pas les caractéristiques adéquates pour qu'un trafic plus important puisse être supporté (chemins des Huguenots et du Devin par exemple), ont également été sortis de la zone constructible (secteurs ne pouvant pas être densifiés davantage).

Enfin les terrains bâtis ayant un caractère boisé et entretenant un rôle paysager (le long de la RD173 notamment), ainsi que l'urbanisation linéaire très peu dense qui s'est développée le long du Chemin de la Loubatière ont joué un rôle déterminant dans le choix de délimitation de la zone constructible du PLU.

***La délimitation des zones constructibles issue de l'élaboration du PLU présente donc une faible incidence sur l'environnement dans la mesure où la capacité de l'enveloppe constructible permet de répondre aux besoins futurs de la population.***

*De plus, l'élaboration du PLU apporte même une plus value par rapport au document d'urbanisme antérieur dans la mesure où les zones urbaines existantes visent à renforcer la densification des zones urbaines du village et des secteurs bâtis proches et ainsi limiter la consommation des espaces agricoles (enveloppe constructible au plus près des espaces bâtis et plus de 130 ha rendus à la zone agricole et naturelle). Enfin l'enveloppe constructible a été délimitée en lien avec les équipements existants et futurs (cf. titre suivant).*

## **V.1.2 – Déplacements, infrastructures et réseaux**

### **a) Les déplacements**

La municipalité de Puget souhaite prendre en compte la problématique des déplacements dans le développement de la commune, notamment la question de la desserte, et du stationnement à proximité des équipements publics et du centre du village. Ainsi, le développement urbain nécessitera une adaptation et un développement de la trame viaire, en sécurisant les voies, améliorant le maillage et limitant les impasses.

Pour cela, les orientations d'aménagement et de programmation fixent des principes concernant la desserte du secteur à enjeux de la commune (1AU) avec les zones urbaines existantes afin de créer une cohérence et d'optimiser le maillage de ces secteurs (création d'un espace public en lien avec la voirie interne, sécurisation des accès, problématique du stationnement pris en compte, etc.).

Des règles concernant les accès sont également introduites dans le règlement afin de prendre en compte cette problématique de la desserte et des accès dans le PLU. L'objectif de toutes ces règles est d'anticiper l'arrivée d'une nouvelle population sur ces secteurs et donc, de prévoir un réseau viaire de capacité et de largeur suffisantes, et d'assurer les continuités entre les différentes zones.

### **b) L'assainissement et l'eau potable**

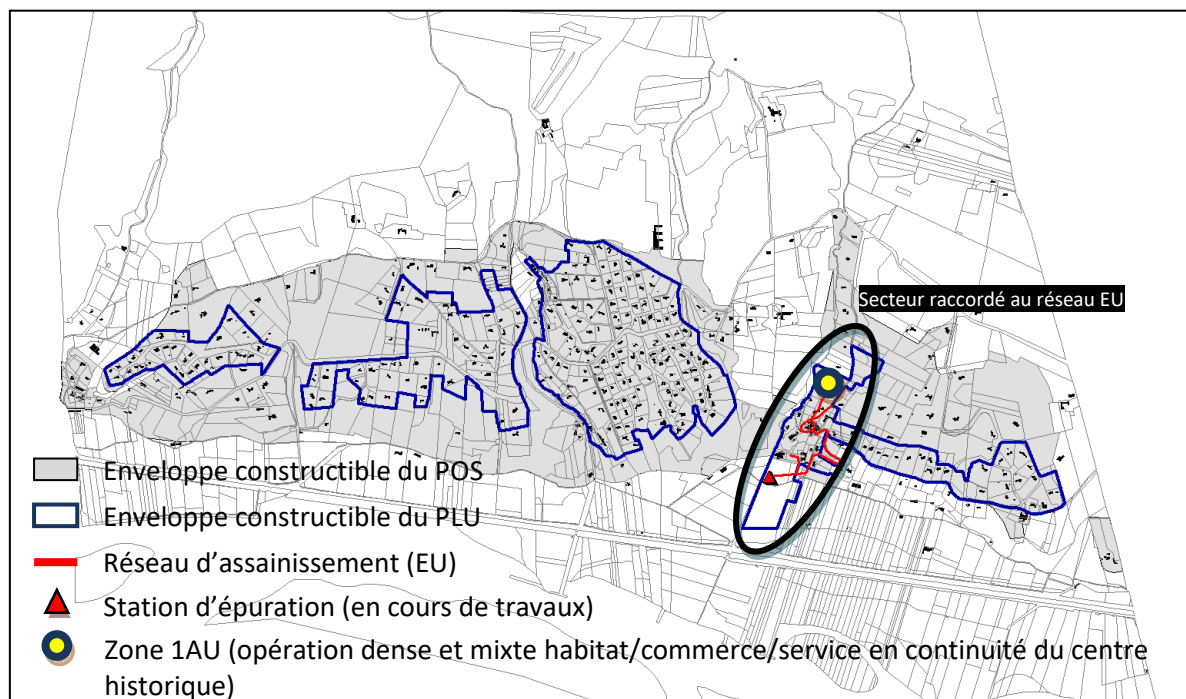
Le Syndicat Durance Luberon détient les compétences « assainissement » et « eau potable » de 21 communes du département de Vaucluse, dont la commune de Puget. C'est ainsi qu'il assure la production et la distribution de l'eau potable, mais aussi la collecte et la dépollution des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. Par conséquent il est maître d'ouvrage de tous travaux se rapportant aux domaines de l'eau potable et de l'assainissement.

Concernant, l'assainissement, la commune ne disposait pas de réseau d'assainissement jusqu'à présent. Ainsi, au sein de l'ensemble des zones constructibles du POS (ancien document d'urbanisme) et pour une partie encore de certaines zones constructibles du PLU, les eaux usées sont recueillies et traitées au moyen d'un système d'assainissement individuel qui doivent être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire. Au sein du PLU il s'agit des zones UCa.

Dans le cadre de ses compétences, le SIVOM Durance Luberon assiste la commune dans son projet de revitalisation du centre qui a conduit à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées, à la création d'une station d'épuration, mais aussi au renforcement du réseau d'eau potable. Ainsi, la partie agglomérée du centre du village et l'extension future au Nord seront desservies par le réseau

d'assainissement collectif (zone UA, UB et 1AU). La STEP réalisée au Sud du village, dispose d'une capacité de 120 équivalents habitants (EH).

Ainsi, dans ces secteurs, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.



#### **Évolution de la zone constructible POS/PLU – et réseau d'assainissement**

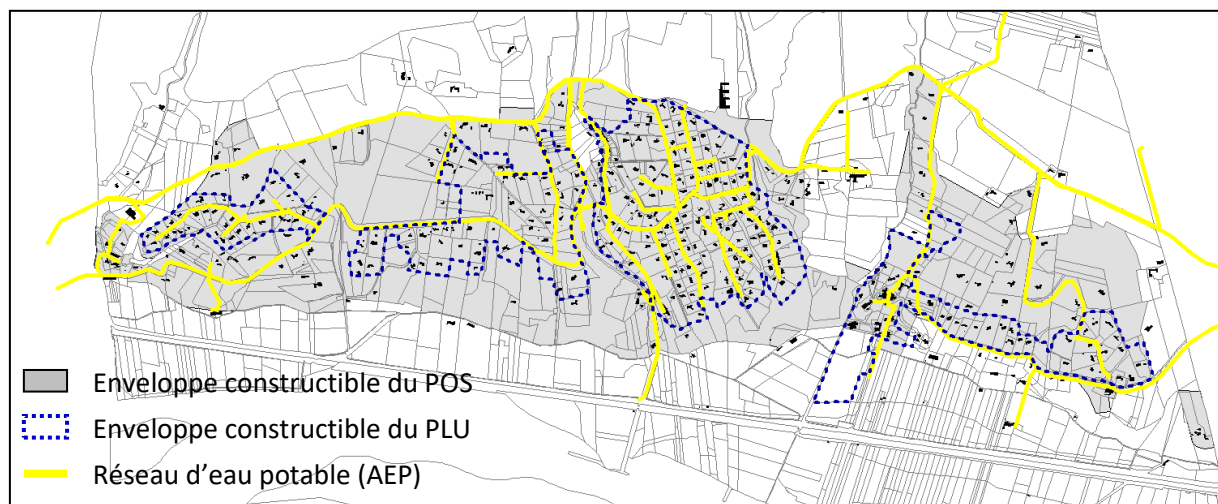
*La récente station d'épuration possède une capacité de 120 Équivalents Habitants (EH). Cette capacité a été prévue pour assurer le traitement des constructions existantes du centre du village ainsi que celles de la zone 1AU, permettant ainsi d'assurer le traitement des eaux usées d'une bonne partie de la population future laisse la possibilité d'accueillir de nouvelles populations d'ici les 10 prochaines années. Pour rappel, la réalisation de cette STEP est une première pour la commune, dépourvue jusque là d'un réseau d'assainissement. Cette initiative permettra de limiter les incidences sur l'environnement en matière de pollution.*

Concernant l'eau potable, il n'y a pas de captage ni de périmètre de protection sur le territoire communal. Les captages suivants alimentent la commune en eau potable :

- l'Usine du Pont de Durance, située sur la commune de Pertuis, est une unité de traitement d'eau de surface de type physico-chimique ;
- Le champ de captages de Vidalet, également situé sur la commune de Pertuis, est constitué de plusieurs forages, à faible profondeur, pompant l'eau de la nappe de la Durance ;
- Le champ de captages des Iscles, situé sur la commune de Mérindol, est constitué de deux forages, à faible profondeur, pompant l'eau de la nappe de la Durance.

Concernant la possibilité d'utiliser une ressource privée (captage, forage, puits, ...) dans les zones A et N, il est rappelé que cette installation doit être conforme à la réglementation en vigueur et devra faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès de la mairie, ou d'un dossier d'autorisation préfectorale. Cependant, conformément à l'article 14 du règlement sanitaire départemental du Vaucluse, lorsque la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable, le raccordement doit être rendu obligatoire.

Afin de prendre en compte la problématique de l'eau, le règlement prévoit que dans les zones urbaines et à urbaniser, toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau. En effet l'ensemble des zones U et AU du PLU sont desservies par le réseau AEP.



### **Évolution de la zone constructible POS/PLU – et réseau d'eau potable**

En 2016, le territoire de Puget comprend 403 abonnés, autant qu'en 2015.

En septembre 2015, le SIVOM a remis en service le forage des Isles situé sur la commune de Mérindol et a signé le 22 décembre 2015, une convention permettant l'augmentation des prélèvements en Durance. Parallèlement, le SIVOM Durance Luberon cherche de nouvelles ressources. Toutefois, selon l'échéancier fourni par le SIVOM cette démarche n'aboutira pas avant fin 2018.

Cette situation montre la vulnérabilité de l'alimentation en eau du réseau public sur l'ensemble des communes du SIVOM et l'urgence à rechercher une nouvelle ressource.

Toutefois, au vu des prévisions retenues pour les zones ouvertes à l'urbanisation, l'augmentation des besoins en eau potable pourra être assurée.

*La problématique des ressources en eau potable a été prise en compte par la commune. Celles-ci sont suffisantes pour accueillir les nouveaux habitants de Puget pour les 10 prochaines années.*

#### **c) Les communications numériques**

Afin de prendre en compte le développement des communications numériques sur le territoire communal, les élus ont souhaité intégrer une disposition dans leur règlement allant vers une meilleure prise en compte de la fibre optique pour les constructions nouvelles. En effet, il s'agit de favoriser le déploiement des réseaux de communications numériques.

Pour cela, le règlement précise dans les zones urbaines et à urbaniser que toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, ...) permettant un raccordement à la fibre optique.

*Les communications numériques ont été prises en compte par le PLU.*

#### **d) Consommations d'énergie**

Au sein du département de Vaucluse, le résidentiel et le tertiaire sont les principaux postes consommateurs d'énergie. Les déplacements et l'agriculture sont également bien représentés. Sur la commune de Puget, le résidentiel et les transports participent largement à cette consommation d'énergie.

L'objectif de la commune est donc d'agir sur ces différents postes afin de favoriser une limitation des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. En effet, l'augmentation de la population prévue par le PLU va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Il est donc important de limiter cela.

Nous avons vu dans la partie I du rapport de présentation que la commune de Puget comptait en 2013, 290 ménages, soit des rejets s'élevant à 1120 tonnes de CO2 par an.

Le souhait des élus pour les années à venir serait d'accueillir environ 75 nouveaux habitants, soit environ 35 ménages. Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions supplémentaires qui seront induites, dans le domaine des déplacements, par l'arrivée de ces nouveaux ménages :

- 45 véhicules supplémentaires ;
- Soit environ 565 000 km parcourus chaque année ;
- Soit plus de 174 000 kg d'émission de CO2 supplémentaires (+15%).

Cependant, il convient de noter que les émissions de gaz à effet de serre seront bien moins importantes que celles qui auraient pu être générées avec le maintien des règles d'urbanisme du précédent document d'urbanisme. En effet, l'urbanisation se concentre autour des principaux espaces bâtis et une large partie de la population sera accueillie au sein de la zone d'urbanisation future (zone 1AU) du centre du village (commerces, services, etc.). L'enjeu pour la commune consiste donc à compenser ces nouvelles consommations d'énergie et émission de CO2 par des mesures et par un projet de développement adapté à la situation.

#### Les mesures prises dans le PLU

Tout d'abord, pour compenser cette hausse de population qui engendrera des besoins et des consommations supplémentaires dans le domaine des transports, la commune a choisi d'organiser les déplacements internes des zones urbaines et notamment au sein du centre du village. La zone à urbaniser est largement concernée par ces mesures, puisqu'il s'agit d'un secteur actuellement non construits (en cours d'aménagement) et localisé en continuité. Il y a donc des enjeux forts en terme de desserte et de liaisons piétonnes que la commune a pris en compte.

La limitation des déplacements passe également par une densification des secteurs déjà urbanisés en assurant un effet de densification à mesure que l'on s'approche du centre et des équipements. L'objectif est donc de recentrer l'urbanisation autour du centre du village et des espaces bâtis les plus denses. Pour cela, les orientations d'aménagement permettent d'organiser durablement le territoire en s'appuyant sur la diversité des formes d'habitat et donc sur la densité. Ainsi cette diversité des formes d'habitat permet de développer un habitat plus compact, ce qui permet de réduire les impacts liés à la consommation des espaces naturelles et agricoles, mais aussi aux impacts liés aux émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, le règlement du PLU n'interdit pas l'utilisation des énergies renouvelables sur la commune, en s'attachant toutefois à ce que cela se réalise dans le respect de l'intérêt patrimonial du territoire.

*La hausse de la population d'ici à 10 ans engendrera automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, ce qui, à terme, pourrait avoir des incidences négatives sur l'environnement.*

*Cependant, pour anticiper cela, les émissions de gaz à effet de serre, qui sont parmi les plus importantes dans le domaine des transports, sont prises en compte à travers l'organisation des déplacements au sein du centre du village. La commune essaie ainsi de limiter les incidences négatives que pourrait avoir cette hausse de population sur l'environnement.*

*En outre, notons que la situation a été améliorée en comparaison des règles d'urbanisme applicables dans le précédent document d'urbanisme. Les décisions prises par la municipalité dans la réorganisation des zones constructibles et du sens du développement urbain, dans les mesures réglementaires et celles prises en faveur de l'environnement permettront ainsi de rejeter moins de gaz à effet de serre par ménage qu'avec le POS actuellement en vigueur.*

### **V.1.3 – Paysage**

La dynamique de croissance démographique de ces dernières années n'a pas été sans bousculer l'occupation du territoire communal et l'équilibre entre activités humaines et cadre environnemental. La qualité du cadre de vie est notamment la conséquence d'un site attractif, ce qui a également pour conséquence d'accroître la pression foncière et donc l'influence de l'Homme sur les milieux environnementaux.

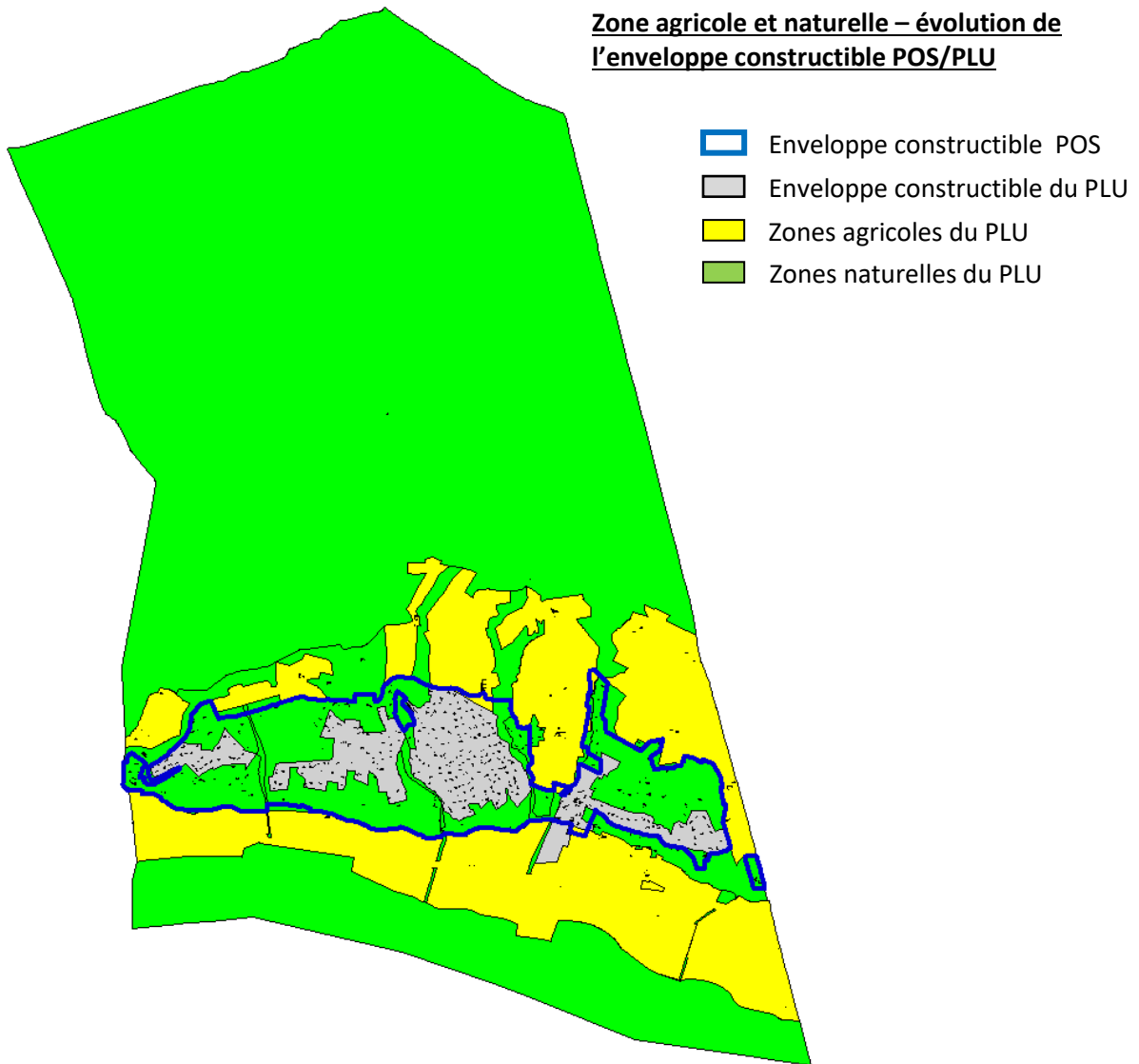
Le territoire communal de Puget est composé principalement :

- D'espaces agricoles localisés au sein de la plaine de la Durance et sur les coteaux du piémont :
  - o Des terres irriguées au sein de la plaine de la Durance, où se côtoient maraîchage, viticulture et également la culture de céréales. Des prairies sont également observables ;
  - o Un système culturaux complexe et évoluant fortement avec le développement de l'urbanisation sur les secteurs de coteaux. On retrouve des cultures sur de petites parcelles, que ce soit de la vigne mais également de l'olivier ;
  - o Un secteur de vignobles bien développé au nord des zones urbaines, sur les pentes du Luberon, autour notamment du Château de la Verrerie.
- D'un espace boisé se répartissant sur le massif du Luberon, composé d'une végétation différente en fonction du relief ;
- De secteurs urbanisés composés principalement du village et du secteur des Hautes et Basses Baumes, où de nombreux lotissements ont été créés ;
- De la Durance et de sa ripisylve, accompagnés également par des bancs de sables et de galets.

Les élus ont donc étendu la protection des espaces agricoles, par une réglementation et un zonage adaptés, et qui devra tenir compte obligatoirement de l'évolution de ces espaces. Ainsi, les grands espaces constitutifs du paysage communal ont été clairement identifiés à travers le PLU : Classement en zone N (Nco et Nr) avec EBC des éléments boisés de la commune, et le classement en zone A de la plaine agricole de la Durance.

Par ailleurs, la redéfinition de l'enveloppe constructible au plus près des espaces bâtis permet ainsi d'améliorer la lisibilité de la limite entre espaces naturelles et secteurs urbanisés. En effet, de nombreux secteurs rendus inconstructible avec le PLU sont encore vierge de constructions et garderont ainsi un caractère naturel (ceinture boisée autour des espaces bâtis), marquant ainsi le paysage de Puget.

**Zone agricole et naturelle – évolution de l'enveloppe constructible POS/PLU**



*Toutes ces orientations visent à mettre en valeur le territoire. On favorise ainsi une meilleure intégration des constructions dans leur environnement (ceinture boisée) tout en préservant le caractère villageois: **les incidences sur l'environnement sont donc faibles.***

Enfin, des éléments du patrimoine de la commune ont été recensés. Ces éléments ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et localisés sur le plan de zonage et sont repris de l'inventaire du patrimoine rural réalisé par le PNR Luberon. Les fontaines, les lavoirs, mais aussi les chapelles, les croix monumentales, les puits, les ponts ou les pigeonniers sont intimement liés aux pratiques sociales et économiques et témoignent du riche passé de la commune. On compte ainsi sur le territoire de Puget une vingtaine d'édifices.

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et

*secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».*

Ainsi, concrètement, le PLU identifie sur les plans de zonage par le biais d'une représentation particulière (triangle jaune), les éléments de paysage (patrimoine bâti) à préserver.

La restauration et l'aménagement de ces éléments sont autorisés si ces travaux permettent de mettre en valeur le bien, et pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

#### **V.1.4 – Milieux naturels et biodiversité**

##### **a) Cadre méthodologique**

Dans le cadre du PLU, les élus ont souhaité identifier des milieux naturels aptes à favoriser la fonctionnalité du territoire communal et essentiels au maintien de la biodiversité. Pour ce faire, un cadre méthodologique strict a été mis en place afin de dégager les enjeux écologiques du territoire, via notamment le croisement des données disponibles.

Ainsi, dans un premier temps, est identifié et étudié la situation des zones d'inventaire et de protection déjà présentes sur le territoire afin de situer les premières zones où des enjeux écologiques ont déjà été soulevés. La situation et les données des zones sont ensuite confrontées à une première photo-interprétation afin d'estimer l'état des milieux les composants, notamment :

- Si les milieux présents sont susceptibles de présenter les caractéristiques des milieux ayant justifié le classement de la zone (pelouses sèches, ripisylves, milieux humides, etc.).
- Estimer l'occupation des sols actuelle au sein de la zone d'inventaire ou de protection : état de l'urbanisation, zones agricoles intensifs ou extensifs, état des boisements, etc.

Cette première analyse permet de déterminer les zones où les enjeux sont plus importants et si des connections entre les zones d'inventaires sont possibles.

Une seconde photo-interprétation est ensuite menée à l'échelle du territoire dans le but d'identifier des secteurs, hors zones de protection ou d'inventaires, susceptibles de présenter un intérêt particulier pour l'écologie communale, notamment en constituant un réservoir de biodiversité à l'échelle communale. Pour cette identification de ces zones d'intérêt, plusieurs critères sont retenus, notamment :

- La diversité des milieux que présente l'ensemble identifié ;
- La présence ou non de zones humides, mares, ou autres éléments ponctuels ou sensibles (garrigues, pelouse sèches, marais, canaux, etc.);
- Pour les zones agricoles, la présence ou non d'un réseau de haies bocagères ;
- La superficie des boisements ;
- La situation de l'ensemble identifié vis-à-vis des zones urbaines ou des zones de protection et d'inventaire identifié ;
- La distance et les milieux entre chaque ensemble d'intérêt ;
- La situation géographique et topographique de l'ensemble, etc.

Cette seconde analyse permet de dégager de potentiels réservoirs à l'échelle de la commune, en complément des zones de protection ou d'inventaire déjà répertoriées. Elle permet également d'estimer les potentiels liens qui peuvent s'opérer entre ces ensembles via une la présence

d'éléments naturels ponctuels ou la composition même des milieux interstitiels susceptibles d'agir sur leur perméabilité, c'est-à-dire la facilité avec laquelle la faune peut traverser une zone. Beaucoup d'éléments rentrent alors en compte : distances entre les ensembles, occupation du sol des milieux interstitiels, présence d'obstacles, etc.

Vient ensuite la prise en compte des documents supra-communaux ou complémentaires (comme le SRCE notamment), pour assurer que les ensembles et continuités repérés sont cohérentes avec des ceux repérés par ces documents et éventuellement compléter l'étude par leurs données.

Ces données sont ensuite confrontées aux résultats d'inventaire communaux, via notamment l'analyse de la base de données Silene et de la LPO PACA, afin de déterminer les espèces à enjeux présentes sur le territoire, hors espèces relevées par les ZNIEFF ou les zones Natura 2000, les milieux d'intérêts pour ces espèces (ont-ils bien été pris en compte ?) et les menaces potentielles qui peut faire peser le PLU sur ces espèces.

A la suite de ces trois analyses, une carte schématique des enjeux est réalisée afin de hiérarchiser les enjeux des ensembles repérés et d'envisager les outils nécessaires à leur protection. Le PLU peut alors estimer :

- Les zones à forts enjeux où des protections renforcées sont nécessaires (zones Nr et Nco, trame EBC, etc.)
- Les zones naturelles et agricoles où les enjeux sont plus limités et les protections plus simples suffisent (zone A et N).

Grâce à ces analyses, le PLU peut alors mettre en place les outils nécessaires à la protection, la valorisation ou la restauration des milieux naturels, corridors et réservoirs écologiques.

Limites et difficultés potentielles :

Comme toute chose, cette méthodologie a des limites et peut rencontrer certaines difficultés. Parmi les limites les plus fréquentes on compte :

- La non exhaustivité des bases de données floristiques et faunistiques. D'une manière générale, les bases naturalistes ne sont pas inépuisables, certains taxons peuvent, en fonction des communes et des experts la prospectant, être moins renseignée que d'autres. A titre d'exemple, l'avifaune est, en règle générale, une des catégories les plus complètes des bases communales, du fait de l'abondance d'experts en la matière et des nombreuses zones de protection dédiée aux oiseaux (Z.P.S. par exemple). A l'inverse, l'ichtyofaune est généralement absente, tout comme les données sur les mycètes ou les bryophytes.
- Le statut biologique des espèces relevées (reproduction, chasse, etc.) est en général difficile à déterminer.
- Des erreurs d'interprétations des photos aériennes sont possibles mais peuvent être rectifiées grâce aux données de terrains.
- L'estimation de la perméabilité d'un milieu dépend de l'espèce concernée. Ainsi, un hérisson, un triton palmé et un cerf n'ont pas les mêmes capacités de mouvement et de franchissement des obstacles. L'estimation pour la faune en général est donc basée sur des données globales ne prenant pas toujours en compte les spécificités de chaque espèce.

Parmi les difficultés fréquentes :

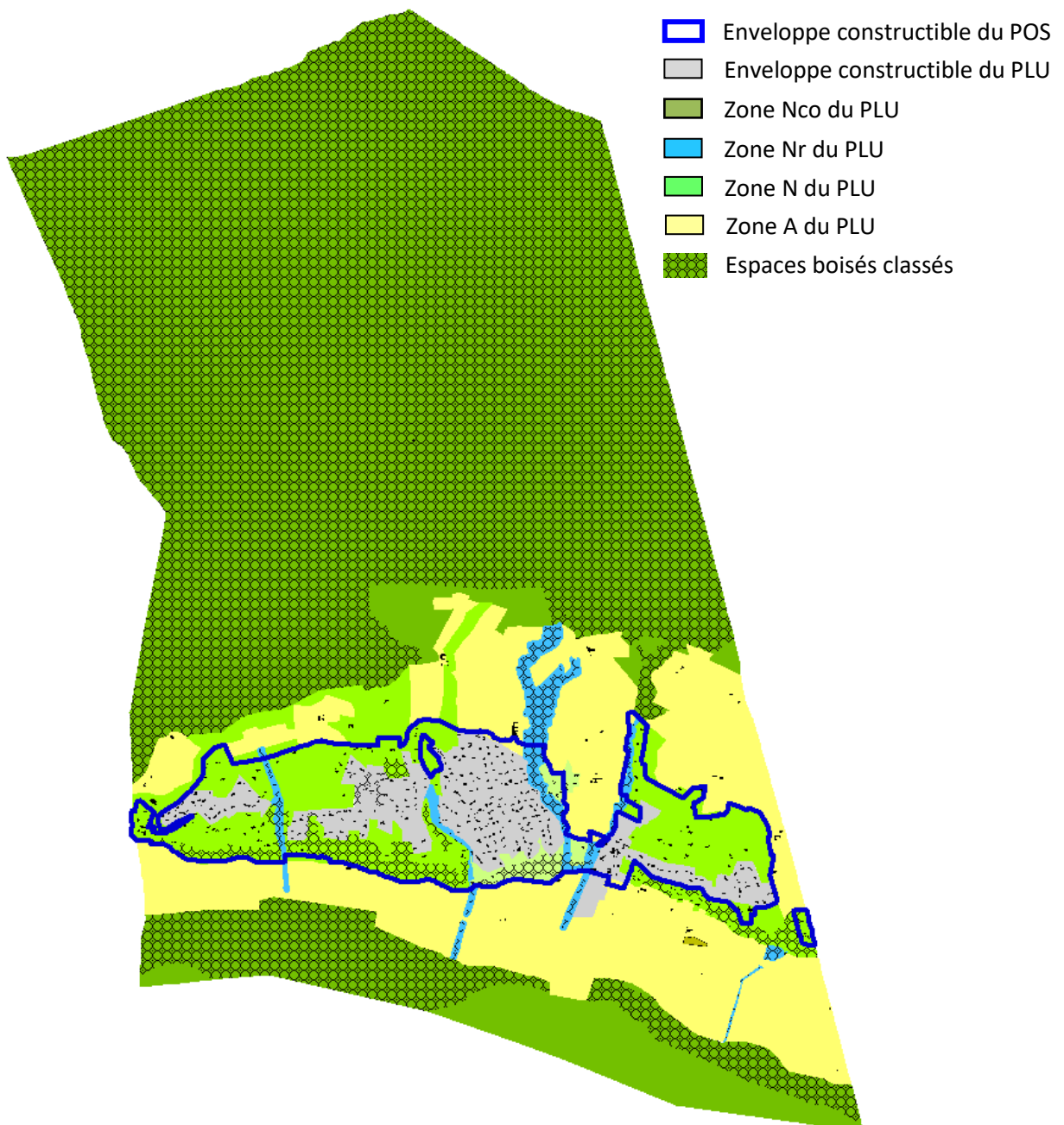
- L'identification des espèces ou des milieux, sur le terrain ou via les plateformes participatives tels que la base de la LPO PACA, peut parfois poser problème, voir être source d'erreur.
- L'obsolescence des données peut parfois poser problème.

## b) Identification, protection et incidences sur les milieux

Le territoire de Puget est constitué de deux grands espaces naturels qui ne se rencontrent pas sur le territoire : la Durance au Sud et le Luberon au Nord. La plaine agricole est l'espace tampon entre ces deux zones. Afin d'assurer la protection de ces richesses écologiques et agronomiques, le PLU a adopté plusieurs dispositions.

Afin de garantir le maintien de l'activité agricole sur la commune, les élus ont souhaité définir une zone **A** protectrice sur l'ensemble de la plaine de Puget. Ainsi, sont donc classés en zone agricole, les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole. Elle bénéficie d'une réglementation adaptée qui n'autorise principalement que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles. Il s'agit par cette réglementation de mettre en oeuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs.

### Enjeux écologiques – protection et outils du PLU



Les principaux espaces naturels présentant un intérêt écologique remarquable se situent au Nord (Massif du Luberon, zone Natura 2000) et au Sud (Rivière de la Durance, zone Natura 2000). C'est pourquoi, ces espaces ont été classés au sein d'une zone spécifique **Nco**. Toute nouvelle construction y est interdite. Ces secteurs sont actuellement préservés de toute construction et il s'agit de les faire perdurer. De manière générale, ces éléments naturels sont essentiels pour la protection de la biodiversité locale et régionale.

En outre, l'objectif de la commune est de protéger également les sites ayant une forte valeur écologique et notamment les continuités écologiques secondaires du territoire. Ces secteurs sont essentiels car ils constituent des liens entre le Luberon et la plaine de la Durance. Il s'agit des zones **Nr**. Bien que la dimension aquatique soit faible puisqu'ils sont à sec une grande partie de l'année, ils sont vierges de toute construction et abritent une végétation spécifique. Ils peuvent donc jouer le rôle de corridors entre la Durance et le Luberon. Au sein de ces secteurs, toute nouvelle construction y est également interdite. Ces secteurs ont été créés spécifiquement dans le PLU, alors qu'ils étaient compris dans la zone constructible du POS.

Les secteurs d'habitat diffus situés en partie en zone rouge du PPRif et ne pouvant donc pas accueillir de nouvelles constructions ont été classés en zone naturelle. Il s'agit de conserver l'aspect naturel de ces secteurs (constructible dans le POS, classés en zone **N** du PLU) sans pour autant figer les constructions existantes. Ainsi, la réglementation autorise les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation. Des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été définis au niveau du cordon boisé surplombant la plaine de la Durance et occultant notamment les constructions des Beaumes et des Relenques permettant de préserver le paysage communal.

En matière d'Espaces Boisés Classés (EBC), ceux-ci ont été délimités sur les boisements les plus remarquables de la commune, en raison de l'intérêt qu'ils présentent en termes de protection visuelle et de valeur écologique et environnementale. Il s'agit principalement des éléments boisés du Luberon et de la Durance (ripisylve).

Enfin, les milieux humides présent sur la commune ont également été préservés. La zone humide de la Durance a été classée en zone **Nco** (cf. ci-dessus), et le secteur de la Campine au cœur de la plaine de la Durance a été classé en zone **Azh**. Dans ce secteur, toute construction, affouillement et exhaussement sont interdits.

#### c) Prise en compte des continuités écologiques

Le zonage du PLU permet ainsi de favoriser les continuités écologiques sur la commune. En effet, les trames vertes et bleues de Puget restent préservés et le travail effectué vise à maintenir les principales composantes pouvant jouer un rôle dans les continuités et la biodiversité communale.

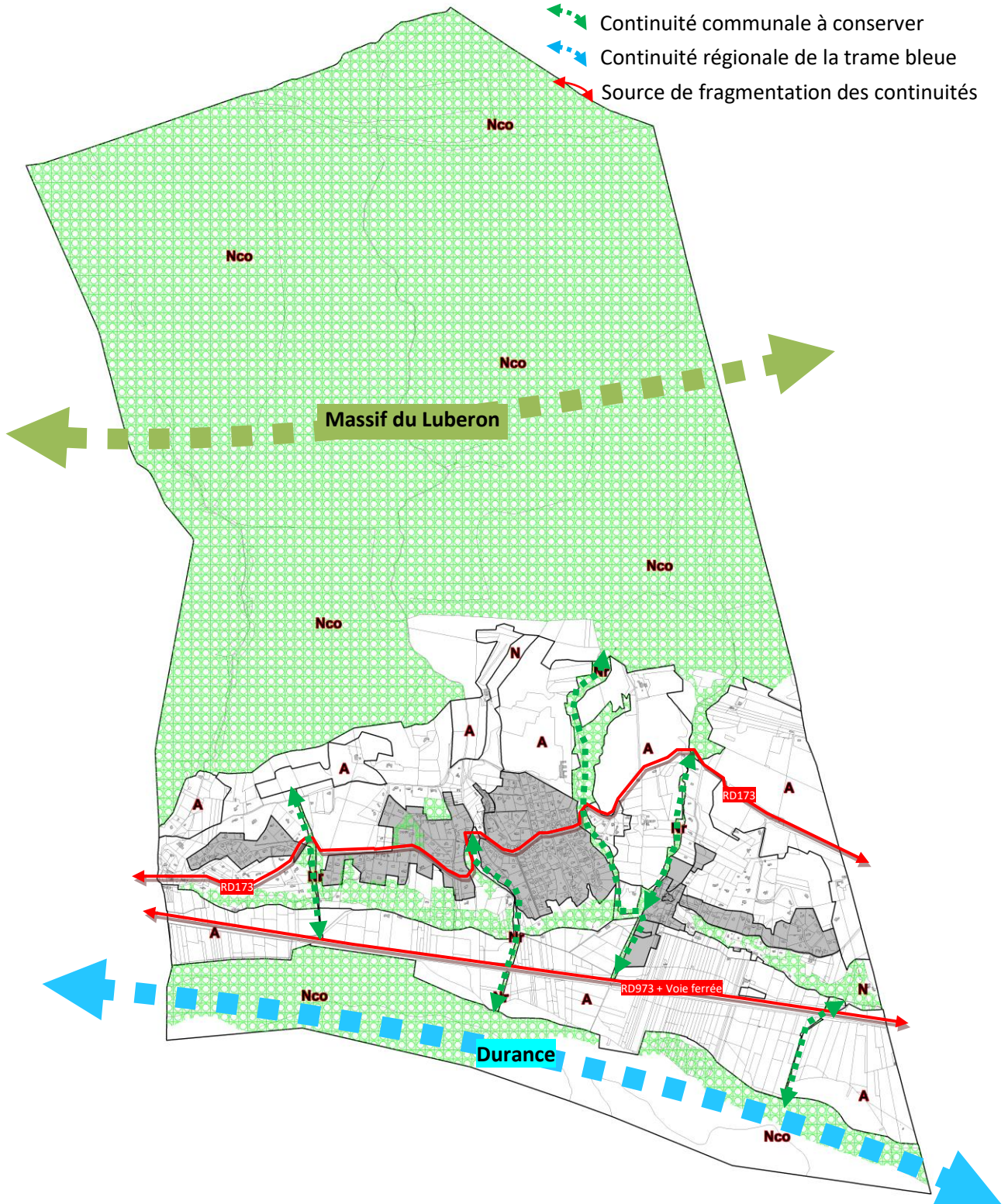
Comme il a été précisé dans la partie précédente « identification, protection et incidences sur les milieux », les grandes entités naturelles qui constituent la trame verte et bleue régionale (Durance et Luberon) ont été préservées (classement en zone Nco, EBC, etc.). De même, des secteurs spécifiques (Nr) ont été définis afin de tisser des connexions entre ces deux grands espaces et de favoriser les déplacements faunistiques (objectif : maintenir un écosystème de qualité).

La zone agricole, zone tampon entre Durance et Luberon a également été préservé (classement en zone A du PLU).

Toutefois, le territoire est traversé par des obstacles majeurs (source de fragmentation) telles que les voies (RD973, RD175, etc.) et infrastructure ferroviaire induisant des risques de collisions élevés pour l'ensemble de la faune. L'état du territoire induit une traversée Nord (Luberon)/ Sud (Durance).

**Prise en compte des continuités écologiques dans le PLU de Puget**

- Enveloppe constructible du PLU
- Continuité régionale de la trame verte
- Continuité communale à conserver
- Continuité régionale de la trame bleue
- Source de fragmentation des continuités



*Ainsi, le PLU apporte globalement une plus-value dans la prise en compte de la biodiversité et des enjeux écologiques. Les zones de protection adoptées permettent de préserver les ensembles agricoles et naturels de qualité et le développement du PLU a été défini dans le respect de l'environnement. Ainsi, ce dernier n'aura pas d'incidence significative pour l'environnement.*

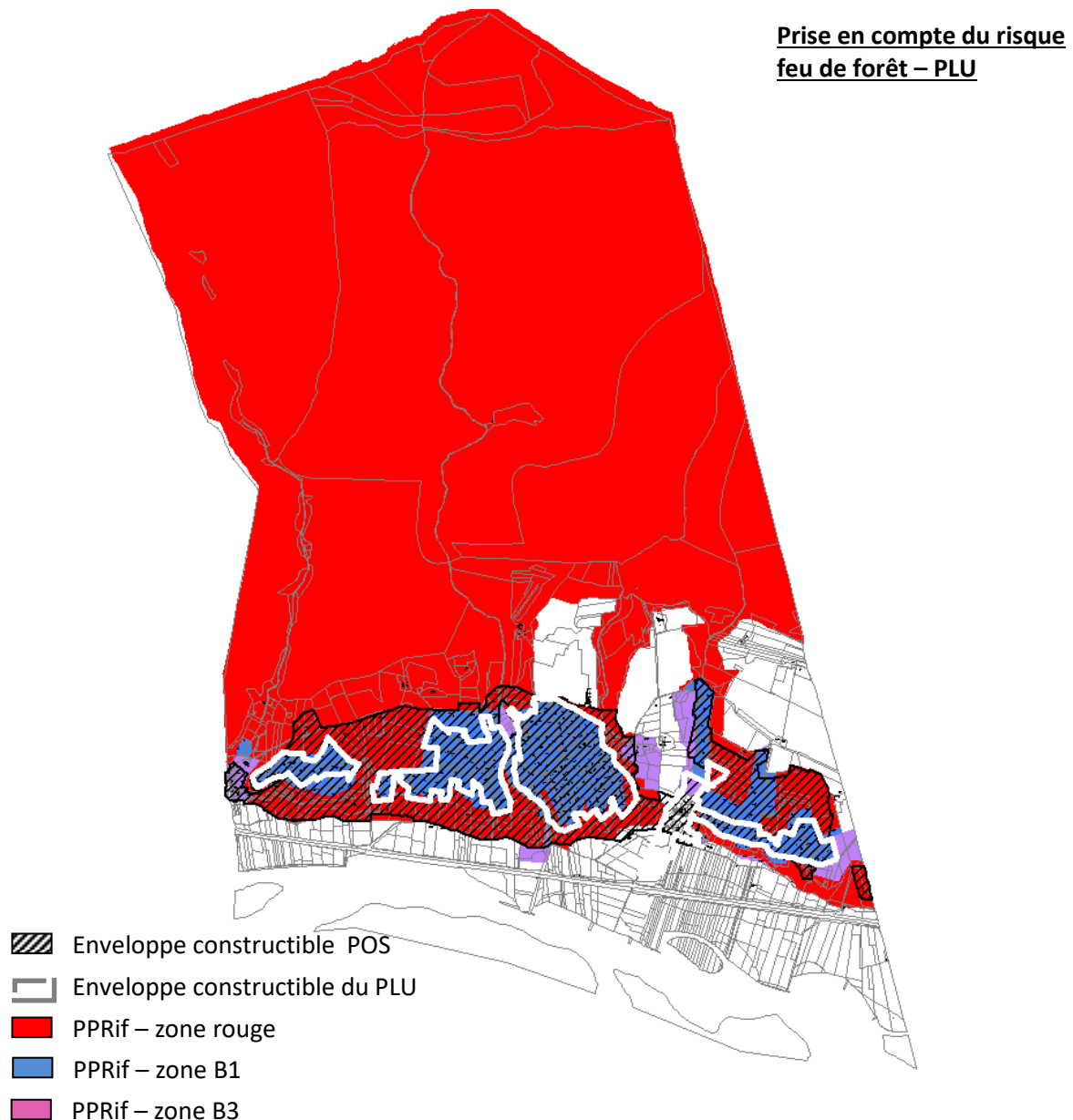
### V.1.5 – Risques naturels et nuisances

L'enjeu pour la municipalité est d'intégrer dans le PLU la présence des risques naturels et des nuisances afin de garantir la protection des habitants et des milieux naturels.

Puget est concernée par plusieurs risques naturels. Les grandes étendues boisées du nord de la RD973, si elles participent à la qualité écologique et paysagère de la commune, induisent des risques d'incendie. La Durance quant à elle projette l'ombre d'une crue sur tout le sud du territoire. Le territoire est également marqué par des nuisances sonores importantes, notamment dues au passage de la RD973.

#### a) La protection contre les risques naturels

Le territoire communal de Puget compte une superficie boisée très étendue. A priori, tout espace boisé peut brûler. Cependant, l'expérience dans le département de Vaucluse montre qu'il existe des zones plus particulièrement exposées au risque incendie en raison des espèces végétales, de la configuration des lieux (exposition au vent, accessibilité, de la nature du sous-bois) et de la fréquence constatée des feux.



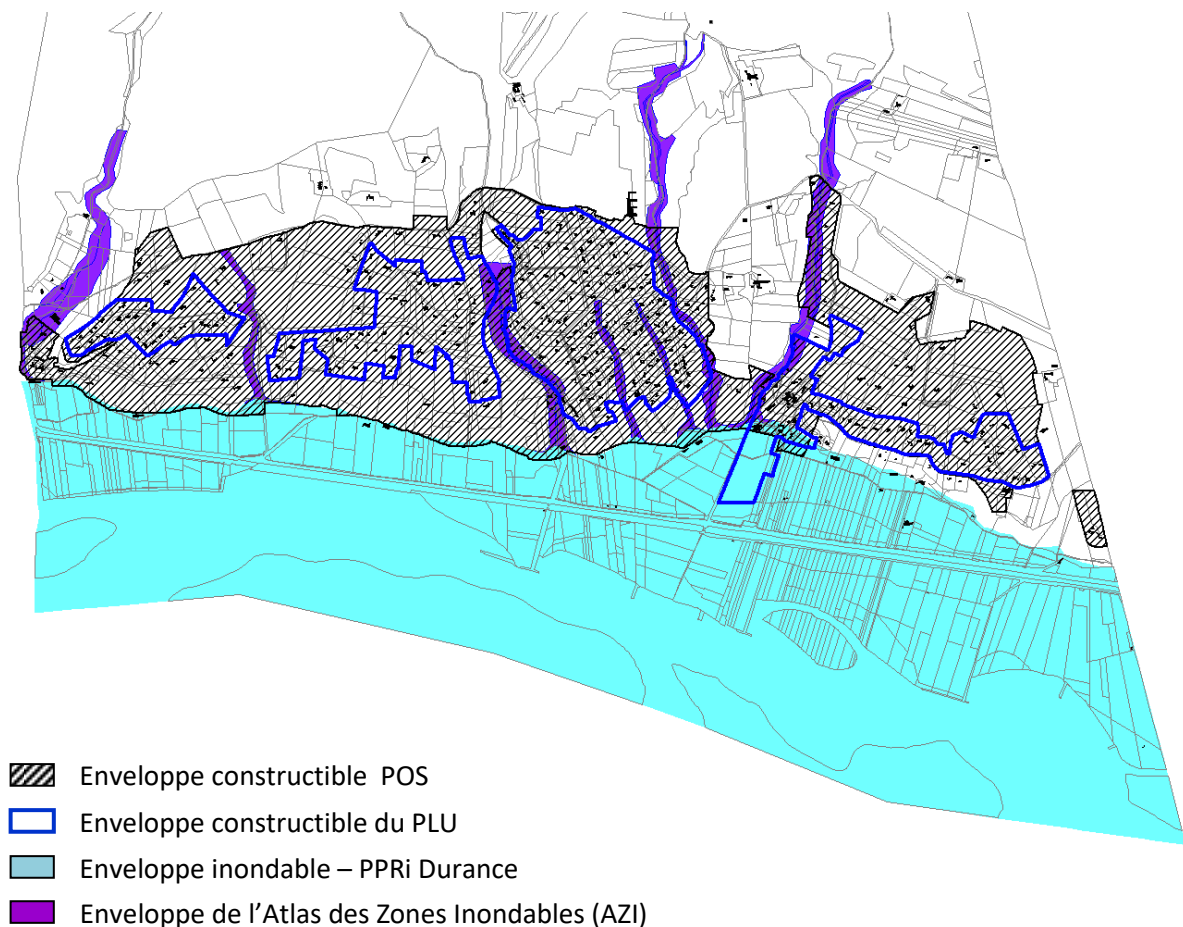
C'est pourquoi, le PLU détermine des zones soumises au risque incendie où pour des raisons de sécurité des prescriptions ont été établies en cohérence avec le PPRif, qui s'applique uniquement sur le territoire communal et approuvé en août 2007.

Ainsi, les élus ont souhaité réduire et limiter au maximum le risque feu de forêt en définissant une enveloppe constructible au plus près des espaces bâtis et en dehors de la zone rouge correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de réaliser des parades sur les unités foncières intéressées. Seules les secteurs constructibles se situent au sein des zones bleues (B1 et B3) exposées à un aléa moyen à très fort, dans lesquelles des parades existent ou doivent être envisagées de manière collective pour réduire ou limiter le risque.

A noter que la réduction de l'enveloppe constructible entre le POS et le PLU s'est appuyée sur le périmètre des zones du PPRif.

Par ailleurs, le territoire communal de Puget est bordé par la Durance dans sa partie sud. Cette présence induit un risque inondation et identifié par le PPRI de la Durance, approuvé le 28 novembre 2014. L'enveloppe du PPRI a été reportée sur le document graphique, et tout projet se situant dans la zone du PPRI doit se référer au règlement de ce dernier. A noter qu'aucune zone à vocation d'habitat (zone U et AU) se situe au sein de l'enveloppe inondable.

#### **Prise en compte du risque inondation – PLU**



Les espaces concernés par l'Atlas des Zones inondables (AZI) et situés en dehors de l'enveloppe du PPRi de la Durance ont été identifiés sur le plan de zonage, et des dispositions permettant la prise en compte de ce risque ont été introduites dans règlement.

Ainsi, le PLU prend pleinement en compte la présence du risque inondation qui impacte son territoire.

La commune est impactée par d'autres risques tels que les risques liés au retrait-gonflement des argiles et le risque sismique. Cependant, même si ces risques sont peu importants au niveau des zones urbanisées de la commune (aléa faible à moyen pour les argiles, moyen pour le risque sismique, et aucun secteur concerné par le risque de mouvement de terrain), le risque n'est pas nul, et la mise place de dispositifs techniques sont conseillés afin de minimiser tous types de sinistres.

#### b) La lutte contre les nuisances

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation. Ces voies terrestres ou axes de transports bruyants ont été recensés et reclassés par l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992. L'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est une obligation qui doit être définie dans l'autorisation de construire.

Sur la commune de Puget, la RD 973 a été considérée comme bruyante (catégorie 3) en raison du trafic qu'elle supporte. Les catégories permettent de définir la largeur des secteurs affectés par le bruit. A Puget, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 100 mètres (catégorie 3). Toutefois, cette voie ne traverse pas les parties urbanisées du village.

Pour une bonne information, le règlement des zones concernées rappelle la présence des secteurs impactés par le bruit et le fait que pour certaines constructions, des dispositions particulières doivent être prises en compte.

Parallèlement à ces axes routiers, l'implantation nouvelles activités peuvent être une source de nuisances en zone urbaine. De fait, la mixité des fonctions est accompagnée de dispositions réglementaires de manière à faire cohabiter habitat et activités économiques. Le PLU interdit les activités nuisantes dans les secteurs d'habitat. En effet, pour toutes les zones urbaines, sont interdites « toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ».

*A travers toutes ces mesures, on constate que le PLU a pris en compte la présence des risques naturels ainsi que les nuisances éventuelles. Ces mesures permettent de définir un projet global et durable. **Les incidences sur l'environnement sont donc faibles.***

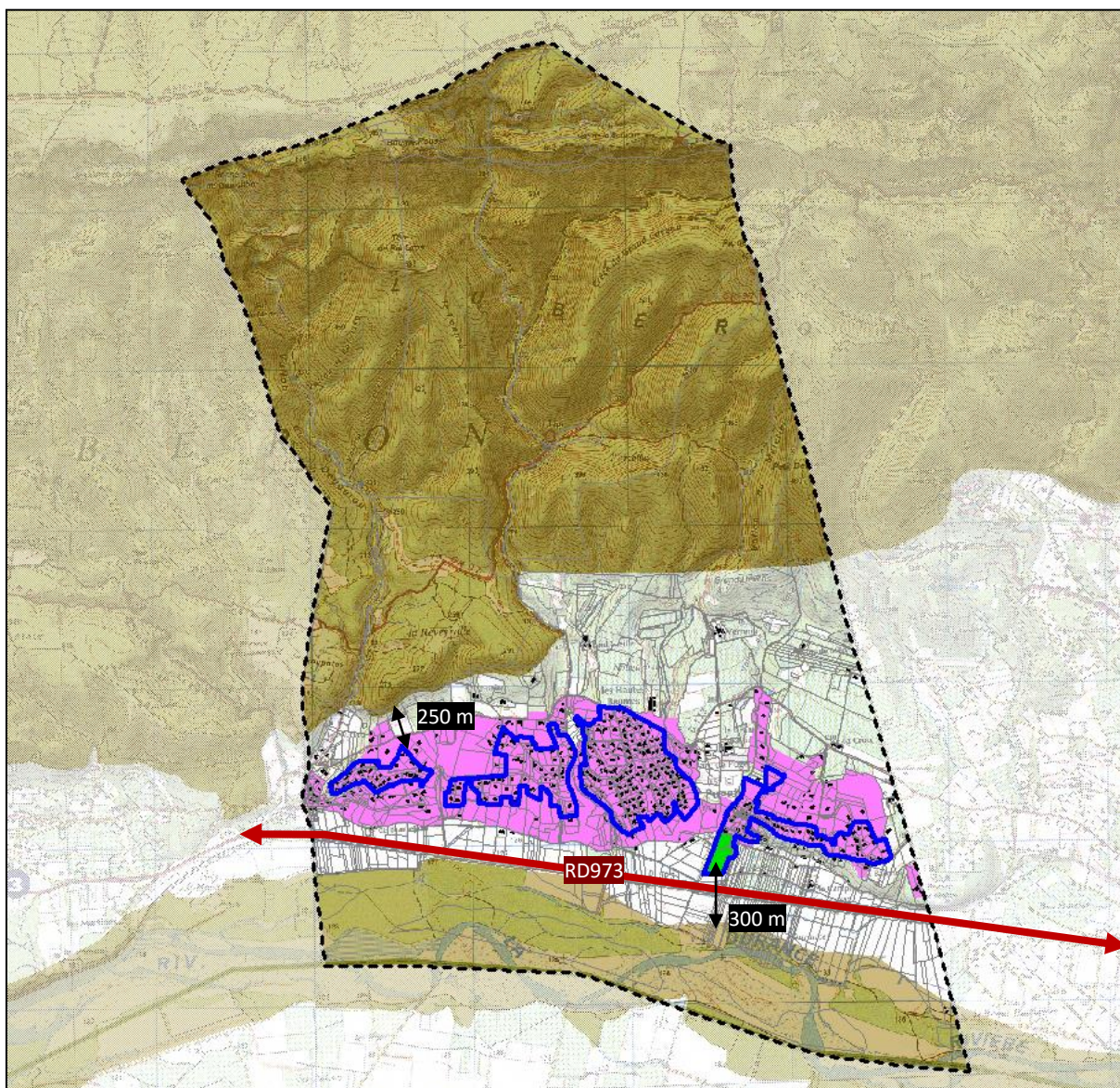
## V.2. EVALUATIONS DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

### V.2.1 – Description des sites Natura 2000 de Puget

Le territoire de Puget est concerné par quatre zones Natura 2000, réparties sur le Luberon et la Durance :

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du Massif du Luberon FR9301585
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la Durance FR9301589
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Massif du Petit Luberon FR9310075
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Durance FR9312003

### Enveloppes constructibles et zones Natura 2000



- Enveloppe constructible POS
- Enveloppe constructible du PLU
- Secteur qui intègre la zone constructible du PLU
- Zones Natura 2000 (toutes zones confondues)

Les zones urbaines (déjà bâties) sont relativement proches des zones Natura 2000 du Luberon, avec un rapprochement minimal d'environ 250 mètres et 300 m du secteur (équipements publics) qui intègre la zone constructible du PLU. Le centre ancien et la zone d'urbanisation future (zone 1AU), sont distants de plus de 600 m de ces zones Natura 2000.

De ce fait, le développement prévu par le PLU est susceptible d'avoir des incidences sur ces sites Natura 2000. Toutefois, les liens avec la Durance sont plus limités compte tenu des sources de fragmentation qui altère le principe de continuité écologique entre ces espaces (RD973, routes locales, etc.). Ainsi, cette proximité rend plus probable les interactions entre les zones urbaines et les zones Natura 2000 du Luberon.

A noter que la réduction de l'enveloppe constructible du PLU par rapport au POS a permis d'éloigner de manière non négligeable la distance entre cette enveloppe et les zones Natura 2000 du Luberon.

➤ **Z.S.C. « Massif du Petit Luberon » FR9301585 (21 319 ha)**

Date de l'arrêté : 06/2010 ; DOCOB en cours.

Description du site :

« Le site abrite des végétations méso et supra-méditerranéennes d'un grand intérêt : pelouses des Théro-Brachypodietea, landes à Genêt de Villars, groupements rupestres, hêtraie... - Les très grandes surfaces en pelouses sèches et steppiques en font un site d'importance majeure pour la conservation de ces habitats agropastoraux, floristiquement très riches. Plus ponctuellement, quelques secteurs présentant de vieux boisements sont propices à la présence d'insectes saproxylophages rares, comme l'Osmoderme. Le site est en outre fréquenté par au moins 6 espèces de chiroptères. »

Vulnérabilités principales :

Quelques habitats et espèces faunistiques sont sensibles à la surfréquentation du site. Le risque incendie important pourrait également mener à la destruction d'espaces naturels.

➤ **Z.C.S. « La Durance » FR9301589 (15 920 ha)**

Date de l'arrêté : 01/2014 ; DOCOB en cours d'élaboration

« La Durance constitue un bel exemple de système fluvial méditerranéen, présentant une imbrication de milieux naturels plus ou moins humides et liés au cours d'eau. La variété des situations écologiques se traduit par une grande diversité d'habitats naturels : végétation basse des bancs graveleux et des dépôts de limons, boisements bas, étendues d'eau libre, bras morts directement associés au lit de la rivière, ainsi que différentes formes de forêts installées sur les berges. La plupart de ces habitats est remaniée à chaque crue et présente ainsi une grande instabilité et originalité.

Le site présente un intérêt particulier puisqu'il concentre, sur un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire à la fois marqués par les influences méditerranéenne et montagnarde.

La Durance assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor (déplacement des espèces, tels que certains poissons migrateurs, chiroptères, insectes...), fonction de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces). »

### Vulnérabilités principales :

Les berges sont souvent remodelées, par les crues ou les activités humaines, ce qui complique l'apparition d'une ripisylve mature. Des plantes invasives prolifèrent, comme la Jussie, et induisent une forte compétition pour les plantes autochtones. Les ouvrages hydro-électriques, nombreux sur la Durance, affectent également sa fonctionnalité écologique, notamment en contraignant les déplacements de l'ichtyofaune.

➤ **Z.P.S. « Massif du Petit Luberon » FR9310075 (17 013 ha)**

Date de l'arrêté : 12/2003 Etat du DOCOB : En cours d'élaboration

Ce massif calcaire accidenté et sauvage, composé d'une mosaïque de milieux naturels tels que des falaises, pelouses sèches, garrigues et forêts, est un site d'importance nationale pour la reproduction de plusieurs espèces de rapaces : le Vautour percnoptère, l'Aigle de Bonelli, le Grand-duc d'Europe

➤ **ZPS « La Durance », FR9312003 (19 965 ha)**

Date de l'arrêté: 04/2006 Etat du DOCOB: En cours.

Considérée comme l'un des sites de France où la diversité avifaunistique est la plus grande, la ZPS FR9312003 « La Durance » court le long du lit majeur de la Durance, seule grande rivière provençale à régime méditerranéen, depuis le lac de Serre-Ponçon jusqu'à son embouchure avec le Rhône. En effet, les divers milieux présents sur le site (ripisylves, roselières, bancs de galets et zones agricoles) sont régulièrement fréquentés par plus de 60 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (Sterne pierregarin, Héron pourpré, Vautour percnoptère, Rollier d'Europe, Oedicnème criard) qui nidifient, hivernent ou migrent. Ceci en faisant un site d'importance majeure au sein du réseau européen NATURA 2000.

## **V.2.2 – Incidence du PLU sur les zones Natura 2000**

a) Avancées du PLU en matière de protection de l'environnement

Il convient de signaler que le PLU apporte un grand nombre de mesures de protection qui n'existaient pas jusqu'alors puisque la commune possédait un POS ancien qui n'intégrait pas de manière aussi poussée les préoccupations environnementales. En effet, la réglementation des zones agricoles et naturelles, et notamment la mise en place de zone Nco, Nr et Azh au sein du PLU, ainsi que la délimitation des Espaces Boisés Classés conduisent à accentuer la protection de ces espaces qui sont situés en très grande partie dans le périmètre des sites Natura 2000. Des réglementations plus strictes viennent donc en complément des protections écologiques (notamment des sites Natura 2000).

De plus, les zones urbaines dans le PLU ont été recentrées vers le centre villageois. On a ainsi des zones d'habitat et d'équipements qui sont concentrées autour d'un même lieu. Cette délimitation des zones urbaines permet donc de limiter les nuisances et les pollutions, mais également de diminuer les déplacements motorisés. En effet, la proximité des services et des équipements localisés au sein des zones urbaines plus denses devrait faciliter le recours aux modes de déplacements doux, limitant ainsi les effets de l'urbanisation sur le cadre naturel. La prise en compte de la thématique des déplacements est croissante à l'échelle de la commune. La concentration des habitants autour du noyau ancien participe donc aux objectifs du développement durable.

Il convient également de rappeler que le passage en PLU a pour conséquence de réduire de plus de 132 ha (-60%) les zones potentiellement constructibles (U et AU). Les secteurs ayant connu un mitage important, sortis des zones constructibles par le P.L.U., étaient plutôt situés à proximité des sites relevant de Natura 2000. En conséquence, les choix de zonage effectués concourent à réduire l'impact du PLU sur les sites relevant de Natura 2000.

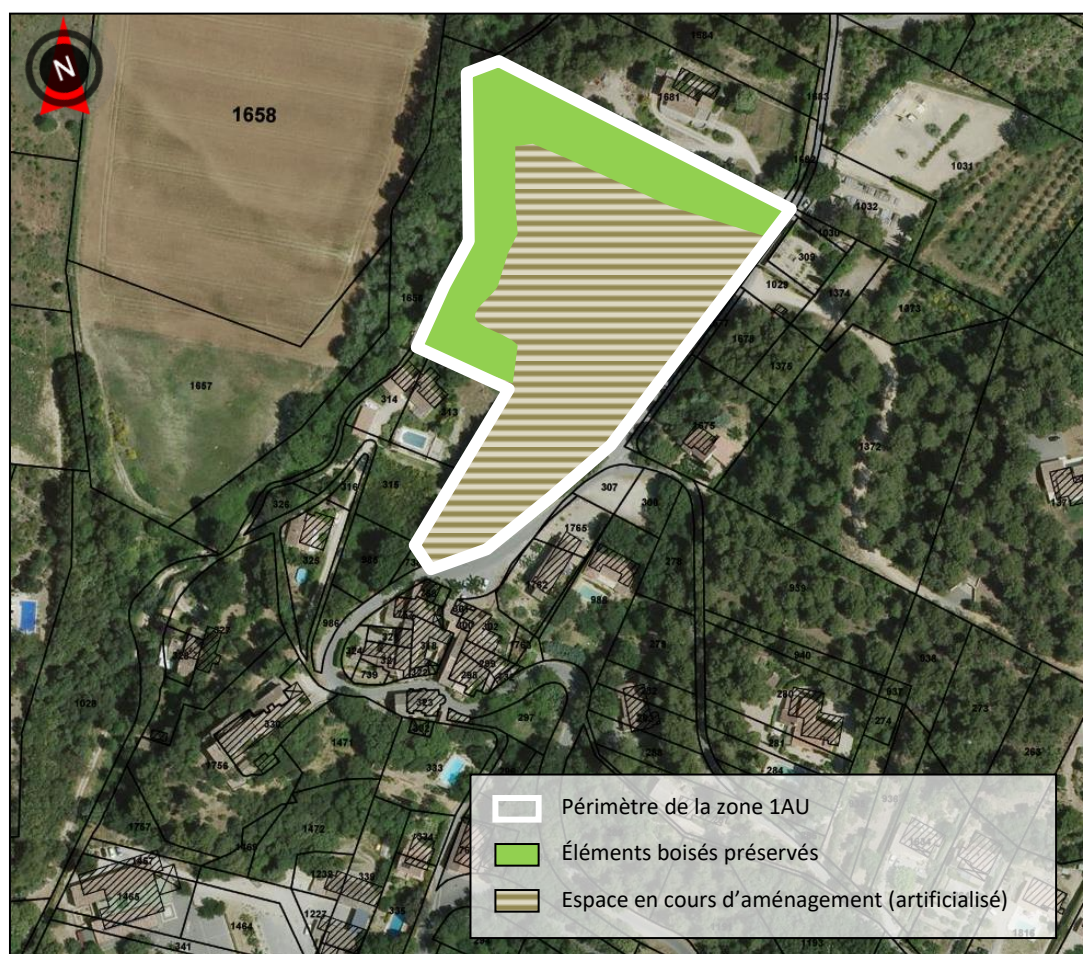
Enfin, le sud de la commune est très largement touché par le risque inondation de la Durance tandis que le nord est soumis à un risque incendie de forêt important. Ces risques réduisent également les possibilités de développer au plus près des zones Natura 2000.

Le PLU a défini un secteur à urbaniser au Nord du centre historique et dans sa continuité afin de permettre le développement de la démographie et de l'économie communale. Par ailleurs, un emplacement réservé a été créé afin de permettre la réalisation d'un terrain de football au Sud du village, au niveau du secteur d'équipement publics de la commune (plateau sportif, STEP, etc.).

Toutes ces délimitations peuvent, par les aménagements et constructions qu'elles autorisent, avoir une incidence plus ou moins prononcée sur les sites Natura 2000 de la commune mais aussi sur les sites alentours. Cette partie a pour but d'analyser les incidences prévisibles de ces délimitations sur les sites.

#### b) Incidences de la zone 1AU sur les sites Natura 2000

La zone 1AU correspond à une dents creuse au niveau du centre du village, aujourd'hui en cours d'aménagement (construction en cours, voiries et réseaux réalisés).



Le secteur a été aménagé sous la forme d'une seule opération d'aménagement, où les questions de déplacements, des formes d'habitats, des espaces publics et de la gestion environnementale ont été traitées.

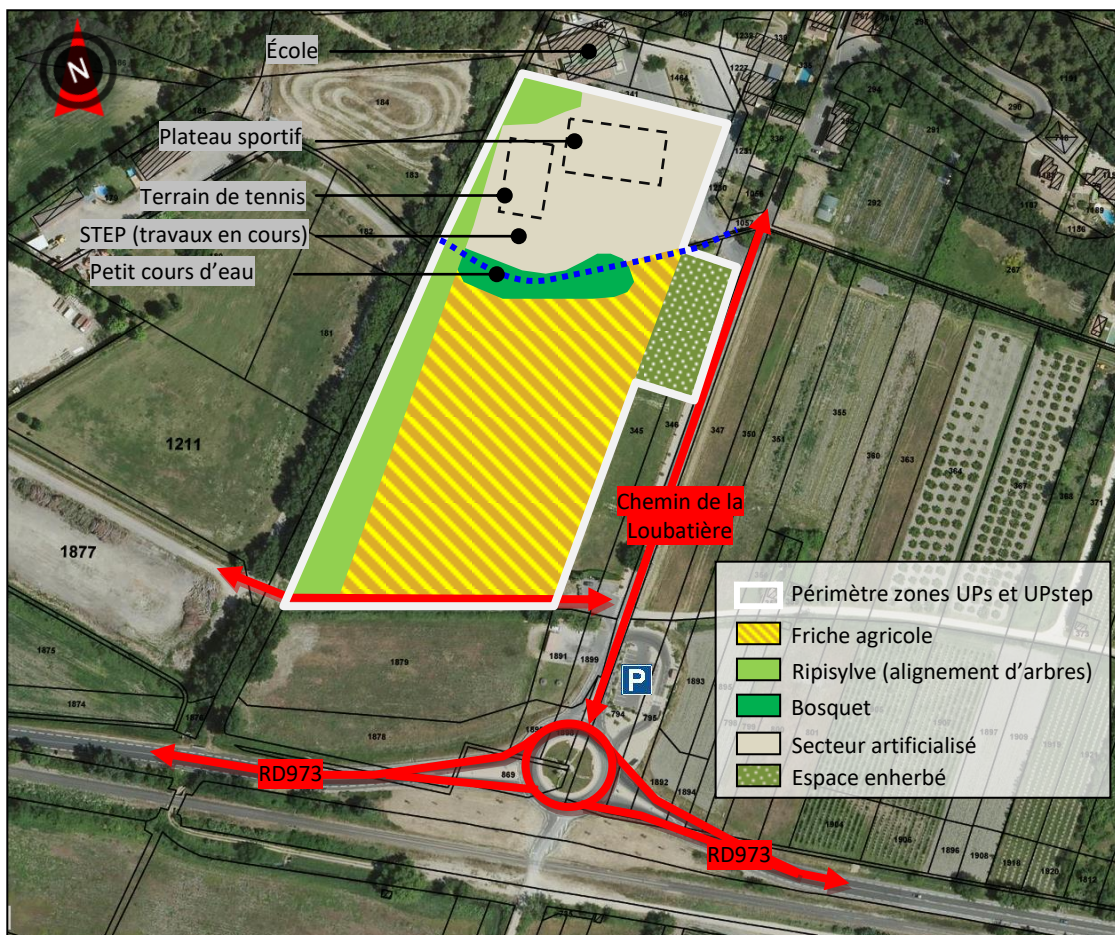
En effet, en matière de diversification de l'habitat, le secteur sera dense sur la partie Sud, en lien avec le noyau historique du centre du village : l'habitat sera de type groupé et/ou collectif, et des constructions à vocation commerciale et d'équipements publics seront prévues afin de favoriser une mixité urbaine et sociale. Une place publique sera également aménagée et viendra structurer cet espace. Au Nord l'habitat sera de moins en moins dense, afin de respecter une morphologie adaptée au site.

En matière de déplacements, l'opération d'aménagement s'organisera autour d'une voirie adaptée au bon fonctionnement du secteur. L'accès se réalisera depuis le Chemin de la Loubatière à l'Est, à l'emplacement le plus adapté et des aménagements piétons seront également prévus.

Enfin, en ce qui concerne la gestion des espaces naturels, un traitement paysager le long des franges Nord du secteur sera assuré, tout en conservant les plantations existantes. La partie boisée à l'Ouest devra également être préservée (ripisylve, cours d'eau). Par ailleurs, afin de conforter la trame végétale du secteur, les abords des espaces publics et des espaces bâtis devront être mis en valeur et accompagnés d'un aménagement végétal visant à leur bonne insertion dans le paysage environnant.

Compte tenu des règles imposées, et de l'aménagement du secteur en cours de réalisation (voirie, constructions, espaces publics, etc.), nous pouvons considérer que l'urbanisation du secteur, au sein d'un espace bâtis (dents creuses du village) et en continuité du centre historique du village, ne présente pas d'impacts significatifs sur les espèces ayant justifié le classement des zones Natura 2000 du Luberon et de la Durance.

### c) Incidences des zones UP (UPs et UPstep) au Sud du village sur les sites Natura 2000



Par rapport au précédent document d'urbanisme (POS), un seul secteur au niveau du PLU intègre la zone constructible. Il s'agit des zones UPs et UPstep.

Cette extension de l'enveloppe constructible est prévue au Sud du centre du village, afin de réaliser divers équipements publics (STEP, terrain de football) et de prendre en compte des équipements sportifs et de loisirs existants (terrain de tennis, city stade, aire de jeux). La zone UPs destiné à la réalisation d'un terrain de football est également concernée par un emplacement réservé. Ainsi, l'impact de la zone UPs et de l'emplacement réservé sur les sites Natura 2000 sera analysé conjointement.

Le secteur s'étend en continuité du tissu urbain, avec le groupe scolaire au Nord. De plus, un chemin d'accès au Sud et le Chemin de la Loubatière à l'Est viennent enclaver le secteur. Hormis un linéaire dense d'arbres diversifiés constituant une ripisylve à l'Ouest du site, les milieux qui les composent sont peu variés, dominés par des espaces en friches et une bande enherbée le long du chemin de la Loubatière. Le partie au Nord est déjà artificialisé par des équipements existants (aire de jeux, terrain de tennis, etc.) ou en cours de réalisation (STEP).

Ainsi, la place laissée à la flore sauvage est faible. En outre, la seule plante d'intérêt communautaire ayant justifié le classement des zones Natura 2000 est la *Typha minima* (Petite Massette), plante inféodée aux milieux humides. Or ce secteur ne compte aucune zone humide en son sein, ni à proximité immédiate. L'impact sur la flore et les milieux ayant justifié les classements des zones Natura 2000 peut donc être considéré comme faible.

L'incidence sur la faune est très réduite compte tenu du type d'habitat présent sur le secteur. Toutefois, la présence d'un habitat rivulaire (ripisylve en frange Ouest), peut servir d'appui pour la chasse des chiroptères notamment. Le PLU prévoit la préservation de cet ensemble naturel, via un classement en EBC et dans une naturelle spécifique (zone Nr), où toute nouvelle construction est interdite. De plus, il est prévu dans le règlement que les boisements rivulaires et attenants doivent être protégés. Toutefois, des coupes et abattages légers, notamment en lisières ou pour des raisons de gestion des berges peuvent y être autorisés à condition de ne pas remettre en cause leur cohérence. Ainsi, l'incidence sur les mammifères du secteur reste faible à modéré.

### **V.2.3 – Préconisations pour limiter les impacts pris en compte par le PLU**

Malgré les impacts faibles de l'urbanisation sur les zones Natura 2000, le PLU a mis en place des mesures de réduction et d'évitement afin d'atténuer encore son incidence sur les zones Natura 2000. On compte cinq mesures :

- **Préconiser la plantation d'arbres et arbustes adaptés à la flore locale**

Les plantations réalisées dans un but paysager ou dans les jardins d'agrément liés aux habitations utilisent de préférence des plantes d'essences locales afin de limiter la propagation d'essences horticoles ou exotiques dans le milieu naturel. Ces espèces peuvent en effet devenir envahissantes et augmentent les effets de compétition entre la flore dans les milieux naturels.

Ainsi, il est à noter que La plantation de résineux ou d'essences étrangères à la région (sapins, pins maritimes, ...) n'est pas conseillée. La plantation de cyprès bleus est interdite.

**L'article 13 des zones U et AU à vocation principale d'habitat préconise notamment la plantation d'essences adaptées à l'écologie des lieux environnants.**

- **Préserver les éléments favorables à la faune**

De nombreux terrains, et en particulier les parcelles incluses dans la zone 1AU, disposent d'éléments, naturels ou non, pouvant servir d'appui à la faune locale. Parmi ces éléments, on compte notamment les éléments constitutifs de la ripisylve (linéaire boisé) et de haies.

Les travaux devront de préférence conserver ces éléments naturels, afin de préserver un certain intérêt écologique dans les zones urbaines.

**Les OAP prennent en compte la présence de ces éléments naturels au sein de la zone 1AU et préconise leur maintien.**

- **Adapter le calendrier des éventuels travaux à la phénologie de la faune**

La période d'activité et de reproduction globale de la faune se situe entre mars et août. Il s'agit d'une période de vulnérabilité accrue pour la plupart des espèces animales, due, notamment au développement des jeunes individus.

Ainsi, les travaux lourds devront être effectués en dehors de cette période. Pour les oiseaux notamment, dans le cadre d'éventuels travaux, il serait préférable d'intervenir hors périodes de reproduction et de développement des jeunes, c'est-à-dire, éviter la période s'étalant de mars à août. Il est préconisé d'organiser l'éventuel chantier d'aménagement en deux phases :

1. La « défavorabilisation » écologique :

Dans un premier temps, il est préconisé de « défavorabiliser » ces zones à végétation dense en amont des périodes sensibles pour la faune, donc pendant des périodes défavorables du point de vue écologique. Pour défavorabiliser ces zones il convient de réaliser un premier débroussaillage sévère, gyrobroyage et/ou déboisement de type coupe à blanc en fin d'été - début d'automne (août - octobre). De même, il convient de retirer toutes les éléments et structures (tas de pierres, bois, gravats) pouvant servir potentiellement de gîte pour les amphibiens et reptiles.

Cette intervention et sa période empêcheront l'installation des espèces pour l'hibernation (amphibiens, reptiles, chiroptères) et rendront la zone défavorable à la reproduction de l'avifaune forestière et des chiroptères au printemps.

2. Réalisation des éventuels travaux de terrassement :

Les travaux de terrassement proprement dits interviendront dans un deuxième temps, une fois les actions de « défavorabilisation » écologique (débroussaillage/ déboisement/gyrobroyage) terminées.

Ces préconisations n'ont pas pour but de contraindre la mise en place du chantier pendant toute la période d'activité écologique, mais surtout d'effectuer les premiers travaux de défrichage à une période peu sensible pour éviter la destruction d'individus (gîte de chauves-souris, nids d'oiseaux, etc...) et de rendre ainsi la zone d'emprise peu favorable à sa fréquentation ultérieure par des espèces à enjeux.

	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil
1. Défavorabilisation des zones d'emprise												
2. Travaux de terrassement après défavorabilisation												

Période défavorable aux travaux

Période favorable aux travaux dits lourds

Période favorable aux travaux dits lourds, à condition que les travaux de « défavorabilisation » aient été finalisés sur les parties concernées.

#### o Adapter et limiter l'éclairage public

La lumière artificielle peut avoir des impacts sur la faune nocturne, notamment les chiroptères. Une lumière trop forte ou un éclairage long peut perturber le cycles circadien de la faune locale, perturber le comportement de l'entomofaune, modifier les comportements de chasses, comme celui des chiroptères voire mener à l'abandon des zones de chasse.

Les éclairages devront préférablement être ponctuels et se limiter aux zones où ils sont utiles pour l'activité humaine. Ils devront également adopter les préconisations techniques suivantes :

- Système de minuteur ou d'éclairage de présence (ces systèmes ont également l'avantage d'être plus économiques)
- Eclairage à sodium basse pression
- Limitation du cône d'éclairage par l'adoption d'abat-jours totaux, plats et non éblouissants, ainsi que de réflecteurs orientés vers le bas.
- Moins de 5% de l'émission lumineuse doit se trouver au dessus de l'horizontale.

*Exemple de dispositifs d'éclairages, source ANPCN*



#### o Traiter de manière qualitative les lisières forestières

Certaines parcelles urbanisées se situent proches de lisière forestière importante, notamment au pied du Luberon.

Pour éviter les atteintes à ces forêts ainsi qu'une dégradation de la flore ou l'effarouchement de la faune occupant ces lisières, il est préférable que les constructions marquent un recul par rapport aux limites des boisements.



# TITRE VI : MESURES DE REDUCTION ET OUTILS DE SUIVI

## **VI.1. LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

---

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation visent à limiter voire compenser les incidences négatives évoquées précédemment, dans l'étude des incidences du PLU sur l'environnement.

### **VI.1.1 – Les mesures d'évitement**

D'une manière générale, certaines mesures projetées par le PLU ont un impact positif sur l'environnement et permettent d'éviter les nuisances. Il s'agit notamment :

- de la protection de cours d'eau et ripisylves associées via un classement en zone naturelle et la protection des linéaires aquatiques secondaires (secteurs Nr) ;
- de la préservation des corridors écologiques et des espaces naturels remarquables ;
- de la préservation des espaces à forts enjeux écologiques grâce à un zonage et une réglementation spécifique (secteurs Nco ET Azh) ;
- de l'augmentation des espaces boisés classés et des zones à caractère naturel ;
- de la prise en compte dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des prescriptions environnementales à l'échelle des zones à urbaniser (1AU) ;
- de la densification des zones déjà urbanisées, des futures zones à urbaniser et de la délimitation de l'enveloppe constructible en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages ;
- de la prise en compte des risques naturels et de la préservation de la ressource en eau ;
- de la suppression des zones constructibles non compatibles avec les enjeux définis dans le PADD.

Il faut noter également que ce document d'urbanisme prend en compte le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021, qui fixe des objectifs visant à atteindre le bon état des eaux en 2021, et le SRCE PACA, qui vise le bon état écologique des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue.

### **VI.1.2 – Les mesures de réduction et de compensation**

Bien que les mesures prises dans le PLU cherchent à limiter les impacts sur l'environnement, l'augmentation de la population et le développement de l'urbanisation sont susceptibles de conduire à des incidences négatives sur l'environnement. Les impacts négatifs les plus significatifs sont concentrés sur les secteurs d'urbanisation future (espaces non bâtis voués à l'urbanisation). Des mesures de réduction et de compensation ont d'ores et déjà été mises en place par le PLU.

Les mesures de réduction sont :

- les besoins en matière de développement de l'urbanisation sont en cohérence avec les besoins de développement définis dans le PADD ;
- la délimitation des zones urbaines qui s'intègre à l'objectif de préservation des paysages communaux et en cohérence avec les risques naturels ;
- réduction des nuisances liées au fonctionnement urbain.

Les mesures de compensation sont :

- renforcement de la protection de la zone agricole, notamment au travers d'un règlement hiérarchisé et limitant l'usage des sols ;

- Urbanisation au plus près des espaces bâtis les plus dense et recentrée au niveau du centre historique ;
- renforcement du centre villageois à travers une densification des espaces d'urbanisation prioritaire (zone 1AU) ;
- meilleure optimisation de l'espace au travers de nouvelles règles de morphologie urbaine.

D'autres impacts négatifs sont à prévoir, compte tenu de l'augmentation de la population, sur la qualité de l'eau, la qualité de l'air et les consommations d'énergie qui sont à relativiser au vu de la politique d'aménagement de la commune (objectifs et orientations du PADD).

Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l'Eau », études d'impact, ...) pourront être réalisées avant l'urbanisation des secteurs et permettront d'approfondir l'état initial qui a été réalisé dans le cadre du PLU, ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer.

Par ailleurs, afin de protéger la reproduction de la faune, il est recommandé d'éviter certains types de travaux au sein des secteurs de développement du village pendant la période allant de mars à octobre. Cette période correspond à une phase de sensibilité accrue pour différents types d'espèces. Ainsi, les travaux lourds devront être effectués en dehors de cette période.

## VI.2. OUTILS DE SUIVI

---

### VI.2.1 – Rappels réglementaires

Rappelons que d'après l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme :

*« Au Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : [...]*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; [...]»*

Par ailleurs, l'article L153-27 du code de l'urbanisme précise dans ses dispositions :

*« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

*L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »*

Ainsi, la collectivité se doit d'effectuer un suivi de son document d'urbanisme afin d'en réaliser un bilan à 9 ans. Ce travail s'appuie sur des indicateurs de suivi, en regard des enjeux environnementaux et des objectifs correspondants au PLU. Un indicateur de suivi quantifie des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours.

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal de Puget, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en terme d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet de l'aménagement urbain.

### VI.2.2 – Les indicateurs de suivi

Le respect des enjeux fixés par le PLU doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative de la mise en œuvre de politique urbaine sur l'environnement.

Pour ce faire, il convient de définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du PLU sur le territoire communal au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de Puget, dans le respect des grands objectifs d'équilibre énoncés par le code de l'urbanisme. Il s'agit des éléments suivants :

- **En matière de développement urbain et durable** : nombre (et nature) de logements construits, densité, mixité sociale, en lien avec la nécessité de recentrer le développement de l'urbanisation à proximité des espaces centraux (stopper l'urbanisation linéaire, conforter les zones urbaines à proximité des équipements, concevoir de nouvelles forme urbaines, etc.).

- **En matière d'occupation des sols et de paysages** : consommation des sols (habitat, activités, équipements, etc.), en lien avec la protection des espaces agricoles, naturels et des éléments de paysage (notamment entrée de village). Les surfaces « à urbaniser » inscrites dans le document d'urbanisme ont-elles été optimisées et l'objectif de densité moyenne fixé a-t-il été respecté ?
- **En matière d'infrastructures et d'équipements**, dont les déplacements (notamment les cheminements doux) : capacités des réseaux à répondre aux nouveaux besoins, compatibilité des équipements aux besoins, amélioration des déplacements, etc.
- **En matière d'enjeux écologiques et de prise en compte des risques** : zones inconstructibles et corridors écologiques (en particulier : les linéaires aquatiques...) et protection des espaces agricoles et naturels. Les ressources naturelles ont-elles été préservées et ont-elles été suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs ? Y a-t-il des conséquences liées au développement de l'urbanisation sur les risques naturels ? Déploire t-on de nouvelles nuisances urbaines liées au développement de l'urbanisation ? besoins présents et futurs ? Y a-t-il des conséquences liées au développement de l'urbanisation sur les risques naturels ? Déploire t-on de nouvelles nuisances urbaines liées au développement de l'urbanisation ?

	Indicateur	Source	Fréquence
<b>L'habitat construit est-il suffisamment dense et diversifié ?</b>	<p>- Le rythme de construction est-il respecté (taux annuels moyens) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Nombre d'habitants supplémentaires</li> <li>* Évolution du nombre de ménages</li> <li>* Évolution du nombre de logements (catégories et types de logements)</li> </ul> <p>- Les objectifs de mixité sociale sont-ils respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Évolution des résidences principales selon le statut d'occupation (Propriétaire ou locataire)</li> <li>* Nombre de logements à loyer maîtrisé réalisé</li> <li>* Densité des logements à l'hectare des opérations nouvelles</li> <li>* La zone 1AU a-t-elle permis la diversification de la typologie de logement (création de petits logements, habitats groupés ou collectifs, etc.) ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Insee.</li> <li>* Filocom.</li> <li>* AOS (Autorisation d'occuper le sol).</li> </ul>	<b>3 ans</b>
<b>Les constructions sont-elles en continuité et en lien avec le tissu urbain existant ?</b>	<p>- Bilan de l'urbanisation des zones 1AU (les règles de morphologie et de fonctionnement urbain de l'OAP ont-elles permis une bonne insertion des nouvelles constructions ?) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivré au sein des zones 1AU.</li> </ul>	<b>6 ans</b>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Mise en valeur de l'entrée du village et traitement paysager des franges de la zone urbaine</li> <li>* Morphologie urbaine des constructions réalisées (typologie, hauteur, distance entre les constructions, alignement par rapport aux voies et entre les constructions, ...)</li> <li>* Les voies et accès nouveaux sont-ils suffisants pour répondre aux besoins, notamment en matière de liaison inter-quartiers ?</li> <li>* Les règles de construction définies au sein des autres zones urbaines ont-elles permis la production de bâtiments répondant aux enjeux d'intégration urbaine ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* AOS pour les autres zones urbaines de la commune</li> <li>* Travail d'observation et enquête type « sociologie urbaine » évaluant la satisfaction et les usages des habitants des quartiers nouveaux de la commune.</li> <li>* Analyse de l'augmentation du trafic routier.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>Les espaces consommés ont-ils eut pour effet de respecter les enjeux en matière de protection des milieux naturels, agricoles et des paysages ?</b></p>	- Nombre de logements accordés et densité à l'hectare réalisée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Insee.</li> <li>* AOS.</li> </ul>	<b>3 ans</b>
	- Superficie consommée dans les zones U, AU, N et A selon l'usage de la construction (agricole, habitat, activité économique, équipements, ...).	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Évolution du cadastre.</li> <li>* AOS.</li> </ul>	<b>3 ans</b>
	- Le mitage des zones N et A a-t-il été stoppé ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Évolution du cadastre.</li> </ul>	<b>6 ans</b>
<p style="text-align: center;"><b>L'urbanisation s'est-elle faite en lien avec la politique d'équipements ?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les chemins d'accès et voies nouvelles ont-elles cherchés, dans la mesure du possible, à se connecter au fonctionnement urbain du village (connexion avec les voies existantes, en limitant les voies se terminant en impasse) ?</li> <li>- L'urbanisation des zones 1AU a-t-elle pris en compte les besoins en cheminements doux lorsque cela été demandé par l'OAP ?</li> <li>- L'ER prévu a t-il permis d'améliorer le niveau d'équipements de la commune ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivré au sein de la zone 1AU.</li> <li>* Dossier de procédure d'évolution du PLU.</li> <li>* Évolution du cadastre et observation de terrain.</li> <li>* Avancement des E.R.</li> </ul>	<b>6 ans</b>

<p><b>L'urbanisation s'est-elle fait dans le respect des enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Puget?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évolution des surfaces agricoles et naturelles ?</li> <li>- Surfaces imperméabilisées au sein des zones agricoles et naturelles.</li> <li>- Les linéaires aquatiques ont-ils fait l'objet de travaux (busage, recalibrage, et dérivation des cours d'eau, et/ou coupes d'arbres) ?</li> <li>- les zones <b>Nr</b> ont-elles permis la préservation des ripisylves communales principales ?</li> <li>- La protection des ripisylves a-t-elle été respectée, notamment les Espaces Boisés Classés ?</li> <li>- Les reculs réglementaires par rapport aux cours d'eau ont-ils été respectés ? Ont-ils permis de préserver les ripisylves de ces cours d'eau ?</li> <li>- L'objectif zéro construction au sein des zones Nco, Azh et Nr a-t-il été atteint ?</li> <li>- Les éléments identifiés au titre des articles L151-19 ont-ils été préservés ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Comparatif de la photo aérienne et observation de terrain.</li> <li>* Déclaration de travaux.</li> <li>* Inventaire naturaliste.</li> </ul>	<b>6 ans</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évolution de la capacité des ressources en eau potable ?</li> <li>- Norme de la station d'épuration ?</li> <li>- Les secteurs d'assainissement autonome posent-ils des problèmes sur la commune ?</li> <li>- État de la remise à la norme des installations d'assainissement individuel ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Bilans annuels en eau potable et en assainissement.</li> </ul>	<b>1 an</b>

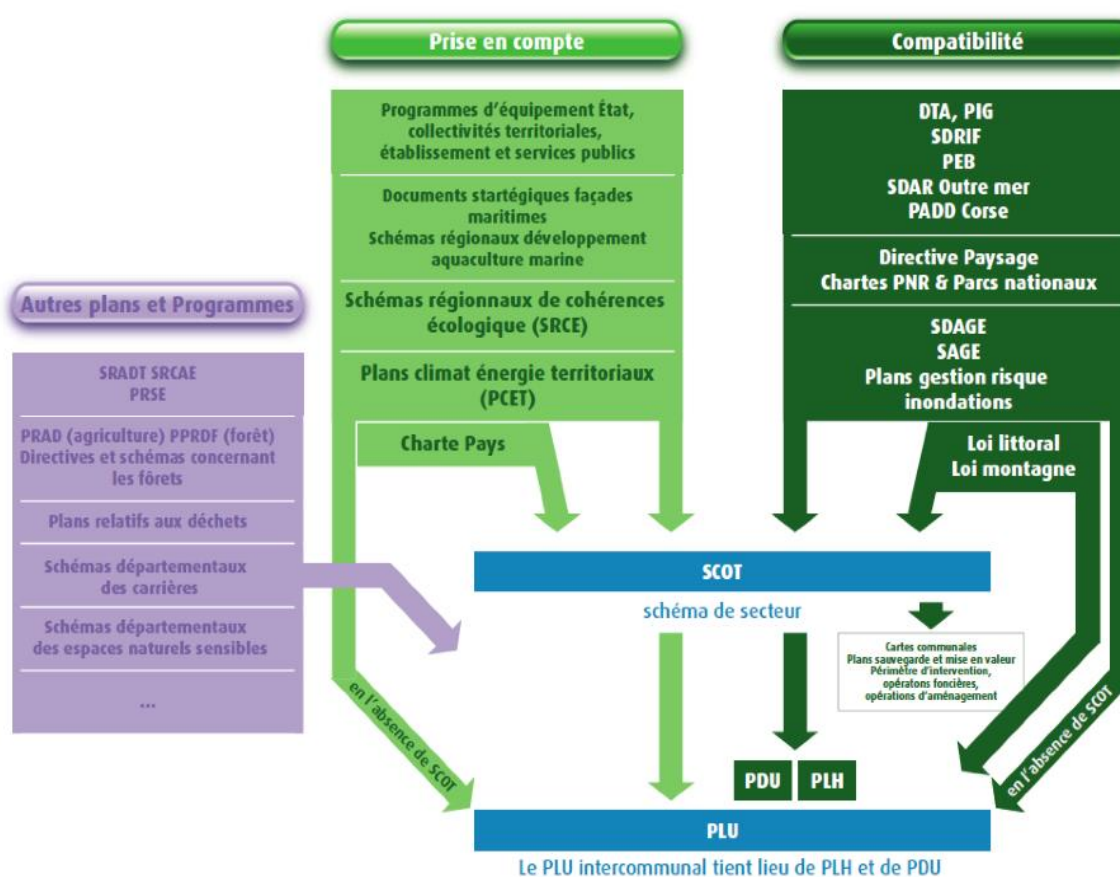


# TITRE VII : JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

## VII.1. RAPPELS

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre-eux. L'article L.131-4 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) explique que : « les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».



Par ailleurs, la loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCOT qui devient **l'unique document de référence** (quand il existe) pour les PLU.

Pour rappel, il existe deux types de relations entre les documents de planification :

- Le principe de compatibilité. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- Le principe de prise en compte, est une obligation de ne pas ignorer.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

**La Commune de Puget a intégré depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017, le SCOT Cavaillon / Coustellet / Isle sur la Sorgue, approuvé le 19 décembre 2012. Toutefois, à l'arrêt du PLU, la commune était située en dehors d'un périmètre de SCOT applicable et donc sans orientation (« zone blanche ») jusqu'à l'approbation du nouveau SCOT qui est intervenu le 20 novembre 2018.**

Le SCOT a été approuvé le 20 novembre 2018. Ainsi, l'articulation du SCOT avec les différents plans et programmes dont il doit être compatible/prendre en compte a été réalisé (Charte du PNR Luberon, SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée, Schéma de Cohérence Écologique de la région PACA, etc.).

Lors de l'arrêt du PLU, la révision du SCOT était en cours, et le projet de PLU avait décrit la compatibilité avec l'ensemble des documents avec lesquels il devait l'être. Dans la mesure où la révision du SCOT (SCOT « intégrateur ») a été approuvée en novembre 2018, le PLU doit être compatible avec ce SCOT.

Le SCOT approuvé se décline en 4 piliers stratégiques :

- Consolider la qualité patrimoniale, paysagère, naturelle et environnementale du territoire ;
- Organiser le développement urbain par un maillage territorial équilibré ;
- Dynamiser l'économie territoriale ;
- Limiter les besoins en déplacement et diversifier l'offre de mobilité.

Ainsi, le présent PLU se doit d'être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et les objectifs du PNR Luberon et doit prendre en compte le SRCE.

## VII.2. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT

Orientations du SCOT	Intégration des orientations du SCOT dans le PLU
<p>I. <u>Consolider la qualité patrimoniale, paysagère, naturelle et environnementale du territoire</u></p>	<p>Le SCOT identifie pour Puget deux types de réservoirs de biodiversité majeurs : le versant boisé sud du Luberon, et la Durance. Ces éléments de la trame verte et bleue ont été pris en compte et protégés au sein du PLU. Il en est de même de la plaine agricole de la Durance, qui constitue également un continuum entre ces deux espaces. En outre la zone humide identifiée sur le territoire a fait l'objet de mesures de protection particulières.</p> <p>Ainsi, les secteurs écologiques identifiés sur le territoire ont été préservés (classement en zones Az, Nr et Nco, EBC). Le développement urbain y est donc proscrit. Il s'agit ici d'espaces naturels et de corridors biologiques d'intérêt communautaire.</p>

	<p>Par ailleurs, le PLU classe en zone agricole A ou en zone naturelle N les grands ensembles naturels structurant de la commune. L'urbanisation de ces dernières années a pu avoir un impact sur les espaces agricoles. C'est pourquoi les règles ont été adaptées principalement aux besoins nécessaires aux activités agricoles. Par ailleurs, afin de conserver la diversité des milieux au sein de cet espace de plaine, des prescriptions ont également été prévues pour maintenir certains linéaires boisés.</p> <p>Afin de limiter le phénomène de mitage et de protéger les espaces agricoles et naturels, l'enveloppe constructible délimités par le PLU s'inscrit au sein des espaces déjà urbanisés, permettant une optimisation de l'espace et une limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels. Ainsi, avec cette redéfinition des espaces, ce sont plus de 130 ha qui ont été déclassés de la zone constructible.</p> <p>Plusieurs éléments paysagers de Puget façonnent l'identité communale. Ainsi, les secteurs boisés du territoire (versant sud de Luberon et ceux de la Durance (ripisylve) structurent le paysage. Ces éléments ont été identifiés au sein d'espaces boisés classés (EBC). Il en est de même des secteurs boisés situés sur les premiers reliefs au nord de la RD 973 qui participent à la préservation de l'intégration paysagère des espaces bâtis. Enfin, des dispositions particulières (retraits, EBC,...) ont été introduits le long de la RD 173 pour maintenir l'ambiance paysagère aux abords de cette voie. Le petit patrimoine bâti (fontaines, croix, lavoirs, etc.) a également été identifié au titre de l'article L.151-19 du CU.</p> <p>L'entrée du village depuis le Chemin de la Loubatière a été prise en compte avec l'introduction de dispositions restrictives (hauteur et superficie) en matière de constriction sur le secteur UPs.</p> <p>Enfin, le règlement reste cohérent et respecte les caractéristiques architecturales du centre historique (alignement, hauteur, densité).</p> <p>Le PLU veille également à ne pas aggraver l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels. C'est pourquoi le document a pris en compte les risques et les a intégré aux documents graphiques et au règlement. Ainsi,</p>
--	---

	<p>l'enveloppe du PPRi de la Durance et celle du PPRif, ainsi que les zones inondables de l'AZI ont été reportées sur les documents graphiques. Pour tout projet situé dans l'enveloppe, le règlement du PLU renvoie aux dispositions réglementaires du PPRi, alors que des dispositions spécifiques ont été introduites dans le règlement du PLU concernant les zones de l'AZI.</p> <p>Enfin le règlement des zones concernées fait référence aux dispositions réglementaires à respecter aux abords de voies bruyantes.</p>
<p>II. <u>Organiser le développement urbain par un maillage territorial équilibré</u></p>	<p>La commune de Puget est identifiée dans la catégorie « village » au SCOT. Le PLU fixe un objectif de croissance démographique d'environ 1,1% par an pour les 10 prochaines années. De plus, en se fixant comme objectif de modération de la consommation de l'espace une densité moyenne de 15 logements par hectare (contre 4 logements par hectare au cours des 10 dernières années), la commune optimise l'utilisation du foncier et réduit la consommation de l'espace</p> <p>Conformément aux prescriptions du SCOT, les secteurs seront urbanisés sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble permettant une greffe sur le tissu bâti existant et une meilleure prise en compte des contraintes environnementales et paysagères (opération cœur de village).</p> <p>L'urbanisation sur le secteur d'extension (1AU) propose des logements adaptés aux besoins des habitants. Ainsi, les prescriptions d'aménagements au sein de ce secteur imposent principalement des constructions de type groupé et/ou de type collectif afin de favoriser une diversification des typologies d'habitat sur la commune.</p> <p>Par ailleurs, la commune optimise la densification des espaces déjà bâtis afin de limiter la consommation d'espace.</p> <p>Le développement de l'urbanisation est conditionné par des capacités adéquates en matière d'assainissement des eaux usées, mais aussi d'eau potable. La capacité et le bon fonctionnement des réseaux (eau et assainissement notamment) sont en cohérences avec l'accueil démographique envisagé.</p>

	<p>Enfin, la délimitation de la zone constructible a été définie en fonction des risques naturels identifiés sur le territoire (risques inondation et feu de forêt notamment).</p>
<p>III. <u>Dynamiser l'économie territoriale</u></p>	<p>La commune a souhaité, par le biais de l'élaboration du PLU, renforcer la protection des espaces agricoles, en définissant un zonage et un règlement localement adapté, notamment aux activités agricoles, qui jouent un rôle dans l'économie locale. C'est notamment dans cet objectif que des mesures ont été définies pour limiter au maximum les contraintes pour les agriculteurs liées à la présence d'habitation au sein de ces espaces.</p> <p>La commune de Puget dans le cadre de la réalisation de son centre village a permis l'implantation d'un commerce de proximité sur la commune, ce qui participe au dynamisme de l'économie locale.</p> <p>De plus, le règlement du PLU n'interdit pas la création d'activités au sein du tissu urbain à condition qu'elles ne soient pas de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air.</p>
<p>IV. <u>Limiter les besoins en déplacement et diversifier l'offre de mobilité</u></p>	<p>La question des déplacements a été traitée à l'échelle de la commune.</p> <p>La réflexion menée sur la création d'un centre participe de cette limitation des déplacements motorisés sur le territoire communal. En outre, une réflexion a été menée pour faciliter les déplacements doux entre le centre du village et les principaux équipements publics (école, équipements sportifs,...).</p>

Nous constatons ainsi que les mesures prises dans le PLU de Puget permettent de répondre aux grands objectifs du SCOT. **Les deux documents sont donc compatibles.**



# RESUME NON TECHNIQUE

## CONTEXTE DU PROJET ET EVALUTATION ENVIRONNEMENTALE : LA METHODE

---

Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale. Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Dans un premier temps, elle consiste à analyser l'état initial de l'environnement sur le territoire de Puget et à dégager les principaux enjeux environnementaux qui servent de base à l'évaluation des incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Il s'agit ensuite d'analyser l'ensemble des composantes du PLU afin de dégager les éventuelles incidences sur l'environnement de manière globale. A noter que le PLU est un document d'urbanisme et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade. L'objectif ici est donc de cibler les secteurs à fort enjeu. Concernant l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, pour chaque thématique environnementale sont présentées les dispositions règlementaires mises en place par la municipalité.

Cette analyse permet également de faire ressortir la cohérence entre les enjeux identifiés dans le diagnostic, les orientations prises dans le PADD et la traduction règlementaire de celles-ci. En effet, l'analyse des incidences du PLU est effectuée en confrontant les différents types de disposition du document (objectifs du PADD, orientations d'aménagement et de programmation) à chacun des thèmes analysés dans la présentation de l'état initial de l'environnement. Ainsi une réflexion critique est menée sur les impacts aussi bien négatifs que positifs du PLU. Enfin, les mesures d'atténuation permettant de compenser ou d'atténuer les incidences négatives potentielles sur l'environnement, sont présentées. Des indicateurs sont également proposés afin de permettre le suivi puis l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du PLU dans le temps.

Une grande importance a été accordée à la phase de collecte des données tout au long du processus de PLU. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte des données a consisté à : réaliser une étude de terrain afin d'appréhender au mieux les grandes caractéristiques du territoire (les paysages, la morphologie du village, le système viaire, etc.) ; analyser et synthétiser les données (données à disposition du maître d'ouvrage, études diverses, consultation de sites Internet, Porter à connaissance de l'État, ...).

## ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

---

L'analyse de l'état initial de l'environnement porte sur les 6 grandes thématiques, dont les caractéristiques et enjeux sont présentés ci-après : contexte socio-économique, occupation du sol et paysage, milieux naturels et biodiversité, infrastructures et équipements, consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre, et risques naturels et nuisances.

### a) Contexte socio-économique

**Population** : La commune connaît une hausse démographique constante depuis les années 1975. Sur la dernière période (2008-2013), la commune a vu sa croissance démographique légèrement ralentir, soit un taux de croissance annuel moyen de +1.4% par an durant cette période (3.9% depuis 1975). La population reste relativement âgée (1 personne sur 3 a plus de 60 ans, mais en baisse par rapport à 2008), où le nombre de personnes de moins de 30 ans est passé de 24% à 27.9%, permettant ainsi le renouvellement de la structure de la population. Enfin, le nombre moyen d'occupants par ménage

tend à diminuer depuis de nombreuses années, mais connaît un regain depuis 2013 (2.3 personnes par ménages en 1999 contre 2.4 en 2013).

***L'enjeu est de continuer à favoriser l'accueil d'une population jeune et dynamique, afin de maintenir une population homogène sur le territoire. Il s'agit également de maîtriser une croissance démographique tout en restant en cohérence avec les équipements communaux.***

Habitat : Compte tenu de sa localisation (entre Cavaillon, Salon de Provence et le Pays d'Aix), la commune bénéficie d'un fort développement de l'habitat résidentiel en milieu rural, en offrant un cadre de vie de qualité, puisqu'on observe près de 179% d'augmentation du parc de logements depuis 1975. Signe d'un dynamisme résidentiel important, la part de résidences principales représente près de 72% du parc de logements en 2013. Malgré tout, le nombre de logements secondaires augmente sensiblement depuis 1975. Par ailleurs, le nombre de locataires a diminué entre 2008 et 2013 (-11.5%), et reste faible comparativement à d'autres communes voisines (9% du parc de logement). A noter que le nombre de petits logements (entre 1 et 3 pièces) reste minoritaire sur la commune, où les logements de 4 pièces et plus représentent plus de 84.5% du parc.

***L'enjeu est de permettre à la population de pouvoir franchir les différentes étapes de leur parcours résidentiel (location, primo accession, etc.). Il s'agit également de proposer une offre d'habitat diversifiée (création de logements groupées, collectifs) adaptée aux besoins de tous.***

Activités économiques : le nombre d'actifs sur la commune est en hausse, avec un taux de chômage qui augmente cependant depuis 2008. Le dynamisme économique est marqué par une augmentation du nombre d'emplois sur la zone, et un tissu économique qui tend à se diversifier et une situation stratégique idéal (entre Cavaillon et le Pays d'Aix) ce qui reste malgré tout favorable à une augmentation des migrations journalières domicile/travail. Par ailleurs, la fonction économique sur le territoire de la commune est en devenir avec la présence d'activité touristique qui se développent (Randonnée, patrimoine, découvertes, etc.). L'activité agricole, de part la qualité agronomique de son terroir, reste un atout en matière économique, même si le secteur connaît des difficultés depuis quelques années (11 exploitations en 2000, 6 en 2010).

***L'enjeu est d'être attentif au type d'activités à développer sur la commune afin de ramener davantage d'emplois sur le territoire et de l'activité au niveau du village. Par ailleurs, il est important de préserver l'activité agricole et de trouver un équilibre entre le maintien de l'agriculture et le développement de l'urbanisation.***

#### b) Occupation du sol et paysage

Hydrographie : Le réseau hydrographique est essentiellement marqué par la traversée de la rivière de la Durance au sud. Son régime est torrentiel et peut conduire à de brusques et importantes variations de son débit. Par ailleurs, de nombreux cours d'eau intermittents drainés par des vallons qui descendent le long des pentes du Petit Luberon et affluent dans la Durance.

***L'enjeu est de préserver ces éléments naturels qui constituent des continuités écologiques sur le territoire.***

Unités paysagères : de part sa localisation, le territoire communal s'inscrit au sein de trois unités paysagères principales : le Luberon intérieur au nord, la Vallée de la Durance au Sud et le Pays d'Aigues correspondant aux secteurs de coteaux.

Le territoire communal de Puget est composé principalement :

- D'espaces agricoles localisés au sein de la plaine de la Durance et sur les coteaux du piémont :
  - o Des terres irriguées au sein de la plaine de la Durance, où se côtoient maraîchage, viticulture et également la culture de céréales. Des prairies sont également observables ;
  - o Un système culturaux complexe et évoluant fortement avec le développement de l'urbanisation sur les secteurs de coteaux. On retrouve des cultures sur de petites parcelles, que ce soit de la vigne mais également de l'olivier ;
  - o Un secteur de vignobles bien développé au nord des zones urbaines, sur les pentes du Luberon, autour notamment du Château de la Verrerie.
- D'un espace boisé se répartissant sur le massif du Luberon, composé d'une végétation différente en fonction du relief ;
- De secteurs urbanisés composés principalement du village et du secteur des Hautes et Basses Baumes, où de nombreux lotissements ont été créés ;
- De la Durance et de sa ripisylve, accompagnés également par des bancs de sables et de galets.

***L'enjeu est de préserver et protéger les grandes entités paysagères en assurant le maintien de l'agriculture (par une réglementation adaptée de la zone agricole) et des espaces naturels tout en encadrant l'urbanisation.***

Morphologie urbaine : A l'origine, le village s'est construit à flanc de coteau du Sud Luberon, face à la Durance. L'implantation est due à l'adaptation des zones bâties aux contraintes issues du relief et des cours d'eau. En effet, le caractère torrentiel de la rivière de la Durance et les fréquentes inondations ont maintenu à l'écart les zones bâties et les voies de communication qui se sont implantées sur les coteaux. Plus récemment, le développement de l'urbanisation en lien avec l'évolution démographique de ces 30 dernières années s'est installé sous la forme d'une urbanisation diffuse, d'Est en Ouest et très consommatrice d'espace, en laissant de côté le développement du centre

***L'enjeu est d'assurer une urbanisation maîtrisée visant à limiter la consommation de l'espace tout en délimitant les zones constructibles au plus près du centre du village et en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages.***

Patrimoine historique : certains monuments remarquables sur la commune sont à protéger pour leur intérêt historique et culturel ; considérés comme étant des éléments de la mémoire collective. Sur Puget, l'église paroissiale Notre-Dame est un édifice inscrit au titre des monuments historiques. Situé en entrée du village, ce monument a été inscrit par arrêté du 16/05/1972. Par ailleurs, une vingtaine de petits monuments ruraux témoins du passé de la commune (croix, lavoirs, fontaines, pigeonnier, etc.) ont été identifiés au sein de l'inventaire réalisé par le PNR Luberon.

***L'enjeu est de sauvegarder et de valoriser le patrimoine bâti de la commune et la qualité architecturale du centre ancien, qui confère une identité au village et à son territoire.***

#### c) Milieux naturels et biodiversité

Mesures de protection de l'environnement : Le territoire de la commune de Puget est concerné par 3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I et 3 ZNIEFF de type II sur 1 345 ha, soit 75% de son territoire. Elle est également concernée par 4 sites Natura 2000 (1309 ha soit 73% du territoire communal). Ces protections concernent la Durance et le Luberon. Cela marque la présence de secteurs à forte valeur écologique et/ou environnementale.

***L'enjeu est de prendre en compte ces mesures de protection dans les choix de développement de l'urbanisation, notamment par un zonage et un règlement adaptés, visant à préserver les richesses écologiques et environnementales du territoire.***

Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité : la Durance (réservoir de biodiversité de la Trame Bleue) et le Luberon (réservoir de biodiversité de la Trame Verte) sont les éléments constituant un réservoir de biodiversité majeur, identifié notamment par le SRCE. Toutefois, certains secteurs de la plaine agricole peuvent jouer également le rôle de continuité écologique, du fait de sa structuration ouverte et la présence de haies et bosquets, ainsi que les différents canaux qui parcourent le territoire.

***L'enjeu est de prendre ces éléments naturels de biodiversité afin d'en assurer leur préservation et leur mise en valeur.***

#### d) Infrastructures et équipements

Déplacements : la commune est bien desservie par les axes routiers avec la présence de routes départementales et de routes locales qui maillent le territoire communal. Par ailleurs, elle bénéficie d'une desserte plutôt bonne par les transports en commun (bus Trans'Vaucluse ligne Cavaillon/Pertuis). Enfin, des zones de stationnement ont été réalisées afin de faciliter l'accès aux principaux équipements de la commune.

***L'enjeu est d'intégrer la problématique des déplacements dans le développement de la commune, afin de limiter les déplacements motorisés.***

Réseaux : En matière d'assainissement, le zonage et le schéma directeur d'assainissement qui ont été établis, ont donné une ligne directrice à adopter pour la création de la station d'épuration. Ainsi, la partie agglomérée du village et l'extension future au Nord sont desservies par le réseau d'assainissement collectif. La STEP, au Sud du village, dispose d'une capacité de 120 équivalents habitants (EH).

Le réseau d'eau potable est géré par le SIVOM Durance-Luberon, qui assure l'alimentation en eau potable de 52 313 habitants résidant dans 21 communes du Sud Luberon. Il n'existe pas de captage public d'eau potable ni de périmètre de protection sur la commune. La commune est bien desservie et bénéficie d'un réseau de qualité.

***L'enjeu est d'être vigilant à l'adéquation entre la capacité des équipements (station d'épuration, réseau d'eau potable, etc.) et les nouveaux besoins induits par l'apport d'une nouvelle population pour les 10 prochaines années.***

Équipements : présence de divers équipements publics : Mairie, groupe scolaire, équipements sportifs, salles polyvalentes, crèche, bibliothèque...

***L'enjeu est de prendre en compte la capacité des équipements dans le développement de la commune.***

#### e) Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre : les secteurs du résidentiel et des transports sont les deux postes les plus consommateurs d'énergie sur la commune, tout comme dans le département de Vaucluse.

***L'enjeu est de favoriser une maîtrise des consommations d'énergie et une diminution des gaz à effet de serre notamment dans le domaine des transports, des déplacements et de l'habitat (formes urbains variés, l'utilisation de matériaux renouvelables ou bioclimatiques ainsi que les constructions à énergie positive ou à très hautes performances environnementales).***

f) Risques naturels, technologiques et nuisances

Risque inondation : la commune de Puget est soumise à un risque d'inondation par des crues de type plaine provenant de la Durance. La Durance, bien qu'endiguée et ponctuée de barrages, peut être sujette à des crues importantes.

C'est pourquoi, le PPRi (plan de prévention des risques inondation) de la Basse Vallée de la Durance a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 novembre 2014.

***L'enjeu est de prendre en compte le risque inondation, d'intégrer les dispositions particulières dans les documents réglementaires en lien avec le PPRi et d'assurer une bonne gestion des réseaux du pluvial dans le développement de la commune.***

Risque feu de forêt : Le territoire de Puget est soumis au risque incendie de forêt du massif forestier du Luberon. Le Plan de Prévention des Risques incendie de forêt (PPRif) a été approuvé par arrêté préfectoral du 02 août 2007.

***L'enjeu est de prendre en compte le risque incendie de forêt et d'intégrer les dispositions particulières dans les documents réglementaires en lien avec le PPRif.***

Autres risques : la commune est également concernée par le risque sismique (aléa moyen) et le risque lié au retrait gonflement des argiles (aléa faible à moyen). De plus, la RD973, en raison du trafic qu'elle supporte, est considérée comme bruyante.

***L'enjeu est d'intégrer la présence de ces risques et nuisances.***

## **LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

Cette partie de l'évaluation analyse le projet de PLU au regard des composantes environnementales identifiées dans l'état initial de l'environnement. Pour chacun des thèmes, l'évaluation aborde les incidences positives et négatives ainsi que les dispositions mises en place dans le Plan Local d'Urbanisme.

a) Contexte socio-économique

Incidences positives : les objectifs démographiques fixés par les élus permettent une croissance démographique maîtrisée d'ici une dizaine d'années. Par ailleurs, les règles mises en place dans le PLU permettent de favoriser une mixité à la fois sociale et urbaine à travers la réalisation de formes d'habitat plus variées, venant ainsi contrebalancer l'offre de maisons individuelles et trop grandes (T4/T5). Enfin, concernant l'aspect économique, les règles permettent de développer les activités de proximité, et de tourisme et de soutenir également les activités existantes (agricoles, artisanales, etc.).

Incidences négatives : l'arrivée d'une nouvelle population engendrera automatiquement des consommations d'énergie supplémentaires, notamment dans le domaine du résidentiel mais également des transports. Il faudra donc que la commune soit vigilante à cela pour atténuer ces incidences négatives sur l'environnement.

#### b) L'occupation du sol

- Morphologie urbaine

Incidences positives : le projet de la commune consiste à maîtriser la croissance démographique de manière durable, et à maîtriser le développement de son urbanisation. Afin de délimiter l'enveloppe constructible du PLU, plusieurs critères ont été pris en compte : les limites agricoles, la présence d'un tissu bâti existant, l'adéquation entre la capacité des zones constructibles, les objectifs démographiques et la prise en compte des risques naturels et notamment le risque feu de forêt. Ainsi, les élus ont été attentifs à l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les objectifs démographiques fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. De plus, la limitation de la consommation de l'espace est passée par une densification des secteurs déjà urbanisés du village. Enfin, l'objectif est également de permettre une diversification des typologies d'habitat, notamment dans les secteurs stratégiques situés à proximité du centre du village et des équipements.

- Espaces à vocation agricole

Incidences positives : les espaces à vocation agricole ont vu leur protection renforcée lors de l'élaboration du PLU. On limite ainsi le mitage de ces espaces. L'extension limitée des constructions à usage de logements et la création d'annexes d'habitation sont autorisées sous conditions. De plus les règles mises en place dans le PLU permettent de limiter la consommation des espaces agricoles par une densification des secteurs déjà construits. Enfin, la plaine agricole est impactée par le risque inondation (PPRi Durance).

- Espaces naturels et continuités écologiques

Incidences positives : les espaces naturels sont protégés par un classement en zone naturelle spécifique dans laquelle une réglementation stricte a été mise en place, limitant ainsi la consommation des espaces naturels. Ainsi, l'ensemble naturel de la Durance et du Luberon, ainsi que plusieurs vallats peuvent jouer un rôle de connexion entre ces deux espaces, ont été classés dans un secteur de protection Nco et Nr interdisant toute nouvelle construction. De plus, une zone humide au sein de la plaine agricole au Sud du village et présentant un intérêt écologique et naturel indéniable a également été identifiée et protégée (Azh). L'ensemble de ces mesures vise à protéger de manière efficace les espaces, en tenant compte de leur particularité et de leur besoin de préservation. Ces espaces naturels incluent également les secteurs présentant un intérêt écologique et/ou environnemental. Enfin les règles mises en place dans le PLU permettent de limiter la consommation des espaces naturels par une densification des secteurs déjà construits.

#### c) Infrastructures et équipements

Incidences positives : la capacité de la station d'épuration de la commune sera suffisante pour anticiper les futurs besoins des habitants (zone 1AU et secteur centre du village zone UA et UB). Les ressources en eau potable sont également suffisantes pour prendre en compte l'évolution de la population. De plus, les objectifs du PLU sont compatibles avec les dispositions du SDAGE. La problématique de l'accessibilité, des déplacements et du stationnement est bien prise en compte notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

#### d) Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

*Incidences positives* : la municipalité souhaite faciliter la circulation au sein du village et permettre le développement de circulations douces notamment au sein du village et vers les principaux équipements publics de loisirs. Il s'agit de limiter les déplacements motorisés. Enfin, notons que la commune est desservie par les transports en commun, avec cependant une cadence moyenne. Ces dispositions apportent donc une plus value sur l'environnement.

*Incidences négatives* : l'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie supplémentaires, liées notamment au domaine des déplacements et du résidentiel. Cependant ces incidences négatives sont atténuées par la mise en place d'un réseau viaire plus performant afin de faciliter l'accessibilité du village. De plus, la limitation de la consommation de l'espace et la densification des secteurs déjà urbanisés, tendent également à limiter les déplacements sur la commune et réduisent les consommations d'énergie.

#### e) Risques naturels et nuisances

*Incidences positives* : les risques naturels d'inondation, de feu de forêt, et autres risques ont bien été pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme. La délimitation des zones constructibles et les documents règlementaires tiennent compte de ces risques et nuisances majeures.

Les objectifs du PLU de Puget répondent ainsi aux objectifs du développement durable, notamment en terme de limitation de la consommation de l'espace, de protection des paysages, des milieux naturels et agricoles. L'impact sur l'environnement reste donc limité, et moins important qu'avec le document d'urbanisme précédent.

Conscients de l'ensemble des enjeux portés par ces espaces écologiquement sensibles, les élus de Puget, dans l'élaboration de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux urbanisation, enjeux environnementaux, et enjeux économiques. Ainsi, la délimitation de la zone constructible a été définie en prenant en compte le tissu bâti existant, les limites agricoles et naturelles, la présence des risques naturels, ainsi que l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les besoins en foncier liés à l'accueil de nouvelles populations. La limitation de la consommation de l'espace passe également par une densification des zones déjà construites et par une urbanisation recentrée autour du centre villageois. On limite ainsi l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels.

A travers la prise en compte de différents thèmes et enjeux environnementaux, il a été démontré que le PADD intégrait parfaitement les enjeux environnementaux définis dans le diagnostic initial. De plus, notre analyse nous a permis de voir que le PLU, dans son intégralité, n'avait pas d'incidences notables sur l'environnement. Les objectifs définis dans le PLU de Puget sont également compatibles avec les orientations du SDAGE et du PNR Luberon et prennent en compte celles du SRCE. Plus largement, ce projet mené à l'échelle du territoire communal permet de minimiser les impacts sur l'environnement et notamment sur les sites Natura 2000 de « la Durance », du « Massif du Luberon » et du « Massif du Petit Luberon ». Les incidences pouvant avoir un effet négatif sur l'environnement sont compensées par des mesures de protection et d'atténuation.

De plus, des outils de suivi et des indicateurs, ont été mis en place afin d'évaluer, au cours de la mise en application du PLU, les incidences éventuelles sur l'environnement.

Les incidences sur l'environnement du PLU de Puget restent faibles à marginales. De plus, l'élaboration du PLU permet, sur certains points, d'apporter une plus value par rapport à l'environnement (protection des zones humides, de la ripisylve de la Durance, maintien des massifs boisés du Luberon, etc.).

In fine, nous pouvons considérer que l'élaboration du PLU de Puget n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement et sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié à la désignation des sites Natura 2000 impactant le territoire communal.